

**LA CORVÉE ET LES AUTRES DEVOIRS
ENVERS L'ÉTAT**

Histoire législative

Luc Le Blanc

Table des matières

LA CORVÉE

L'OBLIGATION DE SERVIR DANS LA MILICE

L'OBLIGATION D'AGIR COMME CONNÉTABLE

L'OBLIGATION DE SERVIR COMME MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ DU FEU

L'OBLIGATION D'ACCEPTER LA CHARGE DE MAIRE

L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER DEVANT LES TRIBUNAUX

L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER DEVANT LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER DANS LES ENQUÊTES SUR LA CORRUPTION
MUNICIPALE

L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER DEVANT UN COMMISSAIRE AUX
INCENDIES

L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER DEVANT LES CONSEILS MUNICIPAUX

L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER DEVANT LES ORDRES PROFESSIONNELS

L'OBLIGATION DE SERVIR COMME JURÉ EN MATIÈRES CRIMINELLES

L'OBLIGATION DE SERVIR COMME JURÉ DANS DES CAUSES CIVILES

L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER ET DE SERVIR COMME JURÉ POUR LES
ENQUÊTES MENÉES PAR DES CORONERS

LA CORVÉE

Le Parlement britannique adopte une loi en 1774 pour modifier la constitution de la province de Québec¹. Après la conquête, le Québec avait été doté d'une première constitution britannique par l'édiction de la Proclamation royale du 7 octobre 1763². Celle-ci chambardait le régime légal alors existant en remplaçant les lois canadiennes par la common law d'Angleterre. L'Acte de Québec vient restaurer ces lois canadiennes en autant qu'elles soient relatives « à la propriété et aux droits civils ». En fait, on visait, par cette expression, toutes les matières relatives au droit civil, ce droit qui s'intéresse aux relations entre les individus plutôt qu'à celles entre les individus et l'État, lesquelles relèvent du droit public. Quant au droit criminel introduit par la common law en 1763, il continuera de s'appliquer « tant dans l'explication et qualité du crime que dans la manière de l'instruire et de le juger ».

L'Acte de Québec prévoit la constitution d'un conseil législatif qui, de concert avec le gouverneur, est autorisé à adopter des lois, dites ordonnances, applicables à la colonie. En autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec cette loi de 1774, ces ordonnances peuvent modifier tant des dispositions législatives relatives à la propriété et aux droits civils que l'état du droit qui découlait de la common law d'Angleterre ou des lois statutaires qui avaient modifiées certains aspects de la common law. Cette loi fait table rase, à compter du 1^{er} mai 1775, de toutes les ordonnances qui avaient été adoptées depuis la Proclamation royale. Les premières ordonnances adoptées en vertu de l'Acte de Québec de 1774 le sont en 1777.

Le gouverneur et le Conseil législatif du Québec adoptent une ordonnance sur l'entretien des grands chemins publics le 29 mars 1777³. Le grand voyer est en charge des grands chemins et des ponts de la province. Les propriétaires de terres jouxtant un chemin royal doivent l'entretenir et le tenir en bon état tout le long de leur propriété. Ils doivent nettoyer les fossés le long d'un tel chemin et tenir les clôtures en bon état. Ils doivent aussi réparer et entretenir les ponts. Lorsqu'un tel chemin passe « entre la ligne de deux habitants », il est entretenu par corvée par ceux que désigne le grand voyer suivant la répartition qu'il fait. Lorsqu'un nouveau chemin royal est ouvert, il est construit, et ensuite entretenu, par corvée des propriétaires des terres sur lesquelles il passe selon la répartition dressée par le grand voyer. Les chemins royaux passant sur des terres non concédées sont ouverts, réparés et entretenus par corvée des habitants de la paroisse dans laquelle ils se trouvent suivant la répartition qu'en fait le grand voyer. Lorsqu'un tel chemin passe sur des terres non concédées d'une étendue considérable et demande alors un travail fastidieux et exorbitant pour les habitants d'une seule paroisse, le grand voyer en saisit le gouverneur et son conseil qui décident par qui les travaux seront réalisés.

1 An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America [(1774) 14 Geo. III, c. 83 (U.K.)].

2 La Proclamation royale du 7 octobre 1763 est reproduite dans les Lois révisées du Canada, 1985, volume XII, Appendice II, n°1.

3 Ordonnance pour réparer, réformer et entretenir les Grands Chemins publics et les Ponts dans la province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 11 (Qué.)].

Les routes sont toujours faites dans la ligne de séparation de deux concessions. Elles sont entretenues, avec les fossés, par corvée des habitants de la concession suivant la répartition que fait le grand voyer entre les habitants, proportionnellement à l'étendue de leurs possessions. Le grand voyer est saisi des demandes pour changer un ancien chemin par un nouveau. Lorsqu'il fait droit à une telle demande, il distribue alors les travaux qui reviennent à chaque habitant intéressé par ceux-ci. Des parapets solides hauts de quatre pieds doivent être érigés sur les chemins qui longent des précipices par les habitants de la paroisse où ils se trouvent.

Tous ceux qui sont tenus d'entretenir les grands chemins doivent, en hiver, les battre. Ils doivent, avant les gelées, poser des balises des deux côtés du chemin. Ils doivent au besoin les remplacer. Les balises doivent avoir huit pieds de longueur et être distantes, l'une de l'autre, de 24 pieds. Après chaque bordée de neige et chaque poudrière, les chemins doivent être battus pour qu'ils soient unis et offrent un passage facile.

Les fossés qui divisent deux terres ou qui traversent les chemins doivent être couverts de ponts par les propriétaires des terres riveraines. Les lambourdes de ces ponts doivent être en bois de chêne et des garde-corps de trois pieds de haut doivent être installés des deux côtés du pont. Les ponts sont entretenus par les habitants. En cas de dispute quant à la répartition des travaux, le grand voyer détermine la part de chacun. Il peut décider de ceux qui travailleront au pont et de ceux qui apporteront le bois et les autres matériaux requis pour sa construction ou sa réparation. Lorsque les travaux à faire pour la construction ou l'entretien d'un pont sont considérables, le gouverneur et son conseil peuvent sommer les habitants de plusieurs paroisses de s'en occuper.

Pour la réalisation de tous ces travaux, le capitaine de milice de chaque paroisse est nommé sous-voyer des grands chemins de sa paroisse. Tous les habitants doivent exécuter les ordres qu'ils reçoivent de leur capitaine de milice. Un capitaine et les plus anciens officiers de milice de la paroisse distribuent à chacun une portion des grands chemins de la paroisse. Ces plus anciens officiers les visitent à toutes les six semaines et font rapport au capitaine de milice de leur état et de leur condition. Le capitaine de milice visite les chemins de la paroisse au moins à tous les trois mois et il fait rapport de leur état et de leur condition au grand voyer à l'occasion de sa tournée.

Lorsque les capitaines de milice ou les plus anciens officiers de milice constatent que des travaux ont été négligés, ils emploient alors des journaliers pour les réaliser au prix qu'ils conviennent et ces déboursés sont recouverts de ceux qui étaient chargés de faire ces travaux, en plus de l'amende dont ils sont passibles.

Le grand voyer visite tous les ans, entre mai et juillet, les grands chemins de la province et il donne les ordres nécessaires à leur réparation et à leur entretien. Il tient un registre de ces ordres et, à son retour, il fait rapport au gouvernement de l'état des chemins.

L'Acte de Québec de 1774 est modifié en 1791 par l'Acte constitutionnel de 1791⁴. Cette loi divise le territoire du Québec en deux nouvelles colonies, à savoir le Bas-Canada et le Haut-Canada. Elle prévoit la création d'une assemblée législative et d'un conseil législatif dans chacune des nouvelles colonies. L'assemblée législative est élue par les

⁴ An Act to repeal certain Parts of an Act, passed in the fourteenth Year of his Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North America; and to make further Provision for the Government of the said Province [(1791) 31 Geo. III, c. 31 (U.K.)].

électeurs de la colonie tandis que les membres du conseil législatif sont désignés par Londres. Compte tenu de l'apparition de cette assemblée législative, on parlera dorénavant de lois plutôt que d'ordonnances.

Une loi est adoptée en 1796 sur la construction et l'entretien des chemins et des ponts de la province⁵. Les chemins royaux de la province et les ponts publics sont construits et entretenus sous la direction du grand voyer de chaque district et de son assistant. À cette époque, la province est divisée en trois districts, soit les districts judiciaires de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Toute personne possédant ou occupant une terre jouxtant un chemin royal doit participer à sa construction et à son entretien sur toute la distance qui la longe. Elle doit aussi participer à la construction et à la réparation des ponts. Elle doit entretenir les fossés et les clôtures le long de ces chemins. Le grand voyer ou son assistant voit à la répartition des travaux entre ceux qui y sont tenus et il en dresse procès-verbal.

On ne peut construire un nouveau chemin pour desservir des terres défrichées sans d'abord acquérir des propriétaires le terrain requis à cette fin. Le montant requis pour l'achat de tels terrains est réparti entre les intéressés par le sous-voyer de la paroisse, de la seigneurie ou du canton. Les sommes établies par la répartition doivent être versées entre les mains de l'inspecteur des chemins de l'endroit. Celui-ci poursuit en justice ceux qui refusent de payer leur quote-part.

Lorsqu'un chemin royal doit passer dans un bois, les arbres, les taillis et les broussailles doivent être coupés par ceux qui sont tenus de la construction et de l'entretien du chemin. Lorsqu'un chemin longe un précipice, les personnes chargées de sa construction doivent y installer des parapets solides partout où cela est nécessaire. Lorsque les travaux à faire pour la construction d'un chemin sont considérables et qu'il serait ruineux pour les propriétaires riverains de les supporter seuls, le grand voyer ou son assistant peut ordonner à d'autres personnes du voisinage ou de la paroisse la plus proche d'apporter leur concours.

Lorsqu'il est nécessaire d'engager des ouvriers ou des entrepreneurs pour la construction d'un pont ou d'acheter des matériaux, les sous-voyers de la paroisse, de la seigneurie ou du canton répartissent les sommes requises entre ceux qui, selon le procès-verbal du grand voyer ou de son assistant, sont obligés à travailler sur un tel pont. À défaut de paiement, ils sont poursuivis par l'inspecteur des lieux.

Les personnes tenues à l'entretien d'un chemin doivent, dès les premières neiges, poser des balises en sapin, en cèdre ou en pruche des deux côtés d'un chemin d'hiver. Ces balises doivent avoir au moins huit pieds de long et elles doivent être installées à une distance d'au plus 36 pieds l'une de l'autre. Lorsqu'elles tombent, elles doivent être remplacées sans délai par ceux qui sont tenus de l'entretien du chemin. Ceux-ci doivent aussi, après chaque bordée de neige ou après une poudrerie, battre le chemin sur une largeur nécessaire au passage d'une voiture. Les sous-voyers d'une paroisse, d'une seigneurie ou d'un canton doivent, dès que les glaces le permettent sur le fleuve Saint-Laurent ou sur d'autres rivières, désigner les endroits où doivent passer les chemins de glace. Ces chemins doivent aussi être balisés. Le grand voyer ou son assistant peut, au

⁵ Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets [(1796) 36 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

besoin, faire la répartition du travail à faire pour de tels chemins et il en dresse alors procès-verbal.

Le grand voyer ou son assistant divise chaque paroisse, seigneurie et canton de son district en divisions et chaque division est assignée à un sous-voyer des chemins et ponts. Ces sous-voyers sont désignés par les habitants de la paroisse, de la seigneurie ou du canton à l'occasion d'une assemblée tenue sous la supervision du capitaine de milice. Ils sont choisis, de préférence, parmi les habitants qui résident près de la division. Ces sous-voyers dirigent le travail des habitants et ils poursuivent ceux qui négligent d'accomplir leurs devoirs. Ils demeurent en fonction pour deux ans. Ils ne sont pas rémunérés.

Le grand voyer nomme un inspecteur des chemins pour chaque paroisse, seigneurie et canton parmi les personnes qui y résident depuis au moins trois ans. Un inspecteur reste en fonction pour deux ans. Il dirige les sous-voyers dans l'exécution de leurs devoirs. Il leur communique les ordres qu'il reçoit du grand voyer ou de son assistant. À tous les six mois, il fait rapport au grand voyer ou à son assistant de l'état des chemins et des ponts. Il ne peut être requis d'accomplir de nouveau cette fonction dans les six ans qui suivent l'expiration de sa charge. Un capitaine de milice n'est pas tenu d'accepter une charge d'inspecteur ou de sous-voyer.

Le grand voyer ou son assistant fait une tournée annuelle des chemins de son district entre le 20 mai et le 20 octobre. L'inspecteur des chemins doit l'accompagner lors de la visite de la paroisse, de la seigneurie ou du canton et les sous-voyers doivent faire de même pour leur division respective. Ils donnent alors des informations concernant les chemins et les ponts.

Lorsque le grand voyer, son assistant, un inspecteur ou un sous-voyer constate qu'un chemin ou un pont a besoin de réparations, il donne un avis de 24 heures à ceux qui sont tenus de l'entretenir. À défaut de ceux-ci de se présenter pour effectuer les travaux, des journaliers peuvent être engagés et des voitures peuvent être louées pour faire le travail et les frais alors engagés sont chargés aux récalcitrants qui s'exposent en plus à une pénalité. Lorsqu'un voyageur subit des dommages du fait du mauvais état d'un pont, il peut poursuivre les personnes chargées de son entretien.

La construction, la réparation et l'entretien des chemins et des ponts dans le district inférieur de Gaspé sont régis par des règles particulières. Mais la loi précise que, dans ce district inférieur, personne ne peut être obligé de fournir plus de 12 journées de travail par année.

Toutes les règles que nous venons de voir ne trouvent pas application dans les cités et les paroisses de Québec et de Montréal qui sont régies par un régime particulier. À ces endroits, la responsabilité de l'entretien des grands chemins, des rues et des ponts revient aux juges de paix des districts judiciaires de Québec et de Montréal. L'inspecteur de chaque cité chargé de superviser les travaux est nommé pour un an mais, contrairement aux inspecteurs des autres paroisses, il est rémunéré. Ces cités et ces paroisses de Québec et de Montréal sont divisées en au plus six divisions et un sous-inspecteur est nommé pour chacune d'elles. Un sous-inspecteur reçoit aussi un léger dédommagement. Un inspecteur ou un sous-inspecteur est exempté de remplir une telle charge durant les six ans qui suivent son expiration.

Les grands chemins, les ponts, les rues, les ruelles, les marchés et les places publiques des cités et des paroisses de Québec et de Montréal sont faits, réparés, pavés et entretenus par les habitants de ces cités et paroisses. Tout homme âgé de 18 à 60 ans est tenu d'y consacrer six jours par année. Il peut se faire remplacer par un substitut. Le nombre de jours de travail de ceux qui sont requis de fournir des chevaux et des charrettes est réduit. Tous ceux qui sont appelés pour des travaux doivent apporter une pelle, une bêche, une pioche ou une hache. Ils doivent travailler depuis 5 h jusqu'à 19 h, mais un temps de relâche de trois heures est prévu. Une personne qui exploite une terre dans l'une de ces cités ou paroisses ne peut être appelée aux travaux de voirie durant le temps des semences, des foins et des récoltes.

Toute personne peut se dégager de son obligation de participer aux travaux de voirie en versant à l'inspecteur des chemins de la cité un montant de 1 s et 3 p⁶ par journée de travail qu'elle doit fournir. Elle doit, pour ce faire, signifier son intention au jour prévu à cette fin. Les sommes ainsi recueillies servent à financer les travaux de voirie et à payer des journaliers qui sont engagés pour y travailler. Elles sont remises au trésorier des chemins de la cité.

Lorsque ces sommes sont insuffisantes compte tenu des travaux à réaliser, les juges de paix peuvent décréter une cotisation payable par les propriétaires et les occupants d'immeuble dans la cité. Le rôle de cotisation est dressé en fonction de la valeur des immeubles. Pour prélever cette cotisation, les juges de paix nomment des percepteurs qui sont tenus d'accepter cette charge pour une année. Les percepteurs, ou trois d'entre eux, procèdent à l'estimation de la valeur des immeubles. Toute personne peut contester le montant de l'estimation de ses propriétés en s'adressant aux juges de paix siégeant en session trimestrielle de la paix. Les deniers prélevés par les percepteurs sont remis au trésorier des chemins. La loi limite le taux de cotisation qui peut être imposé. Un percepteur qui remplit ses fonctions durant une année est par la suite exempté d'accepter de nouveau cette charge durant les six prochaines années.

L'inspecteur et les sous-inspecteurs sont autorisés à tracer chaque année, après la première bordée de neige, un chemin d'hiver dans chaque grand chemin qui conduit à la cité et à planter des balises pour guider les voyageurs. Ils peuvent affecter une partie du travail exigé par cette loi à cette fin. Ils peuvent tracer des chemins de glace sur toute rivière dans les limites de la paroisse et de la cité. Ils peuvent aussi en tracer le long du fleuve Saint-Laurent pour relier la paroisse à la cité et d'autres chemins permettant de traverser le fleuve. L'inspecteur peut, avec l'approbation d'au moins deux juges de paix, contracter pour faire battre les chemins d'hiver après chaque bordée de neige.

Les grands voyers, les sous-voyers, les inspecteurs et les sous-inspecteurs sont exemptés du transport des effets appartenant au gouvernement et ils n'ont pas à servir dans la milice, sauf en cas d'invasion et d'insurrection. L'ordonnance de 1777 sur les chemins et les ponts est abrogée.

Cette loi de 1796 sur les chemins et les ponts est modifiée en 1799⁷. Les modifications ont trait aux paroisses et aux cités de Québec et de Montréal. Les cités de Québec et de

⁶ La livre sterling (£), qui valait 4 \$, se divisait en 20 shillings (s) et un shilling se composait de 12 pence (p).

⁷ Acte qui amende un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, « Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets » [(1799) 39 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

Montréal forment un district au sens de ces amendements et les paroisses en forment un autre appelé « district de campagne ». Un tel district de campagne demeure sous la juridiction des juges de paix de la cité, mais les règles propres aux paroisses, aux seigneuries et aux cantons y trouvent désormais application. Il peut être divisé en divisions, mais une division est mise sous la responsabilité d'un sous-inspecteur élu plutôt que nommé par les juges de paix. Ces sous-inspecteurs continuent de relever des inspecteurs de la cité de Québec ou de Montréal.

Les propriétaires et les occupants d'immeuble des cités de Québec et de Montréal sont désormais tenus d'entretenir les chemins d'hiver devant leur emplacement de la façon prévue par les règlements des juges de paix. Ces derniers demeurent toutefois responsables de voir à l'entretien des chemins d'hiver qui jouxtent les places publiques et de ceux qui sont tracés sur les rivières et sur la grève du fleuve et qui aboutissent à ces cités.

Les routes et les ponts des districts de campagne de Québec et de Montréal ainsi que les chemins de glace aboutissant à ces cités sont entretenus par les habitants des paroisses de Québec et de Montréal. Ces habitants ne peuvent plus se libérer de leurs obligations en versant une compensation.

La loi augmente de 50 % la cotisation qui peut être imposée dans les cités de Québec et de Montréal pour l'entretien des rues, des chaussées, des ponts, des canaux, des marchés et des places publiques.

Cette loi de 1796 sur les chemins et les ponts est modifiée en 1808 en ce qui concerne le district inférieur de Gaspé⁸. La disposition de cette loi qui stipule que les chemins et les ponts dans le district inférieur de Gaspé sont entretenus de la façon prévue par règlements des juges de paix et celle qui prévoit que nul ne peut être appelé à consacrer plus de 12 jours par année aux travaux de voirie sont abrogées. Dorénavant, ces travaux s'effectueront selon les mêmes règles que celles qui prévalent dans le reste de la province.

Une loi est adoptée en 1824 pour remédier à certains abus préjudiciables à l'agriculture⁹. La loi prévoit plusieurs mesures pour contrer les dommages causés par les chiens vicieux, par des bestiaux qui s'échappent de leur enclos et qui circulent sur des chemins ou des places publiques et pour empêcher quiconque de pénétrer sur une propriété privée pour y prélever, sans l'autorisation du propriétaire, des fruits, des végétaux, des matériaux ou tout autre bien.

La loi porte principalement son attention sur le fait que de grands dommages sont causés par des animaux qui pénètrent sur des terres à cause du mauvais état des clôtures. Elle constate « qu'il résulte de grands inconvénients et des pertes de la négligence à réparer, netoyer, curer et entretenir les fossés mitoyens, cours et décharges d'eau ». Aussi, elle intime aux propriétaires de toute paroisse, seigneurie ou canton de procéder, en même temps qu'est tenue l'élection des sous-voyers de l'endroit, à l'élection pour deux ans d'un

⁸ Acte qui pourvoit plus efficacement à faire changer et entretenir les Chemins et Ponts dans le District Inférieur de Gaspé, et qui abroge la partie d'un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte pour faire, réparer, et changer les chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets, » qui a rapport au dit District Inférieur [(1808) 48 Geo. III, c. 25 (Qué.)].

⁹ Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture, et à l'industrie dans cette Province, et pour d'autres objets [(1824) 4 Geo. IV, c. 33 (Qué.)].

inspecteur de clôtures et de fossés pour chaque division de la paroisse, seigneurie ou canton. Une personne élue comme inspecteur de clôtures et de fossés qui refuse d'exercer cette fonction ou qui la néglige est passible d'une amende de 2 £ 10 s. Un inspecteur qui néglige de remplir les devoirs qui lui sont imposés lorsqu'il en est requis est passible d'une amende de 10 s à chaque fois.

Un inspecteur de clôtures et de fossés doit, à la réquisition d'un propriétaire ou d'un occupant d'une terre, se rendre sur les lieux faisant l'objet de la plainte et examiner la clôture de ligne séparant deux propriétés. Lorsqu'il est d'avis que la clôture dont on se plaint est insuffisante, il peut ordonner à son propriétaire de la réparer dans le délai qu'il fixe qui ne peut excéder quatre jours. Il doit aussi, lorsqu'il en est requis, tracer la ligne des fossés, des égouts et des cours d'eau entre les propriétés et examiner ceux qui ont besoin d'entretien. Il peut ordonner, à un propriétaire ou à un occupant d'une terre, d'apporter les corrections requises dans les quatre jours. Il peut ordonner d'ouvrir ou de nettoyer les décharges et les cours d'eau qui sont communs à plusieurs terres et répartir les travaux à effectuer entre les personnes intéressées. Un tel inspecteur a le droit d'exiger d'une partie fautive une somme de 6 p par heure qu'il consacre à l'exécution de ses fonctions.

Lorsque les travaux ordonnés par un inspecteur de clôtures et de fossés ne sont pas faits dans le temps qu'il a prescrit, il peut les faire effectuer aux frais de celui qui est en défaut.

Un inspecteur des chemins ou un sous-voyer est autorisé à faire couper, par les personnes astreintes aux travaux de voirie par corvée, toutes les mauvaises herbes qui croissent le long des chemins jusqu'aux clôtures qui les bornent. Cette loi devait demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1826, mais elle sera prolongée avant son expiration jusqu'au 1^{er} mai 1828¹⁰.

La loi sur les chemins et les ponts est modifiée en 1825¹¹. Les sous-voyers des paroisses, seigneuries et cantons et les sous-inspecteurs des paroisses de Québec et de Montréal doivent assembler en mai et en novembre de chaque année tous les propriétaires et les occupants de terre qui sont tenus de fournir une prestation de travail pour les chemins et les ponts pour déterminer s'il serait préférable pour la saison qui vient de faire effectuer les travaux de voirie par contrat plutôt que par corvée. Lorsque la majorité d'entre eux est d'opinion que les travaux devraient être réalisés par contrat, les dispositions sont prises pour qu'il en soit ainsi. Le coût des travaux est réparti entre ceux qui sont tenus de fournir une prestation de travail. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1829. Le 14 mars 1829, son existence est prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1833 et elle s'éteindra alors¹². La possibilité de remplacer la corvée par des cotisations ne semblait pas populaire.

Une loi est adoptée en 1829 pour macadamiser et améliorer 10 chemins menant à la cité de Québec¹³. Le gouverneur de la province peut, à même les sommes qui sont disponibles

10 Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'agriculture et à l'Industrie dans cette Province, et pour d'autres objets » [(1826) 6 Geo. IV, c. 9 (Qué.)].

11 Acte pour faire certains changemens aux Loix des chemins [(1825) 5 Geo. IV, c. 3 (Qué.)].

12 Acte pour amender et continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte pour faire certains changemens aux Lois des Chemins » [(1829) 9 Geo. IV, c. 34 (Qué.)].

entre les mains du receveur général¹⁴, consacrer un montant de 4 050 £ pour apporter ces améliorations. Il nomme cinq commissaires pour superviser la réalisation de ces travaux. Les propriétaires et les occupants des terres adjacentes à ces chemins doivent fournir chaque année, jusqu'à ce que les travaux soient complétés, six jours de corvée pour transporter des pierres et d'autres matériaux requis aux améliorations. Ils doivent, à cette occasion, fournir un cheval et une voiture. Ils ne peuvent toutefois être forcés de fournir plus d'une journée de travail à la fois. Lorsque les travaux sont complétés, il est du devoir de ceux qui y sont tenus par la loi de voir à l'entretien de ces chemins.

Une autre loi est adoptée cette même année pour améliorer certains chemins qui mènent à la cité de Montréal et pour détourner la Petite Rivière dans la cité¹⁵. Le gouverneur nomme trois commissaires pour superviser l'exécution des travaux et il met à leur disposition un montant de 2 000 £. Les commissaires déterminent eux-mêmes les parties de chemin qui doivent être améliorées, mais ils ne peuvent consacrer plus de 400 £ par chemin. Les travaux consistent principalement à macadamiser ces chemins. Les contrats sont alloués par soumissions publiques. Les commissaires peuvent exiger des personnes qui sont tenues à l'entretien de ces chemins qu'elles les aplanissent et qu'elles creusent les fossés requis pour que ces chemins soient en état d'être macadamisés. La valeur des travaux que doivent effectuer ces personnes ne peut excéder 10 £.

Comme la loi de 1824 sur les abus préjudiciables à l'agriculture est venue à expiration le 1^{er} mai 1828, une nouvelle loi traitant de ce sujet est adoptée en 1829¹⁶. Cette loi introduit de nouveaux abus préjudiciables à l'agriculture, mais elle reprend aussi les dispositions de la loi de 1824 que nous avons soulignées. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1835, mais elle n'atteindra pas la longévité qu'on lui avait accordée, car elle est remplacée dès 1830¹⁷. Bien que la nouvelle loi ajoute des remèdes pour contrer les abus préjudiciables à l'agriculture, elle reprend aussi les dispositions de la loi antérieure qui nous ont intéressées. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1835, mais elle est remplacée dès 1833¹⁸. Les changements apportés n'ont pas retenu notre attention du fait que nous retrouvons aussi dans ce texte des dispositions d'une portée similaire à celles que nous avons antérieurement notées. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1836.

Une nouvelle loi pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture est adoptée en 1836¹⁹. Cette loi apporte bien des changements, mais les dispositions relatives aux inspecteurs de clôtures et de fossés demeurent les mêmes. On peut toutefois noter que la

13 Acte pour affecter certaines sommes d'argent à l'effet de Macadamiser et améliorer certains Chemins près de Québec, et pour ouvrir de nouveaux Chemins [(1829) 9 Geo. IV, c. 17 (Qué.)].

14 Le receveur général jouait le rôle qui revient aujourd'hui au ministre du Revenu.

15 Acte pour affecter une certaine somme de deniers pour améliorer les Grands Chemins dans la Paroisse de Montréal et pour d'autres objets y mentionnés [(1829) 9 Geo. IV, c. 18 (Qué.)].

16 Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture dans cette Province [(1829) 9 Geo. IV, c. 37 (Qué.)].

17 Acte pour amender un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture en cette Province, » et pour faire de plus amples dispositions à cette fin [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 1 (Qué.)].

18 Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour faire des dispositions plus efficaces pour remédier à divers abus préjudiciables à l'Agriculture [(1833) 3 Wm. IV, c. 31 (Qué.)].

19 Acte pour révoquer un certain Acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'Agriculture [(1836) 6 Wm. IV, c. 56 (Qué.)].

pénalité à laquelle s'expose celui qui décline une charge d'inspecteur est réduite de 2 £ 10 s à 1 £ 10 s. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1845.

Une ordonnance²⁰ est adoptée le 2 mars 1839 par le Conseil spécial du Bas-Canada pour apporter des modifications à la loi de 1796 sur la construction et l'entretien des chemins et des ponts²¹. Le grand voyer de chaque district judiciaire peut nommer jusqu'à trois inspecteurs des chemins, plutôt qu'un seul, pour chaque paroisse, seigneurie ou canton de la province. Il peut aussi porter jusqu'à 15 le nombre de divisions et, par le fait même, de sous-voyers de chaque paroisse, canton ou seigneurie. L'assemblée tenue à tous les deux ans pour l'élection des sous-voyers de chaque division d'une paroisse ou d'un canton sera dorénavant présidée par un inspecteur des chemins et des ponts plutôt que par le capitaine de milice. Le grand voyer ou un de ses assistants doit effectuer chaque année deux tournées d'inspection, plutôt qu'une seule, des chemins et des ponts de son district.

Les sous-voyers peuvent, après chaque chute de neige, faire battre les chemins d'hiver dont ils sont responsables sur une largeur d'au moins 12 pieds. L'inspecteur des chemins peut convoquer une assemblée de tous les habitants obligés de fournir des matériaux ou une prestation de travail pour les chemins et les ponts afin de décider si les travaux à faire pour la prochaine saison le seront par corvée ou par contrat. Lorsque la majorité des habitants est d'avis qu'il est préférable de procéder par contrat, le coût des travaux est réparti entre tous ceux qui étaient tenus de fournir des matériaux ou une prestation de travail.

La ville et la banlieue de Trois-Rivières sont soustraites de l'autorité du grand voyer et elles sont placées sous le contrôle des juges de paix qui y résident. Ceux-ci nomment des inspecteurs et des sous-inspecteurs des chemins. Ils décident de l'ouverture et de l'entretien des rues, des ruelles, des égouts, des ponts et des places publiques. Cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842.

Une ordonnance est adoptée le 15 juin 1840 pour mettre sous le contrôle de syndics certains des chemins qui mènent à la cité de Montréal²². Ces chemins ne relèvent plus du grand voyer et ils sont améliorés, réparés et entretenus par les syndics nommés à cette fin par le gouverneur. Ces chemins deviennent des chemins à péage. Les syndics y font ériger des barrières et des maisons de péage pour percevoir les péages. Toute personne qui était tenue jusqu'à là de fournir une prestation de travail pour l'entretien d'un tel chemin doit plutôt verser annuellement aux syndics une somme d'argent. La corvée pour les chemins prend donc fin pour de telles personnes.

Des modifications sont apportées en 1840 à l'Acte constitutionnel de 1791. Le Parlement britannique adopte alors ce qui est convenu d'appeler l'Acte d'union²³. Cette loi réunifie

20 À la suite de la rébellion des Canadiens, le Parlement britannique adopte une loi en 1837 pour abroger, quant au Bas-Canada, l'Acte constitutionnel de 1791, faisant ainsi disparaître l'Assemblée législative dont les membres étaient élus par la population. Le pouvoir législatif est alors confié, par cette loi, à un gouverneur et à un Conseil spécial dont les membres sont tous désignés par Londres. On revenait à la période des ordonnances, plutôt qu'à celle des lois.

21 Ordonnance pour amender l'Acte passé dans la trente-sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'Acte des Chemins [(1839) 2 Vict., c. 7 (Qué.)].

22 Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la Cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet [(1840) 3 Vict., c. 31 (Qué.)].

23 An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 36 (U.K.)].

les colonies du Bas et du Haut-Canada. Les lois du pays seront de nouveau du ressort d'une assemblée législative et d'un conseil législatif, mais elles ne pourront entrer en vigueur sans la sanction de Sa Majesté. Il faudra quelque temps pour organiser la nouvelle province du Canada-Uni : entretemps, le gouverneur et le Conseil spécial du Bas-Canada continueront à être autorisés à adopter des ordonnances pour régir la colonie du Bas-Canada.

Deux ordonnances sont adoptées en 1840 pour jeter les bases d'un système municipal pour le Bas-Canada. Le gouverneur est autorisé à constituer autant de districts municipaux dans la province qu'il estime expédient et il en fixe les limites. Chaque district constitue une personne morale. Les affaires d'un district sont dirigées par un conseil composé d'un gardien nommé par le gouverneur, qui joue le rôle de maire, et de conseillers qui sont élus par les habitants de chaque paroisse et de chaque canton du territoire du district.

La première ordonnance prévoit l'élection de certains officiers municipaux pour chaque paroisse et chaque canton d'un district²⁴. Une assemblée de tous les habitants de la paroisse ou du canton est convoquée chaque année pour procéder à l'élection de ces officiers municipaux parmi eux. Peuvent alors voter et être élus les hommes âgés d'au moins 21 ans qui sont des sujets de Sa Majesté. Il est alors procédé au choix d'un conseiller pour représenter la paroisse ou le canton au conseil de district. Chaque paroisse et chaque canton forment une division locale du district. Chaque division locale constitue une personne morale.

Un greffier est élu pour chaque division locale. Celui-ci prépare et préserve les minutes des procédés des assemblées de la division locale. Il conserve tous les documents, livres et autres papiers qui appartiennent à la division locale.

Trois percepteurs sont aussi choisis pour chaque division. Ils ont pour rôle de collecter les droits et cotisations qui sont imposés par le conseil de district. Les habitants habilités à voter choisissent aussi un ou plusieurs inspecteurs des chemins et des ponts, des sous-voyers des chemins, un surintendant des pauvres, des inspecteurs de clôtures et de fossés et des gardiens d'enclos publics pour tenir des fourrières. Ces charges ne sont pas rémunérées. Une personne qui décline une charge à laquelle elle a été élue encourt une amende de 2 £. Elle est alors remplacée par une personne désignée par deux juges de paix du district. Lorsqu'une assemblée annuelle n'est pas tenue, les juges de paix du district tiennent une session extraordinaire de la paix pour désigner les personnes qui occuperont les charges d'officiers municipaux.

Les habitants peuvent aussi, lors de l'assemblée annuelle, adopter des règlements sur l'établissement d'enclos publics pour y détenir le bétail errant et sur les normes de construction et d'entretien des clôtures. Les dispositions de la loi de 1796 sur les chemins et les ponts qui prévoient la nomination par le grand voyer d'un inspecteur des chemins pour chaque paroisse, seigneurie et cantons et l'élection de sous-voyers des chemins et celles de la loi de 1826 sur la nomination d'inspecteurs de clôtures et de fossés sont abrogées. Cette ordonnance ne s'applique pas aux parties des paroisses de Québec, de

24 Ordonnance pour pourvoir à, et régler l'Election et la nomination de certains Officiers, dans les différentes Paroisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des Habitants de ces divisions de la Province [(1840) 4 Vict., c. 3 (Qué.)].

Saint-Roch et de Montréal qui sont comprises dans les limites des cités de Québec et de Montréal.

La deuxième ordonnance adoptée cette année-là s'intéresse aux districts municipaux qui sont constitués par proclamation du gouverneur²⁵. Comme l'ordonnance précédente, elle est du 29 décembre 1840. Chaque district municipal constitue une personne morale. Il est dirigé par un conseil composé des conseillers élus dans chaque paroisse et canton. Le gouverneur nomme un gardien pour le district qui préside les séances du conseil. La charge de conseiller est de trois ans; le gardien est nommé durant bon plaisir. Une personne élue qui refuse la charge de conseiller s'expose à une amende de 10 £. Un conseiller n'a droit à aucun salaire : sa fonction est bénévole. Un conseiller qui sort de charge est ensuite exempté pour cinq ans de l'accepter de nouveau.

Un conseil s'assemble quatre fois par année, soit en mars, en juin, en septembre et en décembre. Une assemblée ne peut être tenue plus de cinq jours consécutifs. Un conseil peut adopter des règlements sur la confection, la réparation et l'amélioration des chemins, des rues et des ponts. Il impose les cotisations requises pour son fonctionnement. Les conseils de district sont investis de tous les pouvoirs et de l'autorité des grands voyers : la charge de grand voyer est donc abolie. Cette ordonnance ne s'applique pas aux cités de Québec et de Montréal.

Une ordonnance est adoptée le 27 janvier 1841 pour établir et maintenir de meilleures voies de communications entre la cité de Montréal et Chambly²⁶. Le gouverneur peut autoriser la construction d'un chemin à barrières depuis le village de Longueuil jusqu'au canton de Chambly et nommer entre cinq et neuf syndics pour en superviser les travaux. Lorsque le chemin est achevé, les syndics font installer des barrières et font construire des maisons de péage pour percevoir les droits qui sont imposés pour l'utilisation du chemin. Les pouvoirs du grand voyer et de tout autre officier de voirie sont dévolus aux syndics quant aux chemins qui sont sous leur contrôle. Les personnes qui sont tenues de fournir une prestation de travail pour la construction et l'entretien des chemins et des ponts doivent plutôt verser annuellement aux syndics un montant d'argent. La corvée pour les travaux de voirie prend donc fin pour celles-ci.

Une autre ordonnance est adoptée le 30 janvier 1841 pour permettre de réparer, d'améliorer et d'entretenir sept chemins qui mènent à la cité de Québec²⁷. Une fois les travaux effectués, ces chemins deviennent des chemins à péage. Ils sont placés par le gouverneur sous la supervision d'au moins cinq et d'au plus neuf syndics. Les syndics héritent des pouvoirs du grand voyer et des autres officiers de voirie quant à ces chemins. Les personnes tenues de fournir une prestation de travail pour la construction et l'entretien des chemins et des ponts doivent plutôt payer annuellement aux syndics un montant d'argent pour en tenir lieu. Ainsi s'achève pour ces personnes la corvée pour les travaux de voirie.

25 Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle [(1840) 4 Vict., c. 4 (Qué.)].

26 Ordonnance pour établir et maintenir de meilleures voies de communication entre la cité de Montréal et Chambly [(1841) 4 Vict., c. 16 (Qué.)].

27 Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet [(1841) 4 Vict., c. 17 (Qué.)].

L'ordonnance de 1839 sur l'entretien des chemins et des ponts est prolongée en 1841 jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1^{er} mai 1845²⁸. Elle sera par la suite prolongée en sept autres occasions, la dernière fois jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1^{er} janvier 1856²⁹. On n'atteindra pas cette dernière date, car l'ordonnance est finalement abrogée en 1855³⁰ à l'occasion de l'adoption de l'Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada.

L'organisation du système municipal du Bas-Canada est revue en 1845³¹. Les deux ordonnances de 1840 sur les municipalités sont abrogées. Les municipalités de district disparaissent. Chaque paroisse et chaque canton constitue une municipalité. La loi prévoit aussi la possibilité d'ériger des villes, des villages ou des bourgs en municipalité. Chaque municipalité constitue une personne morale. Elle est dirigée par un conseil composé de sept conseillers élus pour trois ans.

Un conseil nomme trois évaluateurs, un secrétaire du conseil qui agit aussi comme trésorier, des percepteurs, des inspecteurs de chemins et de ponts, des sous-voyers, des inspecteurs de clôtures et de fossés et des gardiens d'enclos publics. Il impose les cotisations requises pour défrayer les dépenses de la municipalité.

Un conseil a principalement pour fonction de voir à la construction et à l'entretien des chemins et des ponts : il est d'ailleurs investi des pouvoirs que possédaient les grands voyers et il nomme les officiers des chemins. Il divise la paroisse ou le canton en divisions de sous-voyers. Il dirige le travail de ceux qui sont tenus de fournir une prestation de travail pour les travaux de voirie. Il voit aussi à l'établissement d'enclos publics. Il décerne des licences à ceux qui veulent offrir des services de traversier et il fixe les taux que ceux-ci peuvent réclamer. Cette loi ne s'applique pas aux parties des paroisses de Québec, de Saint-Roch et de Montréal qui sont situées dans les limites des cités de Québec et de Montréal.

Les municipalités de ville ou de village sont dirigées par cinq conseillers élus lorsqu'elles comptent moins de 60 maisons et par sept conseillers dans les autres cas. Le conseil d'une ville ou d'un village jouit de tous les pouvoirs que possèdent les municipalités de paroisse ou de canton.

Le Bas-Canada se dote d'un nouveau système municipal en 1847³². Les municipalités de paroisse et de canton sont remplacées par des municipalités de comté : on parle ici des comtés circonscrits pour l'élection des membres de l'Assemblée législative. Chaque comté forme une municipalité : cependant, certains comtés sont divisés en deux ou trois municipalités. Une municipalité constitue une personne morale. Elle est dirigée par un conseil municipal composé de conseillers élus dans chaque paroisse et chaque canton du comté. Les conseillers, après leur élection, choisissent un maire parmi eux.

28 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes et Ordonnances [(1842) 6 Vict., c. 11 (Canada)].

29 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1855) 18 Vict., c. 85 (Canada)].

30 Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 [(1855) 18 Vict., c. 100 (Canada)].

31 Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada [(1845) 8 Vict., c. 40 (Canada)].

32 Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 7 (Canada)].

Un conseil nomme un secrétaire-trésorier pour la municipalité de comté, un surintendant des chemins et des ponts, trois percepteurs pour chaque paroisse et chaque canton qui agissent aussi comme évaluateurs, des inspecteurs et des sous-voyers des chemins et des ponts, des inspecteurs de clôtures et de fossés et des gardiens d'enclos publics. Ces fonctions sont de deux ans et elles ne sont pas rémunérées. Un inspecteur de clôtures et de fossés et un gardien d'enclos public doivent accomplir leurs fonctions de la façon prévue par la loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture. Le conseil impose les cotisations requises pour rencontrer les dépenses de la municipalité qui sont payables « en argent, produits ou travail ».

Un conseil est responsable de l'ouverture et de l'entretien des chemins et des ponts du comté. Il est investi des pouvoirs que possédaient les grands voyers relativement aux chemins et aux ponts. Il divise chaque paroisse et chaque canton en arrondissements d'inspecteurs et de sous-voyers. Il a « la direction du travail ordonné par la loi » pour la construction et l'entretien des chemins et des ponts. Il détermine « quels officiers il conviendra de payer » et il fixe, le cas échéant, leur salaire. Un conseil peut donner à contrat l'entretien des chemins de certaines paroisses ou de certains cantons et il peut prélever une cotisation à cette fin des personnes intéressées :

Vingt-cinquièmement. A donner par contrat, au plus bas soumissionnaire, l'entretien des chemins d'été et d'hiver dans tout district ou township ou partie d'icelui, ou dans tout village ou section d'icelui, dans toute municipalité, et à imposer et prélever en aucun tems toute somme ou toutes sommes dans aucune telle paroisse ou township, ou partie d'icelle ou d'icelui, ou dans tout village ou partie d'icelui, à la discrétion du conseil de la municipalité, pourvu que telle somme soit employée et dépensée dans telle paroisse ou township ou partie d'icelle ou d'icelui, ou dans tout village ou partie d'icelui dans lequel elle aura été prélevée respectivement, et elles seront employées à la construction, réparation ou reconstruction d'aucun pont, à l'entretien ou amélioration d'aucune route, ou à faire toute amélioration d'après l'intention et le sens du présent acte dans aucune telle paroisse, township ou partie d'icelle ou d'icelui, ou dans tout village ou partie d'icelui, et qu'après la passation du présent acte toute personne contribuant à tout tel ouvrage ou à toute telle amélioration sera cotisée d'après la valeur de sa propriété, et non d'après son étendue en front ou en superficie comme ci-devant; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Un conseil peut acquérir des herse à neige, pour aplanir les chemins d'hiver, et les remettre aux sous-voyers qui « les feront mettre en usage par un nombre d'habitans de leurs divisions respectives qu'ils jugeront nécessaire à tour de rôle, après chaque chute de neige ». Un conseil est investi des pouvoirs que possédaient les grands voyers relativement aux chemins et aux ponts.

Cette loi prévoit la possibilité, dans certains cas, d'ériger des villes et des villages en municipalité. Une municipalité de ville ou de village possède tous les pouvoirs qui sont octroyés aux municipalités de comté. Cependant, elle ne s'applique pas aux parties des paroisses de Québec, de Saint-Roch et de Montréal qui sont situées dans les limites des cités de Québec et de Montréal.

Cette loi municipale du Bas-Canada de 1847 est modifiée en 1851³³. Il est loisible à un conseil municipal de décréter une cotisation pour la construction et l'entretien des chemins et des ponts qui est « payable en argent ou en travail et ouvrage selon que la majorité des conseillers de la dite municipalité le déterminera ». Un conseil peut nommer un syndic chargé de la surveillance des travaux effectués sur un ruisseau, une décharge

33 Acte pour amender ultérieurement les lois municipales du Bas-Canada [(1851) 14-15 Vict., c. 98 (Canada)].

ou un cours d'eau et ce syndic possède tous les pouvoirs qui sont conférés par la loi relative aux abus préjudiciables à l'agriculture. En plus des pouvoirs qu'elle possède déjà, une municipalité de ville ou de village peut, par règlement, obliger les propriétaires ou occupants de lots situés dans la ville ou le village à entretenir en bon état la route, le chemin ou la rue en front de leur lot ainsi que le trottoir en bois ou en terre qui y est adjacent. Les trottoirs s'ajoutent aux ouvrages qui doivent être faits et entretenus par corvée.

Un nouveau système municipal est mis en place pour le Bas-Canada en 1855³⁴. Le Bas-Canada est divisé en municipalités de comté dont le territoire épouse celui des comtés électoraux. Elles englobent des municipalités locales qui sont constituées de chaque paroisse et canton qui font partie du comté. Les villes et les villages constituent également des municipalités locales. Ils sont créés à même une partie du territoire d'une municipalité de paroisse ou de canton. Tant les municipalités de comté que les municipalités locales constituent des personnes morales.

Cependant, cette loi ne s'applique pas aux parties des paroisses de Québec, de Saint-Roch et de Montréal qui sont comprises dans le territoire des cités de Québec et de Montréal, ni à la partie de la paroisse de Saint-Hyacinthe le Confesseur qui forme le territoire de la ville de Saint-Hyacinthe. La loi de 1796 sur les chemins et les ponts et les lois et l'ordonnance qui l'amendent sont abrogées, à l'exception des dispositions qui ont trait aux cités de Québec et de Montréal.

Une municipalité de comté est dirigée par un conseil composé des maires des municipalités locales du comté. Les membres d'un tel conseil désignent un préfet parmi eux pour diriger les affaires de la municipalité de comté. Une municipalité locale est administrée par un conseil composé de sept conseillers élus pour deux ans. Après leur élection, les conseillers choisissent un maire parmi eux.

Tout conseil nomme un secrétaire-trésorier. Il peut aussi nommer tout autre officier requis. Un officier, autre que le secrétaire-trésorier et le surintendant de comté, demeure en fonction pour deux ans, mais il peut être nommé de nouveau.

Un conseil peut adopter des règlements sur la construction, la réparation et l'entretien des chemins, des ponts, des clôtures, des fossés, des chaussées et des cours d'eau. Il peut imposer une cotisation pour défrayer les dépenses de la municipalité. Il peut adopter un règlement sur la rétribution de ses officiers et il peut définir leurs devoirs.

Un conseil de comté nomme un surintendant des chemins et des ponts pour le comté et celui-ci peut se doter d'assistants qui sont rémunérés par la municipalité de comté. Un conseil local peut prévenir et faire cesser les abus préjudiciables à l'agriculture. Le conseil d'une municipalité de ville ou de village peut augmenter le montant de la composition personnelle payable par toute personne sujette à la corvée pour les travaux de voirie « sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu d'icelle ». Le conseil d'une municipalité locale nomme trois évaluateurs, des inspecteurs et des sous-voyers de chemins et de ponts, des inspecteurs de clôtures et de fossés et des gardiens d'enclos publics. Un inspecteur de clôtures et de fossés et un gardien d'enclos public accomplissent les fonctions prévues par la loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture. Un inspecteur des chemins ou un sous-voyer qui

³⁴ Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 [(1855) 18 Vict., c. 100 (Canada)].

n'accomplit pas les devoirs imposés par sa charge ou qui fait fi des ordres du surintendant est passible d'une pénalité de 1 £ pour chaque jour que dure une contravention.

Une partie du territoire d'une municipalité de paroisse ou de canton peut être érigée en municipalité de ville ou de village à la requête des habitants de ce territoire. Ce territoire doit compter au moins 60 maisons habitées construites dans un espace de 30 arpents de superficie. L'érection de la municipalité s'effectue par proclamation du gouverneur.

En l'absence de règlements, les chemins et les routes sont entretenus par les propriétaires et les occupants des lots adjacents. Les ponts publics sont faits et entretenus par les propriétaires et les occupants des lots de la paroisse ou du canton où passe le chemin qui conduit au pont. Les travaux sont répartis de la façon prévue aux procès-verbaux alors en vigueur. Mais il en ira autrement pour l'avenir. Lorsqu'une demande est faite pour l'ouverture, l'élargissement ou le changement d'un chemin, le surintendant du comté se rend sur les lieux et examine le tout. S'il est d'avis que l'ouvrage doit être réalisé, il dresse un procès-verbal qui décrit la nature de l'ouvrage, la « manière dont il devra être fait, les moyens par lesquels et les personnes par qui il devra être fait ». En fait, le surintendant détermine ainsi la part en travaux, en matériaux ou en argent que doit fournir tout propriétaire ou occupant.

Tout conseil municipal est autorisé à prélever par cotisation les sommes requises pour construire et entretenir les chemins et les ponts de la municipalité ou une partie de ceux-ci. Tout conseil local peut, par règlement, décider que les chemins de la municipalité seront faits et entretenus « uniquement au moyen des deniers qui seront prélevés pour cet objet par cotisation et au moyens de corvées ». Lorsque le conseil local décide que des travaux seront financés par le biais de cotisations, le procès-verbal qui répartissait les travaux entre ceux qui y étaient obligés cesse d'avoir effet. Lorsque le travail est fait par corvée, le sous-voyer avise tous les habitants de sa section qui y sont tenus du temps et du lieu où les travaux seront réalisés et de la quantité de matériaux qui doit être fournis par chacun d'eux. Le sous-voyer supervise l'exécution des travaux. Avant de recevoir l'avis de corvée par le sous-voyer, toute personne peut se dégager de son obligation en versant un montant de 4 s pour chaque journée de corvée.

Les dispositions de la loi municipale du Bas-Canada sont refondues en 1860 et des changements y sont aussi apportés par la même occasion³⁵. La loi décrète que, dans certaines municipalités, les chemins et les ponts sont faits et entretenus uniquement par contrat :

53. Dans chaque municipalité de chacun des comtés de Richmond, Compton, Stanstead, Shefford, Brome, Missisquoi, Huntingdon, dans chacune des municipalités locales dans le comté de Bagot, composée de townships ou partie de townships, et dans la municipalité de la ville de Sherbrooke, tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics, que les propriétaires et occupants de terre dans ces municipalités sont tenus de faire et d'entretenir, seront, après le premier jour de janvier prochain, faits et entretenus uniquement au moyen de sommes prélevées pour cet objet par cotisation.

La loi autorise toute municipalité locale à adopter un règlement qui ordonne que la construction et l'entretien des chemins et des ponts se fera uniquement par contrat. Le conseil d'une municipalité doit, sur requête d'une majorité de personnes intéressées, prélever par cotisation les sommes nécessaires à la construction et à l'entretien des

35 Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada [(1860) 23 Vict., c. 61 (Canada)].

chemins et des ponts de la municipalité. Cependant, les ouvrages que l'on a commencé à réaliser au moyen de corvées doivent être complétés de la même manière. Une cotisation peut prendre la forme d'une somme à payer ou d'une quantité de matériaux à fournir, selon ce que détermine le conseil de la municipalité.

La loi municipale du Bas-Canada de 1860 est modifiée en 1861³⁶. Le conseil d'une municipalité de ville ou de village peut adopter des règlements pour contraindre les propriétaires d'emplacement à construire et à entretenir des trottoirs en pierres ou en planches devant leur propriété ainsi que des canaux souterrains pour assurer le bon entretien des rues. La disposition qui prévoit que les chemins sont faits et entretenus uniquement par contrat dans certains comtés et dans la cité de Sherbrooke est modifiée pour assouplir la mesure :

pourvu, néanmoins, que les conseils d'aucune des municipalités locales ci-dessus mentionnées pourront en tout temps passer un règlement décrétant qu'il sera libre aux parties dont les propriétés auront été cotisées pour les fins ci-dessus mentionnées, soit de payer le montant de telle cotisation en argent ou d'en opérer la commutation au moyen de corvées jusqu'à concurrence du montant auquel elles sont tenues; et tel règlement contiendra une échelle ou tarif des prix, conformément auquel la somme de travail à faire en commutation de la cotisation sera calculée et constatée.

Il ne semble pas qu'il était aisé de remplacer les corvées par des paiements en argent, même dans les cantons à majorité anglophone.

On assiste ensuite à l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1867 par le Parlement britannique³⁷. Cette loi réunit les colonies du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Elle répartit les pouvoirs législatifs entre un Parlement central et les législatures des provinces. Les sujets relatifs à l'organisation municipale et les sujets d'une nature purement locale relèvent de la compétence des provinces.

Le Parlement du Québec adopte un Code municipal en 1870³⁸. Ce code s'applique à toutes les municipalités du Québec, à l'exception des cités et des villes qui sont constituées par une loi particulière. Le territoire du Québec est divisé en municipalités de comté. Celles-ci comprennent des municipalités locales que sont les municipalités de campagne, de village ou de ville. Toutes ces municipalités constituent des personnes morales. Les municipalités de comté sont dirigées par un conseil composé des maires des municipalités locales qui en font partie : ils sont alors désignés sous le nom de *conseillers de comté*. Ils élisent parmi eux un préfet à chaque année. Une municipalité locale est dirigée par un conseil composé d'un maire et de six conseillers élus. Le maire est élu par les conseillers parmi eux.

Tout conseil municipal nomme un secrétaire-trésorier et des auditeurs. Il peut aussi nommer tout autre officier requis. Une personne désignée par un conseil pour remplir une charge municipale, autre que celle de secrétaire-trésorier ou d'auditeur, doit l'accepter : cette charge est de deux ans et elle n'est pas rémunérée. Après avoir rempli cette charge, une personne est exemptée durant deux ans d'accepter toute autre charge municipale.

36 Acte pour amender l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada [(1861) 24 Vict., c. 29 (Canada)].

37 An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith [(1867) 30-31 Vict., c. 3 (U.K.)].

38 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

Un conseil local nomme un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement de voirie de la municipalité et un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre. Un inspecteur de voirie est chargé de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien des chemins, des trottoirs et des ponts. Il est responsable de « toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance ». Un inspecteur de voirie qui refuse ou néglige de remplir quelque devoir qui lui est imposé encourt pour chaque refus ou négligence, outre les dommages occasionnés, une amende d'au moins 1 et d'au plus 12 \$. Dans le cas des travaux qui doivent être faits en commun sur les chemins et les ponts municipaux, l'inspecteur signifie « aux personnes obligées à ces travaux » un avis leur indiquant les données suivantes :

1. Le temps et le lieu où les travaux doivent être exécutés;
2. La quantité et la description des matériaux qui sont requis, et le temps et le lieu où ils doivent être fournis;
3. La quantité de la main d'œuvre à laquelle chacune d'elles doit contribuer;
4. La description des outils et des instruments requis, lesquels doivent être ceux généralement en usage chez les cultivateurs de la municipalité.

Lorsque la nature du travail l'exige, il peut requérir de certaines de ces personnes d'amener un certain nombre de chevaux ou de bœufs pour le travail, avec des harnais, des chariots ou des charrues convenables. Chaque journée de travail est de 10 heures. L'inspecteur peut faire effectuer par contrat le travail d'une personne qui ne se présente pas ou qui ne fournit pas le travail demandé, et cela aux frais de celle-ci. Les personnes qui sont tenues à l'entretien d'un chemin doivent aussi, entre le 20 juin et le 1^{er} août de chaque année, détruire les mauvaises herbes qui y poussent. Des garde-fous doivent être installés aux endroits dangereux.

Le conseil d'une municipalité peut ordonner et régler la construction, l'ouverture, l'élargissement, l'approfondissement et l'entretien de tous fossés, cours d'eau, canaux souterrains, chaussées et clôtures dans l'intérêt des habitants de la municipalité. Un inspecteur agraire est tenu de parcourir et de visiter les cours d'eau sous sa surveillance en juin de chaque année et il doit voir à ce que les travaux d'entretien soient exécutés sans délai.

Un inspecteur agraire surveille les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des cours d'eaux municipaux situés dans les limites de son arrondissement. Il est aussi chargé des fossés de ligne et des clôtures. Une personne qui néglige les devoirs d'une telle charge est passible, en outre des dommages occasionnés, d'une amende d'au moins 1 et d'au plus 12 \$ pour chaque négligence ou refus. Un inspecteur agraire possède des pouvoirs semblables à ceux de l'inspecteur de voirie. Il peut exiger de tout propriétaire ou occupant d'un terrain l'accomplissement de toute obligation imposée relativement au découvert, aux fossés de lignes, aux clôtures de lignes ou aux cours d'eau. Un inspecteur agraire a droit à 0,10 \$ pour chaque heure employée à la visite de lieux et à la conduite et à la surveillance de travaux. Il a aussi droit au remboursement des déboursés et frais qu'il a encourus pour signifier des avis à ceux qui sont tenus d'exécuter des travaux. L'inspecteur dont les services ont été requis par le conseil municipal n'a droit à aucun honoraire, mais il est loisible au conseil de le dédommager.

Un conseil local peut, par règlement, ordonner que les chemins et les ponts de la municipalité soient construits, améliorés et entretenus aux frais de la municipalité au moyen de deniers prélevés par voie de taxation. Tant qu'un tel règlement est en vigueur, nul contribuable n'est tenu aux travaux pour les chemins et les ponts. Un tel règlement

doit être voté par les deux tiers des conseillers. Un conseil peut aussi imposer des péages pour l'usage des ponts ou des chemins macadamisés, pavés ou planchiés. Il peut obliger les propriétaires de terrains en front des chemins ou des places publiques à faire et entretenir des trottoirs en bois ou en pierre et à entretenir les canaux souterrains vis-à-vis leur propriété; il peut toutefois décider de les prendre en charge aux frais de la municipalité.

Le Code municipal est modifié en 1872. Le code autorise tout conseil municipal à nommer des évaluateurs, des inspecteurs de voirie, des inspecteurs agraires et des gardiens d'enclos publics qui demeurent en fonction pour deux ans, mais il ne prévoit pas de pénalité en cas de refus d'une personne nommée d'accepter une charge ou de la remplir. Un amendement est alors introduit pour prévoir que, dans un tel cas, la personne s'expose à une pénalité de 20 \$³⁹. Lorsque des travaux sur un chemin ou un pont doivent être faits en commun, l'inspecteur de voirie de l'arrondissement peut, plutôt que de donner un avis verbal ou écrit à chacun, donner un avis public de trois jours.

Le Code municipal est modifié en 1875⁴⁰. En plus d'occuper sa charge, un inspecteur de voirie doit aussi fournir sa prestation de travail ou le matériel requis de lui pour les fins de voirie. En cas de défaut, il est passible des mêmes pénalités que tous ceux qui sont obligés à la corvée.

Une loi sur les municipalités de ville est adoptée en 1876⁴¹. Les dispositions de cette loi s'appliqueront à toute municipalité de ville qui sera dorénavant constituée par une loi particulière, à moins que cette loi ne les écarte expressément. Une municipalité de ville est dirigée par un conseil composé d'un maire et de conseillers. Toute personne qui refuse une charge municipale à laquelle elle est nommée par le conseil, sauf la charge de secrétaire-trésorier, est sujette à une pénalité. Celui qui remplit une charge durant deux ans est ensuite exempté pour les deux années suivantes d'accepter toute charge. Il est toutefois loisible à un conseil de fixer une rémunération pour ses officiers.

Un conseil peut ouvrir, creuser et entretenir tout fossé nécessaire à l'égouttement des eaux ou tout autre cours d'eau et déterminer la façon de faire les travaux ainsi que « les personnes de la ville par lesquelles ou aux frais desquelles ils seront exécutés ». Il peut plutôt imposer une cotisation pour ces travaux de cours d'eau et de fossés payable par les propriétaires qui en bénéficient. Il peut prélever une cotisation pour faire et réparer des égouts communs pour la ville. Il peut statuer sur les travaux qui doivent être réalisés pour les rues :

283. Ordonner l'ouverture de nouvelles rues, l'élargissement ou le changement de rues en existence.

Prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues de la ville, aux frais de la corporation ou des propriétaires des terrains voisins, selon que le conseil jugera à propos, et d'après les plans et aux conditions qu'il trouvera convenables.

Comme on le voit, on ne parle plus de corvée pour les chemins. Par contre, un conseil peut obliger les propriétaires de terrains situés sur tout chemin, rue ou place publique à faire et à entretenir, en front de leur propriété, des trottoirs en bois, en pierre ou autre matière. Il peut déterminer la manière de faire ou d'entretenir ces trottoirs et il peut même

³⁹ Acte pour amender le Code Municipal de la Province de Québec [(1872) 36 Vict., c. 21 (Qué.)].

⁴⁰ Acte pour amender de nouveau le code municipal [(1875) 39 Vict., c. 29 (Qué.)].

⁴¹ Acte des clauses générales des corporations de ville [(1876) 40 Vict., c. 29 (Qué.)].

« les faire aux frais de la corporation ». Il peut obliger les propriétaires et les occupants à enlever la neige sur les trottoirs jouxtant leur emplacement.

Le Code municipal est modifié en 1878⁴². Lorsque, de l'avis du conseil d'une municipalité, les travaux à réaliser en commun ne sont pas suffisants pour justifier l'appel des contribuables intéressés, la municipalité les fait faire par contrat et répartit les coûts entre les contribuables intéressés par ces travaux. Un conseil peut, quant à la construction et à l'entretien des clôtures le long des routes, prendre les dispositions qu'il juge les plus justes, soit en obligeant les propriétaires des terrains adjacents à les faire, soit de toute autre manière.

La corvée pour les chemins et les ponts existe toujours en 1883 dans certaines municipalités régies par le Code municipal. Ainsi, cette année-là, ce code est modifié pour stipuler que les travaux qui doivent être exécutés sur les routes « par la main-d'œuvre des personnes tenues à ces travaux » sont répartis en fonction soit de la superficie des terrains, soit en proportion de leur valeur⁴³.

Les dispositions qui régissent les municipalités de ville deviennent les articles 4178 à 4615 dans les Statuts refondus du Québec de 1888. Quant aux amendements qui ont été apportés au Code municipal depuis son adoption en 1870, on les retrouve aux articles 6025 à 6227 de ces statuts.

Le Code municipal est modifié en 1889⁴⁴. Lorsqu'un chemin macadamisé est mis sous le contrôle d'une municipalité locale ou de comté, le conseil de la municipalité peut ordonner que ce chemin soit maintenu et entretenu comme un chemin macadamisé par « les contribuables eux-mêmes » ou à leurs frais. Il est de nouveau modifié en 1894 pour prévoir que le conseil d'une municipalité locale peut, plutôt que de nommer un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement, engager un seul inspecteur des chemins pour toute la municipalité⁴⁵.

La disposition permettant de nommer un seul inspecteur des chemins pour une municipalité est revue en 1900⁴⁶. Un conseil peut nommer un inspecteur en chef des chemins pour toute la municipalité et le payer comme un de ses employés. Cet inspecteur est en charge de tous les autres inspecteurs des chemins de la municipalité. Cet inspecteur peut aussi être nommé inspecteur des ponts pour toute la municipalité. Plutôt que d'imposer une taxe pour les travaux de voirie, un conseil peut la remplacer, en tout ou en partie, par « une corvée suivant une échelle ou un tarif à taux fixe ».

Une loi sur les cités et les villes est adoptée en 1903⁴⁷. Cette loi s'applique à toute cité ou ville qui sera dorénavant constituée et à celles qui ont déjà été constituées par une loi particulière lorsque celle-ci est modifiée pour le stipuler. Les affaires d'une cité ou d'une ville sont administrées par un conseil composé d'un maire et du nombre d'échevins déterminé par sa charte. Un conseil peut nommer les officiers qu'il juge nécessaires et il

42 Acte pour amender certains articles du code municipal de la province de Québec [(1878) 41 Vict., c. 18 (Qué.)].

43 Acte pour amender de nouveau le code municipal [(1883) 46 Vict., c. 28 (Qué.)].

44 Acte amendant l'article 533 du Code municipal [(1889) 52 Vict., c. 55 (Qué.)].

45 Loi modifiant de nouveau le Code municipal [(1894) 57 Vict., c. 51 (Qué.)].

46 Loi amendant le Code municipal [(1900) 63 Vict., c. 45 (Qué.)].

47 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

peut leur accorder le traitement ou toute autre indemnité qu'il juge à propos. Il nomme aussi des estimateurs et il fixe leurs émoluments.

Un conseil peut organiser un système d'égouts pour la municipalité et imposer une cotisation à cette fin. Il n'y a plus, dans un tel cas, de corvée pour les égouts. Il en va autrement pour les fossés. Un conseil peut adopter des règlements :

26. Pour faire ouvrir, creuser, élargir, couvrir et entretenir tout fossé nécessaire à l'égouttage, tout fossé de ligne, tout fossé mitoyen ou tout autre cours d'eau situé dans la municipalité ou hors de ses limites, selon que le conseil le juge utile, et pour déterminer le temps et la manière de faire ces travaux, ainsi que les habitants de la municipalité par qui ou aux frais de qui ils doivent être exécutés.

Un conseil peut aussi faire exécuter des travaux sur les fossés ou les cours d'eau aux frais de la municipalité. Il peut ordonner l'ouverture de nouvelles rues ou l'élargissement ou le prolongement des rues existantes et « prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues de la municipalité, aux frais de la municipalité ou des propriétaires de terrains voisins ». Il peut faire paver les rues aux frais de la municipalité ou en imposant une taxe spéciale aux propriétaires de terrains voisins. Il peut obliger les propriétaires de terrains situés en bordure d'une rue ou d'une place publique à faire et entretenir des trottoirs en bois ou en pierre et il peut aussi les faire entretenir aux frais de la municipalité. Il peut ordonner à ces propriétaires d'enlever la glace et la neige sur les trottoirs. Et, « toute personne tenue par la loi à l'entretien des trottoirs » est responsable des dommages qui résultent de sa négligence. Le conseil peut ouvrir, améliorer et entretenir des places et des parcs publics aux frais de la municipalité.

Une loi est adoptée en 1907 pour encourager les municipalités locales à faire construire et entretenir leurs chemins par contrat plutôt que par corvée⁴⁸. Le gouvernement peut accorder à une telle municipalité une subvention annuelle égale à la moitié des dépenses qu'elle encourt aux fins de ses chemins : cette subvention ne peut toutefois excéder 400 \$. Les travaux effectués doivent être défrayés par le biais de cotisations municipales.

Le Code municipal est modifié en 1907 pour prévoir que le conseil d'une municipalité locale peut ordonner que les chemins macadamisés soient entretenus aux frais de la municipalité au moyen de deniers prélevés par taxation sur les biens imposables⁴⁹.

La loi de 1907 sur les subventions pour la construction de chemins est modifiée en 1908⁵⁰. La loi vient préciser qu'une municipalité est admissible à une subvention dans les seuls cas où la cotisation imposée pour défrayer le coût des travaux n'est pas « commuée, en tout ou en partie, en une corvée ». La loi prévoit aussi la possibilité pour le gouvernement de verser une subvention additionnelle. Lorsqu'une municipalité locale consacre plus de 800 \$ pour macadamiser ou graveler des chemins, le gouvernement peut lui rembourser la moitié des frais engagés, en autant que la subvention n'excède pas 500 \$.

48 Loi accordant une subvention annuelle à certaines municipalités pour la confection et l'entretien des chemins [(1907) 7 Ed. VII, c. 3 (Qué.)].

49 Loi amendant le Code municipal [(1907) 7 Ed. VII, c. 59 (Qué.)].

50 Loi amendant la loi accordant une subvention annuelle à certaines municipalités, pour la confection et l'entretien des chemins [(1908) 8 Ed. VII, c. 10 (Qué.)].

Le Code municipal est modifié en 1908 pour autoriser le conseil d'une municipalité locale à paver, macadamiser, planchéier, hausser ou recouvrir de gravelle ou de sable tout chemin de la municipalité et à imposer une taxe spéciale à cette fin payable par ceux qui sont tenus à l'entretien de ce chemin⁵¹.

La loi sur les cités et villes est modifiée en 1909 simplement pour prévoir qu'une municipalité peut, au lieu de voir à ses frais à l'entretien des trottoirs, lever à cette fin une taxe spéciale payable par les propriétaires riverains⁵².

À l'occasion de la refonte des lois du Québec, les dispositions de la loi sur les cités et villes sont regroupées aux articles 5256 à 5884 des Statuts refondus du Québec de 1909.

Un nouveau Code municipal a été préparé par des commissaires et le résultat de leurs travaux a été imprimé sur un rôle déposé par le procureur général au bureau du greffier de la Législature. Ce rôle devient l'original du Code municipal du Québec de 1916⁵³. Il entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement. Ce code s'applique à toutes les municipalités, sauf aux cités et aux villes qui sont constituées par une loi particulière, à moins qu'une telle loi ne le rende applicable. Le territoire du Québec est divisé en municipalités de comté. Celles-ci comprennent les municipalités de campagne, de ville et de village de leur territoire qui constituent des municipalités locales. Une municipalité de campagne est une municipalité de paroisse ou de canton. Le conseil d'une municipalité de comté est présidé par un préfet et celui d'une municipalité locale par un maire.

Le terme « charge municipale » dans ce code désigne les fonctions que remplissent les membres d'un conseil et les officiers d'une municipalité. Une municipalité nomme tous les officiers requis. Une personne nommée à une charge est tenue de l'accepter :

230. Quiconque est capable d'exercer une charge municipale dans la municipalité, et n'en est pas exempt, est tenu d'accepter cette charge, s'il y est nommé, et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi.

Celui qui remplit les devoirs de la charge à laquelle il a été nommé est ensuite exempté pour deux ans d'accepter une autre charge :

232. Quiconque a rempli une charge municipale pendant les deux années immédiatement précédentes, peut refuser d'accepter une charge quelconque pour la même corporation, pendant les deux années qui suivent ce service.

Une municipalité doit nommer un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre de la municipalité et un inspecteur pour chaque arrondissement de voirie. Ces charges sont de deux ans. Une municipalité locale peut nommer un inspecteur des chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau et le payer comme un de ses employés : cet inspecteur municipal dirige le travail des inspecteurs des arrondissements de voirie.

Celui qui refuse une charge d'inspecteur agraire ou d'inspecteur d'arrondissement de voirie est passible d'une amende de 20 \$. Toute personne qui refuse ou néglige d'accomplir tout autre devoir qui lui est imposé en vertu de ce code est passible d'une

51 Loi amendant les articles 531 et 533 du Code municipal relativement aux chemins municipaux [(1908) 8 Ed. VII, c. 81 (Qué.)].

52 Loi amendant la loi des cités et villes, 1903 [(1909) 9 Ed. VII, c. 59 (Qué.)].

53 Loi concernant le Code municipal de la province de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

amende d'au moins 4 et d'au plus 20 \$. Un contribuable est obligé au paiement de taxes municipales et à l'entretien des ouvrages municipaux par contribution en matériaux, en main-d'œuvre ou en deniers.

Un inspecteur agraire, quand il est requis d'agir, a droit à 0,20 \$ par heure consacrée à la visite des lieux et à la surveillance des travaux qu'il a décrétés. Ces frais sont payables par les personnes qui ont été trouvées en défaut de remplir leurs obligations. Un inspecteur agraire, à la demande d'un propriétaire ou d'un occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur les lieux. Il entend les parties intéressées et il ordonne la réalisation des travaux requis. Il répond également aux demandes pour la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture de ligne et il ordonne l'accomplissement des travaux requis dans le délai qu'il fixe.

Une municipalité locale peut ouvrir et entretenir à ses frais des squares, des parcs et des places publiques. Elle peut ordonner la construction et l'entretien de trottoirs et de canaux souterrains: les travaux sont réalisés, en tout ou en partie, à ses frais. Elle peut obliger les propriétaires de terrains situés le long des chemins municipaux ou des places publiques à faire et à entretenir les trottoirs qui les bornent ainsi que les canaux souterrains en front de leur propriété. Elle peut déterminer la manière de les faire et de les entretenir.

Une municipalité peut, à ses frais ou aux frais de ceux qui étaient tenus de faire ces travaux, construire, paver, graveler, macadamiser ou planchéier tout chemin. Elle peut ordonner que les chemins macadamisés soient entretenus par les contribuables eux-mêmes ou à leurs frais au moyen de deniers prélevés par taxation. Ces contribuables sont aussi chargés de la destruction des mauvaises herbes le long des routes :

477. Les arbustes et les mauvaises herbes, tels que les marguerites, chardons, endemis sauvages, chicorées, chélidoines, épervières orangées et autres, reconnus comme nuisibles, qui croissent sur les chemins municipaux, doivent être coupés et détruits entre le vingtième jour de juin et le dixième jour de juillet de chaque année par les personnes tenues à l'entretien des chemins où ils se trouvent.

Les arbres doivent être aussi émondés, à la même époque, par les mêmes personnes, jusqu'à une hauteur de dix pieds.

Ces contribuables sont aussi chargés d'entretenir et de baliser les chemins d'hiver qui doivent être ouverts à l'endroit déterminé par l'inspecteur municipal.

Toute municipalité locale peut décider que les chemins, les ponts et les cours d'eau municipaux à la charge des contribuables soient construits, améliorés et entretenus à ses frais au moyen de deniers prélevés par voie de taxation sur tous les immeubles imposables de la municipalité.

Les travaux qui doivent être exécutés par les contribuables sur les chemins, les ponts et les cours d'eau sont répartis entre eux en proportion de l'étendue en superficie de leurs terrains ou en proportion de leur valeur, selon ce que détermine la municipalité. L'inspecteur municipal doit faire connaître aux personnes devant exécuter ces travaux, par avis de trois jours, le temps et le lieu où ils doivent être faits, la description des matériaux requis qui doivent être fournis, la quantité de travail que chacun doit fournir et la description des outils qu'ils doivent apporter. Il peut exiger que des chevaux, des bœufs, des chariots et des charrettes soient fournis : dans un tel cas, une journée de travail est comptée en double. L'inspecteur municipal dirige les travaux et fixe les heures de travail : cependant, une journée de travail doit durer 10 heures.

Les dispositions législatives permettant au gouvernement d'accorder des subventions aux municipalités locales pour construire ou macadamiser des chemins sont abrogées en 1922⁵⁴.

Une nouvelle loi sur les cités et villes est adoptée en 1922⁵⁵. Cette loi s'applique à toutes les cités et à toutes les villes, quel que soit le mode de leur constitution. Ces municipalités sont dirigées par un conseil composé d'un maire et d'échevins qui sont élus pour deux ans.

Un conseil nomme les officiers qu'il juge nécessaires pour exercer les pouvoirs qui lui sont confiés et il leur accorde le traitement ou les indemnités qu'il juge à propos. Il doit nommer un greffier et un trésorier pour la municipalité; mais il peut plutôt, à la place, nommer un secrétaire-trésorier.

Un conseil peut régir les fossés et les cours d'eau et déterminer la façon de les entretenir :

28° Pour faire ouvrir, creuser, élargir, couvrir et entretenir tout fossé nécessaire à l'égouttage, fossé de ligne, fossé mitoyen ou cours d'eau situé dans la municipalité ou hors de ses limites, selon que le conseil le juge utile, et pour déterminer le temps et la manière de faire ces travaux, ainsi que les habitants de la municipalité par qui ou aux frais de qui ils doivent être exécutés.

La municipalité peut aussi décider d'assumer elle-même le coût de tous les travaux de fossés ou de cours d'eau. Mais elle peut toujours décréter qu'ils doivent être ouverts et entretenus par corvée.

Un conseil peut faire des règlements sur l'ouverture de nouvelles rues, sur l'élargissement, le prolongement ou le changement des rues existantes et sur le mode de construction et d'entretien des rues de la municipalité aux frais, en tout ou en partie, de la municipalité ou des propriétaires des terrains voisins. Il peut paver, macadamiser ou planchier les rues à ses frais ou en répartir le coût au moyen d'une taxe spéciale payable par les propriétaires d'immeubles situés dans un rayon déterminé par le conseil. Il peut obliger les propriétaires de terrains situés sur une rue, un chemin ou une place publique dans la municipalité à faire et à entretenir des trottoirs en bois, en pierre ou autres matériaux : il s'agit de la deuxième corvée qui subsiste toujours, si la municipalité en décide ainsi.

Le Code municipal est modifié en 1948⁵⁶. Depuis son adoption en 1916, le Code municipal prévoit qu'un inspecteur agraire, quand il est requis d'agir, a droit à 0,20 \$ pour chaque heure qu'il consacre à ces tâches. Une modification est apportée voulant que le conseil municipal puisse, lorsqu'il le juge à propos, accorder à l'inspecteur agraire une rémunération plus élevée.

Avec la refonte des lois en 1925, la Loi concernant les cités et les villes devient le chapitre 102 des Statuts refondus du Québec de 1925. Ce sera ensuite le chapitre 233 des Statuts refondus du Québec de 1941, puis le chapitre 193 des Statuts refondus du Québec de 1964 et le chapitre C-19 des Lois refondues du Québec de 1977. Les dispositions de la

⁵⁴ Loi relative à l'entretien et à la réparation des chemins et amendant diverses lois concernant la voirie [(1922) 12 Geo. V, c. 42 (Qué.)].

⁵⁵ Loi concernant les cités et villes [(1922) 13 Geo. V, c. 65 (Qué.)].

⁵⁶ Loi modifiant le Code municipal [(1948) 12 Geo. VI, c. 49 (Qué.)].

loi permettant d'imposer la construction et l'entretien des fossés et des trottoirs par corvée subsistent toujours.

La Loi sur les cités et villes est radicalement transformée en 2005 avec l'adoption de la Loi sur les compétences municipales⁵⁷. Il en va de même du Code municipal. Avec cette loi, il n'est plus question de corvée dans les municipalités.

* * *

Cette évolution vers l'élimination de la corvée pour les travaux de voirie connaîtra un rythme différent dans les cités de Montréal et de Québec et dans d'autres cités et villes au fur et à mesure de l'accroissement de leur population. Mais les cités de Montréal et de Québec se démarquent d'abord.

La cité de Montréal est constituée en personne morale en 1831 par une loi qui n'entrera en vigueur que le 5 juin 1832⁵⁸. La cité est dirigée par un conseil composé de 20 conseillers élus qui choisissent un maire parmi eux. Le conseil est revêtu des pouvoirs des juges de paix de la cité qui jusque-là adoptaient des règlements de police, percevaient des cotisations et voyaient à l'entretien des rues, des chemins, des ponts, des égouts, des places de marché et des places publiques. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1836 : elle cessera alors d'avoir effet, car son existence ne sera pas prolongée. Les pouvoirs octroyés au conseil de la cité retourneront donc aux juges de paix de celle-ci.

Étant donné que la charte de la cité de Montréal a expiré le 1^{er} mai 1836, le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance le 25 juin 1840 pour constituer de nouveau la cité de Montréal en personne morale⁵⁹. La cité est dirigée par un conseil composé de conseillers élus qui choisissent parmi eux un maire et des échevins. Le conseil est revêtu des pouvoirs des juges de paix qui jusque-là adoptaient des règlements sur la construction, la réparation et l'entretien des grands chemins, des ponts, des rues, des ruelles, des places publiques, des fossés et des égouts. Il peut nommer des inspecteurs des rues et des ponts de la cité.

La charte de la cité de Montréal est modifiée le 9 février 1841⁶⁰. Le conseil de la cité est autorisé à réclamer annuellement un montant n'excédant pas 5 s de toute personne qui est tenue de fournir une prestation de travail pour les chemins et les ponts pour tenir lieu de ce travail. Il peut décider qu'il n'est plus possible d'offrir sa prestation de travail pour les chemins plutôt que de payer cette composition personnelle. Le conseil peut ainsi mettre fin à la corvée pour les travaux de voirie s'il le juge souhaitable.

Les dispositions législatives régissant la cité de Montréal sont refondues en 1845 et des modifications y sont aussi apportées par la même occasion⁶¹. Le conseil peut nommer des

57 Loi sur les compétences municipales [2005, c. 6 (Qué.)].

58 Acte pour incorporer la Cité de Montréal [(1831) 1 Wm. IV, c. 54 (Qué.)].

59 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1840) 4 Vict., c. 36 (Qué.)].

60 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1841) 4 Vict., c. 32 (Qué.)].

61 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Montréal, et d'une certaine Ordonnance amendant cette Ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la Corporation créée par l'Ordonnance en ce premier lieu mentionnée [(1845) 8 Vict., c. 59]

inspecteurs des chemins, rues et ponts et tous les autres officiers municipaux requis. Il peut augmenter la composition personnelle qui doit être versée chaque année par ceux qui seraient autrement tenus à la corvée pour les grands chemins jusqu'à un montant n'excédant pas 5 s et il peut refuser qu'une personne puisse offrir son travail personnel au lieu de cette composition. Il peut cotiser les propriétaires pour défrayer les coûts de construction et de réparation des égouts publics en front de leur propriété.

Les dispositions législatives régissant la cité de Montréal sont refondues en 1874⁶². Le conseil peut nommer tous les officiers municipaux requis; il prescrit leurs devoirs et il pourvoit à leur juste rémunération à même les fonds de la ville. Le conseil établit le montant de la contribution payable chaque année par chaque personne sujette à la corvée sur les chemins et les ponts : personne ne peut offrir son travail personnel en lieu de cette contribution. La corvée n'existe plus à Montréal.

La charte de la cité de Montréal est de nouveau refondue en 1889⁶³. Le conseil nomme les officiers municipaux requis et il fixe leur traitement. Il peut ouvrir des rues, des places publiques et des squares. Il peut décider que les améliorations se font à même les fonds de la cité ou que leur coût est réparti entre les personnes qui y sont intéressées ou qui en bénéficient. Il peut ordonner la construction de trottoirs : il en assume la moitié des coûts et répartit l'autre moitié entre les propriétaires des emplacements qui leur sont attenants. Il n'est plus question de corvée pour les chemins et les ponts dans cette loi refondue.

On assiste à une nouvelle refonte de la charte de la cité de Montréal en 1899⁶⁴. La seule corvée qui reste pour les citoyens de la cité de Montréal est afférente aux trottoirs. Ceux-ci sont construits et réparés par la cité qui peut réclamer aux propriétaires des emplacements qui leur sont attenants un montant qui n'excède pas la moitié de leur coût. Le conseil de la cité peut toutefois déterminer la façon et par qui ils doivent être entretenus, notamment en y enlevant la glace et la neige en hiver. Les travaux de voirie et ceux relatifs aux égouts sont exécutés par la cité et financés par le biais des cotisations.

La charte de la cité de Montréal est modifiée en 1903⁶⁵. Le conseil de la cité peut obliger tout propriétaire ou occupant à laisser libre d'obstructions les trottoirs situés le long ou en front de son emplacement. Il peut entretenir les trottoirs en hiver et prélever une cotisation pour en défrayer les coûts. Il peut ordonner la construction de trottoirs en matériaux durables et en réclamer le coût aux propriétaires des emplacements qui les adjoignent.

À partir de 1907⁶⁶, le conseil de la cité de Montréal peut ordonner la construction de trottoirs durables dans toute rue, place publique et square. Il en assume la moitié des coûts et il lève une cotisation pour en défrayer la balance auprès des propriétaires des terrains qui bornent ces trottoirs. Tant la réparation des trottoirs que des égouts est défrayée au moyen d'une cotisation.

(Canada)].

62 Acte pour réviser et refondre la charte de la cité de Montréal, et les divers actes qui l'amendent [(1874) 37 Vict., c. 51 (Qué.)].

63 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent [(1889) 52 Vict., c. 79 (Qué.)].

64 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal [(1899) 62 Vict., c. 58 (Qué.)].

65 Loi amendant la charte de la cité de Montréal [(1903) 3 Ed. VII, c. 62 (Qué.)].

66 Loi amendant la charte de la cité de Montréal relativement à l'administration générale [(1907) 7 Ed. VII, c. 63 (Qué.)].

La charte de la cité de Montréal est modifiée en 1929⁶⁷. Le conseil peut obliger les propriétaires et les occupants de tout immeuble à tenir les trottoirs attenants à leur emplacement libres d'obstruction et il peut imposer une cotisation pour leur entretien.

Une modification apportée à la charte de la cité de Montréal en 1933⁶⁸ permet au conseil de la cité d'ordonner la construction de trottoirs ou de bordures ou chaînes de trottoirs, faits de matières durables, dans toute rue, square ou place publique et en répartir la moitié du coût au moyen d'une cotisation imposée aux propriétaires des emplacements riverains.

Comme la cité de Montréal, la cité de Québec est aussi constituée en personne morale en 1831 par une loi qui n'entrera en vigueur que le 5 juin 1832⁶⁹. La cité est dirigée par un conseil composé de 20 conseillers élus qui choisissent un maire parmi eux. Quant au reste, les dispositions de sa loi habilitante sont semblables à celles de la loi relative à la cité de Montréal. Comme la cité de Montréal, la cité de Québec s'éteindra, comme personne morale, le 1^{er} mai 1836.

Le même jour de l'adoption de l'ordonnance de 1840 qui constituait de nouveau en personne morale la cité de Montréal, une autre ordonnance fait de même pour la cité de Québec⁷⁰. Mises à part certaines particularités locales comme la description des quartiers, l'ensemble des dispositions de cette ordonnance reproduisent celles que l'on retrouve dans l'ordonnance constituant la cité de Montréal en personne morale.

La charte de la cité de Québec est modifiée le 9 février 1841⁷¹. Les modifications apportées à la charte de la cité de Québec sont, à quelques nuances près, les mêmes que celles qui sont apportées à la charte de la cité de Montréal la même année.

À partir de 1862⁷², un propriétaire ou un occupant d'un emplacement dans la cité de Québec doit, lorsqu'il en est requis par l'inspecteur de la cité, fournir et livrer les planches ou les madriers nécessaires à la construction, la réparation ou au remplacement de trottoirs bordant son emplacement. En cas de refus ou de négligence, l'inspecteur fait acheter les planches ou les madriers aux frais de celui qui y était tenu.

Les dispositions législatives régissant la cité de Québec sont refondues en 1865 et des modifications y sont aussi apportées par la même occasion⁷³. Le conseil peut nommer un greffier de la cité, un trésorier, un inspecteur de la cité, des inspecteurs des chemins, rues et ponts, des percepteurs et tout autre officier municipal requis et il peut leur accorder un salaire. Il fixe les cotisations requises pour rencontrer les dépenses de la cité. Le trésorier et l'inspecteur de la cité ont respectivement les mêmes pouvoirs et devoirs que possédaient autrefois le trésorier des chemins et l'inspecteur des grands chemins, rues et ponts en vertu de la loi de 1796 sur les chemins et les ponts.

67 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1929) 19 Geo. V, c. 97 (Qué.)].

68 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal [(1933) 23 Geo. V, c. 123 (Qué.)].

69 Acte pour incorporer la Cité de Québec [(1831) 1 Wm. IV, c. 52 (Qué.)].

70 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1840) 4 Vict., c. 35 (Qué.)].

71 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1841) 4 Vict., c. 31 (Qué.)].

72 Acte pour amender les actes incorporant et concernant la cité de Québec [(1862) 25 Vict., c. 45 (Canada)].

73 Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité [(1865) 29 Vict., c. 57 (Canada)].

Le conseil peut imposer une nouvelle cotisation pour le drainage de la ville. Il peut faire enlever la neige des rues et des places publiques aux frais des propriétaires des emplacements qui les bornent. Il peut ordonner aux propriétaires et aux occupants de tenir en bon état les fossés ou cours d'eau qui passent sur leur propriété et, en cas de refus ou de négligence, il peut faire exécuter les travaux requis aux frais de ceux qui y étaient tenus. Du 1^{er} novembre au 1^{er} mai de chaque année, tout propriétaire ou occupant d'un emplacement doit entretenir les chemins et les rues qui bornent son emplacement.

À partir de 1887, les trottoirs de toutes les rues sont faits, entretenus et réparés par le propriétaire de chaque immeuble leur faisant front⁷⁴. À défaut de remplir cette obligation, les travaux peuvent être exécutés par la cité qui peut recouvrer du propriétaire les trois quarts des montants qu'elle a déboursés à cette fin.

Une loi adoptée en 1892 autorise le conseil de la cité à décréter que les trottoirs doivent être faits et entretenus par les propriétaires des emplacements en front desquels ils doivent être construits et il leur rembourse le quart des coûts⁷⁵. En cas de défaut d'un propriétaire, le conseil fait faire les travaux et il lui réclame les trois quarts des coûts.

À partir de 1897⁷⁶, un propriétaire qui est en défaut de faire, de refaire, d'entretenir ou de réparer les trottoirs en front de sa propriété est passible d'une amende n'excédant pas 40 \$ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus huit jours. Le conseil de la cité peut décider de se charger de l'enlèvement de la neige dans les rues : il impose alors une cotisation spéciale payable par les propriétaires, occupants ou locataires des immeubles bordant la rue qui est déneigée.

Le conseil de la cité de Québec est autorisé en 1898 à ordonner à tout propriétaire ou occupant d'enlever la neige et la glace dans la rue qui borne son emplacement⁷⁷. Il peut aussi décider de se charger de ces travaux dans les rues qu'il indique et d'en recouvrer le coût de ceux qui y étaient tenus.

La charte de la cité de Québec est modifiée en 1912⁷⁸. Lorsque la cité fait un pavage permanent dans une rue, elle peut aussi y faire un trottoir en matériaux durables et se faire rembourser la moitié du coût de ce trottoir par les propriétaires des immeubles qui le bornent. Lorsqu'une rue de la cité longe un terrain situé dans une municipalité voisine, le propriétaire ou l'occupant de ce terrain doit enlever la neige sur la moitié de cette rue de son côté et il doit construire un trottoir de la même manière que sont tenues de le faire les personnes dont le terrain se situe dans la cité.

À compter de 1912, le conseil de la cité de Québec peut faire construire des trottoirs en matériaux durables et se faire rembourser la moitié des coûts des travaux par les propriétaires des emplacements qui y sont attenants⁷⁹. Quant aux trottoirs en bois, ils sont

74 Acte amendant de nouveau les actes qui incorporent la Cité de Québec [(1887) 50 Vict., c. 57 (Qué.)].

75 Loi amendant les lois relatives à la corporation de la cité de Québec [(1892) 55-56 Vict., c. 50 (Qué.)].

76 Loi amendant les lois concernant la corporation de la cité de Québec [(1897) 60 Vict., c. 59 (Qué.)].

77 Loi amendant les lois concernant la corporation de la cité de Québec et la cour du recorder de la dite cité [(1898) 61 Vict., c. 52 (Qué.)].

78 Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1912) 2 Geo. V, c. 55 (Qué.)].

79 Loi amendant la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1912) 3 Geo. V, c. 53 (Qué.)].

faits, entretenus et réparés par les propriétaires des immeubles qui leur sont adjacents⁸⁰. En cas de défaut d'un propriétaire de remplir ses obligations, la cité fait effectuer les travaux aux frais de celui-ci. Par contre, à partir de 1924, lorsqu'un propriétaire tenu de faire un trottoir offre à la cité de le faire en pierre, en asphalte ou en ciment, celle-ci lui rembourse la moitié du coût des travaux, en autant que sa contribution n'excède pas 1,13 \$ par verge carré⁸¹.

La charte de la cité de Québec est modifiée en 1929⁸². Le conseil peut lever une cotisation pour l'entretien des trottoirs durant l'hiver payable par les propriétaires et les occupants des emplacements attenants à ceux-ci. Il peut les obliger à construire, réparer et entretenir des trottoirs en front de leur propriété. En cas d'omission ou de négligence, le conseil fait effectuer les travaux aux frais de celui qui y était tenu, lequel est aussi passible d'une amende de 40 \$. Le conseil peut aussi imposer une cotisation aux propriétaires riverains pour la construction des égouts publics.

Le conseil de la cité de Québec peut, à partir de 1937⁸³, se charger de l'enlèvement de la glace et de la neige dans les rues et sur les trottoirs. Il peut plutôt décréter que la cité se chargera de faire le grattage ou le soufflage de la neige en laissant aux propriétaires riverains l'enlèvement de la glace et de la neige dans les rues et sur les trottoirs.

* * *

L'impulsion donnée par les cités de Montréal et de Québec à l'élimination progressive de la corvée pour les travaux de voirie se propagera graduellement à d'autres cités et villes de la province à une vitesse variable. Il n'en reste pas moins que le courant sera long, quand même fut-il continu.

En examinant les dispositions législatives relatives à la corvée dans une loi particulière qui constitue en personne morale une cité ou une ville, il ne faut pas perdre de vue que cette municipalité était, avant l'adoption de cette loi, régie par la loi municipale alors en vigueur et qu'elle possédait les pouvoirs prévus par cette loi municipale. Dans bien des cas, plusieurs des dispositions de la loi municipale continueront de s'appliquer à la municipalité du fait qu'une disposition de la loi particulière les rend applicables.

Les dispositions des lois particulières ont donc pour but, bien souvent, de maintenir en vigueur certaines des dispositions de la loi municipale. Mais, dans bien d'autres cas, la loi particulière accorde à la municipalité des pouvoirs qui diffèrent de ceux que l'on retrouve dans la loi municipale ou qui n'existent pas dans celle-ci.

Les lois particulières prévoient généralement qu'un conseil municipal doit nommer un secrétaire-trésorier : celui-ci est rémunéré. Un conseil peut aussi nommer tous les autres officiers municipaux requis. Ceux-ci ne sont pas nécessairement rémunérés : il en va de la discrétion du conseil. En fait, comme auparavant, ces charges sont le plus souvent

80 Loi amendement la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1914) 4 Geo. V, c. 72 (Qué.)].

81 Loi modifiant la loi constituant en corporation la cité de Québec [(1924) 14 Geo. V, c. 88 (Qué.)].

82 Loi refondant la charte de la cité de Québec [(1929) 19 Geo. V, c. 95 (Qué.)].

83 Loi modifiant la charte de la cité de Québec [(1937) 1 Geo. VI, c. 102 (Qué.)].

obligatoires. On le voit bien du fait qu'une pénalité est prévue en cas de refus d'accepter ou d'accomplir une charge.

Il est prévu par au moins huit lois particulières qu'une personne qui refuse une charge d'officier municipal s'expose à une pénalité d'au moins 4 et d'au plus 20 \$. Cependant, dans le cas des villes de Lachine⁸⁴, de Salaberry de Valleyfield⁸⁵ et de Longueuil⁸⁶ et de la cité de Sherbrooke⁸⁷, la pénalité à laquelle s'expose celui qui décline une charge est de 1 à 20 \$. La charte de la cité de Hull⁸⁸ ne prévoit pas de pénalité minimale : l'amende est simplement plafonnée à 20 \$.

D'autres lois particulières prévoient une pénalité spécifique pour celui qui refuse d'accomplir les devoirs qui se rattachent à la charge d'inspecteur de voirie. Au moins sept lois particulières imposent dans un tel cas une pénalité de 1 \$ pour chaque jour où une personne est en défaut. Dans le cas de la cité de Sherbrooke⁸⁹, cette pénalité s'élève à 2 \$ par jour. La charte de la ville de Chicoutimi⁹⁰ est plus costaute puisqu'elle pousse la réprimande à 4 \$ par manquement.

La municipalité de la paroisse de Saint-Sauveur de Québec fera bande à part⁹¹. Elle obtient le pouvoir de nommer un surintendant de voirie auquel sont dévolus tous les pouvoirs et tous les devoirs attribués par le Code municipal aux inspecteurs de voirie et aux inspecteurs agraires. Le conseil n'est plus tenu de nommer de tels officiers.

Comme ce fut le cas pour les cités de Montréal et de Québec, plusieurs lois particulières autorisent la municipalité à fixer une composition personnelle, c'est-à-dire le montant que doit verser toute personne tenue à l'entretien des rues et des trottoirs de la municipalité pour tenir lieu de ce travail. Une formule rituelle revient constamment dans un tel cas : la municipalité peut fixer le montant de la composition personnelle et elle peut « refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos » de se charger des travaux.

Aussi libératrice qu'elle soit, cette composition personnelle ne purge pas nécessairement de toute corvée celui qui la verse. Ainsi, les chartes des villes de Sorel⁹², de Terrebonne⁹³ et de Salaberry de Valleyfield⁹⁴ et celle de la cité de Hull⁹⁵ prennent la peine de stipuler que le paiement de la composition personnelle ne libère pas celui qui la verse de son

84 Acte pour incorporer la corporation de la ville de Lachine [(1872) 36 Vict., c. 53 (Qué.)].

85 Acte pour incorporer la ville « Salaberry de Valleyfield » [(1874) 37 Vict., c. 48 (Qué.)].

86 Acte pour incorporer la ville de Longueuil [(1874) 37 Vict., c. 49 (Qué.)].

87 Acte pour incorporer la cité de Sherbrooke [(1875) 39 Vict., c. 50 (Qué.)].

88 Acte pour incorporer la cité de Hull [(1875) 38 Vict., c. 79 (Qué.)].

89 Acte pour incorporer la cité de Sherbrooke [(1875) 39 Vict., c. 50 (Qué.)].

90 Loi modifiant et refondant la charte de la ville de Chicoutimi [(1894) 57 Vict., c. 66 (Qué.)].

91 Acte pour mieux définir et étendre certains pouvoirs concernant la municipalité de la paroisse de Saint-Sauveur de Québec [(1875) 38 Vict., c. 75 (Qué.)].

92 Acte pour amender les actes 23 Vict., chap. 75 et 36 Vict., chap. 58, relatifs à l'incorporation de la ville de Sorel [(1879) 42-43 Vict., c. 59 (Qué.)].

93 Loi amendant et refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Terrebonne [(1890) 53 Vict., c. 72 (Qué.)].

94 Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield [(1894) 57 Vict., c. 63 (Qué.)].

95 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Hull et les divers actes qui l'amendent [(1893) 56 Vict., c. 52 (Qué.)].

obligation de construire et d'entretenir des trottoirs et des égouts communs dans la municipalité et de participer au pavage et au macadamisage des chemins.

L'imposition d'une composition personnelle relève de la discrétion de la municipalité qui peut la décréter : rien ne dit que ce sera généralement le cas. Aussi, le plus souvent, la corvée demeure la règle. Elle est imposée pour la construction, la réparation et l'entretien des chemins et des ponts. Elle est aussi souvent requise pour les rues, les fossés, les égouts et les trottoirs.

À défaut par une personne de remplir les obligations qui lui incombent, la charte de la ville de Lévis⁹⁶ prévoit qu'elle est passible d'une amende de 2 \$ à chaque fois. Mais on retrouve plus souvent dans les lois particulières une disposition qui autorise la municipalité à faire effectuer par contrat les travaux négligés par un délinquant et à lui en réclamer le coût. Il en va ainsi dans les villes de Shawinigan Falls⁹⁷ et de Roberval⁹⁸ de celui qui néglige ses obligations de participer aux travaux de voirie pour les rues et les trottoirs. Il en va de même pour la corvée exigée pour les chemins, les rues, les trottoirs, les ponts et les fossés dans la cité de Trois-Rivières⁹⁹. La ville de Berthier¹⁰⁰ ajoute les égouts aux cas où la municipalité peut ainsi intervenir. Quant à la ville de Terrebonne¹⁰¹, elle peut user de ce processus lorsqu'un propriétaire ou un occupant de terrain refuse ou néglige d'exécuter tout ouvrage ordonné par règlement.

Certaines municipalités ne ferment la porte à aucun recours. Ainsi, la ville de Chicoutimi¹⁰² peut, en plus d'introduire un recours pénal contre celui qui néglige de remplir ses obligations pour les chemins et les trottoirs, effectuer les travaux aux frais du contrevenant. C'est aussi le cas pour la ville de Lévis¹⁰³ et la cité de Hull¹⁰⁴ mais, dans leur cas, les ponts et les fossés s'ajoutent aux ouvrages qui peuvent donner lieu à de telles mesures.

Comme nous l'avons vu, la composition personnelle ne dégage pas nécessairement celui qui la verse de son obligation de participer à l'excavation et à l'entretien des égouts. Mais, parmi les travaux où la corvée entre en jeu, ce sont ceux qui sont relatifs aux égouts qui, en vertu de plusieurs lois particulières, seront tôt réalisés par contrat plutôt que par corvée. Ainsi, au moins 19 chartes de cités ou de villes prévoient l'imposition d'une cotisation additionnelle afin de défrayer le coût des travaux pour les égouts, ceux-ci étant réalisés par la municipalité. On ne peut plus, dans un tel cas, offrir son travail personnel en lieu de cette cotisation.

96 Acte pour refondre et amender l'acte pour incorporer la ville de Lévis et les divers actes qui l'amendent [(1872) 36 Vict., c. 60 (Qué.)].

97 Loi constituant en corporation la ville de Shawinigan Falls [(1902) 2 Ed. VII, c. 56 (Qué.)].

98 Loi constituant en corporation la ville de Roberval [(1903) 3 Ed. VII, c. 71 (Qué.)].

99 Loi revisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières [(1901) 1 Ed. VII, c. 44 (Qué.)].

100 Acte pour amender l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre soixante-et-un, intitulé : « Acte pour incorporer le village de Berthier et pour l'ériger en Ville » [(1871) 35 Vict., c. 35 (Qué.)].

101 Acte pour amender l'acte vingt-trois Victoria, chapitre soixante-seize, intitulé : « Acte pour incorporer le village de Terrebonne et pour l'ériger en ville » [(1872) 36 Vict., c. 59 (Qué.)].

102 Loi modifiant et refondant la charte de la ville de Chicoutimi [(1894) 57 Vict., c. 66 (Qué.)].

103 Acte pour refondre et amender l'acte pour incorporer la ville de Lévis et les divers actes qui l'amendent [(1872) 36 Vict., c. 60 (Qué.)].

104 Acte pour incorporer la cité de Hull [(1875) 38 Vict., c. 79 (Qué.)].

Le coût des travaux pour l'entretien des égouts ne sera pas nécessairement assumé par l'ensemble des contribuables de la municipalité au moyen d'une cotisation additionnelle. Ainsi, bien que leur charte stipule que ces travaux sont réalisés par la municipalité, les villes de Maisonneuve¹⁰⁵, de Saint-Lambert¹⁰⁶, de Pointe-Claire¹⁰⁷ et de Kipawa¹⁰⁸ et la cité de Sorel¹⁰⁹ peuvent, en tout ou en partie, en prélever le coût des propriétaires qui sont desservis par les ouvrages. La ville de Sainte-Cunégonde de Montréal¹¹⁰ s'occupe elle-même des travaux reliés aux égouts et elle réclame aux propriétaires desservis la moitié des coûts qu'ils ont occasionnés. Quant à la cité de Sherbrooke¹¹¹, elle est autorisée, chaque fois que le conseil est d'avis que les circonstances l'exigent, à supporter elle-même le coût de construction et d'entretien des principaux tuyaux d'égout de la cité.

Les travaux d'excavation, d'entretien et de nettoyage des fossés de ligne, des fossés mitoyens et de tout autre cours d'eau échapperont graduellement à la corvée au profit d'une autre cotisation supplémentaire. Il y a bien cinq lois particulières qui stipulent que les travaux réalisés pour ces ouvrages relèvent de la corvée. La charte de la ville de Berthier¹¹², quant à elle, ne tranche pas : il revient au conseil de décider de l'excavation, de l'entretien et du nettoyage des fossés de ligne et de décréter comment, quand et par qui les travaux doivent être faits. Il en va de même pour les villes de Longueuil¹¹³, de Fraserville¹¹⁴, de Terrebonne¹¹⁵, de Drummondville¹¹⁶ et de Lachine¹¹⁷ et les cités de Hull¹¹⁸ et de Saint-Henri¹¹⁹, mais leur charte les autorise à décider que ces travaux seront réalisés par la municipalité et à prélever une cotisation pour en résorber les coûts. Plutôt que de décréter une cotisation payable par les personnes intéressées par les travaux, plusieurs de ces municipalités peuvent plutôt décider d'en assumer le coût à même la cotisation générale payable par tous les contribuables.

La charte de Ville Saint-Laurent¹²⁰ et celle de la cité de Trois-Rivières¹²¹ stipulent que chaque propriétaire est tenu de construire et d'entretenir à ses frais des trottoirs en front

105 Loi refondant et amendant la charte de la ville de Maisonneuve [(1898) 61 Vict., c. 57 (Qué.)].

106 Loi constituant en corporation la ville de Saint-Lambert [(1898) 61 Vict., c. 60 (Qué.)].

107 Loi amendant la charte de la ville de Pointe-Claire [(1918) 8 Geo. V, c. 92 (Qué.)].

108 Loi constituant en corporation la ville de Kipawa [(1920) 10 Geo. V, c. 110 (Qué.)].

109 Loi amendant la charte de la cité de Sorel [(1912) 2 Geo. V, c. 59 (Qué.)].

110 Loi constituant La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal en corporation [(1890) 53 Vict., c. 70 (Qué.)].

111 Loi amendant la charte de la cité de Sherbrooke [(1912) 2 Geo. V, c. 58 (Qué.)].

112 Acte pour amender l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre soixante-et-un, intitulé : « Acte pour incorporer le village de Berthier et pour l'ériger en Ville » [(1871) 35 Vict., c. 35 (Qué.)].

113 Acte pour incorporer la ville de Longueuil [(1874) 37 Vict., c. 49 (Qué.)].

114 Acte pour amender et refondre l'acte incorporant la ville de Fraserville [(1883) 46 Vict., c. 80 (Qué.)].

115 Loi amendant et refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Terrebonne [(1890) 53 Vict., c. 72 (Qué.)].

116 Loi amendant l'acte constituant en corporation la ville de Drummondville [(1890) 54 Vict., c. 86 (Qué.)].

117 Acte pour amender le chapitre 53 de la 36^{ième} Victoria, intitulé : « Acte pour incorporer la Corporation de la Ville de Lachine » [(1875) 38 Vict., c. 78 (Qué.)].

118 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Hull et les divers actes qui l'amendent [(1893) 56 Vict., c. 52 (Qué.)].

119 Loi amendant et refondant les lois organiques de la cité de Saint-Henri [(1897) 60 Vict., c. 62 (Qué.)].

120 Loi constituant en corporation la Ville Saint-Laurent [(1893) 56 Vict., c. 59 (Qué.)].

121 Loi revisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières [(1901) 1 Ed. VII, c. 44 (Qué.)].

de sa propriété. Il en va de même pour la ville de Sorel¹²², mais celle-ci peut de plus, en cas de défaut par un propriétaire de remplir ses obligations, les exécuter à sa place et lui en réclamer le coût. Dans le cas de la ville de Lévis¹²³, celle-ci a toute latitude pour décider par qui les trottoirs de la municipalité doivent être construits et entretenus : lorsque la décision est prise d'obliger les propriétaires à s'en occuper, elle peut se charger des travaux en cas de défaut de ceux-ci et leur en réclamer le coût.

Au moins 10 autres municipalités possèdent le pouvoir de forcer les propriétaires à faire et à entretenir les trottoirs. Mais elles peuvent plutôt décider de réaliser elles-mêmes ces travaux, soit au frais de la municipalité, soit en prélevant une cotisation additionnelle des propriétaires intéressés. Quant à la cité de Saint-Henri¹²⁴ et la ville de Sainte-Anne de Bellevue¹²⁵, elles absorbent les coûts de construction et d'entretien des trottoirs lorsqu'elles décident d'en être le maître d'œuvre.

La ville de Terrebonne¹²⁶ et la ville de Roberval¹²⁷ construisent et entretiennent elles-mêmes les trottoirs : elles en assument les coûts ou elles prélèvent une cotisation des propriétaires intéressés. La charte de la ville de Lévis est modifiée en 1902¹²⁸. La ville ne décide plus par qui les trottoirs sont faits et entretenus : sa charte la charge de s'en occuper. Elle peut toutefois réclamer des propriétaires des terrains qui les bornent les trois quarts des coûts qu'elle a alors engagés. La ville de Pontre-Claire¹²⁹ est aussi responsable de l'édification de tels ouvrages et elle peut en réclamer le coût des propriétaires intéressés; elle peut toutefois assumer une partie des coûts lorsque les trottoirs sont construits dans une rue qui a été déclarée être d'une utilité publique générale.

Les lois particulières font une distinction entre l'obligation d'entretenir les trottoirs et celle d'y enlever la glace et la neige en hiver. Au moins 10 lois particulières prévoient que les propriétaires et les occupants ont l'obligation d'enlever la glace et la neige sur les trottoirs longeant leur emplacement. Il en va ainsi pour la ville de Berthier¹³⁰ et la ville de Saint-Ours¹³¹, mais ces deux villes se distinguent des autres du fait que leur charte leur permet aussi d'obliger les propriétaires à dégager la rue en hiver en plus des trottoirs.

Plusieurs lois particulières permettent à des municipalités de voir à l'enlèvement de la glace et de la neige sur les trottoirs aux frais des propriétaires ou des occupants lorsque ceux-ci font défaut de s'en occuper. Une règle voulant que la municipalité soit chargée de tels travaux et qu'elle soit autorisée à prélever une cotisation des intéressés est plutôt habituelle : on la retrouve dans au moins 14 lois particulières.

122 Acte pour amender les actes 23 Vict., chap. 75 et 36 Vict., chap. 58, relatifs à l'incorporation de la ville de Sorel [(1879) 42-43 Vict., c. 59 (Qué.)].

123 Acte pour refondre et amender l'acte pour incorporer la ville de Lévis et les divers actes qui l'amendent [(1872) 36 Vict., c. 60 (Qué.)].

124 Loi amendant et refondant les lois organiques de la cité de Saint-Henri [(1897) 60 Vict., c. 62 (Qué.)].

125 Loi revisant les lois organiques de la corporation de la ville de Sainte-Anne de Bellevue [(1900) 63 Vict., c. 57 (Qué.)].

126 Loi amendant et refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Terrebonne [(1890) 53 Vict., c. 72 (Qué.)].

127 Loi constituant en corporation la ville de Roberval [(1903) 3 Ed. VII, c. 71 (Qué.)].

128 Loi amendant la charte de la ville de Lévis [(1902) 2 Ed. VII, c. 53 (Qué.)].

129 Loi amendant la charte de la ville de Pointe-Claire [(1918) 8 Geo. V, c. 92 (Qué.)].

130 Acte pour incorporer le village de Berthier et pour l'ériger en ville [(1865) 29 Vict., c. 61 (Canada)].

131 Acte pour incorporer la ville de St. Ours [(1866) 29-30 Vict., c. 60 (Canada)].

À partir d'une certaine époque, soit vers 1932, on assiste, dans les lois particulières qui sont adoptées, à la disparition de la corvée pour l'enlèvement de la glace et de la neige sur les trottoirs. Ainsi, les chartes des cités de Trois-Rivières¹³², de Joliette¹³³, de Beauharnois¹³⁴ et de Saint-Jérôme¹³⁵ et celle de Ville LaSalle¹³⁶ consacrent le principe voulant que ces municipalités se chargent de l'enlèvement de la glace et de la neige sur les trottoirs à même les revenus qui proviennent de la cotisation générale qu'elles perçoivent de leurs contribuables.

La charte de la ville d'Aylmer¹³⁷ se distingue des autres chartes municipales du fait qu'elle permet au conseil de la municipalité de décréter la corvée pour l'enlèvement de certaines mauvaises herbes :

114. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 4472 à 4484, inclusivement, des Statuts refondus de la province de Québec, le conseil peut :

Entre le vingtième jour de juin et le dixième jour de juillet de chaque année, faire couper et détruire les mauvaises herbes, comme les marguerites, les chardons, la chicorée sauvage, l'éclaircie et autres plantes considérées comme nuisibles, qui poussent le long des chemins municipaux, par les personnes qui sont tenues à l'entretien des chemins où se trouvent ces mauvaises herbes.

Graduellement, on verra décroître le recours à la corvée dans certaines municipalités. Ainsi, le conseil de Ville Saint-Laurent¹³⁸ peut ouvrir, élargir, prolonger, paver, macadamiser et améliorer les rues et aménager des places publiques et des parcs : il en assume le coût ou il le répartit entre les propriétaires des emplacements qui leur sont adjacents. Il en va ainsi pour les cités de Hull¹³⁹, de Saint-Henri¹⁴⁰ et de Sorel¹⁴¹ et pour les villes de Maisonneuve¹⁴² et de Saint-Lambert¹⁴³. En plus de réaliser de tels travaux au moyen de cotisations, la ville de Saint-Jean¹⁴⁴ construit également les trottoirs aux frais de ceux qui les demandent et la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal¹⁴⁵ assume la moitié des coûts de leur construction et elle prélève l'autre moitié des propriétaires des emplacements qui y sont attenants.

En fait, à partir de 1903, on ne retrouve plus dans les lois particulières qui sont adoptées de dispositions qui imposent la corvée pour les chemins, les rues, les ponts, les fossés et les égouts. Les seules corvées qui subsistent sont relatives aux trottoirs.

132 Loi modifiant la charte de la cité des Trois-Rivières [(1931-32) 22 Geo. V, c. 108 (Qué.)].

133 Loi modifiant la charte de la cité de Joliette [(1948) 12 Geo. VI, c. 57 (Qué.)].

134 Loi refondant la charte de la ville de Beauharnois et en constituant le territoire en municipalité de cité [(1948) 12 Geo. VI, c. 69 (Qué.)].

135 Loi refondant la charte de la ville de Saint-Jérôme et en constituant le territoire en municipalité de cité [(1950) 14 Geo. VI, c. 103 (Qué.)].

136 Loi modifiant la charte de Ville LaSalle [(1949) 13 Geo. VI, c. 91 (Qué.)].

137 Loi constituant en corporation la ville d'Aylmer [(1890) 54 Vict., c. 84 (Qué.)].

138 Loi amendement la charte de la ville Saint-Laurent [(1918) 8 Geo. V, c. 91 (Qué.)].

139 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Hull et les divers actes qui l'amendent [(1893) 56 Vict., c. 52 (Qué.)].

140 Loi amendement et refondant les lois organiques de la cité de Saint-Henri [(1897) 60 Vict., c. 62 (Qué.)].

141 Loi amendement la charte de la cité de Sorel [(1912) 2 Geo. V, c. 59 (Qué.)].

142 Loi refondant et amendement la charte de la ville de Maisonneuve [(1898) 61 Vict., c. 57 (Qué.)].

143 Loi constituant en corporation la ville de Saint-Lambert [(1898) 61 Vict., c. 60 (Qué.)].

144 Loi refondant les lois relatives à la corporation de la ville de Saint-Jean [(1890) 53 Vict., c. 71 (Qué.)].

145 Loi constituant La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal en corporation [(1890) 53 Vict., c. 70 (Qué.)].

L'OBLIGATION DE SERVIR DANS LA MILICE

Une ordonnance est adoptée le 29 mars 1777 par le gouverneur et le Conseil législatif du Québec pour régir la milice¹⁴⁶. Tout homme âgé de 16 à 60 ans doit servir dans la milice de la paroisse où il réside. Les capitaines de milice ou les officiers commandant les milices rassemblent, dans le lieu le plus commode de la paroisse, leur compagnie les deux derniers dimanches de juin et les deux premiers dimanches de juillet. Ils inspectent alors les armes de leurs miliciens, les font tirer à blanc et ils les instruisent de leurs devoirs. Celui qui néglige d'être présent est passible d'une amende de 10 s. En temps de guerre, de rébellion ou d'urgence, le gouverneur peut exiger que des officiers et des miliciens soient tirés des différentes compagnies pour servir conjointement avec les troupes de Sa Majesté. Tous les habitants qui tiennent des terres en roture doivent, à tour de rôle sur l'ordre du gouverneur, fournir pour le service du Roi des charrettes, des traines et des voitures contre paiement d'un montant quotidien fixé par le gouverneur.

Une nouvelle ordonnance sur la milice est adoptée le 23 avril 1787¹⁴⁷. Tous les hommes âgés de 16 à 60 ans font partie de la milice de la paroisse, du village ou de la seigneurie où ils résident. Ils doivent s'enrôler auprès du capitaine de milice de cette paroisse, de ce village ou de cette seigneurie. Un milicien d'une paroisse de campagne ne peut s'absenter plus d'un mois de son domicile sans d'abord avertir son capitaine de milice de l'endroit où il entend aller. Celui qui va s'établir ou travailler dans une autre paroisse doit, dans les huit jours de son arrivée à cet endroit, s'enrôler auprès du capitaine de milice : il lui mentionne la paroisse d'où il provient et la compagnie à laquelle il appartient.

Les capitaines de milice rassemblent leur compagnie durant une journée en juin, en juillet et en août pour inspecter les armes de leurs miliciens, pour les faire tirer à blanc et pour les instruire dans le maniement des armes. Un milicien est tenu de fournir lui-même son arme.

Lorsque le gouverneur estime que les circonstances l'exigent, il peut lever et assembler des détachements composés de miliciens tirés des compagnies de milice. Les miliciens doivent provenir en juste proportion des différentes compagnies et ils ne peuvent être appelés au service plus de deux ans. Les capitaines de milice rassemblent alors leur compagnie et procèdent par tirage au sort, parmi les célibataires âgés de 18 à 45 ans, au choix du nombre de miliciens qu'ils doivent fournir. Lorsque le nombre de célibataires est insuffisant pour combler le nombre de miliciens requis, on le complète alors parmi les hommes mariés âgés de moins de 40 ans. Un milicien qui est ainsi désigné peut se faire remplacer par un homme que le colonel des milices d'un district estime apte au service. Ce remplaçant n'est pas exempté par la suite du tirage au sort lors d'un autre appel.

146 Ordonnance qui règle les Milices de la Province de Québec et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d'icelle [(1777) 17 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

147 Ordonnance qui règle plus solidement les milices de cette Province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle [(1787) 27 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

Lorsqu'un milicien intégré à un détachement possède une terre, le capitaine de milice doit ordonner aux personnes qu'il désigne d'accomplir par corvée les travaux requis pour labourer et ensemencer la terre, pour entretenir les clôtures et les fossés, pour engranger les récoltes et pour entretenir les bâtiments. Lorsqu'un tel milicien possède plutôt une maison qu'il laisse sans personne pour voir à son entretien, le capitaine de milice désigne aussi celui qui s'en occupera par corvée. L'ordonnance donne une liste exhaustive des personnes qui sont exemptées de servir dans la milice.

Le gouverneur, assisté du Conseil législatif du Québec, adopte une ordonnance le 23 avril 1787 pour loger les troupes chez les habitants à la campagne et pour exiger que ceux-ci apportent leur assistance pour le transport de vivres, de munitions de guerre et de bagages des troupes¹⁴⁸. Lorsque les troupes et les miliciens sont en marche, le commandant d'un bataillon ou d'un détachement peut ordonner au capitaine de milice de chaque paroisse de voir à leur logement chez les habitants. Le capitaine de milice procède alors à la distribution des logements chez les habitants. Le commandant d'un bataillon ou d'un détachement peut exiger de tout capitaine de milice qu'il désigne des habitants chargés de lui fournir deux voitures pour son usage, deux autres pour l'état-major et quatre autres par compagnie de 50 hommes.

Les milices en détachement peuvent aussi prendre leur quartier d'hiver chez les habitants. Le capitaine de milice de chaque paroisse procède à la répartition. Les soldats sont logés deux par deux, sauf dans les maisons modestes où l'on en place un seul. Un officier a droit à une chambre, autre que la chambre du maître de maison, à une table et à trois chaises. Le bois de chauffage pour la chambre de l'officier est fourni par tous les habitants, sur répartition qu'en fait le capitaine de milice.

Les habitants doivent aussi, à la réquisition du capitaine de milice, fournir à tour de rôle des voitures pour le transport des vivres et des munitions de guerre et prêter leur assistance pour le transport par bateau. Ce transport se fait de paroisse en paroisse. Les bateliers doivent se rendre au jour fixé chez le capitaine de milice qui les conduit à l'endroit indiqué dans l'ordre qu'il a reçu. L'ordonnance donne la liste exhaustive des personnes qui sont exemptées de fournir le logement et de participer au transport.

L'ordonnance du 23 avril 1787 sur la milice est modifiée le 30 avril 1789¹⁴⁹. Les jours de revue des troupes de la milice sont modifiés. Celles-ci sont assemblées une fois par mois depuis le mois de mai jusqu'au mois de septembre. Le gouverneur peut aussi décréter la tenue d'autres jours de revue lorsqu'il l'estime nécessaire.

Une loi sur la milice est adoptée en 1793¹⁵⁰. Tout homme âgé de 18 à 60 ans fait partie de la milice de la cité, de la ville, de la paroisse, du village ou de la seigneurie où il réside. Il doit s'enrôler dans la compagnie de milice de sa résidence auprès du capitaine de milice. Celui qui déménage ou qui s'engage pour travailler ailleurs qu'à son lieu de résidence doit, dans les 10 jours, s'enrôler auprès du capitaine de milice de l'endroit.

148 Ordonnance pour loger les troupes dans certaines occasions chés les habitants des campagnes et qui pourvoit aux transports des effets du gouvernement [(1787) 27 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

149 Acte ou Ordonnance qui explique et amende un Acte intitulé, « Acte ou Ordonnance qui règle plus efficacement la Milice de cette Province et qui la rend d'une utilité plus générale pour la conservation et la sûreté d'icelle » [(1789) 29 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

150 Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle [(1793) 34 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

Un capitaine de milice assemble les miliciens de sa compagnie deux jours par année, en juin et en octobre, pour les faire procéder à des exercices. Le gouverneur peut aussi ordonner chaque année la tenue de deux revues additionnelles de la milice ou d'une partie de celle-ci aux lieu et temps qu'il indique. Les capitaines de compagnies de milice nomment les sergents de leur compagnie et ces derniers sont exemptés, tant qu'ils tiennent une telle charge, de servir comme jurés ou comme connétables. Les officiers de milice ont entre autres pour fonction de faire arrêter, par les miliciens qu'ils désignent, les déserteurs, les malfaiteurs, les vagabonds, les prisonniers ennemis qui s'évadent et les personnes qui sèment la dissension ou qui troublent la tranquillité publique.

En cas de guerre, d'invasion, d'insurrection ou d'autres circonstances urgentes, le gouverneur peut ordonner que la milice de certains districts ou de certains bataillons, ou une partie de celle-ci, soit formée en compagnies et en bataillons. Les miliciens assignés doivent se rendre aux lieu et place qu'on leur indique. Ils ne peuvent être tenus d'accomplir le service plus de six mois à la fois. Lorsque les circonstances le commandent, le gouverneur peut plutôt ordonner que toute la milice de la province, ou une partie de celle-ci, soit formée en compagnies et en bataillons. Les miliciens appelés sont alors choisis par tirage au sort dans chaque partie de la province. Lorsqu'une partie de ceux-ci sont déchargés, ils peuvent être remplacés par d'autres détachements. Le gouverneur spécifie la quote-part de miliciens qui doit être fournie par les différentes compagnies de milice. Ils sont d'abord choisis parmi les hommes âgés de 18 à 50 ans. Le gouverneur peut ordonner que les miliciens tirés au sort soient d'abord choisis parmi les célibataires. Lorsque leur nombre est insuffisant, il est complété par des miliciens choisis parmi les hommes mariés. Ces miliciens sont déchargés du service après un an, mais ils peuvent l'être plus tôt lorsque les circonstances le permettent. Ils peuvent être appelés de nouveau par la suite, mais seulement par rotation lorsque leur tour revient. Un milicien commandé ou tiré au sort peut, avec l'approbation de l'officier de l'état-major, se faire remplacer par un substitut.

Lorsqu'il se présente en quelque lieu de la province un danger immédiat, un capitaine de milice de l'endroit peut, sans attendre d'ordres du gouverneur, assembler en tout ou en partie sa compagnie pour repousser toute invasion ou pour réprimer toute insurrection.

Lorsqu'une partie de la milice est appelée pour la défense de la province, les officiers de milice et les miliciens reçoivent la même rémunération que les officiers et les soldats des régiments d'infanterie de Sa Majesté. Finalement, la loi donne une liste exhaustive des personnes qui ne sont pas assujetties à l'obligation de servir dans la milice. L'ordonnance de 1787 sur le logement des troupes chez les habitants des campagnes s'applique lorsque les miliciens sont appelés au service. Les ordonnances de 1777 et de 1779 sur la milice sont abrogées.

La loi de 1793 sur la milice est modifiée en 1796¹⁵¹. Au lieu de tenir une revue de leur compagnie durant un jour en juin ou en octobre, les capitaines de milice n'assemblent plus leur compagnie que pour un jour en juin. L'exemption de servir comme juré ou connétable qui était prévue pour les sergents de milice est abrogée. Par contre, un

151 Acte qui continue et amende un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé « Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle » [(1796) 36 Geo. III, c. 11 (Qué.)].

milicien qui remplit la charge de connétable est exempté, durant l'année que dure sa charge, des devoirs de la milice, sauf en cas d'invasion du comté dans lequel il réside.

Lorsqu'il est nécessaire de transmettre des ordres concernant la milice d'une paroisse à une autre, le capitaine de milice peut ordonner à un milicien de sa compagnie de s'en charger. Un milicien ne peut être désigné pour une telle tâche plus d'une fois à tous les six mois et la distance qu'il a à parcourir ne peut excéder trois lieues. Un capitaine de milice peut aussi ordonner à un nombre de miliciens qu'il détermine de conduire, de paroisse en paroisse, un malfaiteur, un vagabond, un prisonnier de guerre ou une personne troublant la tranquillité publique jusqu'à la prison du district dans lequel il a été arrêté.

Le gouverneur peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection de la province ou la conservation de la tranquillité publique, ordonner que 600 miliciens soient appelés au service, une partie de ceux-ci pour une année et l'autre partie pour deux ans. Ces miliciens sont choisis au sort parmi les célibataires âgés de 18 à 50 ans. Ils sont recrutés dans chaque division ou bataillon de la province en proportion aussi juste que possible de l'ensemble des miliciens de la province. Il doit s'écouler au moins six jours entre la date du tirage au sort et celle du départ des miliciens pour le lieu fixé par le gouverneur. Le gouverneur peut, avant la fin de la période pour laquelle ces miliciens sont appelés, décharger du service un certain nombre d'entre eux. Ceux qui sont ainsi déchargés du service sont choisis par ballottage.

La loi prévoit des exemptions. Elle prévoit aussi des exceptions pour faire en sorte que les veuves ou les personnes âgées de 60 ans ou plus qui cultivent leur terre ne soient pas dépourvues du soutien de tous les hommes qui vivent encore sous le toit familial. Un milicien appelé au service peut aussi se faire remplacer par un substitut : après l'expiration de son service, un tel substitut demeure sujet au tirage au sort.

Les miliciens appelés au service reçoivent la même paie que les soldats des régiments d'infanterie de Sa Majesté. Lorsqu'ils sont déchargés, ils ont droit à un montant leur permettant de défrayer leurs dépenses pour retourner à leur domicile. Ils ont aussi droit, durant le temps du service, aux mêmes rations que celles fournies aux troupes de Sa Majesté. La loi prévoit le versement d'une pension à la veuve et aux enfants d'un milicien qui est tué en service et au milicien estropié qui est empêché de gagner sa vie.

Le Parlement du Bas-Canada adopte une nouvelle loi sur la milice en 1803¹⁵². Tout homme âgé de 18 à 60 ans est réputé être un milicien et il doit servir dans la milice de la cité, de la ville, de la paroisse, du village, du canton ou de la seigneurie où il réside. Il doit s'enrôler auprès du capitaine de milice de l'endroit. Un capitaine de milice assemble les miliciens de sa compagnie âgés entre 18 et 40 ans quatre jours par année pour les faire participer, durant trois heures, aux exercices prescrits par les officiers de l'état-major. Le gouverneur peut aussi ordonner la tenue de deux revues annuelles de la milice ou d'une partie de celle-ci.

Un capitaine de milice choisit les sergents de sa compagnie. La charge de sergent est de trois ans. Un sergent est exempté, alors qu'il est en fonction, de servir comme juré ou connétable. Celui qui refuse d'accepter cette charge est passible d'une amende de 2 £. Un

152 Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés [(1803) 43 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

milicien qui est désigné pour occuper la charge de connétable est exempté des devoirs de la milice durant l'année où il occupe cette charge. Un officier de milice peut ordonner à un nombre de miliciens qu'il estime nécessaire, de procéder à l'arrestation des déserteurs, des malfaiteurs, des vagabonds et de toute personne qui sème la dissension ou qui trouble la tranquillité publique. Il peut leur ordonner de mener la personne arrêtée à la prison du district.

En cas de guerre, d'invasion, d'insurrection ou d'autres circonstances urgentes, le gouverneur peut appeler la milice en service ou une partie de celle-ci et la former en compagnies et en bataillons. Un milicien ainsi appelé n'est tenu de servir que pour six mois à la fois. Les miliciens qui se retirent alors peuvent être remplacés par d'autres.

De plus, le gouverneur peut aussi, lorsqu'il estime cela nécessaire pour former la milice, ordonner que soit fourni, par les différentes compagnies de milice de toute la province, le nombre d'hommes qu'il indique. Le gouverneur spécifie la quote-part de miliciens qui doit être fournie par chaque division ou bataillon en proportion du nombre total de miliciens dans la province. Ces miliciens sont alors désignés par le sort dans chaque partie de la province. Les miliciens sont d'abord choisis parmi les hommes âgés de 18 à 50 ans. Ceux-ci sont libérés après un an de service. Le gouverneur peut ordonner que le tirage au sort se fasse d'abord parmi les célibataires.

En cas d'invasion, lorsque le temps ne permet pas de communiquer avec le gouverneur, un capitaine de milice d'un endroit proche du lieu en danger peut immédiatement faire marcher, en tout ou en partie, la milice sous son commandement pour repousser une telle invasion.

Un capitaine de milice peut ordonner à un de ses miliciens de porter des ordres touchant les devoirs de la milice à un officier d'une autre paroisse. Un milicien ne peut être tenu de se plier à un tel ordre plus d'une fois par six mois et il ne peut être forcé de se rendre à plus de trois lieues de sa résidence.

Afin d'entraîner des miliciens, le gouverneur peut chaque année appeler au service jusqu'à 1 200 célibataires âgés de 18 à 25 ans. Il les forme en compagnies et en bataillons et il peut leur ordonner de marcher jusqu'au lieu qu'il indique afin de les entraîner. Ces miliciens doivent provenir des différents districts de la province. Ils ne peuvent être tenus de participer à cet entraînement plus de 28 jours.

Un milicien qui est appelé au service peut se faire remplacer par un substitut. Un milicien en service reçoit le même salaire et il a droit aux mêmes rations que les soldats des régiments d'infanterie de Sa Majesté.

La loi dresse une liste exhaustive des personnes qui sont exemptées du service de la milice. L'ordonnance de 1787 sur le logement des troupes chez les habitants des campagnes s'applique à l'égard de la milice qui est en service. Le gouverneur peut, à même les fonds disponibles entre les mains du receveur général, disposer chaque année d'un montant de 2 500 £ pour défrayer les dépenses occasionnées par l'achat des armes, des habillements et des provisions des miliciens, par le versement de leur salaire et par toute autre dépense de la milice. L'ordonnance de 1777 et les lois de 1793 et de 1796 sur la milice sont abrogées.

La loi de 1803 sur la milice est modifiée en 1812¹⁵³. Même s'il s'agit d'une loi temporaire, les mesures que prévoit la loi modificatrice doivent demeurer en vigueur dans le cas où « la Province étoit dans un état d'insurrection ou d'invasion ou de danger imminent d'invasion, ou si la guerre étoit déclarée entre la Grande Bretagne et les Etats Unis d'Amérique ». Tous les hommes âgés entre 16 et 60 ans, et non plus entre 18 et 60 ans, doivent se présenter en avril de chaque année pour s'enrôler dans la milice. Le capitaine de milice de chaque paroisse ou de chaque canton assemble la moitié de ses miliciens durant quatre jours en juin, les dimanches ou les jours de fête, pour les faire participer durant trois heures par jour à des exercices et il assemble aux mêmes fins l'autre moitié en juillet.

En cas de guerre, d'invasion, d'insurrection ou de danger imminent, le gouverneur peut retenir tout ou une partie des miliciens qui ont été appelés au service durant tout le temps que dure une telle situation : est donc abrogée la disposition qui limitait à six mois le temps d'un tel service. Le gouverneur peut dorénavant appeler chaque année au service 2 000 miliciens, plutôt que 1 200, qui sont choisis parmi les hommes âgés entre 18 et 30 ans, plutôt qu'entre 18 et 25 ans. Ceux-ci sont formés en compagnies et en bataillons pour participer à des exercices entre le 1^{er} mai et le 15 août. Un milicien ne peut être tenu de participer à de tels exercices plus de 90 jours. Cependant, en cas d'invasion de la province ou de menace d'invasion, le gouverneur peut plutôt ordonner que la moitié de ces 2 000 miliciens demeure en service durant un an et l'autre moitié durant deux ans. Lors de leur retrait, les 1 000 miliciens sont remplacés par d'autres miliciens pour un service de deux ans.

La loi fait disparaître la possibilité pour un milicien qui est appelé au service de se faire remplacer par un substitut. Lorsqu'un milicien est déchargé du service, il a droit de recevoir durant 20 jours la même paie qu'il recevait lorsqu'il était en service.

La loi sur la milice du Bas-Canada de 1803 est modifiée quant à l'enrôlement pour l'année 1812 seulement¹⁵⁴. Toute personne résidant dans la province et qui est sujette à servir dans la milice doit se présenter pour se faire enrôler dans les 10 jours de la passation de cette loi.

On réintroduit en 1815 la possibilité pour un milicien qui est appelé au service de se faire remplacer par un substitut¹⁵⁵ et, en 1817, on prévoit qu'aucun milicien n'est tenu de participer à un exercice ou à une revue de sa compagnie de milice sans qu'un ordre du gouverneur n'émane à cette fin¹⁵⁶. On réduit en 1819 le nombre de jours d'exercice auxquels doivent participer les miliciens¹⁵⁷. Les capitaines de milice doivent assembler

153 Acte qui continue, pour un temps limité, et amende un Acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés » [(1812) 52 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

154 Acte qui déclare le tems auquel l'Enrôlement de la Milice aura lieu pendant la présente Année [(1812) 52 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

155 Acte pour remettre en force et continuer, pour un tems limité, et amender deux différens Actes y mentionnés pour mieux régler la Milice de cette Province [(1815) 55 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

156 Acte pour remettre en force et continuer, pour un tems limité, et amender un acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés » [(1817) 57 Geo. III, c. 32 (Qué.)].

157 Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés » [(1819) 59 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

les miliciens de leur compagnie âgés entre 18 et 40 ans une seule fois par année en juin ou en juillet.

La loi de 1803 sur la milice a cessé d'avoir effet le 1^{er} mai 1827 et ce n'est que le 26 mars 1830 qu'une nouvelle loi sur la milice est adoptée¹⁵⁸. Cette loi est beaucoup moins imposante que la précédente. La milice est toujours composée des hommes âgés entre 18 et 60 ans. Ils appartiennent à la compagnie de milice de leur paroisse ou de leur canton. Ils doivent s'enrôler en juin de chaque année. Ils doivent participer à une revue le 29 juin de chaque année dans la paroisse ou le canton où ils résident. En cas de guerre avec les États-Unis ou en cas d'invasion réelle ou appréhendée, le gouverneur peut appeler au service au plus 20 % des célibataires âgés de moins de 30 ans. Ils sont choisis dans toutes les compagnies de milice de la province par ballottage. Ils ne peuvent être appelés à servir plus de six mois. Un milicien appelé au service peut se faire remplacer par un substitut. Un milicien reçoit, lorsqu'il est en service, le même salaire et il a droit aux mêmes rations que les soldats de Sa Majesté.

Une loi est adoptée en 1836 sur le transport jusqu'à la prison du district des personnes accusées dans les campagnes d'offenses criminelles¹⁵⁹. Un capitaine et un sergent de milice sont des officiers de paix pour le district dans lequel ils résident. Ils sont tenus de conduire un prisonnier accusé d'une offense criminelle jusqu'à la prison du district. Ils peuvent plutôt ordonner à un milicien de leur compagnie de remplir ce devoir. Ils peuvent charger d'un tel devoir un milicien qui possède une voiture et un cheval, lequel doit se plier à un tel ordre. On ne peut toutefois obliger un milicien à se rendre plus loin qu'à la résidence du capitaine de la compagnie voisine.

La loi sur la milice de 1830 est venue à expiration le 1^{er} mai 1838. Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance sur la milice le 5 mai 1838¹⁶⁰. L'ordonnance reprend globalement les dispositions de la loi de 1830. Elle précise toutefois que la revue annuelle de la milice du 29 juin doit être tenue « entre onze heures du matin et midi ».

L'ordonnance sur la milice de 1838 a cessé d'avoir effet le 1^{er} mai 1843. Ce n'est que le 29 mars 1845 qu'une loi est adoptée pour remettre en vigueur cette ordonnance et pour en prolonger l'existence jusqu'au 1^{er} mai 1846¹⁶¹. Une modification est aussi apportée à cette occasion : le gouverneur peut ordonner que la revue annuelle de la milice prévue pour le 29 juin n'ait pas lieu.

Une nouvelle loi sur la milice est adoptée en 1846¹⁶². Elle s'applique à tout le Canada-Uni : les lois sur la milice du Bas-Canada et du Haut-Canada sont abrogées. La milice de la province se compose toujours des hommes âgés de 18 à 60 ans. Elle est cependant

158 Acte pour pourvoir plus efficacement à la défense de la Province, et pour régler la Milice d'icelle [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 3 (Qué.)].

159 Acte qui pourroit plus efficacement au Transport sûr des Prisonniers prévenus d'offenses Criminelles, des Campagnes de cette Province aux Prisons Communes des différens Districts [(1836) 6 Wm. IV, c. 37 (Qué.)].

160 Ordonnance pour mieux pourvoir à la défense de cette Province, et pour en régler la Milice [(1838) 1 Vict., c. 22 (Qué.)].

161 Acte pour remettre en vigueur et continuer pendant un temps limité une certaine Ordonnance y mentionnée, pour régler la milice dans le Bas-Canada, et suspendre pour le même espace de temps une certaine disposition de la Loi de Milice du Haut-Canada [(1845) 8 Vict., c. 51 (Canada)].

162 Acte pour abroger certaines lois y mentionnées, pour mieux pourvoir à la défense de cette Province et pour en régler la Milice [(1846) 9 Vict., c. 28 (Canada)].

divisée en deux classes. Les miliciens âgés de 18 à 40 ans forment la première classe et les autres miliciens constituent la deuxième classe. En temps de paix, seuls les miliciens de la première classe peuvent être formés en régiments de milice. Mais tant les miliciens de la première classe que ceux de la deuxième classe doivent s'enrôler en juin de chaque année. Le gouverneur nomme des officiers pour former et commander les régiments ou bataillons de milice.

Chaque officier qui commande un bataillon est avisé après l'enrôlement du nombre d'hommes que son bataillon doit fournir pour le service actif. Il assemble alors tous les miliciens de la première classe pour choisir parmi eux ceux qui sont désignés pour le service actif. Il choisit d'abord ceux qui s'offrent volontairement pour le service. Si le nombre de ceux-ci est insuffisant pour fournir les effectifs requis, il est complété par des miliciens de la première classe qui sont désignés par le sort. En cas d'urgence, le gouverneur peut enjoindre aux miliciens qui ont été désignés par le sort de s'assembler pour être formés en compagnies et en bataillons.

Le contingent ordinaire des miliciens de la province est de 30 000 hommes, mais il est loisible au gouverneur d'augmenter ce nombre ou de le diminuer. La moitié des miliciens appelés en service sont déchargés après un an et l'autre moitié demeure en service pour une autre année. Les miliciens qui obtiennent leur congé après un an sont désignés par le sort. Les miliciens qui sont libérés du service peuvent être remplacés par d'autres miliciens qui demeurent en service pour deux ans. En temps de guerre, le gouverneur peut appeler au service tous les régiments, bataillons et compagnies de milice ou une partie de ceux-ci.

Le gouverneur peut aussi former des régiments de dragons, d'artillerie, de carabiniers et d'infanterie légère composés uniquement de volontaires provenant des divers bataillons et compagnies de milice : ces régiments sont distincts des autres corps de milice. Le gouverneur peut aussi, de la même façon, former un corps de marine provinciale.

Les miliciens de la première classe doivent s'assembler pour une revue le 29 juin de chaque année; il est toutefois loisible au gouverneur d'annuler cette revue. En cas d'invasion soudaine de la province, tout officier commandant un régiment de milice peut, sans attendre d'ordres, assembler ses hommes pour repousser les envahisseurs.

Lorsque les troupes de Sa Majesté ou la milice sont en marche, chaque habitant peut être requis de fournir une chambre dans sa maison avec du feu, des ustensiles et des chandelles. Il a alors droit à 4 p par jour. En cas de refus, il est passible d'une amende de 40 s. En cas d'urgence, un officier commandant un régiment, un bataillon ou un détachement peut ordonner à un juge de paix qu'il fasse en sorte que des voitures et des chevaux ou des bœufs soient mis à sa disposition : leurs propriétaires recevront une compensation s'élevant au taux ordinaire de louage. En cas de refus, l'amende de 40 s s'applique.

Un officier peut aussi, en cas de besoin, exiger d'un juge de paix que des bateaux ou d'autres embarcations lui soient fournis pour le transport des troupes, des munitions et des bagages. Le juge de paix fixe alors les taux qui seront payés aux propriétaires. Une personne qui refuse de fournir un bateau ou une autre embarcation est passible d'une

amende de 5 £. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 9 juin 1849, mais elle sera prolongée en 1850¹⁶³ et en 1855¹⁶⁴.

Une nouvelle loi sur la milice est adoptée en 1855¹⁶⁵. La milice provinciale se divise en deux classes, soit la milice sédentaire et la milice active. La milice sédentaire comprend tous les hommes âgés de 18 à 60 ans. Elle est divisée en deux classes, soit celle des hommes de service et celle des hommes de réserve. Les hommes de service sont ceux qui sont âgés de 18 à 39 ans et les hommes de réserve sont ceux qui sont âgés de 40 à 60 ans. En temps de paix, aucun service actif ou exercice n'est exigé de la milice sédentaire. Les hommes de service doivent s'assembler annuellement pour une revue : celle-ci a lieu le 29 juin au Bas-Canada. Toutefois, plusieurs personnes sont exemptées en temps de paix tant de la revue que du service actif.

En vue du service actif en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, les hommes de service sont divisés en deux classes, soit la première classe et la seconde classe. La première classe regroupe les célibataires et les veufs sans enfant et la seconde classe les hommes mariés et les veufs qui en ont.

Lorsque la milice sédentaire est appelée en service en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, on enrôle d'abord les hommes de service qui s'offre volontairement, puis les hommes de service de la première classe, puis les hommes de service de la seconde classe et finalement les hommes de réserve.

Le gouverneur divise la province en 18 districts militaires, neuf pour le Haut-Canada et neuf pour le Bas-Canada. Il peut aussi diviser les districts militaires en divisions réglementaires et les divisions réglementaires en divisions de bataillons. Une division de bataillons peut être divisée en divisions de compagnies. Des officiers sont nommés pour chaque compagnie de milice. L'enrôlement des miliciens sédentaires se fait dans chaque division de compagnie par le capitaine de milice.

En temps de paix, la milice active se compose de corps volontaires de cavalerie, de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'artillerie à pied et de compagnies d'infanterie. Elle compte au plus 5 000 officiers et soldats. Des compagnies de marine regroupant des volontaires peuvent aussi être formées. Les compagnies de volontaires sont entraînées de la façon déterminée par le gouverneur.

Le gouverneur peut appeler en service la milice ou une partie de celle-ci en cas de guerre, d'invasion, d'insurrection ou de danger imminent. Les compagnies de volontaires sont alors celles qui sont les premières conscrrites. Lorsque les services de la milice ne sont pas requis en entier, le gouverneur détermine le nombre d'hommes de la milice sédentaire qui doivent être fournis. Ces hommes sont d'abord choisis parmi ceux de la première classe des hommes de service dans les diverses divisions de la province. On recrute d'abord ceux qui s'offrent volontairement. Si leur nombre est insuffisant, il est complété par des miliciens désignés par le sort. Si, encore une fois, le nombre de miliciens requis est

163 Acte pour continuer pour un temps limité y mentionné, l'acte pour mieux pourvoir à la défense de la province, et pour régler la milice de la dite province [(1850) 13-14 Vict., c. 11 (Canada)].

164 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1855) 18 Vict., c. 85 (Canada)].

165 Acte pour régler la milice de cette province et pour abroger les actes maintenant en force à cette fin [(1855) 18 Vict., c. 77 (Canada)].

toujours insuffisant, il est complété par des miliciens de la seconde classe des hommes de service de la même manière.

Les miliciens désignés par le sort sont intégrés à des compagnies et des bataillons. Ils doivent alors servir durant un an et ils peuvent par la suite être remplacés par d'autres miliciens désignés de la même manière. Les hommes des compagnies de milice volontaire servent, quant à eux, pour le temps pour lequel ils se sont engagés, lequel ne pouvant être moindre que cinq ans.

Tout maître de maison de la province doit, lorsqu'il en est requis, héberger des soldats ou des miliciens en service et leur fournir du feu, des ustensiles de cuisine et des chandelles. Ceux-ci sont répartis dans les différentes habitations par un juge de paix. Le maître de maison a droit à une indemnité quotidienne pour le dédommager. Un officier qui commande un bataillon peut requérir d'un juge de paix qu'il lui procure des voitures et des chevaux ou des bœufs pour lesquels il sera versé le prix ordinaire de louage. En cas d'urgence, il peut aussi demander à un juge de paix qu'il mette à sa disposition du transport par chemin de fer ou par bateau pour les troupes, les munitions, les provisions et les bagages. Le transporteur est alors indemnisé au prix ordinaire de louage qui est déterminé par le juge de paix. Celui qui refuse de loger des soldats ou des miliciens est passible d'une pénalité de 2 £, tout comme celui qui refuse de fournir une voiture, un cheval ou un bœuf. Le refus de fournir le passage par chemin de fer ou par bateau emporte une pénalité de 5 £. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 19 mai 1858.

Cette loi sur la milice est modifiée en 1856¹⁶⁶. Le gouverneur peut dispenser la milice sédentaire de la revue générale annuelle, soit pour une année en particulier ou jusqu'à nouvel ordre. Cette loi est rendue permanente en 1859 et elle est aussi modifiée par la même occasion¹⁶⁷. Les hommes de service de la milice sédentaire regroupent les miliciens âgés de 18 à 45, plutôt que 40 ans, et les miliciens âgés de 45 à 60 ans constituent les hommes de réserve. Les miliciens d'une compagnie de volontaires sont exemptés de servir comme jurés ou constables : et après sept ans de service, l'exemption devient permanente.

La loi sur la milice est modifiée en 1862¹⁶⁸. La milice active de la province se compose, en temps de paix, uniquement de corps volontaires. Elle ne peut compter plus de 10 000 officiers et soldats.

Une nouvelle loi sur la milice est adoptée en 1863¹⁶⁹. La milice se compose toujours des hommes âgés de 18 à 60 ans. Elle se divise en trois classes, soit les hommes de service de la première classe, les hommes de service de la seconde classe et les hommes de réserve. Les hommes de service de la première classe sont ceux qui sont âgés de 18 à 45 ans et qui sont célibataires ou veufs sans enfant. Les hommes de service de la seconde classe sont les hommes mariés et les veufs âgés de 18 à 45 ans qui ont des enfants. Les hommes de réserve sont âgés d'au moins 45 et d'au plus 60 ans. En temps de paix, les hommes de réserve sont exemptés de la revue et du service actif.

166 Acte pour amender la loi de la Milice [(1856) 19 Vict., c. 44 (Canada)].

167 Acte pour amender les lois relatives à la milice de cette province, et les rendre permanentes [(1859) 22 Vict., c. 18 (Canada)].

168 Acte pour amender l'Acte concernant la Milice [(1862) 25 Vict., c. 1 (Canada)].

169 Acte concernant la Milice [(1863) 27 Vict., c. 2 (Canada)].

Tous les miliciens sont d'abord divisés en régiments afin qu'ils puissent être appelés au service en cas de besoin. Chaque division régimentaire doit compter 750 hommes. Ils sont d'abord choisis parmi les hommes de service de la première classe, puis les hommes de service de la seconde classe et finalement les hommes de réserve.

Le gouverneur peut, en tout temps, ordonner l'organisation du nombre de bataillons de service qu'il indique à même chaque régiment de milice. Il indique le nombre d'hommes qui doit être fourni par chaque bataillon d'un canton, d'une paroisse, d'une cité, d'une ville et d'un village en tenant compte de la population de ces localités. Les bataillons sont organisés pour trois ans. Les miliciens sont alors tirés au sort dans les bataillons de service. Un milicien tiré au sort peut se faire remplacer par un substitut. Lorsque les hommes choisis au sort sont appelés au service actif, ils reçoivent un avis leur indiquant le lieu où ils doivent se présenter.

Le gouverneur peut chaque année appeler un bataillon ou une compagnie de la milice de service pour participer, pour une période qui n'excède pas six jours, à des exercices et pour recevoir une formation. Chaque homme reçoit alors 0,50 \$ par jour.

Le gouverneur peut aussi, en cas de guerre, en sus des milices, lever des régiments de milice par enrôlement volontaire.

La milice sédentaire devient la milice inactive. Elle regroupe tous les hommes âgés de 18 à 60 ans. En temps de paix, nul service actif ou exercice ne peut être exigé de la milice inactive. Les hommes de service, quant à eux, doivent participer à une revue au Bas-Canada le 29 juin de chaque année. Cependant, le gouverneur peut, pour toute année, exempter les hommes de service de cette revue.

Tout maître de maison est toujours tenu de loger sous son toit les soldats ou les miliciens que lui attribue un juge de paix et il doit fournir les ustensiles de cuisine et l'éclairage. Un officier commandant un régiment ou un bataillon peut toujours exiger que des voitures et des chevaux ou des bœufs soient mis à sa disposition. Celui qui loge un milicien a alors droit à 10 s par jour et celui qui fournit une voiture reçoit le prix ordinaire de louage. Un officier peut toujours, en cas d'urgence, exiger que du transport par eau ou par rail soit mis à sa disposition pour le taux ordinaire de ce transport.

La même année et le même jour, soit le 15 octobre 1863, une loi portant sur les corps volontaires de milice est sanctionnée¹⁷⁰. Le gouverneur est le commandant en chef des corps volontaires de milice canadienne. Il peut lever, organiser et armer des corps volontaires de milice comptant au plus 35 000 hommes et il peut appeler les volontaires au service actif en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection. Il détermine la façon dont ils sont formés et entraînés. Un volontaire suit un cours annuel de tir à la cible. Il est exempté de servir comme juré et constable. La durée de son engagement est de cinq ans. Il peut, sauf lorsqu'il est appelé au service actif, quitter le corps ou le bataillon auquel il appartient en donnant un avis de six mois. Lorsqu'ils sont appelés au service actif, les volontaires reçoivent la même solde et les mêmes rations que les soldats de Sa Majesté. À partir de l'adoption de cette loi, la milice n'est plus un fardeau, si minime qu'il était, pour les habitants : la milice est devenue une affaire de volontaires.

170 Acte concernant les Corps Volontaires de Milice [(1863) 27 Vict., c. 3 (Canada)].

L'OBLIGATION D'AGIR COMME CONNÉTABLE

Comme il n'y a pas d'officiers de paix dans toutes les parties de la province, une ordonnance est adoptée par le gouverneur et le Conseil législatif du Québec le 4 mars 1777 pour stipuler que les capitaines et les autres officiers de milice des différentes paroisses doivent aussi agir comme connétables¹⁷¹. Ils sont chargés de procéder à l'arrestation des criminels et de ceux qui contreviennent à la paix publique et ils doivent les conduire devant le juge de paix résidant à l'endroit le plus rapproché afin qu'ils soient traités selon la loi. Ils agissent donc comme des officiers de paix dans leur paroisse.

Des connétables sont aussi requis pour les cités de Québec et de Montréal, car aucune force de police n'a jusque-là été créée pour ces cités. Une ordonnance est adoptée le 30 avril 1787 pour remédier à cette situation¹⁷². Les juges de paix des cités et des banlieues de Québec et de Montréal doivent chaque année, lors d'une session trimestrielle de la paix, désigner autant de personnes que cela est nécessaire pour mettre à exécution les ordres des tribunaux et pour assurer le maintien de la tranquillité publique. Ces personnes demeurent en fonction pour un an. Celui qui refuse une telle nomination encourt une amende de 20 £. Ces personnes exercent alors, durant cette année, les responsabilités qui incombent habituellement aux huissiers et aux connétables ou constables.

Le Parlement du Bas-Canada passe une loi en 1802 pour permettre l'adoption de règlements de police¹⁷³. Les juges de paix des cités de Québec et de Montréal, de la ville de Trois-Rivières et de certains bourgs et villages comptant au moins 30 maisons peuvent adopter des règlements de police pour régir ces endroits. Un règlement de police est un règlement de nature municipale qui a pour but d'imposer des règles visant à assurer la sécurité et la tranquillité publique. Ces règlements peuvent porter sur un nombre imposant de sujets. Ils peuvent traiter de la prévention des incendies, de l'entretien des rues et des chemins, de l'alignement des immeubles, de la façon de conduire les chevaux et de bien d'autres choses. La sanction pour la violation d'un tel règlement relève aussi des juges de paix. Les connétables des cités de Québec et de Montréal et de la ville de Trois-Rivières doivent obéir aux ordres des juges de paix quant à la façon de veiller au respect de ces règlements de police et de poursuivre les délinquants. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1^{er} janvier 1807.

171 Ordonnance qui établit les Cours de Juridiction Criminelle en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

172 Ordonnance qui explique et corrige « une Ordonnance qui établit les Cours de Juridiction Criminelle dans la Province de Québec » [(1787) 27 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

173 Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières: et aussi qui étend les Règlements de Police aux autres Villes et Villages en certains cas : et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés [(1802) 42 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

Cependant, avant qu'elle ne vienne à expiration, cette loi est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 1811¹⁷⁴.

Une loi sur la milice est adoptée en 1803¹⁷⁵. Elle a pour but de pourvoir à la plus grande sûreté et à la défense de la province. Elle prévoit une exemption de service en faveur des connétables :

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucun Officier de Milice non-commissionné ou Milicien qui sera légalement appointé pour remplir la charge de Connétable, ne sera obligé de remplir aucun devoir de Milice pendant l'année pour laquelle il sera nommé Connétable, à moins que le Comté dans lequel il réside ne soit actuellement envahi.

Les connétables des cités de Québec et de Montréal et de la ville de Trois-Rivières étaient donc chargés de veiller au respect des règlements de police, mais rien n'avait été prévu pour les autres villes, villages et bourgs qui s'étaient dotés de règlements de police. Des mesures sont prises en 1807 pour pallier à cette lacune¹⁷⁶. Celles-ci prévoient qu'il est loisible à au moins 15 propriétaires d'une ville, d'un village ou d'un bourg doté de règlements de police de présenter aux juges de paix, siégeant alors en session trimestrielle de la paix, une liste contenant le nom de cinq propriétaires de l'endroit afin que ceux-ci en désignent un parmi eux pour agir à titre d'inspecteur de police. Son rôle consiste à s'assurer du respect des règlements de police et à poursuivre les contrevenants. Il agit donc à titre de connétable. Celui qui décline cette charge est passible d'une amende de 5 £. Cette charge est d'une durée d'une année et elle n'est pas rémunérée. À son expiration, son titulaire est par la suite exempté de l'accepter de nouveau pour les cinq années qui suivent.

Comme dans certaines villes et dans certains bourgs ou villages il n'y a pas ou peu d'officiers de paix, les juges de paix peuvent aussi, à même la liste qui leur est présentée, choisir un ou plusieurs propriétaires pour agir en qualité de connétable ou officier de paix. Ces personnes s'ajoutent ainsi aux capitaines et autres officiers de milice qui sont aussi des officiers de paix.

Une loi est adoptée en 1808 pour pourvoir au maintien du bon ordre les jours de fête et les dimanches dans les paroisses de campagne de la province¹⁷⁷. Elle prévoit des mesures pour assurer le maintien de l'ordre dans les églises et leurs environs les dimanches et les jours de fête. Elle stipule que les trois derniers marguilliers qui sont sortis de charge sont chargés de voir au respect de ces mesures. Ils doivent arrêter les contrevenants et les mener devant un juge de paix. À chaque année, le plus ancien de ces marguilliers est remplacé par le marguillier dont la charge se termine. Celui qui refuse ou qui néglige de s'acquitter de ces devoirs encourt une amende d'au moins 10 et d'au plus 20 s. Les capitaines et les sergents de milice, qui sont des officiers de paix, et tous les marguilliers

174 Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les règlements de Police aux autres Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés » [(1807) 47 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

175 Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés [(1803) 43 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

176 Acte qui pourvoit plus amplement à la nomination et appointment d'Inspecteurs et Connétables pour les Villes, Bourgs et Villages dans cette Province [(1807) 47 Geo. III, c. 14 (Qué.)].

177 Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre, les jours de Fêtes et Dimanches, dans les Paroisses des Campagnes de cette Province [(1808) 48 Geo. III, c. 26 (Qué.)].

de l'œuvre alors en fonction possèdent aussi ces pouvoirs de maintenir le bon ordre. Les anciens marguilliers en charge de ce bon ordre doivent aussi s'assurer du respect de la loi de 1805 qui interdit le commerce le dimanche¹⁷⁸. Cette loi de 1808 ne s'applique pas aux paroisses de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières.

La loi de 1802 qui octroyait aux juges de paix le pouvoir d'adopter des règlements de police, qui devait être une loi temporaire, est de nouveau prolongée en 1811 jusqu'au 1^{er} mars 1813¹⁷⁹. Cependant, cette loi est alors amputée d'une façon importante à cette occasion. Sont abrogées les dispositions qui permettaient d'adopter des règlements de police pour les villes et les villages. La loi ne s'applique plus qu'aux cités de Québec et de Montréal et à la ville de Trois-Rivières. Avant qu'elle ne vienne à expiration, cette loi sera prolongée en 1813¹⁸⁰ et en 1815¹⁸¹.

Alors que cette loi de 1802 sur les règlements de police fit l'objet de prolongations à quelques reprises, il n'en ira pas de même en 1816. Elle cesse d'avoir effet le 1^{er} mai 1816. Les textes législatifs ne nous renseignent pas sur ce qui est à l'origine de cette décision. On sait cependant qu'une seule loi fut adoptée par le Parlement du Bas-Canada en 1816, ce qui est exceptionnel. Et on se doit de constater qu'une loi portant sur le même sujet est adoptée dès 1817¹⁸². En plus de reprendre le système qui prévalait auparavant, la loi introduit aussi des nouveautés. Elle prévoit que c'est l'inspecteur des chemins qui est chargé de voir à l'application des règlements de police et d'intenter des procédures contre les contrevenants dans les cités de Québec et de Montréal. Les connétables désignés chaque année par les juges de paix dans ces cités n'ont donc plus à s'en occuper.

Des changements sont apportés en 1817 à la loi de 1808 qui pourvoit au maintien du bon ordre le dimanche de façon à permettre à deux juges de paix de nommer un ou deux connétables pour assister les anciens marguilliers dans l'exercice de leur devoir de s'assurer du maintien de l'ordre le dimanche et les jours de fête¹⁸³.

On prend des mesures en 1818 pour assurer la sécurité la nuit dans les cités de Québec et de Montréal¹⁸⁴. Les juges de paix de ces cités peuvent établir des guets la nuit et ils peuvent pourvoir à l'installation de flambeaux dans les rues et les places publiques qu'ils

178 Acte qui prohibe la Vente des Effets et Marchandises, Vins, Rum et autres Liqueurs fortes les Jours de Dimanche [(1805) 45 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

179 Acte qui continue en force les différentes Loix qui autorisent les Juges de Paix de faire des règles et règlements de Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, et aussi des règles et règlements pour la conduite des Apprentifs et autres, et pour étendre les règlements de Police à d'autres Villes et Villages en certains cas, et qui amende un des dits Actes [(1811) 51 Geo. III, c. 13 (Qué.)].

180 Acte pour continuer, pour un tems limité, certaines parties d'un Acte passé dans la quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte qui pourvoit plus efficacement aux Règlements de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les Règlements de Police à d'autres Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés » [(1813) 53 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

181 Acte pour continuer, pour un tems limité, certaines parties d'un Acte passé dans la Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières; et aussi qui étend les Règlements de Police aux autres Villes et Villages, en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnées » [(1815) 55 Geo. III, c. 12 (Qué.)].

182 Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins [(1817) 57 Geo. III, c. 16 (Qué.)].

183 Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre, les jours de Fêtes et Dimanches [(1817) 57 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

indiquent. Ils peuvent, pour assurer le guet, recruter au plus 24 hommes de guet pour chacune de ces cités et leur allouer un salaire qu'ils estiment raisonnable : ces hommes agissent en fait comme connétables. Les juges de paix peuvent adopter des règlements régissant les hommes de guet et les contremaîtres qui les dirigent. Ils peuvent faire l'acquisition de flambeaux et décider de la façon dont ils doivent être installés et allumés.

Une nouvelle loi est adoptée en 1818 pour pourvoir certains bourgs et certains villages de règlements de police¹⁸⁵. Contrairement au système instauré pour les cités de Québec et de Montréal et pour la ville de Trois-Rivières où les règlements de police sont adoptés par les juges de paix, cette loi prévoit elle-même les règlements de police qui seront applicables lorsque la majorité des habitants du bourg ou du village en réclame l'application. Une assemblée des habitants est alors convoquée par un juge de paix pour procéder à l'élection de cinq d'entre eux pour agir à titre de syndics du bourg ou du village. Les personnes ainsi désignées en choisissent une parmi elles pour remplir la charge d'inspecteur : celui-ci est chargé de voir plus particulièrement à l'application des règlements de police et de poursuivre les contrevenants. Une personne qui refuse une charge de syndic ou d'inspecteur encourt une pénalité de 2 £.

La loi de 1817 qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les églises et leurs environs les dimanches et les jours de fête est remplacée en 1821¹⁸⁶. Ce sont maintenant les marguilliers de chaque paroisse qui sont alors en fonction qui ont pour rôle d'assurer le maintien de l'ordre les dimanches et les jours de fête. Les capitaines et les sergents de milice sont aussi tenus de voir à l'application de cette loi en tant qu'officiers de paix. Sur réquisition du curé d'une paroisse, les juges de paix nomment un ou deux connétables pour assister les marguilliers dans l'exercice de leurs devoirs. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1824, mais son existence sera alors prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1827¹⁸⁷.

Les dispositions de l'ordonnance de 1787 qui chargent les juges de paix de désigner des connétables chaque année pour les cités de Québec et de Montréal sont étendues en 1821 à la ville de Trois-Rivières¹⁸⁸. Cette ville sera dorénavant desservie par des connétables nommés par ceux-ci.

En plus d'être prolongée en 1823, la loi de 1818 sur le guet la nuit dans les cités de Québec et de Montréal est aussi modifiée¹⁸⁹. Les juges de paix des cités de Québec et de

184 Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guêts et de Flambeaux de nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses [(1818) 58 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

185 Acte pour pourvoir à la Police de certains Bourgs et Villages [(1818) 58 Geo. III, c. 16 (Qué.)].

186 Acte qui pourvoit au maintien du bon Ordre dans les Enlises ou Chapelles, et autres lieux destinés au Culte Public, et qui rappelle un Acte y mentionné [(1821) 1 Geo. IV, c. 1 (Qué.)].

187 Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les Eglises ou Chapelles, et autres lieux destinés au Culte Public, et qui rappelle un Acte y mentionné [(1824) 4 Geo. IV, c. 35 (Qué.)].

188 Acte pour étendre à la Ville des Trois-Rivières certaines dispositions contenues dans une Ordonnance passée dans la Vingt-septième Année du Règne de feu Sa Majesté, intitulée, « Ordonnance qui explique et corrige une Ordonnance qui établit les Cours de Jurisdiction Criminelle dans la Province de Québec » [(1821) 1 Geo. IV, c. 15 (Qué.)].

189 Acte pour amender un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, « Acte qui pourvoit plus efficacement à la Sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'Etablissement de Guêts et de Flambeaux de Nuit dans les dites cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses, » et pour augmenter les fonds nécessaires aux fins du dit Acte [(1823) 3

Montréal sont autorisés à engager, pour chaque cité, jusqu'à 48 hommes de guet plutôt que seulement 24.

Une nouvelle loi est adoptée en 1824 pour remplacer la loi de 1818 permettant de doter un bourg ou un village de règlements de police¹⁹⁰. Cette loi a une portée plus étendue que la loi précédente. Un juge de paix convoque une assemblée des propriétaires de l'endroit pour procéder à l'élection de cinq d'entre eux pour occuper les charges de syndics du bourg ou du village. Les personnes élues demeurent en fonction pour deux ans. Lorsqu'une telle assemblée n'est pas tenue dans les trois mois de la passation de cette loi, les juges de paix doivent, sur réquisition de trois propriétaires, désigner eux-mêmes les personnes qui agiront à titre de syndics. Les syndics choisissent parmi eux un inspecteur chargé de voir au respect des règlements de police et de poursuivre les délinquants. En cas d'absence ou d'incapacité de l'inspecteur, un autre des syndics le remplace. Une personne qui décline une charge de syndic est passible d'une amende de 2 £. La loi détaille avec précision en quoi consistent les règlements de police qui s'appliquent. Ils ont trait principalement à la prévention des incendies.

La loi de 1821 sur le maintien du bon ordre le dimanche dans les églises et leurs environs est remplacée en 1827 par une loi qui reprend en substance les dispositions antérieures¹⁹¹. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1830. Elle sera par la suite prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1840 par des lois adoptées respectivement en 1830¹⁹², 1834¹⁹³ et 1836¹⁹⁴. Le 30 avril 1840, une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada rend cette loi permanente¹⁹⁵. Cette loi sera par la suite refondue à de nombreuses reprises. Elle est toujours en vigueur de nos jours et elle porte le titre de Loi sur la liberté des cultes¹⁹⁶. Elle prévoit toujours qu'est passible d'une amende d'au moins 1 et d'au plus 2 \$ celui qui, dans un rayon de 585 m d'une église, va, à cheval ou en voiture, plus vite que le petit trot.

Des modifications sont apportées en 1829 au système de guet la nuit instauré en 1818 pour les cités de Québec et de Montréal pour assurer la sécurité des habitants¹⁹⁷. Une de ces modifications nous informe que les hommes de guet, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ne peuvent être armés que « d'un bâton, ou du bâton ordinaire de Connétable ». Cette loi, qui est toujours une loi temporaire, est de nouveau prolongée en 1831 jusqu'au 1^{er} mai 1834¹⁹⁸.

Geo. IV, c. 6 (Qué.).

190 Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry, et certains autres Villages en cette Province [(1824) 4 Geo. IV, c. 2 (Qué.)].

191 Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de culte public, et pour d'autres objets y mentionnés [(1827) 7 Geo. IV, c. 3 (Qué.)].

192 Acte pour continuer, pour un tems limité, un certain Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de Culte Public, et pour d'autres objets y mentionnés » [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 21 (Qué.)].

193 Acte pour continuer certains Actes y mentionnés [(1834) 4 Wm. IV, c. 9 (Qué.)].

194 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1836) 6 Wm. IV, c. 32 (Qué.)].

195 Ordonnance pour rendre permanents certains Actes y mentionnés [(1840) 3 Vict., c. 6 (Qué.)].

196 Loi sur la liberté des cultes [L.R.Q., c. L-2 (Qué.)].

197 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, « Acte pour continuer et amender certains Actes y mentionnés qui établissent un Guêt et pourvoit à l'Eclairage des Cités de Québec et de Montréal » [(1829) 9 Geo. IV, c. 30 (Qué.)].

198 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1831) 1 Wm. IV, c. 34 (Qué.)].

Bien que la loi qui constitue en personne morale la cité de Québec ait été adoptée en 1831, ce n'est que le 5 juin 1832 qu'elle entre en vigueur¹⁹⁹. Plutôt que de sanctionner cette loi, le gouverneur l'a réservée au bon plaisir de Sa Majesté et ce n'est que le 12 avril 1832 que Sa Majesté acquiesce à sa sanction. L'annonce de celle-ci est faite par une proclamation du gouverneur du 5 juin 1832. La loi accorde au conseil de la cité de Québec des pouvoirs bien précis. En fait, il succède à l'autorité des juges de paix dans certains domaines, dont celui leur permettant d'instaurer des guets la nuit pour assurer la sécurité de la cité. Une loi est adoptée cette même année pour constituer en personne morale la cité de Montréal²⁰⁰. Cette loi aussi sera réservée avant d'être sanctionnée. Elle contient les mêmes dispositions que celles que l'on retrouve dans la loi constituant en personne morale la cité de Québec.

Une loi est adoptée en 1836 sur le transport des prisonniers²⁰¹. Cette loi a entre autres pour but « d'étendre les dispositions relatives aux Officiers de Paix contenues dans un Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-septième année du Règne de Sa Majesté le Roi, George Trois », à savoir l'ordonnance de 1787 sur les cours de juridiction criminelle. Un capitaine de milice et un sergent de milice, en tant qu'officiers de paix pour le district où ils résident, sont tenus, à la demande d'un juge de paix, d'aider au transport d'un prisonnier vers la prison du district. Ils peuvent toutefois charger l'un de leurs miliciens de remplir ce devoir pour eux. Ils peuvent aussi exiger de l'un de leurs miliciens qu'il fournisse une voiture et un cheval pour le transport du prisonnier. Cependant, toute personne à qui incombe une telle obligation n'est pas tenue de se rendre plus loin qu'à la résidence du capitaine ou d'un officier de la compagnie de milice voisine.

Les dispositions de cette loi de 1836 resteront inchangées et elles seront intégrées en 1860 au chapitre 103 des Statuts refondus du Bas-Canada²⁰². Ce chapitre ne sera pas refondu en 1888 et il n'apparaît donc pas dans les Statuts refondus du Québec de 1888²⁰³. Il demeure toutefois théoriquement en vigueur, car ce chapitre 103 des Statuts refondus du Bas-Canada n'a pas été abrogé lors de l'entrée en vigueur de la refonte de 1888²⁰⁴. La raison de cette omission résulte peut-être du fait que la milice, après la Confédération, est devenue un sujet relevant de la compétence fédérale. Toujours est-il, l'index général des Statuts refondus du Québec de 1888 ne souffle mot au sujet des capitaines et autres officiers de milice. Il semble bien que leur rôle, en regard des lois du Québec, s'était éteint.

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance le 28 juin 1838 pour constituer des forces constabulaires pour les cités de Québec et de Montréal²⁰⁵. Le gouverneur est autorisé à établir des bureaux de police pour ces deux cités et à nommer, pour les diriger, un inspecteur et surintendant de police pour chacun d'eux. Un inspecteur et surintendant

199 Acte pour incorporer la Cité de Québec [(1831) 1 Wm. IV, c. 52 (Qué.)].

200 Acte pour incorporer la Cité de Montréal [(1831) 1 Wm. IV, c. 54 (Qué.)].

201 Acte qui pourvoit plus efficacement au Transport sûr des Prisonniers prévenus d'offenses Criminelles, des Campagnes de cette Province aux Prisons Communes des différens Districts [(1836) 6 Wm. IV, c. 37 (Qué.)].

202 Acte concernant les officiers de milice, agissant en qualité d'officiers de paix, – et les enquêtes qui seront tenues par eux en certains cas, Statuts refondus du Bas-Canada, 1860, c. 103.

203 Voir l'Appendice B, p. XXIII.

204 Voir l'Appendice A, p. III.

205 Ordonnance pour établir un Système de Police effectif dans les villes de Québec et de Montréal [(1838) 2 Vict., c. 2 (Qué.)].

de police remplit également les devoirs d'un juge de paix et il en exerce les pouvoirs. Le secrétaire de la province peut nommer un nombre suffisant d'hommes de police pour ces cités qui agissent comme connétables « pour la conservation de la paix, la prévention des vols et autres crimes, et l'appréhension des infracteurs de la paix ». Ces hommes ont les mêmes pouvoirs et sont sujets aux mêmes devoirs que les connétables. Ils doivent obéir aux ordres qui leur sont donnés par l'inspecteur et surintendant de police.

Les inspecteurs et surintendants de police peuvent, avec l'approbation du secrétaire de la province, adopter des règlements applicables aux hommes de police. Ils peuvent suspendre ou démettre tout homme de police qui est incapable ou qui néglige de remplir ses devoirs. Le gouverneur, à même les sommes disponibles entre les mains du receveur général, paie le salaire des hommes de police et les dépenses casuelles de la force de police. Le gouverneur peut étendre l'application de cette ordonnance aux districts avoisinants ces cités qu'il indique. L'ordonnance est muette au sujet des connétables nommés par les juges de paix pour ces cités.

Cette ordonnance sur l'établissement d'un système de police pour les cités de Québec et de Montréal est étendue à la ville de Trois-Rivières par une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada du 8 avril 1839²⁰⁶. Le gouverneur est aussi autorisé à étendre la portée de cette ordonnance aux districts qui avoisinent la ville. Une autre ordonnance adoptée le 12 mai 1840 vient aussi étendre l'application de cette ordonnance au district de Saint-François²⁰⁷. Le gouverneur possède, quant à ce district, tous les pouvoirs qui lui sont octroyés par l'ordonnance de 1838.

Le 13 mai 1840, le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance sur les subsides pour l'année financière se terminant le 10 octobre 1840²⁰⁸. Cette ordonnance prévoit des sommes pour défrayer les dépenses de la police des cités de Québec et de Montréal :

Pour Payer les salaires et dépenses contingentes de la garde de Police pour les cités de Québec et de Montréal, pour l'année qui expirera en le mois d'Octobre, mil huit cent quarante, une somme n'excédant pas douze mille neuf cents livres sterling	£12,900.
---	----------

Étrangement, l'ordonnance prévoit aussi une autre somme pour défrayer les dépenses de la Police rurale des districts de Montréal et de Trois-Rivières. Nous disons « étrangement » uniquement parce que c'est la première fois qu'il est fait allusion à cette force de police dans une loi ou une ordonnance :

Pour payer les salaires des Magistrats Stipendiaires, ainsi que les salaires et dépenses contingentes de la garde de Police Rurale, dans les districts de Montréal et des Trois-Rivières, pour le même espace de tems, une somme n'excédant pas quatorze mille, quatre cent cinquante et une livres, onze chelins et cinq deniers sterling	£14,451 11 5.
--	---------------

206 Ordonnance pour étendre les dispositions de l'Ordonnance qui établit un système efficace de Police dans les Cités de Québec et de Montréal [(1839) 2 Vict., c. 55 (Qué.)].

207 Ordonnance pour étendre les provisions d'une Ordonnance, pour établir un Système de Police effectif dans les Villes de Québec et de Montréal, au District de Saint François, dans la dite Province [(1840) 3 Vict., c. 17 (Qué.)].

208 Ordonnance qui pourvoit au paiement des dépenses Civiles du Gouvernement Provincial pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre, mil huit cent quarante; au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance; à l'encouragement de l'éducation; à la confection de certains ouvrages publics; à l'encouragement de l'Agriculture; et à d'autres objets [(1840) 3 Vict., c. 22 (Qué.)].

On entend de nouveau parler de cette dernière force de police dès le 15 juin 1840 dans une ordonnance qui s'intéresse à celle-ci²⁰⁹. Cette ordonnance vise à approprier une nouvelle somme d'agent pour défrayer les dépenses de cette force de police :

une somme n'excédant pas en tout cinq mille cinq cents livres sterling, pour payer les salaires des Magistrats Stipendiaires, et les gages et dépenses contingentes de la Police Rurale dans les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, pour l'année qui finira dans le mois d'Octobre mil huit cent quarante, en sus d'aucune somme ou sommes ci-devant appropriées par la loi pour les objets susdits.

On ne reparlera de ce corps de police qu'à deux autres occasions dans les textes légaux. Une ordonnance du 9 janvier 1841 approprie un montant de 14 600 £ pour défrayer les dépenses de « la garde de Police Rurale, dans les districts de Montréal, Québec, et des Trois-Rivières » pour l'année financière se terminant en octobre 1841²¹⁰. Finalement, la loi budgétaire de 1851 fait état d'une somme de 750 £ qui est réservée pour payer les « Frais d'entretien de la police rurale dans le district des Trois-Rivières »²¹¹.

Comme la charte de la cité de Québec a expiré le 1^{er} mai 1836, le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance le 25 juin 1840 pour constituer de nouveau la cité de Québec en personne morale²¹². La cité est dirigée par un conseil composé de conseillers élus qui choisissent parmi eux un maire et des échevins. Le conseil peut imposer des cotisations pour rencontrer les dépenses de la cité et pour assurer « le maintien dans la dite cité d'un système de Police, bon et effectif, en telle manière qui sera pourvu en loi ». Le même jour de l'adoption de cette ordonnance, une autre ordonnance constitue de nouveau la cité de Montréal en personne morale²¹³. Mises à part certaines particularités locales comme la description des quartiers de la cité, les dispositions de cette ordonnance reproduisent celles que l'on retrouve dans l'ordonnance constituant la cité de Québec en personne morale.

L'ordonnance de 1838 sur l'établissement d'un système de police pour les cités de Québec et de Montréal est modifiée par une ordonnance du 26 juin 1840²¹⁴. Les parties de cette ordonnance de 1838 qui attribuent des pouvoirs au secrétaire de la province et celles qui pourvoient à la nomination d'inspecteurs et surintendants de police sont abrogées. Le gouverneur peut plutôt nommer un Commissaire de police du Bas-Canada qui exerce tous

209 Ordonnance pour affecter une somme d'argent ultérieure pour payer les dépenses de la Police Rurale dans les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, pour l'année qui finira en Octobre mil huit cent quarante [(1840) 3 Vict., c. 32 (Qué.)].

210 Ordonnance qui pourvoit au paiement des dépenses civiles du Gouvernement Provincial pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre mil huit cent quarante et un; au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance; à l'encouragement de l'éducation; à la confection de certains ouvrages publics; à l'amélioration des communications intérieures, à l'encouragement de l'agriculture; et à d'autres objets [(1841) 4 Vict., c. 9 (Qué.)].

211 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour l'année mil huit cent cinquante-et-un, et certaines autres dépenses liées au service public [(1851) 14-15 Vict., c. 46 (Canada)].

212 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1840) 4 Vict., c. 35 (Qué.)].

213 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1840) 4 Vict., c. 36 (Qué.)].

214 Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance, et pour amender certaines parties d'une autre Ordonnance y mentionnée, et pour faire de plus amples provisions pour l'établissement et le soutien d'un système de Police effectif dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville et le Bourg des Trois-Rivières [(1840) 4 Vict., c. 47 (Qué.)].

les pouvoirs ci-devant dévolus au secrétaire de la province et aux inspecteurs et surintendants de police. Celui-ci, cependant, ne remplit pas les fonctions de juge de paix.

Les cités de Québec et de Montréal doivent annuellement, à même les sommes qu'elles lèvent par cotisation pour le soutien d'un bon système de police dans la cité, verser au Commissaire de police du Bas-Canada les montants requis pour le système de police de ces cités. Ces montants ne peuvent excéder 4 000 £ courant²¹⁵ pour la cité de Québec et 5 000 £ courant pour la cité de Montréal. Cette ordonnance est permanente, à l'exception des dispositions sur les versements exigés des cités de Québec et de Montréal qui demeurent en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1843.

Dans l'ordonnance du 9 janvier 1841 dont nous avons parlé au sujet de la police rurale des districts de Montréal, Québec et Trois-Rivières, on réserve aussi certains montants pour le corps de police des cités de Québec et de Montréal pour l'année financière se terminant le 10 octobre 1841²¹⁶. Ainsi, des sommes sont prévues :

Pour payer les salaires et dépenses contingentes de la garde de Police pour la cité de Québec, pour l'année qui expirera en le mois d'Octobre, mil huit cent quarante et un, une somme n'excédant pas trois mille six cents livres, sterling, sujette à être remboursée	3,600 0 0
---	-----------

Pour payer les salaires et dépenses contingentes de la garde de Police pour la cité de Montréal, pour l'année qui expirera en le mois d'Octobre, mil huit cent quarante et un, une somme n'excédant pas quatre mille cinq cents livres sterling, sujette à être remboursée	4,500 0 0.
--	------------

À compter du 1^{er} janvier 1843, sont abrogées les ordonnances de 1839 et de 1840 qui rendaient applicables aux villes de Trois-Rivières et de Sherbrooke l'ordonnance de 1838 et l'ordonnance de 1840 qui confiait à un Commissaire de police du Bas-Canada les pouvoirs du secrétaire de la province et des inspecteurs et surintendants de police²¹⁷. La loi prend bien soin de préciser que l'ordonnance de 1838 est restaurée telle qu'elle se lisait avant ces modifications. L'inspecteur et surintendant de police des cités de Québec et de Montréal retrouvent donc les prérogatives qui étaient les siennes.

Les dispositions de l'ordonnance de 1787 sur l'établissement de cours de juridiction criminelle, qui traitent de la nomination d'officiers de paix et de constables par les juges de paix pour les cités de Québec et de Montréal, s'appliquent à la ville de Sherbrooke à compter de 1845²¹⁸. On voit donc que la nomination de constables ou connétables par les juges de paix n'était pas chose du passé.

215 Lorsqu'on parle de « monnaie courante », on réfère à la livre ayant cours au Canada pour la distinguer de la livre sterling. La livre courante ne valait que les neuf dixième d'une livre sterling.

216 Ordonnance qui pourvoit au paiement des dépenses civiles du Gouvernement Provincial pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre mil huit cent quarante et un; au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance; à l'encouragement de l'éducation; à la confection de certains ouvrages publics; à l'amélioration des communications intérieures, à l'encouragement de l'agriculture; et à d'autres objets [(1841) 4 Vict., c. 9 (Qué.)].

217 Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, relativement à l'établissement d'un Système de Police dans le Canada Est [(1842) 6 Vict., c. 14 (Canada)].

218 Acte pour étendre à la ville de Sherbrooke les dispositions d'une certaine Ordonnance y mentionnée, relativement à la nomination d'Officiers de Paix et de Constables; et aussi pour expliquer la Jurisdiction des Sessions Générales de la Paix pour le District de Saint François [(1845) 8 Vict., c. 18 (Canada)].

Les dispositions législatives régissant la cité de Montréal sont refondues en 1845 et des modifications leur sont aussi apportées par la même occasion²¹⁹. Le conseil de la cité peut armer, vêtir, loger et payer les officiers et les hommes de la force constabulaire de la cité et fixer leurs devoirs. Il peut, « soit parmi les hommes de police actuellement sous le contrôle du dit conseil, ou parmi d'autres personnes », nommer un nombre suffisant d'hommes pour agir comme constables pour préserver la paix pendant le jour et la nuit, pour « prévenir les vols et autres félonies, et pour appréhender tous infracteurs de la paix ». Ces hommes possèdent pour tout le district de Montréal tous les pouvoirs qui sont dévolus aux constables ou officiers de paix. Le conseil peut nommer tous les officiers nécessaires pour diriger cette force constabulaire. Il y a donc, dans la cité de Montréal, en plus de la force de police créée en vertu de l'ordonnance de 1838, un autre corps de police qui relève du conseil de la cité.

Une loi est adoptée en 1849 pour encourager la formation de compagnies de pompiers²²⁰. Lorsqu'une personne a servi durant sept années consécutives dans une compagnie de pompiers régulièrement constituée, elle est par la suite exemptée de servir, entre autres, comme constable. C'est donc dire qu'on nomme toujours de tels constables, ou connétables, en 1849.

Deux lois sont adoptées en 1851 pour pourvoir au paiement des salaires de la police des ports de Montréal et de Québec²²¹. Or nous apprennent ces lois, ces deux corps de police des ports de Québec et de Montréal ont été établis en vertu de l'ordonnance de 1838 sur l'établissement d'un système de police dans les cités de Québec et de Montréal. Dans le cas du port de Montréal, les sommes requises doivent permettre d'engager des membres additionnels pour le corps de police de la cité de Montréal. Ces corps de police semblaient donc avoir un rôle bien circonscrit : ils ne veillaient pas à la protection de toute la cité de Québec et de toute la cité de Montréal. La loi sur le paiement des salaires de la police du port de Québec sera modifiée en 1857 par une loi relative à « la Police Fluviale de Québec »²²².

Les dispositions législatives régissant la cité de Montréal sont de nouveau refondues en 1851 et certaines modifications y sont alors apportées²²³. Le conseil nomme les officiers requis pour diriger la force constabulaire de la cité. Il peut armer, vêtir, loger et payer les officiers et les hommes de cette force et prescrire leurs devoirs. Ceux-ci ont, dans tout le district de Montréal, tous les pouvoirs dévolus aux constables et officiers de paix. Cette loi dispose aussi de ce qui advient du corps de police existant alors dans la cité de Montréal dont les hommes sont nommés par le gouverneur en vertu de l'ordonnance de 1838 sur l'établissement d'un système de police :

219 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Montréal, et d'une certaine Ordonnance amendant cette Ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la Corporation créée par l'Ordonnance en ce premier lieu mentionnée [(1845) 8 Vict., c. 59 (Canada)].

220 Acte pour exempter les pompiers qui auront servi comme tels pendant un certain nombre d'années, de servir dans la milice, et de remplir certains autres devoirs [(1849) 12 Vict., c. 36 (Canada)].

221 Acte pour pourvoir au paiement de la police du port de Montréal [(1851) 14-15 Vict., c. 24 (Canada)]; Acte pour pourvoir au paiement de la police du port de Québec [(1851) 14-15 Vict., c. 25 (Canada)].

222 Acte pour pourvoir de nouveau au paiement des dépenses de la Police Fluviale de Québec [(1857) 20 Vict., c. 124 (Canada)].

223 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal [(1851) 14-15 Vict., c. 128 (Canada)].

XCIII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à diminuer ou affecter les devoirs, pouvoirs, autorités et juridiction d'aucun inspecteur ou surintendant de la police, ou d'aucuns membre ou membres du corps de police de la dite cité, maintenant ou ci-après nommés par le gouverneur de cette province en vertu et sous l'autorité des dispositions de la dite ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, mais ils continueront à être exécutés et remplis comme si le présent acte n'avait pas été passé.

Dans la loi budgétaire pour 1852, un montant de 150 £ est prévu pour « l'acquisition d'un édifice employé comme station pour la police riveraine à Québec »²²⁴. On ne parle plus de la police du port de Québec, mais plutôt de la police riveraine de Québec. Le 14 juin 1853, ce corps de police passe sous le contrôle exclusif du maire et des conseillers de la cité de Québec²²⁵.

La charte de la ville de Saint-Hyacinthe est remplacée en 1853²²⁶. Les affaires de la ville sont administrées par un conseil composé de huit conseillers élus pour deux ans. Le conseil peut nommer des connétables ou des hommes de police : il « peut régler, armer, loger, habiller et payer une force de police » et en déterminer les devoirs.

La loi budgétaire de 1855²²⁷ prévoit des sommes pour le paiement des dépenses d'un corps de police des cités de Québec et de Montréal qui est désigné comme étant la « police riveraine ». Ces dépenses se répartissent ainsi :

Excédant des dépenses de la police riveraine à Québec de 1854, sur le revenu des droits de tonnage affectés à cette dépense	£528 14 10	
Excédant probable pour 1855	<u>750 0 0</u>	1278 14 10
Moitié de la dépense de la police riveraine à Montréal pour la saison de 1854, remboursée aux commissaires du havre, depuis la préparation des comptes publics de cette année là	£898 16 7	
Do, pour 1855	900 0 0	
Pour payer la même force durant les cinq mois de l'hiver dernier	<u>1239 11 3</u>	3038 7 10

La force de police constituée en vertu de l'ordonnance de 1838 est maintenant couramment désignée comme étant la « police riveraine de Québec et de Montréal » dans les lois budgétaires.

²²⁴ Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil, pour l'année mil huit cent cinquante-deux, et certaines autres dépenses se rattachant au service public [(1853) 16 Vict., c. 155 (Canada)].

²²⁵ Acte pour pourvoir à un remède contre la corporation de Québec dans le cas de dommages à la propriété par aucune assemblée, ou pendant aucun riot dans la dite cité [(1853) 16 Vict., c. 233 (Canada)].

²²⁶ Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites [(1853) 16 Vict., c. 236 (Canada)].

²²⁷ Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1855, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public [(1855) 18 Vict., c. 90 (Canada)].

Les dispositions législatives régissant la cité de Québec sont refondues en 1855 et des modifications y sont aussi apportées par la même occasion²²⁸. Le conseil de la cité peut organiser une force constabulaire pour la cité :

19. Pour gouverner, régler, armer, vêtir, loger et payer les officiers et hommes de la force constabulaire à être établie en vertu du présent acte, et pour régler et fixer la résidence, la classification, le rang, les devoirs, l'inspection et la distribution de la dite force, et généralement pour le gouvernement de la dite force constabulaire, de manière à prévenir toute négligence de devoir ou abus de pouvoir, de la part des membres composant la dite force.

Une loi est adoptée en 1857 pour permettre aux juges de paix de juger sommairement certaines offenses criminelles²²⁹. Dans un tel cas, un juge de paix peut fixer le montant qui doit être payé à chaque témoin pour le dédommager pour les dépenses qu'il a encourues et pour l'indemniser pour le trouble et la perte de temps qu'il a subis. Il peut aussi fixer l'allocation à laquelle a droit le constable ou autre officier de paix pour avoir procédé à l'arrestation du prévenu. Cependant, tous ces frais et allocations ne peuvent excéder 40 s.

Les dispositions législatives permettant à la cité de Québec de se doter d'un corps de police sont reformulées en 1857²³⁰. Le conseil de la cité de Québec peut instituer et diriger un corps de police pour la cité et nommer un nombre suffisant d'hommes pour former ce corps et pour agir comme constables pour préserver la paix. Ces constables ont compétence pour agir dans tout le district de Québec. Le conseil détermine le salaire qui est versé à ces constables. Cette loi n'a pas pour effet d'affecter les devoirs, les pouvoirs et l'autorité de l'inspecteur et surintendant de police de la cité de Québec ou des membres du corps de police de la cité nommés par le gouverneur en vertu de l'ordonnance de 1838 sur l'établissement d'un système de police pour les cités de Québec et de Montréal. La loi abroge la disposition de la loi de 1853 qui plaçait sous le contrôle de la cité de Québec ce corps de police constitué en vertu de l'ordonnance de 1838.

La cité de Trois-Rivières, qui était régie jusque-là par les dispositions de la loi municipale de 1855, est dotée d'une charte particulière en 1857²³¹. Les affaires de la cité sont administrées par un conseil composé d'un maire et de huit conseillers. Le conseil peut nommer des constables et des hommes de police : il « peut régler, armer, loger, habiller et payer une force de police » et en déterminer les devoirs.

À partir de 1858, le dollar remplace la livre dans les écritures gouvernementales²³². Aussi, pour les polices riveraines de Québec et de Montréal, les chiffres augmentent, mais pas les coûts. On prévoit consacrer de nouveau un montant de 3 000 \$ pour défrayer les dépenses engendrées par la police riveraine de Québec en 1858 et 9 000 \$ pour la police

228 Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville [(1855) 18 Vict., c. 159 (Canada)].

229 Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants [(1857) 20 Vict., c. 29 (Canada)].

230 Acte pour autoriser la corporation de la cité de Québec à établir un corps de police pour la dite cité [(1857) 20 Vict., c. 123 (Canada)].

231 Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois-Rivières [(1857) 20 Vict., c. 129 (Canada)].

232 Une loi fut adoptée en 1857 pour prescrire que les comptes rendus au gouvernement soient dorénavant libellés en dollars plutôt qu'en livres. À compter de 1858, le dollar remplace la livre dans les lois : Acte pour exiger que les comptes rendus au gouvernement provincial soient rendus en dollars et en cents [(1857) 20 Vict., c. 18 (Canada)].

riveraine de Montréal²³³. Dans ce dernier cas cependant, la dépense pour la province ne s'élèvera qu'à 5 300 \$, une somme de 3 700 \$ devant être payée « par les commissaires du havre ». Ces montants demeureront les mêmes pour 1859²³⁴.

La disposition de l'ordonnance de 1787 sur les tribunaux de juridiction criminelle qui veut que les capitaines de milice et les sergents de milice soient aussi, dans leur paroisse respective, officiers de paix restera inchangée et elle sera intégrée au chapitre 103 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860²³⁵. Ce chapitre 103 ne sera pas refondu en 1888 : nous retrouvons la même problématique que celle relevée au sujet de la disposition de cette même loi qui chargeait les capitaines et les sergents de milice de conduire les prisonniers jusqu'à la prison commune. La refonte de 1888 les ignore totalement.

L'autre disposition de cette ordonnance de 1787, qui veut que les juges de paix doivent chaque année, lors d'une session trimestrielle de la paix, désigner pour les cités et les banlieues de Québec et de Montréal autant de personnes que cela est nécessaire pour mettre à exécution les ordres des tribunaux et pour assurer le maintien de la tranquillité publique, a été modifiée à quelques reprises. Cette obligation pour les juges de paix de nommer des « *constables* et *officiers de paix* » a été étendue à la cité de Trois-Rivières, à la ville de Sherbrooke et aux chefs-lieux des districts de Kamouraska et d'Aylmer²³⁶. Cette disposition sera refondue et on la retrouvera à l'article 2476 des Statuts refondus du Québec de 1888. Elle se retrouvera par la suite à l'article 3251 des Statuts refondus du Québec de 1909.

À partir de 1860, les lois budgétaires parlent de la « police fluviale » de Québec et de Montréal plutôt que de la « police riveraine ». Pour la police fluviale de Québec pour 1860, les coûts sont stables : la dépense s'élève de nouveau à 3 000 \$²³⁷. Il en va autrement à Montréal où les coûts s'élèvent à un montant de 11 200 \$: les commissaires du havre de Montréal absorberont toutefois un montant de 3 700 \$, laissant ainsi un reliquat de 7 500 \$ pour la province. Cependant, il faut aussi ajouter à cette somme un montant de 1 000 \$ pour « rencontrer le paiement et contingents de la force de police de Montréal pour décembre, 1859 ».

La charte de la cité de Montréal est modifiée en 1860²³⁸. La loi ajoute à la liste des personnes qui ne peuvent voter lors des élections municipales tout « constable ou autre

233 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1858, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1858) 22 Vict., c. 83 (Canada)].

234 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1859, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public [(1859) 22 Vict., c. 13 (Canada)].

235 Acte concernant les officiers de milice, agissant en qualité d'officiers de paix, – et les enquêtes qui seront tenues par eux en certains cas, Statuts refondus du Bas-Canada, 1860, c. 103.

236 Acte concernant les cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix, et des sessions spéciales de la paix, Statuts refondus du Bas-Canada, 1860, c. 97.

237 Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1860, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu [(1860) 23 Vict., c. 15 (Canada)].

238 Acte pour amender les dispositions des différents Actes pour l'incorporation de la cité de Montréal [(1860) 23 Vict., c. 72 (Canada)].

membre de la force constabulaire de la dite cité ». Cela confirme que la cité de Montréal est alors dotée d'une force constabulaire.

La ville de Lévis est érigée en 1861 à même une partie du territoire de la paroisse de Notre-Dame de la Victoire²³⁹. Le conseil peut nommer tous les officiers, constables et hommes de police jugés nécessaires : il peut armer, loger, habiller et payer un corps de police et déterminer ses devoirs. Ils sont sous le contrôle du maire. Ils ont tous les droits et privilèges attribués par la loi aux constables. Ils doivent veiller au maintien du bon ordre, de la paix publique et à l'observation des lois et des règlements en force dans la ville. Leurs pouvoirs ne s'étendent pas hors des limites de la ville.

Le titre de la fonction d'inspecteur et surintendant de police est changé en 1862²⁴⁰. Le préambule de la loi qui opère ce changement explique que ces inspecteurs et surintendants de police de Québec et de Montréal exercent maintenant, en plus des fonctions qui leur furent attribuées par l'ordonnance de 1838, des devoirs variés et il convient donc qu'ils soient désignés par un titre « plus en harmonie avec les devoirs qu'ils remplissent ». Ils seront dorénavant connus sous le titre de *juges des sessions de la paix*.

Une loi est adoptée en 1863 sur les corps volontaires de milice²⁴¹. Le gouverneur est le commandant en chef des corps volontaires de milice canadienne. Il peut lever, organiser et armer des corps volontaires de milice comptant au plus 35 000 hommes et il peut appeler les volontaires au service actif en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection. Un milicien volontaire est exempté de servir comme constable.

La ville de Joliette²⁴² et la ville de Beauharnois²⁴³ sont constituées en personne morale en 1863. Elles ont, comme la ville de Lévis, le pouvoir de nommer des hommes de police. La ville de Berthier²⁴⁴ sera aussi dotée de ce pouvoir en 1865 et la ville de Saint-Ours²⁴⁵ en 1866.

À partir de 1865, le gouverneur peut nommer des personnes pour agir comme magistrats de police pour un ou plusieurs districts du Bas-Canada²⁴⁶. Un magistrat de police possède tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de paix. Le gouverneur peut ordonner à un magistrat de police de nommer une ou plusieurs personnes pour agir comme constables de police. Un tel constable doit obéir aux ordres du magistrat de police et il possède tous les pouvoirs, droits et obligations que la loi confère aux constables. Cette loi est une loi temporaire, mais son existence sera prolongée en 1868²⁴⁷ et elle devient permanente en

239 Acte pour incorporer la ville de Lévis [(1861) 24 Vict., c. 70 (Canada)].

240 Acte pour changer le titre officiel des inspecteurs et surintendants de police pour les cités de Montréal et Québec [(1862) 25 Vict., c. 13 (Canada)].

241 Acte concernant les Corps Volontaires de Milice [(1863) 27 Vict., c. 3 (Canada)].

242 Acte pour incorporer la ville de Joliette [(1863) 27 Vict., c. 23 (Canada)].

243 Acte pour ériger le village de Beauharnois en ville [(1863) 27 Vict., c. 24 (Canada)].

244 Acte pour incorporer le village de Berthier et pour l'ériger en ville [(1865) 29 Vict., c. 61 (Canada)].

245 Acte pour incorporer la ville de St. Ours [(1866) 29-30 Vict., c. 60 (Canada)].

246 Acte concernant les Magistrats de Police [(1865) 28 Vict., c. 20 (Canada)].

247 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés [(1868) 31 Vict., c. 14 (Qué.)].

1870²⁴⁸. Ces dispositions relatives aux magistrats de police seront par la suite reproduites aux articles 2490 à 2497 des Statuts refondus du Québec de 1888.

Les dispositions législatives régissant la cité de Québec sont refondues en 1865 et des modifications y sont aussi apportées par la même occasion²⁴⁹. Le corps de police « actuellement établi dans la dite cité » est dirigé par un bureau composé du maire, du recorder et du juge des sessions de la paix de la cité. Ce juge des sessions de la paix n'est nul autre que l'ancien inspecteur et surintendant de police de Québec dont le titre fut changé en 1862 en celui de juge des sessions de la paix. En plus de faire partie du bureau qui dirige le corps de police de la cité de Québec, il dirige aussi, du moins d'après les textes, l'autre corps de police nommé par le gouverneur pour la cité de Québec en vertu de l'ordonnance de 1838. Le conseil de la cité a le pouvoir d'augmenter de temps en temps le nombre d'hommes qui composent le corps de police de la cité. Ceux-ci portent le titre de *constable de police* et ils possèdent tous les pouvoirs que la loi octroie aux constables. Ils doivent veiller jour et nuit au maintien du bon ordre et de la paix publique et à l'observation des lois et des règlements. Leurs pouvoirs s'étendent à tout le district de Québec, mais ils ne peuvent agir en dehors des limites de la cité qu'avec l'autorisation du bureau de police ou sur ordre de la cour de recorder.

La cité de Québec et la cité de Montréal sont dotées d'un prévôt des incendies en 1868²⁵⁰. Le gouvernement nomme, pour chacune des cités de Québec et de Montréal, un prévôt des incendies. Celui-ci est chargé d'instituer une enquête sur les causes ou l'origine de tout incendie qui se déclare dans une telle cité pour constater s'il a été délibérément allumé ou s'il résulte d'une négligence ou d'un accident. Un prévôt possède d'office tous les pouvoirs et la juridiction d'un juge des sessions, d'un recorder et d'un coroner pour toutes les fins se rapportant à son enquête. Il peut requérir les services d'un ou de plusieurs officiers de police de la cité durant une enquête pour la signification de toutes les assignations à comparaître ou l'exécution des mandats qu'il émet. On voit donc qu'il existe bel et bien un corps de police à cette époque dans les cités de Québec et de Montréal. On peut se demander s'il y avait encore nécessité pour les juges de paix de nommer des connétables parmi les citoyens de ces cités.

Un nouveau personnage fait son entrée en 1869 sur la scène judiciaire du Québec²⁵¹. Il s'agit du magistrat de district. Un magistrat de district est nommé par le gouvernement pour un ou plusieurs districts parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins cinq ans. Il a compétence tant en matières civiles que criminelles et pénales. Il peut nommer les constables dont il a besoin. Ceux-ci reçoivent les mêmes honoraires que ceux qui sont alloués aux constables employés par les juges de paix dans les paroisses de campagne. Cette possibilité de nommer des constables se retrouve par la suite à l'article 2512 des Statuts refondus du Québec de 1888, puis à l'article 3306 des Statuts refondus du Québec de 1909.

248 Acte pour rendre permanent un certain acte y mentionnée concernant les Magistrats de Police [(1870) 34 Vict., c. 6 (Qué.)].

249 Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité [(1865) 29 Vict., c. 57 (Canada)].

250 Acte pour pourvoir à la nomination d'un Prévôt des incendies pour les cités de Montréal et de Québec, et pour définir ses pouvoirs et ses devoirs [(1868) 31 Vict., c. 32 (Qué.)].

251 Acte concernant les Magistrats de District en cette Province [(1869) 32 Vict., c. 23 (Qué.)].

Le Parlement du Québec adopte une loi en 1870 permettant d'établir un système général de police²⁵². Le gouvernement peut nommer un commissaire de police et un ou plusieurs surintendants de police. Il peut autoriser le commissaire à nommer le nombre de sergents de police et de constables qu'il indique, en autant que ce nombre n'excède pas 100 sergents et constables. Chaque officier et chaque homme de ce corps de police possède les pouvoirs d'un constable dans toute l'étendue de la province et il peut remplir les devoirs de sa charge dans toute partie de la province. Un certain nombre des officiers et des hommes de police, n'excédant pas le quart de l'effectif de ce corps de police, peuvent être équipés pour le service à cheval.

Des dépôts, des maisons d'arrêt et toute autre bâtisse requise aux fins de la police, à l'exception des casernes, doivent être fournis par chaque cité, ville ou autre municipalité dans les limites de laquelle est cantonné un détachement de ce corps de police. De plus, une telle municipalité doit verser annuellement au trésorier de la province une somme d'au plus 500 \$ pour chaque officier et chaque homme qui y est cantonné. Toutefois, cette somme ne peut excéder le montant que la municipalité consacre pour le maintien d'un corps de police lors de l'entrée en vigueur de cette loi. C'est donc dire qu'il existait alors des corps de police dans certaines municipalités.

Dès que le gouvernement estime que le corps de police est suffisamment organisé, il décrète qu'un détachement de celui-ci sera cantonné dans la cité de Québec. Par la suite, le commissaire détermine, avec l'approbation du gouvernement, le nombre d'officiers et d'hommes du corps de police qui seront cantonnés dans certaines cités, villes ou autres municipalités. Ceux-ci sont alors spécialement chargés de la surveillance et du maintien de la paix dans ces localités et dans leur voisinage immédiat, mais ils peuvent aussi agir là où ils en sont requis. Une municipalité dans les limites de laquelle est cantonné un détachement du corps de police n'est pas tenue de maintenir un autre corps de police : les dispositions de sa charte relatives au maintien de l'ordre sont alors suspendues.

Une municipalité dans laquelle un détachement du corps de police est cantonné peut demander au gouvernement que le nombre d'hommes qui le compose soit augmenté. Le gouvernement peut faire droit à cette demande en autant que des engagements soient pris pour le paiement des hommes additionnels. Le gouvernement peut aussi, à la demande d'une municipalité dans laquelle il n'y a pas de détachement du corps de police, ordonner qu'un détachement, composé du nombre d'hommes demandé, y soit cantonné, en autant que la municipalité s'engage à verser annuellement un montant n'excédant pas 500 \$ pour chaque officier et chaque homme de police qui le compose. Cette loi peut être citée comme étant *l'Acte de police de Québec*. Cette loi n'abroge aucune des dispositions législatives alors en vigueur quant à des corps de police ou quant aux devoirs des connétables.

Bien que la lecture de cette loi donne l'impression qu'on songe à cantonner un détachement de ce corps de police un peu partout dans la province, il ne faut pas perdre de vue que le nombre d'hommes de ce corps de police ne peut excéder 100 sergents et constables. Or on se rappelle que, dès 1823, les juges de paix des cités de Québec et de Montréal pouvaient nommer, pour chacune de ces cités, jusqu'à 48 hommes de guet et ceux-ci ne travaillaient que de nuit.

252 Acte pour établir un système général de Police en cette Province [(1870) 33 Vict., c. 24 (Qué.)].

Un Code municipal est adopté pour le Québec en 1870²⁵³. Le territoire du Québec, à l'exception des territoires des cités et des villes qui sont constituées par une loi particulière, est divisé en municipalités de comté. Ces dernières comprennent des municipalités de campagne, de village et de ville qui forment en leur sein des municipalités locales. Une municipalité de village ou de ville peut « régler, armer, loger, habiller une force de police dans la municipalité » et déterminer les devoirs des membres qui composent le corps de police. Elle peut ériger une maison de détention.

La loi de 1869 sur les magistrats de district est modifiée en 1870 quant aux honoraires que reçoivent les constables nommés par un magistrat de district²⁵⁴. Ceux-ci recevront dorénavant pour leur travail les honoraires déterminés par le gouvernement. Compte tenu du fait que ces constables sont rémunérés, on peut penser qu'il s'agit d'employés et non plus de personnes désignées contre leur gré.

La charte de la ville de Berthier est modifiée en 1871²⁵⁵. La loi nous apprend que la ville maintient alors un corps de police. Les hommes qui en font partie sont des constables ou officiers de paix non seulement pour la ville mais pour tout le district de Richelieu. Comme ils doivent aussi obéir aux ordres des juges de paix, il n'y a sûrement plus de connétables bénévoles dans ce district.

À compter de 1872, plusieurs cités et plusieurs villes sont constituées par des lois particulières : ces lois contiennent des dispositions leur permettant de nommer des constables ou de se doter d'un corps de police. On sait que de telles municipalités ne sont pas régies par le Code municipal : il fallait donc prévoir dans ces lois des dispositions relatives à la police. Plusieurs des chartes de telles municipalités reprendront les dispositions du Code municipal à l'effet qu'elles peuvent constituer, armer, loger, habiller et payer une force de police pour la municipalité et déterminer ses devoirs. Il en va ainsi des villes de Nicolet²⁵⁶, de Lachine²⁵⁷ et de Terrebonne²⁵⁸ en 1872, des villes de Fraserville²⁵⁹ et de Salaberry de Valleyfield²⁶⁰ en 1874 et des cités de Hull²⁶¹ et de Sherbrooke²⁶² en 1875.

L'écriture des dispositions législatives relatives à la police est plus raffinée ou plus détaillée dans d'autres de ces lois particulières. Ainsi, la ville de Longueuil peut nommer un nombre suffisant d'hommes pour composer une force de police pour la ville pour agir comme officiers de police et constables afin de préserver la paix et prévenir les vols et autres délits²⁶³. Les pouvoirs de la ville de Lachine de constituer une force de police sont

253 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

254 Acte pour amender l'acte concernant les Magistrats de District en cette Province [(1870) 33 Vict., c. 11 (Qué.)].

255 Acte pour amender l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre soixante-et-un, intitulé : « Acte pour incorporer le village de Berthier et pour l'ériger en Ville » [(1871) 35 Vict., c. 35 (Qué.)].

256 Acte pour incorporer la ville de Nicolet [(1872) 36 Vict., c. 52 (Qué.)].

257 Acte pour incorporer la corporation de la ville de Lachine [(1872) 36 Vict., c. 53 (Qué.)].

258 Acte pour amender l'acte vingt-trois Victoria, chapitre soixante-seize, intitulé : « Acte pour incorporer le village de Terrebonne et pour l'ériger en ville » [(1872) 36 Vict., c. 59 (Qué.)].

259 Acte pour incorporer la ville de Fraserville [(1874) 37 Vict., c. 47 (Qué.)].

260 Acte pour incorporer la ville « Salaberry de Valleyfield » [(1874) 37 Vict., c. 48 (Qué.)].

261 Acte pour incorporer la cité de Hull [(1875) 38 Vict., c. 79 (Qué.)].

262 Acte pour incorporer la cité de Sherbrooke [(1875) 39 Vict., c. 50 (Qué.)].

263 Acte pour incorporer la ville de Longueuil [(1874) 37 Vict., c. 49 (Qué.)].

aussi posés dans un langage similaire²⁶⁴. Même si nous ne sommes pas convaincu que cela était nécessaire, il n'en reste pas moins que les chartes de la ville de Longueuil²⁶⁵, de la ville de Lachine²⁶⁶, de la cité de Trois-Rivières²⁶⁷ et de la ville d'Outremont²⁶⁸ prennent la peine de préciser que les agents de police ou constables de la municipalité possèdent tous les pouvoirs et l'autorité conférés aux constables ou officiers de paix par la common law.

Ordinairement, les constables nommés par une municipalité n'ont compétence que dans les limites de celle-ci. Cependant, plusieurs chartes municipales prévoient qu'un constable peut arrêter, même en dehors des limites de la municipalité, une personne qui y a enfreint une loi ou un règlement. Il en va ainsi de la ville de Fraserville²⁶⁹, de la ville de Longueuil²⁷⁰, de la ville de Sainte-Cunégonde²⁷¹, de la ville de Maisonneuve²⁷², de la ville de Saint-Jean²⁷³, de la ville de Terrebonne²⁷⁴, de la ville de Buckingham²⁷⁵ et de la ville de Salaberry de Valleyfield²⁷⁶.

Dans quelques cas, la loi particulière accordant une charte à une municipalité octroie à ses constables une compétence pour agir en dehors de ses limites. Dans tous ces cas, la loi statue qu'ils ont compétence pour agir dans tout le district judiciaire dans lequel est située la municipalité, mais il est toujours précisé qu'ils ne peuvent excéder les limites de celle-ci qu'avec l'autorisation du maire ou sur ordre de la cour de recorder de la municipalité. Il en va ainsi des lois relatives à la cité de Sainte-Cunégonde²⁷⁷, à la ville de Saint-Jean²⁷⁸ et à la ville de Salaberry de Valleyfield²⁷⁹.

Finalement, plusieurs lois précisent que les constables de la municipalité peuvent exécuter des mandats d'arrestation et signifier des assignations à comparaître. Alors que la première prérogative, soit l'exécution de mandats d'arrestation, est propre aux

264 Acte pour amender le chapitre 53 de la 36^{ième} Victoria, intitulé : « Acte pour incorporer la Corporation de la Ville de Lachine » [(1875) 38 Vict., c. 78 (Qué.)].

265 Acte pour incorporer la ville de Longueuil [(1874) 37 Vict., c. 49 (Qué.)].

266 Acte pour amender le chapitre 53 de la 36^{ième} Victoria, intitulé : « Acte pour incorporer la Corporation de la Ville de Lachine » [(1875) 38 Vict., c. 78 (Qué.)].

267 Loi revisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières [(1901) 1 Ed. VII, c. 44 (Qué.)].

268 Loi amendant la charte de la ville d'Outremont [(1912) 2 Geo. V, c. 63 (Qué.)].

269 Acte pour amender et refondre l'acte incorporant la ville de Fraserville [(1883) 46 Vict., c. 80 (Qué.)].

270 Acte pour incorporer la ville de Longueuil [(1874) 37 Vict., c. 49 (Qué.)].

271 Acte incorporant la ville de Sainte Cunégonde [(1884) 47 Vict., c. 90 (Qué.)].

272 Acte amendant le statut 46 Victoria, chap. 82, constituant en corporation la ville d'Hochelaga, maintenant la ville de Maisonneuve [(1888) 51-52 Vict., c. 89 (Qué.)].

273 Loi refondant les lois relatives à la corporation de la ville de Saint-Jean [(1890) 53 Vict., c. 71 (Qué.)].

274 Loi amendant et refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Terrebonne [(1890) 53 Vict., c. 72 (Qué.)].

275 Loi constituant en corporation la ville de Buckingham [(1890) 53 Vict., c. 74 (Qué.)].

276 Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield [(1894) 57 Vict., c. 63 (Qué.)].

277 Loi constituant La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal en corporation [(1890) 53 Vict., c. 70 (Qué.)].

278 Loi refondant les lois relatives à la corporation de la ville de Saint-Jean [(1890) 53 Vict., c. 71 (Qué.)].

279 Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield [(1894) 57 Vict., c. 63 (Qué.)].

constables en vertu de la common law comme nous l'indique la charte de la ville de Longueuil²⁸⁰, la seconde est sûrement un ajout à leurs fonctions traditionnelles.

L'Acte de police de Québec de 1870 est modifié en 1875²⁸¹. Le gouvernement est autorisé à convenir avec une municipalité du montant qu'elle doit annuellement payer pour défrayer les coûts du détachement du corps de police qui y est cantonné. Il peut retirer d'une municipalité un détachement qui y est cantonné. Dans ce dernier cas, les dispositions législatives qui autorisaient la municipalité à se pourvoir d'un corps de police reprennent effet. Le gouvernement peut aussi augmenter le montant que doit payer la cité de Québec pour le maintien en son sein de la police provinciale.

Une loi sur les municipalités de ville est adoptée en 1876²⁸². Les dispositions de cette loi s'appliqueront à toute municipalité de ville qui sera dorénavant constituée par loi particulière, à moins que cette loi ne les écarte expressément. Une municipalité de ville est dirigée par un conseil composé d'un maire et de conseillers. Un conseil peut « régler, armer, loger, habiller une force de police, dans la ville » et déterminer les devoirs des membres qui composent le corps de police.

À l'occasion de la refonte des lois, les dispositions de l'Acte de police de Québec deviennent les articles 2821 à 2876 des Statuts refondus du Québec de 1888. Aucune modification n'y avait été apportée depuis 1875.

À l'exception du changement de titre des inspecteurs et surintendants de police en 1862, les dispositions de l'ordonnance de 1838 sur l'établissement d'un système de police pour les cités de Québec et de Montréal demeurent inchangées jusqu'en 1888 alors qu'elles sont intégrées dans les Statuts refondus du Québec comme étant les articles 2877 à 2883. On les retrouve ensuite aux articles 3661 à 3666 des Statuts refondus du Québec de 1909 : encore une fois, les dispositions n'ont subi aucune modification entretemps. Elles sont ensuite intégralement incorporées aux articles 85 à 90 de la *Loi concernant la police et le bon ordre*, loi qui constitue le chapitre 168 des Statuts refondus du Québec de 1925.

Les dispositions législatives relatives à la cité de Saint-Hyacinthe sont refondues en 1888 et des modifications y sont aussi apportées par la même occasion²⁸³. Le conseil peut nommer un chef de police pour la cité et autant de constables et d'officiers qu'il estime nécessaire. Il peut les armer, loger, habiller et payer. La charte de cette cité est de nouveau modifiée en 1895²⁸⁴. Le conseil de la cité nomme un chef de police, un sous-chef de police et autant de constables qu'il estime nécessaire.

On assiste à l'adoption d'une nouvelle loi sur la police provinciale en 1899²⁸⁵. Le gouvernement peut autoriser le procureur général à nommer un chef de police et le nombre de sergents et de constables qu'il indique, lequel nombre ne pouvant toutefois excéder 100 hommes. Un officier de police peut remplir les devoirs de sa charge partout

280 Acte pour incorporer la ville de Longueuil [(1874) 37 Vict., c. 49 (Qué.)].

281 Acte pour amender « l'acte de police de Québec » (33 Vict., ch. 24) [(1875) 39 Vict., c. 30 (Qué.)].

282 Acte des clauses générales des corporations de ville [(1876) 40 Vict., c. 29 (Qué.)].

283 Acte amendant et consolidant les statuts qui constituent en corporation la ville et la cité de St-Hyacinthe, et ceux qui les amendent, et donnant d'autres pouvoirs au maire et au conseil de ville de St-Hyacinthe [(1888) 51-52 Vict., c. 83 (Qué.)].

284 Loi modifiant la charte de la cité de St-Hyacinthe [(1895) 58 Vict., c. 52 (Qué.)].

285 Loi concernant la police provinciale [(1899) 62 Vict., c. 31 (Qué.)].

dans la province. Le quartier général du corps de police est dans la cité de Québec. L'uniforme, les armes, la formation et la discipline du corps de police sont déterminés par le procureur général. Cette loi ne parle plus de détachements du corps de police cantonnés dans des municipalités, ni de paiements faits par des municipalités pour le maintien de tels détachements. L'organisation d'une police provinciale semble stagner. Avec encore des effectifs d'environ 100 hommes et avec, en plus, la charge de veiller aux édifices gouvernementaux dans la cité de Québec, la police provinciale ne semblait être « provinciale » que de nom.

La loi de 1865 sur la nomination de constables par les magistrats de police ou les juges de paix est modifiée en 1901²⁸⁶. À compter de l'adoption de cette loi, la nomination de constables par un magistrat de police ou un juge des sessions de la paix relève de son entière discrétion. Il n'a plus besoin de l'autorité du gouvernement pour procéder à une telle nomination.

Une loi sur les cités et villes est adoptée en 1903²⁸⁷. Les affaires d'une cité ou d'une ville sont administrées par un conseil composé d'un maire et du nombre d'échevins déterminé par sa charte. Un conseil peut organiser, équiper et maintenir un corps de police ou de constables et prescrire les devoirs de ses membres. Les agents de police ou constables ont autorité dans les limites de la municipalité pour des objets municipaux. Ils sont aussi des constables et officiers de paix pour le district judiciaire dans lequel est située la municipalité et ils ont « tous les pouvoirs et toute l'autorité conférés aux constables ou officiers de paix par le droit commun ». Nul ne peut porter un uniforme semblable à celui des membres du corps de police de la municipalité.

La disposition législative qui autorise un magistrat de police et un juge de paix à nommer des constables est reproduite par la suite à l'article 3287 des Statuts refondus du Québec de 1909. Les dispositions de la loi sur la police provinciale de 1899 deviennent les articles 3616 à 3660 des Statuts refondus du Québec de 1909. Aucune modification n'était intervenue depuis 1899.

Un nouveau Code municipal entre en vigueur en 1916²⁸⁸. Ce code s'applique à toutes les municipalités, sauf aux cités et aux villes qui sont constituées par une loi particulière, à moins qu'une telle loi ne le rende applicable. Une municipalité de ville ou de village régie par ce code peut toujours maintenir, armer, loger et habiller une force de police dans la municipalité et déterminer les devoirs de ses membres.

La charte de la cité de Lévis est modifiée en 1920²⁸⁹. La cité est autorisée à emprunter un montant de 8 000 \$ pour construire un poste de police et de pompiers dans le quartier Notre-Dame pour la protection de ce quartier.

Une loi est adoptée en 1921 sur la nomination tant des constables que des constables spéciaux²⁹⁰. Les constables que pouvaient nommer jusque-là les juges de paix, les

286 Loi amendant la loi concernant la nomination des constables par les magistrats de police [(1901) 1 Ed. VII, c. 16 (Qué.)].

287 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

288 Loi concernant le Code municipal de la province de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

289 Loi amendant la charte de la cité de Lévis [(1920) 10 Geo. V, c. 89 (Qué.)].

290 Loi concernant la nomination des constables et des constables spéciaux [(1921) 11 Geo. V, c. 73 (Qué.)].

magistrats de police et les magistrats de district pour maintenir la paix publique et pour exécuter leurs ordres sont délestés de leurs fonctions de maintenir la paix : leur rôle consistera dorénavant uniquement à exécuter les ordres des juges qui les ont nommés. Cette loi prévoit un nouveau processus pour la nomination de constables spéciaux chargés de maintenir la paix publique :

1. Tout juge de la Cour du banc du roi ou de la Cour supérieure et tout juge des sessions, magistrat de police, magistrat de district, recorder et juge de paix peuvent nommer par écrit, en duplicata, et assermenter des constables ou des constables spéciaux, qui exercent tous les pouvoirs et autorité, jouissent des mêmes privilèges et immunités, remplissent les mêmes devoirs et sont astreints à la même responsabilité que tout constable ordinaire dans toute l'étendue de la juridiction du juge, ou du magistrat, ou du recorder qui a fait la nomination.

Il s'agit donc de vrais constables qui ont pour tâche de maintenir la paix. Cependant, aucune telle nomination ne peut être faite sans le consentement préalable du procureur général. Un tel constable peut être destitué par le juge, le magistrat ou le recorder qui l'a nommé. Un constable spécial doit, lorsqu'il exerce ses fonctions, porter un insigne indiquant clairement qu'il est constable spécial. Un constable spécial nommé avant l'entrée en vigueur de cette loi « ne pourra plus exercer les pouvoirs et l'autorité d'un constable » à moins qu'il ne soit nommé de nouveau en vertu de la présente loi. Rien dans cette loi n'indique qu'il s'agit d'une charge qu'il faut accepter sous peine de pénalités. Il semble que la période durant laquelle la charge de connétable était imposée soit révolue.

Le fait que l'on ait conservé la possibilité de nommer des constables spéciaux indique bien qu'il y aura toujours nécessité, dans certaines parties de la province, de recourir aux services de tels constables. Aussi, les dispositions législatives relatives aux constables spéciaux sont regroupées au chapitre 169 des Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi concernant la nomination des constables et des constables spéciaux*. Cette loi conservera le même titre, mais elle deviendra le chapitre 48 dans les Statuts refondus du Québec de 1941. Par la suite, ces dispositions sont intégrées au chapitre 41 des Statuts refondus du Québec de 1964 sous le titre de *Loi de la nomination des constables*.

Cette loi sur la nomination des constables est abrogée en 1968 à l'occasion de l'adoption de la Loi de police, laquelle constitue la Sûreté du Québec²⁹¹. Cette dernière loi contient des dispositions relatives aux constables spéciaux. Un juge de la Cour du banc de la Reine, de la Cour supérieure, de la Cour provinciale, de la Cour des sessions ou tout juge d'une cour municipale peut, avec l'approbation du procureur général, nommer des constables spéciaux chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire qu'il désigne, y prévenir le crime et rechercher les infractions aux lois du Québec. La nomination est faite par écrit et elle indique la période pour laquelle le constable est nommé. Ces constables exercent leurs pouvoirs sous la direction du procureur général. Ils possèdent tous les pouvoirs d'un constable et agent de la paix. Tout constable spécial doit, lorsqu'il agit en cette qualité, porter un insigne l'identifiant comme tel. Un constable spécial peut être destitué par celui qui l'a nommé ou, à la demande du procureur général, par tout juge autorisé à nommer de tels constables.

Avec la refonte des lois de 1977, la Loi de police se retrouve au chapitre P-13 des Lois refondues du Québec de 1977. On y retrouve toujours les dispositions législatives relatives aux constables spéciaux qui n'ont pas subies de modifications depuis 1968.

291 Loi de police [(1968) 17 Eliz. II, c. 17 (Qué.)].

Une nouvelle loi sur la police est adoptée en 2000²⁹². Cette loi contient de nouveau des dispositions relatives aux constables spéciaux. Les constables spéciaux ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon la compétence qui leur est attribuée dans leur acte de nomination, de voir à l'application des lois et des règlements municipaux. Ils sont des agents de la paix dans les limites définies par leur acte de nomination. Les constables spéciaux sont nommés par le ministre de la Sécurité publique et ils relèvent de lui. L'acte de nomination précise les pouvoirs d'agent de la paix qui leur sont attribués, le territoire dans lequel ils exercent et la période pour laquelle ils sont nommés. Le ministre peut destituer un constable spécial qu'il a nommé. Tout constable spécial doit, dans l'exercice de ses fonctions, porter un insigne conforme aux règlements du gouvernement.

Les dispositions législatives de la Loi sur la police de 2000 relatives aux constables spéciaux sont toujours les mêmes en 2012, aucune modification n'y ayant été apportée²⁹³.

292 Loi sur la police [2000, c. 12 (Qué.)].

293 Loi sur la police, L.R.Q., chapitre P-13.1.

L'OBLIGATION DE SERVIR COMME MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ DU FEU

Est constituée en 1829 une association sous le nom de *Société du Feu* qui a pour fonction de combattre les incendies dans la cité et les faubourgs de Montréal²⁹⁴. Les grands jurés des sessions de la paix, lorsqu'ils sont assemblés en juillet de chaque année, dressent une liste de 26 propriétaires de la cité de Montréal et ils la remettent aux juges de paix réunis en session trimestrielle de la paix pour qu'ils choisissent parmi ceux-ci 13 propriétaires qui deviennent membres de la société. Un propriétaire qui décline une telle nomination est passible d'une amende de 5 £. Les membres désignent parmi eux un président : en cas de refus de sa part, il est passible d'une amende de 5 £. La charge d'un membre est d'un an.

Les membres de la société adoptent des règlements applicables aux officiers et aux hommes qu'ils dirigent pour combattre les incendies. Ils peuvent aussi adopter des règlements généraux sur la prévention des incendies qui s'appliquent à tous les habitants. Ces règlements entrent en vigueur sur approbation de la Cour du banc du Roi. La société divise la cité en quartiers et elle fixe, pour chaque quartier où il y a une pompe, le nombre de volontaires qui y sont rattachés, lesquels sont appelés *pompier* : ils sont sous les ordres immédiats d'un capitaine. Ils sont en service durant un an. Ils sont alors exemptés des charges de juré, connétable ou officier de paix et ils n'ont pas à servir dans la milice, sauf en cas d'invasion. De plus, ils n'ont pas à fournir une prestation de travail pour les chemins.

La société forme aussi une compagnie de 60 volontaires qui doivent, pour un an, intervenir à chaque incendie. Ils n'ont droit à aucun salaire, mais ils jouissent des mêmes exemptions que les pompiers. La société nomme aussi 12 officiers de paix qui maintiennent l'ordre lors des incendies. Ils n'ont pas à agir comme jurés, ni à fournir une prestation de travail pour les chemins.

En cas d'incendie, les membres de la société ont la surveillance et le commandement de leurs employés. Chaque membre est aussi chargé de voir au respect des règlements dans chaque quartier qui lui est assigné. Il doit visiter les maisons et les autres bâtiments de son quartier à tous les trois mois. Lorsqu'il se retire de charge, il est exempté de l'accepter de nouveau durant sept ans.

La société fait ramoner toutes les cheminées de la cité et elle conserve les profits qui en découlent, une fois les ramoneurs payés. Elle doit exempter les pauvres du paiement du coût du ramonage. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1834. Elle ne sera pas prolongée par la suite et la Société du feu de Montréal cessera son existence.

294 Acte pour suspendre, pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Montréal, et pour y établir une Société pour prévenir les Accidents du Feu [(1829) 9 Geo. IV, c. 57 (Qué.)].

Une loi est adoptée en 1832 pour doter la cité de Québec d'une société chargée de prévenir et combattre les incendies²⁹⁵. Cette loi est un duplicata de la loi de 1829 sur la Société du feu de Montréal. Elle contient cependant une clause voulant que les pouvoirs de la société soient dévolus à la cité de Québec dès que celle-ci sera constituée. Or, la loi constituant la cité de Québec en personne morale entre en vigueur le 5 juin 1832.

Une société du feu est constituée en 1833 pour le bourg de Trois-Rivières²⁹⁶. Les dispositions législatives régissant la Société du feu de Montréal s'appliquent à la Société du feu des Trois-Rivières, sauf que la société est composée de sept membres plutôt que 13. Le nombre de volontaires de la société est aussi moindre que ceux de la Société du feu de Montréal. Cette loi doit rester en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1838. Elle ne sera pas prolongée avant son expiration.

Une société du feu est de nouveau constituée pour la cité de Montréal le 2 mars 1839²⁹⁷. Les dispositions de cette ordonnance diffèrent à bien des égards de celles de la loi de 1829 qui créait la Société du feu de Montréal. Les membres et le président de la société sont dorénavant désignés par le gouverneur. De plus, l'ordonnance ne prévoit plus l'exemption de sept ans dont bénéficiait un membre de la société qui a accompli son mandat. Cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842.

Le 23 mars 1839, une autre ordonnance procède à la création de la Société du feu de Québec²⁹⁸. Les dispositions de cette ordonnance sont semblables à celles qui régissent la Société du feu de Montréal.

La charte de la cité de Québec est modifiée le 9 février 1841²⁹⁹. Tous les pouvoirs et les devoirs de la Société du feu de Québec sont transférés à la cité de Québec : à compter du 1^{er} mai 1841, tous ces pouvoirs et ces devoirs sont abrogés et le conseil peut adopter ses propres règles pour prévenir les incendies. Il peut alors engager des personnes pour combattre les incendies et imposer une cotisation pour en couvrir la dépense.

La charte de la cité de Montréal est aussi modifiée le 9 février 1841 et les dispositions que contient l'ordonnance qui la modifie sont semblables à celles adoptées cette même année pour la cité de Québec³⁰⁰. Ainsi, la cité de Montréal hérite des pouvoirs et des devoirs de la Société du feu de Montréal le 1^{er} mai 1841. L'obligation d'agir comme membre de la société du feu disparaît donc.

295 Acte pour suspendre, pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Québec, et pour y établir une Société pour prévenir les Accidens du Feu [(1832) 2 Wm. IV, c. 37 (Qué.)].

296 Acte pour établir une Société du Feu dans le Bourg des Trois Rivières, et pour suspendre certaines Ordonnances en autant qu'elles ont rapport au dit Bourg [(1833) 3 Wm. IV, c. 25 (Qué.)].

297 Ordonnance qui suspend, pour un temps limité, certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en autant qu'elles ont rapport à la cité de Montréal, et qui établit en icelle une Société pour prévenir les accidents du Feu [(1839) 2 Vict., c. 8 (Qué.)].

298 Ordonnance qui suspend, pour un temps limité, certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en tant qu'elles ont rapport à la Cité de Québec, et qui établit en icelle une Société pour prévenir les Accidents du Feu [(1839) 2 Vict., c. 30 (Qué.)].

299 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1841) 4 Vict., c. 31 (Qué.)].

300 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1841) 4 Vict., c. 32 (Qué.)].

L'OBLIGATION D'ACCEPTER LA CHARGE DE MAIRE, DE CONSEILLER MUNICIPAL OU D'ÉCHEVIN

Deux ordonnances sont adoptées en 1840 pour jeter les bases d'un système municipal pour le Bas-Canada. Le gouverneur est autorisé à constituer autant de districts municipaux dans la province qu'il estime expédient et il en fixe les limites. Chaque district constitue une personne morale. Les affaires d'un district sont dirigées par un conseil composé d'un gardien nommé par le gouverneur, qui joue le rôle de maire, et de conseillers qui sont élus par les habitants de chaque paroisse et de chaque canton du territoire du district.

La première ordonnance prévoit l'élection de certains officiers municipaux pour chaque paroisse et chaque canton d'un district³⁰¹. Une assemblée de tous les habitants de la paroisse ou du canton est convoquée chaque année pour procéder à l'élection parmi eux de ces officiers municipaux. Peuvent alors voter et être élus les hommes âgés d'au moins 21 ans qui sont des sujets de Sa Majesté. Il est alors procédé, entre autres, au choix d'un conseiller pour représenter la paroisse ou le canton au conseil de district.

La deuxième ordonnance adoptée cette année-là s'intéresse aux districts municipaux qui sont constitués par proclamation du gouverneur³⁰². Comme l'ordonnance précédente, elle est du 29 décembre 1840. Chaque district municipal constitue une personne morale. Il est dirigé par un conseil composé des conseillers élus dans chaque paroisse et canton. Le gouverneur nomme un gardien pour le district qui préside les séances du conseil. La charge de conseiller est de trois ans; le gardien est nommé durant bon plaisir. Une personne élue qui refuse la charge de conseiller s'expose à une amende de 10 £. Un conseiller n'a droit à aucun salaire : sa fonction est bénévole. Un conseiller qui sort de charge est ensuite exempté pour cinq ans de l'accepter de nouveau. Un conseil s'assemble quatre fois par année, soit en mars, en juin, en septembre et en décembre. Une assemblée ne peut être tenue plus de cinq jours consécutifs. Cette ordonnance ne s'applique pas aux cités de Québec et de Montréal qui sont régies chacune par une charte particulière.

L'organisation du système municipal du Bas-Canada est revue en 1845³⁰³. Les deux ordonnances de 1840 sur les municipalités sont abrogées. Les municipalités de district disparaissent. Chaque paroisse et chaque canton constitue désormais une municipalité. La loi prévoit aussi la possibilité d'ériger des villes, des villages ou des bourgs en municipalité. Chaque municipalité constitue une personne morale. Elle est dirigée par un

301 Ordonnance pour pourvoir à, et régler l'Election et la nomination de certains Officiers, dans les différentes Pároisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des Habitants de ces divisions de la Province [(1840) 4 Vict., c. 3 (Qué.)].

302 Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle [(1840) 4 Vict., c. 4 (Qué.)].

303 Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada [(1845) 8 Vict., c. 40 (Canada)].

conseil composé de sept conseillers élus pour trois ans. Une personne élue qui refuse la charge de conseiller est passible d'une amende d'au moins 5 et d'au plus 10 £. Les conseillers, après leur élection, choisissent un maire parmi eux. Cette loi ne s'applique pas aux parties des paroisses de Québec, de Saint-Roch et de Montréal qui sont situées dans les limites des cités de Québec et de Montréal. Les municipalités de ville ou de village sont dirigées par cinq conseillers élus lorsqu'elles comptent moins de 60 maisons et par sept conseillers dans les autres cas. Le conseil d'une ville ou d'un village jouit de tous les pouvoirs que possèdent les municipalités de paroisse ou de canton.

Le Bas-Canada est doté d'un nouveau système municipal en 1847³⁰⁴. Les municipalités de paroisse et de canton sont remplacées par des municipalités de comté. Chaque comté forme une municipalité : cependant, certains comtés sont divisés en deux ou trois municipalités. Une municipalité constitue une personne morale. Elle est dirigée par un conseil municipal composé de conseillers élus dans chaque paroisse et chaque canton du comté. Un conseiller est élu pour deux ans. Lorsque l'élection des conseillers n'est pas tenue dans une paroisse ou un canton, le gouverneur procède à leur nomination. Une personne élue qui décline la charge de conseiller est passible d'une amende d'au moins 50 s et d'au plus 5 £. Les conseillers, après leur élection, choisissent un maire parmi eux. Le maire et les conseillers n'ont droit à aucune rétribution. Le conseil d'une municipalité de comté tient quatre sessions par année, soit en mars, en juin, en septembre et en décembre. Des assemblées extraordinaires peuvent aussi être convoquées. Cette loi ne s'applique pas aux parties des paroisses de Québec, de Saint-Roch et de Montréal qui sont situées dans les limites des cités de Québec et de Montréal.

Cette loi prévoit aussi la possibilité, dans certains cas, d'ériger des municipalités de ville et de village. Les affaires d'une ville ou d'un village sont dirigées par un conseil composé de sept conseillers élus. Le mandat d'un conseiller est de deux ans. Les conseillers, après leur élection, choisissent un maire parmi eux qui demeure en fonction pour un an. Une municipalité de ville ou de village possède tous les pouvoirs qui sont octroyés aux municipalités de comté.

Un nouveau système municipal est mis en place pour le Bas-Canada en 1855³⁰⁵. Le Bas-Canada est divisé en municipalités de comté dont le territoire épouse celui des comtés électoraux. Elles englobent des municipalités locales qui sont constituées pour chaque paroisse et canton qui font partie du comté. Les villes et les villages constituent également des municipalités locales. Ils sont créés à même une partie du territoire d'une municipalité de paroisse ou de canton. Tant les municipalités de comté que les municipalités locales constituent des personnes morales.

Cette loi ne s'applique pas aux parties des paroisses de Québec, de Saint-Roch et de Montréal qui sont comprises dans le territoire des cités de Québec et de Montréal, ni à la partie de la paroisse de Saint-Hyacinthe le Confesseur qui forme le territoire de la ville de Saint-Hyacinthe. La loi de 1796 sur les chemins et les ponts et les lois et l'ordonnance qui l'amendent sont abrogées, à l'exception des dispositions qui ont trait aux cités de Québec et de Montréal.

304 Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 7 (Canada)].

305 Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 [(1855) 18 Vict., c. 100 (Canada)].

Une municipalité de comté est dirigée par un conseil composé des maires des municipalités locales du comté. Les membres d'un tel conseil désignent un préfet parmi eux pour diriger les affaires de la municipalité de comté. Une municipalité locale est administrée par un conseil composé de sept conseillers élus pour deux ans. Après leur élection, les conseillers choisissent un maire parmi eux. Un conseiller ne peut recevoir un salaire ou un autre traitement. Le fait de décliner la charge de préfet, de maire ou de conseiller emporte une pénalité respective de 10 £, de 7 £ 10 s et de 5 £.

Le conseil d'une municipalité de comté tient quatre assemblées par année. Le conseil d'une municipalité locale se réunit à tous les mois. Des assemblées extraordinaires peuvent aussi être convoquées.

Une partie du territoire d'une municipalité de paroisse ou de canton peut être érigée en municipalité de ville ou de village à la requête des habitants de ce territoire. Ce territoire doit compter au moins 60 maisons habitées construites dans un espace de 30 arpents de superficie. L'érection s'effectue par proclamation du gouverneur.

Le Parlement du Québec adopte un Code municipal en 1870³⁰⁶. Ce code s'applique à toutes les municipalités du Québec, à l'exception des cités et des villes qui sont constituées par une loi particulière. Le territoire du Québec est divisé en municipalités de comté. Celles-ci comprennent des municipalités locales que sont les municipalités de campagne, de village ou de ville. Toutes ces municipalités constituent des personnes morales. Les municipalités de comté sont dirigées par un conseil composé des maires des municipalités locales qui en font partie : ils sont alors désignés sous le nom de *conseillers de comté*. Ils élisent parmi eux un préfet à chaque année. Une personne qui décline la charge de préfet encourt une pénalité de 40 \$. Un conseil peut fixer l'indemnité à laquelle a droit le préfet ou un autre de ses membres pour les dépenses de voyage et de pension. Un conseil de comté se réunit à tous les mois. Des assemblées extraordinaires peuvent aussi être convoquées.

Une municipalité locale est dirigée par un conseil composé de sept conseillers élus qui choisissent un maire parmi eux. Le maire est élu par les conseillers parmi eux. Un conseiller est élu pour trois ans. Les conseillers ne reçoivent aucune rémunération pour les services qu'ils rendent. Celui qui décline une charge de conseiller est passible d'une pénalité de 20 \$ et celui qui refuse le poste de maire encourt une amende de 30 \$. Un conseil se réunit à tous les mois. Des assemblées extraordinaires peuvent aussi être convoquées.

Une loi sur les municipalités de ville est adoptée en 1876³⁰⁷. Les dispositions de cette loi s'appliqueront à toute municipalité de ville qui sera dorénavant constituée par une loi particulière, à moins que cette loi ne les écarte expressément. Une municipalité de ville est dirigée par un conseil composé d'un maire et de conseillers. Le maire est élu pour un an et les conseillers pour le temps déterminé par la loi particulière qui constitue la ville. Les conseillers ne reçoivent aucune rétribution pour leurs services. Celui qui décline la charge de maire encourt une pénalité de 30 \$ et celui qui refuse un siège de conseiller est passible d'une amende de 20 \$. Un conseil s'assemble chaque mois pour traiter des affaires de la ville, mais des assemblées extraordinaires peuvent aussi être convoquées.

306 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

307 Acte des clauses générales des corporations de ville [(1876) 40 Vict., c. 29 (Qué.)].

Les dispositions qui régissent les municipalités de ville deviennent les articles 4178 à 4615 dans les Statuts refondus du Québec de 1888. Quant aux amendements qui ont été apportés au Code municipal depuis son adoption en 1870, on les retrouve aux articles 6025 à 6227 de ces statuts. Les dispositions de ce code ne seront pas refondues en 1909.

Une loi sur les cités et villes est adoptée en 1903³⁰⁸. Cette loi s'applique à toute cité ou ville qui sera dorénavant constituée et à celles qui ont déjà été constituées par une loi particulière lorsqu'une modification de cette loi en rendra certaines dispositions applicables. Les affaires d'une cité ou d'une ville sont administrées par un conseil composé d'un maire et du nombre d'échevins déterminé par sa charte. Le maire et les échevins sont élus pour deux ans. On ne peut présenter la candidature d'une personne à une charge d'échevin sans son consentement. Il n'y a plus de pénalités pour celui qui décline la charge de maire ou d'échevin. Le maire et les échevins ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Une municipalité peut, par règlement, plutôt décréter que le maire sera élu par les échevins parmi eux. Un conseil doit s'assembler au moins une fois par mois pour traiter des affaires de la municipalité. Des assemblées extraordinaires peuvent aussi être convoquées.

La loi sur les cités et villes est modifiée en 1908³⁰⁹. Une modification est introduite à l'effet qu'il y a vacance dans la charge de maire ou d'échevin en cas du refus de l'accepter ou de continuer à l'occuper. Aucune pénalité n'est prévue. Cela confirme que l'époque où ces charges étaient obligatoires sous peine de pénalités est révolue dans une cité ou une ville. Il en va autrement pour les municipalités qui relèvent du Code municipal.

Un nouveau Code municipal a été préparé par des commissaires et le résultat de leurs travaux a été imprimé sur un rôle déposé par le procureur général au bureau du greffier de la Législature en 1916. Ce rôle devient l'original du Code municipal du Québec³¹⁰. Il entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement. Ce code s'applique à toutes les municipalités, sauf aux cités et aux villes qui sont constituées par une loi particulière, à moins qu'une telle loi le rende en partie applicable. Le territoire du Québec est divisé en municipalités de comté. Celles-ci comprennent les municipalités de campagne, de ville et de village de leur territoire qui constituent des municipalités locales. Une municipalité de campagne est une municipalité de paroisse ou de canton. Le conseil d'une municipalité de comté est présidé par un préfet et celui d'une municipalité locale par un maire.

Un conseil local se compose d'un maire et de six conseillers élus. La charge de maire et de conseiller est de deux ans : ils n'ont droit à aucune rémunération. Un conseil de comté se compose des maires des municipalités locales qui ont font partie : ils élisent chaque année un préfet parmi eux. Une municipalité de comté peut accorder une indemnité au préfet et aux membres de son conseil pour couvrir leurs frais de voyage et de pension. Le refus d'accepter la charge de maire ou de conseiller emporte une amende de 30 \$ et celle de préfet une amende de 40 \$. Une municipalité nomme tous les officiers requis.

308 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

309 Loi amendant la loi des cités et villes [(1908) 8 Ed. VII, c. 62 (Qué.)].

310 Loi concernant le Code municipal de la province de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

Un conseil de comté doit tenir au moins quatre sessions par année tandis qu'un conseil local doit se réunir à tous les mois. Des sessions extraordinaires peuvent aussi être convoquées.

Les dispositions du Code municipal de 1916 à l'effet qu'une personne élue comme maire ou conseiller était tenue d'accepter une telle charge sous peine d'amende auront la vie dure. Ce n'est qu'en 1968 qu'elles disparaîtront³¹¹. Il n'est plus question après le 18 décembre 1968 d'obliger une personne à occuper une telle charge.

* * *

C'est naturellement du côté des cités de Montréal et de Québec qu'il faut se retourner pour voir naître les racines du rejet de l'obligation d'accepter une charge de maire, de conseiller ou d'échevin.

La cité de Québec est constituée en personne morale en 1831 par une loi qui n'entrera en vigueur que le 5 juin 1832³¹². La cité est dirigée par un conseil composé de 20 conseillers élus qui choisissent un maire parmi eux. Un conseiller est élu pour un an. Il n'est pas rémunéré. Une personne qui refuse la charge de conseiller encourt une amende de 25 £. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1836. Elle ne sera pas prolongée en 1836. Les pouvoirs du conseil retourneront donc aux juges de paix de la cité, celle-ci s'étant alors éteinte.

La cité de Montréal est aussi constituée en personne morale la même année par une loi qui entre aussi en vigueur le 5 juin 1832³¹³. Son conseil est composé de 16 conseillers élus. Quant au reste, les dispositions de sa loi habilitante sont semblables à celles de la loi relative à la cité de Québec. Comme la cité de Québec, la cité de Montréal s'éteindra, comme personne morale, le 1^{er} mai 1836.

Comme la charte de la cité de Québec a expiré le 1^{er} mai 1836, le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance le 25 juin 1840 pour constituer de nouveau la cité de Québec en personne morale³¹⁴. La cité est dirigée par un conseil composé de conseillers élus qui choisissent parmi eux un maire et des échevins. Elle est divisée en six quartiers. Il est élu pour trois ans trois conseillers pour chaque quartier. Le mandat du maire est d'un an. Une personne élue qui décline la charge de conseiller encourt une amende de 50 £ et celui qui refuse la charge de maire s'expose à une pénalité de 100 £. Le maire ou un conseiller qui sort de charge est ensuite exempté pour cinq ans d'accepter de nouveau un tel poste. Le conseil peut allouer au maire un salaire d'au moins 100 et d'au plus 300 £. Le conseil se réunit au moins quatre fois par année, soit en décembre, en mars, en juin et en septembre. Une assemblée ne peut durer plus de trois jours consécutifs. Le maire peut aussi convoquer des assemblées extraordinaires.

311 Loi modifiant de nouveau le Code municipal [1968, c. 86 (Qué.)].

312 Acte pour incorporer la Cité de Québec [(1831) 1 Wm. IV, c. 52 (Qué.)].

313 Acte pour incorporer la Cité de Montréal [(1831) 1 Wm. IV, c. 54 (Qué.)].

314 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1840) 4 Vict., c. 35 (Qué.)].

Le jour même de l'adoption de l'ordonnance précédente, une autre ordonnance constitue de nouveau la cité de Montréal en personne morale³¹⁵. Mises à part certaines particularités locales comme la description des quartiers, l'ensemble des dispositions de cette ordonnance reproduisent celles que l'on retrouve dans l'ordonnance constituant la cité de Québec en personne morale.

Les dispositions législatives régissant la cité de Montréal sont refondues en 1845 et des modifications y sont aussi apportées par la même occasion³¹⁶. Les affaires de la cité sont administrées par 21 conseillers qui choisissent un maire parmi eux. Une personne qui refuse une charge de conseiller est passible d'une amende de 50 £ et celui qui décline la charge de maire encourt une pénalité de 100 £.

Les dispositions législatives régissant la cité de Montréal sont de nouveau refondues en 1851 et certaines modifications y sont alors apportées³¹⁷. La cité est divisée en neuf quartiers. Les affaires de la cité sont dirigées par un conseil composé d'un maire, d'échevins et de conseillers. Le maire est élu pour un an par les électeurs de tous les quartiers. Une personne qui refuse la charge de maire est passible d'une amende de 100 £. Chaque quartier est représenté au conseil par trois conseillers qui sont élus pour trois ans. Le conseil élit parmi ses membres les échevins. Une personne qui refuse une charge de conseiller ou d'échevin est passible d'une amende de 50 £. Le conseil se réunit quatre fois par année. Chaque assemblée ne peut excéder trois jours. Des assemblées extraordinaires peuvent toutefois être convoquées. Le conseil peut allouer au maire un salaire d'au moins 200 et d'au plus 500 £.

Les dispositions législatives régissant la cité de Québec sont refondues en 1865 et des modifications y sont aussi apportées par la même occasion³¹⁸. La cité est divisée en huit quartiers. Ses affaires sont administrées par un conseil composé d'un maire, de huit échevins et de 16 conseillers. Le maire est élu pour une année. Il reçoit un salaire d'au moins 600 et d'au plus 1 200 \$. Les échevins et les conseillers sont élus pour trois ans. Celui qui décline la charge de maire est passible d'une amende de 400 \$. Celui qui refuse une charge d'échevin ou de conseiller encourt une pénalité de 200 \$. Le conseil s'assemble aux époques fixées par règlement.

Les dispositions législatives régissant la cité de Montréal sont refondues en 1874³¹⁹. Les affaires de la cité sont administrées par un conseil composé d'un maire et d'échevins. Le maire est élu pour un an et les échevins pour trois ans. Le maire reçoit le salaire que fixe le conseil, mais il ne peut excéder 2 000 \$. Le conseil tient des assemblées à chaque mois. Des assemblées extraordinaires peuvent aussi être convoquées.

315 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1840) 4 Vict., c. 36 (Qué.)].

316 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Montréal, et d'une certaine Ordonnance amendant cette Ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la Corporation créée par l'Ordonnance en ce premier lieu mentionnée [(1845) 8 Vict., c. 59 (Canada)].

317 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal [(1851) 14-15 Vict., c. 128 (Canada)].

318 Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité [(1865) 29 Vict., c. 57 (Canada)].

319 Acte pour réviser et refondre la charte de la cité de Montréal, et les divers actes qui l'amendent [(1874) 37 Vict., c. 51 (Qué.)].

La charte de la cité de Montréal est de nouveau refondue en 1889³²⁰. Les affaires de la cité sont administrées par un conseil composé d'un maire et d'échevins. Le conseil fixe les appointements auxquels a droit le maire, mais ceux-ci ne peuvent excéder 2 000 \$. Le maire et les échevins ne peuvent être mis en candidature sans leur consentement. Le conseil tient une assemblée à chaque mois. Des assemblées extraordinaires peuvent aussi être convoquées. Il n'y a plus de pénalités pour le refus d'accepter la charge de maire ou d'échevins : les candidatures sont devenues volontaires.

La charte de la cité de Québec est modifiée en 1895³²¹. Un candidat à la charge d'échevin peut, en tout temps avant la clôture de la votation, se retirer en remettant au greffier de la cité une déclaration à cet effet. Même si une personne ne peut empêcher qu'elle soit mise en candidature pour une charge d'échevin, on peut dire qu'il n'y a plus d'obligation d'accepter une telle charge dans la cité de Québec.

La charte de la cité de Québec est modifiée en 1899³²². La présentation des candidats à la charge de maire ou à une charge d'échevin se fait au moyen d'une réquisition. Celle-ci doit être accompagnée du consentement du candidat et d'une déclaration solennelle de celui-ci attestant qu'il a le sens d'éligibilité. Toutes les candidatures seront dorénavant volontaires.

* * *

On conservera, durant plusieurs années, l'obligation qui est faite à celui qui est élu maire ou conseiller d'accepter cette charge, même lorsqu'une municipalité est constituée en ville ou en cité par une loi particulière. Ce n'est que graduellement que l'obligation s'estompera.

Il est prévu par au moins 16 lois particulières que celui qui refuse la charge de maire est passible d'une pénalité de 30 \$ et celui qui décline un poste de conseiller s'expose à une amende de 20 \$. Ce sont de loin les pénalités les plus fréquentes. La loi qui constitue la ville de Saint-Hyacinthe en 1850 prévoit une amende de 20 \$ pour le refus d'une charge de conseiller³²³. Cette pénalité s'applique indirectement au maire, puisque celui-ci est choisi par les conseillers parmi eux : il est donc aussi un conseiller. Mais, dès 1857, année où cette ville accède au statut de cité, le maire sera élu par tous les électeurs de la municipalité³²⁴. La loi ajoute alors une pénalité de 40 \$ pour celui qui refuse cette fonction.

La loi particulière qui constitue la cité de Sherbrooke³²⁵ porte à 50 \$ le montant pour le refus de la charge de maire et à 25 \$ pour une charge de conseiller alors que la charte de

320 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent [(1889) 52 Vict., c. 79 (Qué.)].

321 Loi modifiant les lois relatives à la corporation de la cité de Québec et à la cour du recorder de la dite cité [(1895) 58 Vict., c. 49 (Qué.)].

322 Loi amendant les lois concernant la corporation de la cité de Québec [(1899) 62 Vict., c. 57 (Qué.)].

323 Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe [(1850) 13-14 Vict., c. 105 (Canada)].

324 Acte d'incorporation de la cité de St. Hyacinthe [(1857) 20 Vict., c. 131 (Canada)].

325 Acte pour incorporer la cité de Sherbrooke [(1875) 39 Vict., c. 50 (Qué.)].

la ville de Longueuil³²⁶ et celle de la ville de Fraserville³²⁷ les haussent respectivement à 100 et à 50 \$. La ville de Saint-Jean³²⁸ est l'une des municipalités où un refus emporte une pénalité de 30 \$ pour le maire et de 20 \$ pour un conseiller. À l'occasion de modifications apportées à la charte de cette ville³²⁹ en 1880, on hausse à 40 \$ la pénalité à laquelle s'expose celui qui décline la fonction de maire. À l'occasion de modifications ultérieures en 1890³³⁰, la pénalité passe à 50 \$ quant à la charge de maire et à 25 \$ en ce qui concerne un conseiller. On assistera aussi à une hausse des pénalités dans le cas de la cité de Hull en 1893³³¹ alors que le refus de la fonction de maire sera sanctionné par une amende qui passe de 30 à 50 \$.

Dans le cas de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, on assistera plutôt à une diminution. Alors que les pénalités étaient respectivement de 30 et de 20 \$ en 1884³³², celles-ci sont fixées en 1890³³³, tant pour la charge de maire que celle de conseiller, à un montant d'au moins 4 et d'au plus 20 \$.

À l'occasion de la refonte de la charte de la ville de Salaberry de Valleyfield en 1894³³⁴, une disposition est introduite voulant que le bulletin de présentation d'un candidat à la charge de maire ou à une charge de conseiller doit être accompagné du consentement écrit de la personne mise en nomination. Il n'y a donc plus d'obligation d'accepter ces charges. La cité de Saint-Henri suivra cet exemple en 1895³³⁵ et la cité de Trois-Rivières en 1905³³⁶.

Une autre méthode de rédaction législative aboutira au même résultat. À l'occasion de la refonte des dispositions gouvernant la ville de Maisonneuve³³⁷, on stipule qu'un candidat à la charge de maire ou de conseiller doit produire une déclaration assermentée à l'effet qu'il possède le cens d'éligibilité requis. Sans faire tache d'huile, la disposition sera toutefois reprise pour la ville d'Outremont en 1900³³⁸, pour la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal en 1902³³⁹ et pour les villes de Saint-Louis³⁴⁰ et de Roberval³⁴¹ en 1903. On

326 Acte pour incorporer la ville de Longueuil [(1874) 37 Vict., c. 49 (Qué.)].

327 Loi amendant et refondant la loi constituant en corporation la ville de Fraserville [(1903) 3 Ed. VII, c. 69 (Qué.)].

328 Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville de St. Jean [(1858) 22 Vict., c. 106 (Canada)].

329 Acte pour amender et refondre l'acte incorporant la ville de St. Jean et les actes l'amendant [(1880) 43-44 Vict., c. 62 (Qué.)].

330 Loi refondant les lois relatives à la corporation de la ville de Saint-Jean [(1890) 53 Vict., c. 71 (Qué.)].

331 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Hull et les divers actes qui l'amendent [(1893) 56 Vict., c. 52 (Qué.)].

332 Acte incorporant la ville de Sainte Cunégonde [(1884) 47 Vict., c. 90 (Qué.)].

333 Loi constituant La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal en corporation [(1890) 53 Vict., c. 70 (Qué.)].

334 Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield [(1894) 57 Vict., c. 63 (Qué.)].

335 Loi amendant la charte de la cité de Saint-Henri [(1895) 58 Vict., c. 51 (Qué.)].

336 Loi amendant la charte de la cité des Trois-Rivières [(1905) 5 Ed. VII, c. 43 (Qué.)].

337 Loi refondant et amendant la charte de la ville de Maisonneuve [(1898) 61 Vict., c. 57 (Qué.)].

338 Loi amendant la charte de la ville d'Outremont [(1900) 63 Vict., c. 55 (Qué.)].

339 Loi amendant la charte de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal [(1902) 2 Ed. VII, c. 50 (Qué.)].

340 Loi amendant la charte de la ville de Saint-Louis [(1903) 3 Ed. VII, c. 67 (Qué.)].

341 Loi constituant en corporation la ville de Roberval [(1903) 3 Ed. VII, c. 71 (Qué.)].

se rappelle que c'est en 1903 que fut adoptée la première loi sur les cités et villes³⁴², laquelle écartait l'idée de rendre obligatoire l'acceptation d'une charge de maire ou de conseiller pour une cité ou pour une ville.

³⁴² Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER DEVANT LES TRIBUNAUX

On a vu que l'Acte de Québec de 1774 avait eu pour effet de restaurer les lois canadiennes qui existaient avant la conquête, en autant qu'elles soient relatives à la propriété et aux droits civils. Or le droit applicable à la constitution des tribunaux ne relève pas du droit civil, mais bien du droit public : la common law trouve donc application. L'Acte de Québec prend même la peine de spécifier que Sa Majesté conserve le droit « d'ériger, constituer et établir, par leurs Lettres Patentes, délivrées sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, telles cours qui auront juridictions criminelles, civiles et ecclésiastiques » et qu'elle peut nommer en tout temps « les juges et officiers d'icelles ». Cette loi, de plus, prévoyait la constitution d'un conseil législatif qui, de concert avec le gouverneur, était autorisé à adopter des lois, dites ordonnances, applicables à la colonie. En autant qu'elles n'étaient pas incompatibles avec cette loi de 1774, ces ordonnances pouvaient modifier tant des dispositions législatives relatives à la propriété et aux droits civils que l'état du droit qui découlait de la common law d'Angleterre ou des lois statutaires qui avaient modifiées cette common law. Cette loi de 1774 faisait table rase, à compter du 1^{er} mai 1775, de toutes les ordonnances qui avaient été adoptées depuis la Proclamation royale de 1763 qui dotait le Québec de sa première constitution britannique.

Les premières ordonnances adoptées en vertu de l'Acte de Québec de 1774 le sont en 1777. La première de celles-ci, en date du 25 février 1777, porte sur les tribunaux civils du Québec³⁴³. Elle divise la province en deux districts judiciaires, soit les districts de Québec et de Montréal. Elle institue pour chaque district une Cour des plaidoyers communs qui siège dans la ville de Québec et dans la ville de Montréal au moins un jour par semaine pour entendre les affaires dans lesquelles le montant en litige excède 10 £ et au moins un autre jour par semaine pour celles dans lesquelles le montant en litige est moindre. Le gouverneur et son Conseil constituent la Cour d'appel. C'est à peu près tout ce que contient cette ordonnance.

On se rend compte, à la lecture de cette brève ordonnance, qu'elle couvre en fait fort peu de choses. Elle ne fait que mentionner les tribunaux qui sont institués et elle cerne sommairement leur champ de compétence. Elle ne comporte aucune donnée procédurale. Rien n'est dit au sujet de la procédure à suivre devant ces tribunaux, de la façon d'assigner des témoins, de l'obligation qu'ils auraient alors de témoigner et de la façon d'exécuter les jugements de ces tribunaux. En fait, l'ordonnance se contente de créer les tribunaux civils propres au Québec. Quant au reste, elle laisse le champ libre à la common law d'Angleterre qui continue de s'appliquer toutes les fois où elle n'a pas été écartée ou modifiée par une mesure statutaire, telle une loi ou une ordonnance. Cela a dû

343 Ordonnance qui établit les Cours Civiles de Judicature en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

présenter des difficultés au début pour les plaideurs « canadiens », car la common law est non écrite. Mais comment reprocher à un conquérant son système de droit.

Une autre ordonnance adoptée le 4 mars 1777 s'intéresse à la création des cours de juridiction criminelle³⁴⁴. Elle est encore plus succincte que celle qui traite des tribunaux en matières civiles. Une cour suprême de juridiction criminelle est constituée sous le nom de *Cour du banc du Roi*. Elle prend connaissance des accusations portées pour tous les crimes prévus par les lois applicables en Angleterre et les ordonnances de la province. Les juges de paix des districts de Québec et de Montréal se réunissent quatre fois par année en session pour décider de toute matière se rapportant à « la conservation de la paix, et toutes celles de leur compétence, suivant les Loix d'Angleterre et les Ordonnances du Gouverneur et Conseil législatif de cette Province ».

Il est difficile, à sa lecture, de faire la démarcation précise entre la juridiction de la Cour du banc du Roi et celle de la Cour des sessions trimestrielles de la paix. On ne sait rien des assignations à comparaître des témoins, des pénalités pour refus de comparaître et de la façon de préparer les listes de jurés et de les convoquer à comparaître et de bien d'autres choses. Encore une fois, il faut recourir à la common law pour ces matières.

Une ordonnance est adoptée le 27 février 1787 sur la procédure à suivre, en certains cas, devant la Cour du banc du Roi³⁴⁵. On est donc en matières criminelles. Lorsqu'un procès pour un crime commis « dans l'ouest du pays » devait se dérouler à Montréal, mais qu'il a été transféré à Québec, les témoins qui devaient être entendus à Montréal ont l'obligation de comparaître à Québec afin de rendre témoignage. On voit que l'on modifie ici la common law pour l'adapter à la situation de la colonie.

La province est donc divisée en deux districts judiciaires jusqu'en 1790. Comme plusieurs inconvénients résultent « de l'étendue immodérée des dits Districts de Québec et de Montréal », une ordonnance est adoptée le 12 avril 1790 pour établir le nouveau district de Trois-Rivières qui vient s'insérer entre les deux districts existants³⁴⁶. Bien que les ordonnances régissant les deux autres districts ne disent rien au sujet des pouvoirs et de l'autorité des tribunaux qui ont été formés et de ceux qui sont exercés par les officiers de ces tribunaux – en fait elles ne parlent même pas de ces officiers –, l'ordonnance qui érige le district de Trois-Rivières prévoit que les tribunaux et les officiers du nouveau district jouiront des mêmes pouvoirs et de la même autorité :

Et qu'il soit statué par la dite autorité, que les Cours, offices et Officiers qui seront institués et établis pour le dit nouveau District, auront les mêmes pouvoirs et autorités des mêmes Cours, Offices et Officiers, dans l'une ou l'autre des dits anciens Districts de Québec et de Montréal, et seront sujets aux mêmes Loix, Règles et Règlements dans tous les cas quelconques.

344 Ordonnance qui établit les Cours de Juridiction Criminelle en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

345 Ordonnance qui règle les formes de procéder, dans de certains cas, en la Cour du Banc du Roi, et qui donne au sujet le bénéfice d'appel de fortes amendes [(1787) 27 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

346 Acte ou Ordonnance qui érige un nouveau District entre les Districts de Québec et de Montréal, et qui règle les dits Districts [(1790) 30 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

Malgré l'adoption l'Acte constitutionnel de 1791³⁴⁷, on ne pourra, dès cette année-là, remplacer les ordonnances par des lois dans cette partie du Québec qui est devenue le Bas-Canada. Après l'entrée en vigueur de cette loi, il faudra découper la province en circonscriptions aux fins de l'élection des députés de l'assemblée législative et il faudra procéder à l'élection. Celle-ci n'aura lieu qu'en 1792. La loi prévoit que le gouverneur, de l'avis de son conseil exécutif, peut entretemps adopter des ordonnances temporaires qui demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après que le conseil législatif et l'assemblée législative auront siégés pour la première fois.

Une ordonnance est adoptée le 24 février 1792 pour permettre, en matières civiles, l'examen des témoins vivant dans des parties éloignées du palais de justice³⁴⁸. Lorsqu'un témoin réside à plus de 30 milles de l'endroit où se tient un procès, la cour peut permettre que sa déposition soit prise près de son lieu de résidence devant un juge ou des commissaires nommés à cette fin. La cour peut ordonner à un tel témoin de se présenter pour ainsi témoigner. Dans toute affaire devant un tribunal civil, un témoin qui fait défaut de se présenter est passible d'une amende de 10 £. Comme le veut l'Acte constitutionnel de 1791, cette ordonnance est temporaire. Cependant, elle est rendue permanente par une loi adoptée en 1793³⁴⁹.

Les ordonnances de 1777 sur l'organisation des tribunaux de juridiction civile et criminelle sont remplacées en 1793 par une loi qui est quelque peu plus volubile³⁵⁰. Il n'en demeure pas moins que cette loi continue d'être silencieuse sur bien des points, dont sur la façon d'assigner des témoins à comparaître, sur les indemnités devant être versées aux témoins et sur les pénalités auxquelles s'exposent les personnes qui refusent ou qui négligent de répondre à une assignation.

Cette loi de 1793 sur les tribunaux judiciaires est modifiée en 1795³⁵¹. Un juge de la Cour du banc du Roi pour le district de Québec, de Montréal ou de Trois-Rivières peut, pour une cause criminelle, contraindre par assignation à comparaître une personne résidant dans un autre district à venir témoigner de la même manière que si la personne résidait dans le district pour lequel ce juge est compétent. En cas de désobéissance à un tel ordre, cette personne peut être condamnée pour mépris de cour « en la même manière que si tels témoins étoient domiciliés dans la juridiction de telle cour ». Ces dispositions seront reprises en 1846 et de tels pouvoirs seront dévolus à toute cour criminelle de juridiction supérieure.

Une loi est adoptée en 1795 pour imposer des droits aux colporteurs et aux petits marchands ainsi qu'à ceux qui tiennent des auberges ou maisons d'entretien public où

347 An Act to repeal certain Parts of an Act, passed in the fourteenth Year of his Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North America; and to make further Provision for the Government of the said Province [(1791) 31 Geo. III, c. 31 (U.K.)].

348 Ordonnance pour faciliter la Production des Preuves Verbales dans les Causes Civiles [(1792) 32 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

349 Acte pour prévenir les inconvénients qui peuvent provenir de la discontinuation de certaines Ordonnances temporaires passées par le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Exécutif [(1793) 33 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

350 Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées [(1793) 34 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

351 Acte qui explique et amende un Acte fait dans la trente-quatrième année du règne de sa présente Majesté, intitulé « Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnées » [(1795) 35 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

l'on détaille des boissons alcooliques³⁵². Il s'agit d'une loi fiscale. Cette loi crée plusieurs infractions dont la violation peut entraîner une poursuite pénale devant un juge de paix. Toute personne qui est assignée comme témoin pour rendre témoignage devant un tel juge de paix et qui refuse ou néglige de se plier à un tel ordre est passible d'une amende de 10 £.

Les droits qui peuvent être perçus par la province sur certaines marchandises qui y sont importées sont modifiés en 1799³⁵³. Cette loi contient une disposition qui permet d'accorder un certain dédommagement à certaines personnes qui peuvent être appelées à venir témoigner à l'occasion d'une poursuite pénale intentée en vertu de celle-ci. Cette disposition est introduite du fait « qu'aucun fonds n'a été jusqu'à présent pourvu dans cette Province pour défrayer les dépenses et pertes de tems des personnes pauvres et nécessiteuses, assignées ou tenues par obligation de rendre témoignage dans les Cours du Banc du Roi, et de Sessions générales de Quartier de la Paix touchant aucune félonie ou crime ». Il est donc prévu qu'il sera payé à toute personne pauvre et nécessiteuse une somme que la cour détermine pour couvrir les dépenses qu'elle a encourues pour venir témoigner et pour la compenser pour sa peine et sa perte de temps. C'est la première fois que l'on prévoit un dédommagement pour des témoins.

La loi sur l'organisation des tribunaux du Québec de 1793 est modifiée en 1822 afin de donner naissance au district inférieur de Gaspé³⁵⁴. La loi modificatrice nous informe qu'il existe un shérif dans chaque district judiciaire à qui sont adressés les brefs de saisie qui émanent d'une cour du banc du Roi ou d'une cour provinciale. Et un shérif a droit à des émoluments puisés à même le produit de la vente de biens saisis. Du fait de ces énoncés, cette loi confirme que la charge de shérif n'est pas une création législative. Un shérif est nommé par commission du gouverneur et il possède les pouvoirs que lui attribue la common law.

Un nouveau district inférieur est érigé en 1823 sous le nom de *District inférieur de Saint François*³⁵⁵. Ce district regroupe plusieurs cantons des Cantons de l'Est et son siège est situé dans le village de Sherbrooke.

La disposition de la loi de 1799 qui permet de dédommager les « personnes pauvres et nécessiteuses » qui viennent témoigner pour la Couronne est remplacée en 1839 par une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada³⁵⁶. Lorsqu'une personne est assignée par la

352 Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic; et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou autre liqueur forte dans cette Province et pour les régler; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné [(1795) 35 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

353 Acte pour abroger certains Actes qui accordent des taux et droits à Sa Majesté; et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'iceux, et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement civil dans cette Province; et pour d'autres fins y mentionnées [(1799) 39 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

354 Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, en autant qu'il a rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé, et pour pourvoir plus efficacement à la bonne administration de la Justice dans le dit District [(1822) 2 Geo. IV, c. 5 (Qué.)].

355 Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature [(1823) 3 Geo. IV, c. 17 (Qué.)].

356 Ordonnance pour amender un Acte de la Législature de cette Province, intitulé, « Acte pour abroger certains Actes qui accordent des taux et droits à Sa Majesté; et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'iceux, et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice,

Couronne pour rendre témoignage devant une cour du banc du Roi ou aux sessions trimestrielles de la paix, la cour peut ordonner au shérif du district de payer à une telle personne une somme raisonnable pour la dédommager pour ses dépenses et pour le trouble et la perte de temps occasionnés. Cette ordonnance se trouve à modifier la disposition de la loi de 1799 qui permettait d'offrir un dédommagement aux témoins pauvres et nécessiteux. Cette ordonnance devait demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842, mais elle est rendue permanente par une autre ordonnance adoptée le 12 mai 1840³⁵⁷.

L'organisation des tribunaux du Québec est grandement remaniée en 1843³⁵⁸. En matières civiles, tant les cours du banc de la Reine, siégeant en termes supérieurs ou inférieurs, que les cours de circuit peuvent assigner des témoins, les obliger à comparaître et à produire les documents requis. Elles fixent aussi les indemnités qui doivent être versées aux témoins. Cependant, une personne n'a pas à comparaître comme témoin devant une cour de circuit lorsqu'elle réside à plus de 10 lieues de l'endroit où se tient la cour. Cette loi sera abrogée en 1849 alors que l'on assistera à une réorganisation des tribunaux civils du Bas-Canada et à la création de la Cour supérieure³⁵⁹.

La même année, l'organisation des tribunaux pour le district de Gaspé est aussi revue³⁶⁰. Dans les affaires civiles, une personne résidant dans le comté de Gaspé ne peut être forcée à témoigner dans une cause qui se tient dans le comté de Bonaventure, et vice-versa.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1846 pour remplacer les lois antérieures sur les droits qui doivent être versés par les distillateurs³⁶¹. Cette loi prévoit la façon de poursuivre les contrevenants et les tribunaux devant lesquels les poursuites doivent être intentées. Une personne dûment assignée qui néglige ou refuse de comparaître pour témoigner à l'occasion d'une telle poursuite est passible d'une amende de 5 £. Comme il n'existe pas encore une loi générale sur la poursuite des infractions pénales, c'est donc à la pièce que chaque loi doit en établir la procédure.

Une loi est adoptée en 1846 pour contraindre les témoins à comparaître devant les juges de paix afin de rendre témoignage³⁶². Le préambule de cette loi explique « qu'il n'existe aucune loi dans le Bas-Canada pour contraindre les témoins à comparaître devant les magistrats en certains cas ». Un juge de paix peut dorénavant assigner une personne à venir témoigner devant lui. La personne qui refuse de se présenter peut être arrêtée. Celle

et au soutien du Gouvernement Civil dans cette Province, et pour d'autres fins y mentionnés [(1839) 2 Vict., c. 56 (Qué.)].

357 Ordonnance pour rendre permanente certaines Ordonnances y mentionnées, et pour amender une des dites Ordonnances [(1840) 3 Vict., c. 16 (Qué.)].

358 Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada [(1843) 7 Vict., c. 16 (Canada)].

359 Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 38 (Canada)].

360 Acte pour établir le District de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la Justice en icelui [(1843) 7 Vict., c. 17 (Canada)].

361 Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et imposer un droit sur les Distillateurs, et sur les Liqueurs Fortes de leur Fabrique, et pour pourvoir à la Perception de ce droit [(1846) 9 Vict., c. 2 (Canada)].

362 Acte pour contraindre les Témoins dans certains cas, à comparaître devant les Magistrats dans le Bas-Canada [(1846) 9 Vict., c. 5 (Canada)].

qui refuse de rendre témoignage s'expose à une peine d'emprisonnement d'au plus 10 jours.

La même année, les juges d'une cour criminelle de juridiction supérieure sont autorisés à contraindre par assignation toute personne ne résidant pas dans la juridiction de la cour à venir témoigner devant eux³⁶³. En cas de défaut de se présenter, la personne peut être citée pour mépris de cour et punie en conséquence.

L'organisation des tribunaux de juridiction civile du Bas-Canada est revue en 1849³⁶⁴. Une cour d'appel est créée sous le nom de *Cour du banc de la Reine*. On assiste aussi à la naissance de la Cour supérieure qui siège au chef-lieu de chaque district. Des cours de circuit siègent aussi à d'autres endroits de chaque district pour entendre des réclamations de moindre valeur. La Cour supérieure et une cour de circuit ont compétence en matières civiles. Une cour de circuit et ses juges possèdent tous les pouvoirs qui sont dévolus à la Cour supérieure lui permettant d'assigner des personnes à témoigner ou à déposer des documents, de nommer des commissions rogatoires, d'interroger les témoins malades ou sur le point de quitter le Bas-Canada et de punir ceux qui refusent ou qui négligent de se plier à une assignation. Nul n'est tenu de comparaître comme témoin devant une cour de circuit s'il réside à plus de 15 lieues de l'endroit où se tient la cour. Tant la Cour supérieure qu'une cour de circuit fixent les indemnités qui doivent être versées aux témoins.

Une loi est adoptée en 1850 dont les objets consistent à mieux réprimer l'intempérance³⁶⁵. Cette loi prévoit des pénalités pour les infractions à ses dispositions et la façon d'intenter les poursuites. Une personne qui a été assignée comme témoin et qui néglige ou refuse de se présenter devant le tribunal et de rendre témoignage encourt une pénalité de 5 £.

Une loi adoptée en 1850 a pour but de faciliter la tenue des cours de sessions générales ou trimestrielles de la paix³⁶⁶. Une telle cour a compétence tant en matières criminelles qu'en matières pénales. Une cour des sessions de la paix peut condamner à une amende d'au plus 20 £ et à une peine d'emprisonnement d'au plus deux mois toute personne qui refuse de comparaître pour rendre témoignage après avoir été sommée de le faire. Seul un juge de la Cour supérieure ou de la Cour du banc de la Reine ou celui qui préside des sessions générales ou trimestrielles de la paix peut taxer les mémoires des témoins qui doivent être payés par la Couronne. Rien n'est prévu quant aux témoins de la défense. Les dispositions de cette loi seront intégrées au chapitre 97 dans les Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 qui porte le titre d'*Acte concernant les cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix, et des sessions spéciales de la paix*.

Les délits, qui sont des actes criminels, sont habituellement jugés devant jury, mais certains de ceux-ci sont simplement jugés d'une façon sommaire par un juge de paix. Une loi est adoptée en 1851 pour indiquer la façon de procéder dans de tels cas³⁶⁷. Lorsqu'une

363 Acte pour autoriser et contraindre les témoins d'aucune partie de cette Province à comparaître devant les Cours Criminelles de Jurisdiction Supérieure [(1846) 9 Vict., c. 35 (Canada)].

364 Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 38 (Canada)].

365 Acte pour mieux réprimer l'intempérance [(1850) 13-14 Vict., c. 27 (Canada)].

366 Acte pour faciliter la tenue des cours de sessions générales et trimestrielles de la paix, dans le Bas-Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 35 (Canada)].

367 Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions, en ce qui concerne les ordres et les convictions sommaires [(1851) 14-15 Vict., c. 95 (Canada)].

plainte est déposée devant un juge de paix pour un délit donnant lieu à une poursuite sommaire, le juge peut émaner un ordre de sommation intimant à l'accusé de comparaître un certain jour à un certain lieu pour répondre à la dénonciation. Dans un tel cas, le juge de paix peut assigner toute personne à venir témoigner à l'appui soit de la poursuite, soit de la défense. Un juge de paix peut décerner un mandat d'amener à l'encontre de toute personne qui fait défaut de comparaître après avoir été dûment assignée et, si elle refuse ensuite de témoigner, il peut ordonner son incarcération pour une période d'au plus 10 jours, à moins qu'elle n'accepte de témoigner avant la fin de sa période d'incarcération. Il peut aussi émettre un tel mandat d'amener contre une personne lorsque la preuve lui est faite qu'elle ne comparaitra pour témoigner que si elle y est contrainte. Après avoir entendu les parties et leurs témoins, le juge décide si l'accusation est fondée. Lorsque la plainte est fondée, elle sera ultérieurement entendue par un ou par plus d'un juge de paix, selon ce que prévoit la loi.

Cette loi marque un temps fort dans l'évolution du droit criminel canadien. Jusque-là, tous les procès criminels se déroulaient devant jury. Les dispositions de cette loi seront insérées au chapitre 103 des Statuts refondus du Canada de 1859 sous le titre d'*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*.

Une loi est adoptée en 1853 pour interdire la vente de boissons alcooliques près des endroits où il se fait des travaux publics³⁶⁸. Un juge qui entend une poursuite pénale pour la violation d'une disposition de cette loi peut, par assignation à comparaître, contraindre toute personne à venir témoigner. Si la personne refuse de se présenter, il peut émettre un mandat d'arrestation. Lorsqu'une personne refuse de témoigner, elle peut être incarcérée « jusqu'à ce qu'elle consente à être assermentée ou à affirmer et répondre ». Il était nécessaire de prévoir ces dispositions procédurales dans cette loi puisqu'on ne pouvait recourir à une loi générale sur les poursuites pénales.

À partir de 1854, un juge d'une cour supérieure peut contraindre à témoigner devant lui, dans une instance civile, une personne qui ne réside pas dans le territoire pour lequel il a juridiction³⁶⁹. Il peut contraindre une personne qui réside à tout endroit au Canada hors de la juridiction de la cour. Il peut lui ordonner de venir déposer les documents qu'il juge nécessaires à l'examen de l'affaire qui lui est soumise. Une personne qui omet alors de se présenter s'expose aux mêmes pénalités que celle qui omet de respecter un tel ordre émanant d'une cour ayant juridiction dans le territoire où elle réside. Une personne qui est ainsi assignée a l'obligation de se présenter uniquement lorsqu'une « somme d'argent raisonnable et suffisante (eu égard au taux par jour et à la somme par mille, alloués aux témoins par la loi et la pratique de la cour supérieure de loi dans la juridiction de laquelle telle personne sera trouvée) pour défrayer les dépenses pour aller rendre témoignage et en revenir a été offerte à telle personne au moment de la signification de tel writ de subpoena ou autre ordre semblable à la dite personne ».

Une loi est adoptée en 1857 pour permettre aux juges de paix de juger sommairement certaines offenses criminelles³⁷⁰. Dans un tel cas, un juge de paix peut fixer le montant

368 Acte pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes sur ou auprès la ligne des travaux publics, en cette province [(1853) 16 Vict., c. 164 (Canada)].

369 Acte pour permettre aux Cours Supérieures de Loi et d'Equité de contraindre à comparaître devant elles les témoins qui ne sont point sous leur juridiction, et pour donner effet à la signification de l'ordre de Cour en pareil cas dans quelque partie que ce soit au Canada [(1854) 18 Vict., c. 9 (Canada)].

370 Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants [(1857) 20 Vict., c. 29 (Canada)].

qui doit être payé à chaque témoin de la poursuite pour le dédommager pour les dépenses qu'il a encourues et pour l'indemniser pour le trouble et la perte de temps qu'il a subis. Il peut aussi fixer l'allocation à laquelle a droit le constable ou autre officier de paix pour avoir procédé à l'arrestation du prévenu. Cependant, tous ces frais et allocations ne peuvent excéder 40 s.

À partir de 1857, un juge de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit peut nommer un commissaire-enquêteur chargé d'interroger hors cour des témoins du fait de leur éloignement ou à cause de la multiplicité des faits à prouver³⁷¹. Le jugement qui nomme le commissaire-enquêteur mentionne l'endroit où l'enquête doit être faite et les délais dans lesquels elle doit être parachevée. Les témoins qui doivent comparaître sont assignés par la cour. Un commissaire-enquêteur possède tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure qui préside une enquête.

Des modifications sont apportées en 1858 aux lois relatives aux tribunaux du Bas-Canada³⁷². Celui qui témoigne devant la Cour supérieure ou la Cour de circuit, qui sont des tribunaux civils, peut faire taxer son mémoire de frais. Cette taxation équivaut à jugement « contre la partie pour laquelle il a été assigné ». Dans les causes civiles, il revient donc à celui qui assigne un témoin de l'indemniser. Un juge de ces cours peut imposer des amendes aux témoins qui négligent ou refusent de comparaître pour rendre témoignage et il peut plutôt ordonner l'emprisonnement du délinquant pour mépris de cour.

Une loi est adoptée en 1858 pour diminuer l'allocation accordée aux témoins de la Couronne dans les causes criminelles³⁷³. Il n'est accordé à un témoin, qui n'est ni pauvre ni nécessiteux, que ses frais de voyage réels pour se rendre à la cour et en retourner et ses justes déboursés pour pension et logement qui ne peuvent excéder 1 \$ par jour. Il peut cependant être alloué à une personne nécessiteuse une somme additionnelle de 1 \$ par jour pour la compenser pour ses troubles et sa perte de temps. Alors qu'un défendeur, dans tout cas de félonie, doit défrayer les honoraires prescrits pour la signification de *subpoenas* pour les témoins nécessaires à sa défense, il pourra dorénavant en être exempté par un juge s'il démontre qu'il est pauvre et nécessiteux. Cette loi abroge les dispositions législatives antérieures relatives au paiement des témoins de la Couronne.

À l'occasion de la refonte des lois du Bas-Canada de 1860, les dispositions relatives au paiement des témoins de la Couronne seront regroupées dans le chapitre 107 de cette refonte sous le titre d'*Acte concernant le paiement des témoins de la couronne*.

Des modifications sont apportées en 1858 aux lois relatives à la chasse au Bas-Canada³⁷⁴. Une personne qui a été assignée pour venir témoigner devant un tribunal et qui refuse de le faire peut être écrouée, pour mépris d'autorité, dans la prison commune pendant huit jours.

371 Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada [(1857) 20 Vict., c. 44 (Canada)].

372 Acte pour amender ultérieurement les Actes de Judicature du Bas Canada [(1858) 22 Vict., c. 5 (Canada)].

373 Acte pour réduire les frais de témoins et pour faciliter le recouvrement des cautionnements forfaits, dans les causes criminelles, dans le Bas Canada [(1858) 22 Vict., c. 28 (Canada)].

374 Acte pour refondre et amender les lois de la chasse du Bas Canada, et pour défendre la destruction des œufs des oiseaux sauvages en cette partie de la province, et dans le golfe et fleuve St. Laurent [(1858) 22 Vict., c. 103 (Canada)].

Les lois relatives aux boissons alcooliques subissent des modifications en 1864³⁷⁵. Dans toute poursuite pénale intentée, le juge en charge de la cause peut assigner toute personne à venir témoigner. Si une telle personne ne se présente pas, elle peut être arrêtée. Si elle refuse de témoigner, le juge peut ordonner qu'elle soit emprisonnée jusqu'à ce qu'elle consente à témoigner.

Une loi est adoptée en 1864 sur les poursuites intentées pour la violation d'un règlement municipal³⁷⁶. Dans de telles poursuites pénales, on peut obliger les témoins à comparaître et à rendre témoignage de la même façon qu'on peut le faire dans les causes jugées sommairement devant les juges de paix. Cette disposition deviendra l'article 2576 des Statuts refondus du Québec de 1888.

Le Code de procédure civile du Bas-Canada est adopté en 1866³⁷⁷. Ce code contient des dispositions relatives aux témoins dans les poursuites civiles. Les témoins sont cités à comparaître par la partie qui en a besoin au moins un jour avant le jour fixé pour leur examen. Lorsque la distance que doit parcourir la personne pour aller témoigner excède cinq lieues, ce délai est augmenté d'un jour en raison de cinq lieues de distance. Un témoin peut être cité à comparaître pour déclarer ce qu'il sait ou pour produire un document qui est en sa possession. Une personne qui réside dans le Haut-Canada peut être contrainte à comparaître comme témoin lorsque le tribunal estime que cela est nécessaire.

Une personne assignée à comparaître qui, sans cause suffisante, fait défaut de se présenter au lieu, jour et heure indiqués peut être condamnée par le tribunal à une amende d'au plus 40 \$ ou à l'emprisonnement pour mépris de cour, en autant que ses frais de voyage lui ont été avancés lors de la signification de l'assignation à comparaître. Si la personne qui fait défaut réside au Haut-Canada, elle ne peut être condamnée que par le tribunal qui a juridiction au lieu de son domicile. Toute personne présente dans la chambre où se tient une enquête peut être examinée comme témoin : elle ne peut refuser de témoigner sous prétexte que ses frais de déplacement ne lui ont pas été avancés.

La parenté, l'alliance, si ce n'est qu'entre époux, et l'intérêt ne sont causes de reproche contre un témoin que relativement au degré de crédibilité qui doit être accordé au témoignage. La partie qui a besoin comme témoin d'une personne qui est incarcérée peut obtenir un ordre du tribunal intimant au geôlier de l'amener devant le tribunal pour y rendre témoignage. Avant d'être assermenté, un témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur ses croyances religieuses. N'est pas admis à témoigner celui qui « ne croit en Dieu, et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort ».

Un témoin n'est pas tenu de répondre aux questions dont les réponses peuvent l'exposer à des poursuites criminelles. Le juge qui tient l'enquête est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe et, si elle est requise, il doit l'octroyer « eu égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin ».

375 Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et pour réprimer autrement les abus résultant de ce commerce [(1864) 27-28 Vict., c. 18 (Canada)].

376 Acte relatif aux sentences de conviction sommaire rendues en vertu de règlements municipaux dans le Bas Canada [(1864) 27-28 Vict., c. 47 (Canada)].

377 Acte concernant le Code de Procédure Civile du Bas Canada [(1866) 29-30 Vict., c. 25 (Canada)].

Pour toute cause suffisante, dont l'éloignement des témoins, le tribunal peut nommer une personne compétente comme commissaire-enquêteur pour interroger des témoins. L'ordonnance qui nomme le commissaire doit indiquer l'endroit où l'enquête doit être tenue et le délai dans lequel elle doit être terminée. Des témoins peuvent être assignés à comparaître devant le commissaire-enquêteur et celui-ci possède tous les pouvoirs d'un juge pour procéder à l'interrogatoire. Après avoir complété l'enquête, le commissaire-enquêteur fait rapport de ses procédés.

* * *

On assiste à la naissance de la Confédération l'année qui suit l'adoption du Code de procédure civile du Bas-Canada³⁷⁸. La Loi constitutionnelle de 1867 procède à un partage de compétences entre le Parlement canadien et les législatures des provinces. La compétence pour légiférer en matière de propriété et de droits civils est dévolue aux provinces. Le droit criminel est un attribut du Parlement du Canada, mais les provinces peuvent édicter des pénalités en cas de contravention à des mesures législatives qu'elles édictent.

Il découle de ce partage de compétences que l'on retrouve au Québec un droit civil et un droit pénal provincial qui relèvent de la compétence de la province, un droit criminel qui est de compétence du Parlement fédéral et un droit pénal fédéral qui sanctionne la violation des dispositions des lois fédérales qui ne sont pas de nature criminelle. Chacun de ces domaines de droit contiendra des dispositions législatives relatives aux témoins.

* * *

Après la Confédération, les dispositions du Code de procédure civile relatives aux témoins ne subiront aucune modification substantielle jusqu'à ce que ce code ne soit remplacé.

Un nouveau Code de procédure civile entre en vigueur le 1^{er} septembre 1897³⁷⁹. Il introduit relativement peu de changements aux dispositions qui traitent des témoins. L'assignation à comparaître peut être signifiée à un témoin seulement 12 heures avant le moment fixé pour son témoignage s'il demeure dans la municipalité où se tient la cour, sinon le délai est d'un jour. Toutefois, lorsque la distance que le témoin a à parcourir excède 50 milles, il faut ajouter un jour à raison de chaque 50 milles. C'est le protonotaire, plutôt que le juge, qui doit demander au témoin s'il requiert taxe. Quant au reste, les changements sont plutôt cosmétiques.

Le Code de procédure civile est modifié en 1908³⁸⁰. Est abrogée la disposition introduite en 1843 voulant qu'une personne domiciliée dans le comté de Bonaventure ne puisse être forcée de témoigner dans une cause qui se tient dans le comté de Gaspé, et vice-versa.

378 An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith [(1867) 30-31 Vict., c. 3 (U.K.)].

379 Loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec [(1897) 60 Vict., c. 48 (Qué.)].

380 Loi amendant les Statuts refondus relativement aux témoins devant la Cour de circuit [(1908) 8 Ed. VII, c. 41 (Qué.)].

Encore une fois, aucune autre modification substantielle aux dispositions relatives aux témoins ne sera apportée par la suite avant l'adoption d'un nouveau Code de procédure civile.

Un nouveau Code de procédure civile est adopté en 1965³⁸¹. Plusieurs des dispositions antérieures relatives aux témoins sont reprises dans ce nouveau code, mais des nouveautés sont aussi introduites. Ainsi, un ministre ou un sous-ministre du gouvernement de la province a droit à un délai de 10 jours avant d'être tenu de comparaître pour témoigner. Lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui ses frais de déplacement ont été avancés fait défaut de comparaître, le juge peut, s'il est d'avis que son témoignage pourrait être utile, décerner contre elle un mandat d'amener et ordonner sa détention jusqu'à ce qu'elle ait rendu témoignage. Il peut plutôt la libérer à condition de fournir bonne et suffisante caution de rester à la disposition de la cour.

Un témoin peut refuser de prêter serment pour le motif qu'il n'a pas de croyance religieuse; il doit alors faire une affirmation solennelle. Un enfant qui, de l'avis du juge, ne comprend pas la nature du serment peut être admis à rendre témoignage sans cette formalité si le juge est d'opinion qu'il est assez développé pour pouvoir rapporter les faits dont il a eu connaissance et qu'il comprend le devoir de dire la vérité; toutefois, un jugement ne peut être fondé sur la foi de ce seul témoignage. Un témoin ne peut être contraint de divulguer une communication que son conjoint lui aurait faite pendant le mariage.

Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite; mais s'il fait une objection en ce sens, sa réponse ne pourra servir contre lui dans aucune poursuite pénale intentée en vertu de quelque loi de la province. Le témoin qui, sans raison valable, refuse de répondre se rend coupable d'outrage au tribunal, de même que celui qui, ayant en sa possession quelque objet d'intérêt pour le litige, refuse de le produire. Un témoin qui se retire sans la permission du tribunal s'expose aux mêmes peines que celui qui refuse d'obéir à l'assignation.

Les parties peuvent convenir ou le tribunal peut permettre qu'un témoin soit entendu hors de cour devant une personne autorisée à recevoir le serment. Toute personne peut aussi compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition. Le compromis doit être constaté par un écrit qui contient le nom des parties et qui désigne un ou trois arbitres. Lorsqu'aucun délai n'est fixé, la sentence arbitrale doit être rendue au plus tard six mois après que les arbitres ont été saisis. Les témoins sont assujettis aux mêmes règles que celles qui prévalent devant le tribunal. La sentence arbitrale doit être rendue à la majorité des voix et elle doit être déposée entre les mains du protonotaire du district où l'arbitrage a lieu.

Une modification est apportée au Code de procédure civile en 1983 voulant qu'un acte d'assignation d'un témoin doive indiquer, en caractères facilement lisible, le droit du témoin de requérir taxe pour ses frais et déboursés selon le tarif établi par le gouvernement³⁸².

381 Code de procédure civile [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 80 (Qué.)].

382 Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives [1983, c. 28 (Qué.)].

Un nouveau titre est ajouté au Code de procédure civile en 1986 : il porte sur la convention d'arbitrage³⁸³. La convention d'arbitrage est un contrat par lequel des parties s'engagent mutuellement à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux. Ne peuvent toutefois être soumis à l'arbitrage les différends portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les questions concernant l'ordre public. Les dispositions du code relatives aux témoins s'appliquent en cas d'arbitrage.

Tel est toujours l'état du droit sur ce sujet en 2012.

* * *

Nous disions donc que la Loi constitutionnelle de 1867 autorise les provinces à imposer des pénalités, par voie d'amende ou d'emprisonnement, pour sanctionner la violation d'une mesure législative provinciale.

Le Parlement du Québec adopte une loi d'interprétation en 1868³⁸⁴. Cette loi stipule que chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour le recouvrement d'une pénalité dans toute loi, « elle est recouvrable de la même manière que toute dette ordinaire d'un montant équivalent et devant le même tribunal, à la poursuite de la Couronne uniquement, ou de toute partie privée ». Les règles relatives aux témoins seront donc celles qui s'appliquent devant le tribunal saisi de la poursuite.

Une loi est adoptée en 1870 pour établir un système général de police pour la province³⁸⁵. Toute amende ou pénalité imposée en vertu de cette loi est recouvrable d'une manière sommaire devant tout juge de paix et « les lois en vigueur à l'égard des procédures dans les causes de convictions sommaires et ordres hors sessions » s'appliquent aux procédures pour le recouvrement des pénalités sous l'autorité de cette loi. On fait ici allusion à l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires adopté par le Parlement fédéral en 1869³⁸⁶. Cette loi fut adoptée pour amender et refondre les lois du Québec, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick sur les devoirs des juges de paix hors session « relativement aux ordres et convictions sommaires » et, ainsi refondue, à la rendre applicable à tout le Canada. Cette loi refondait entre autres la loi du Canada-Uni de 1851 qui avait introduit la procédure sommaire dans certains cas. Elle contient les dispositions législatives relatives aux témoins dans le cas de poursuites sommaires.

Cette façon de référer à cette loi fédérale de 1869 pour la poursuite des infractions sera reprise dans plusieurs lois pénales québécoises dans la période qui court de 1870 à 1893. Il en va ainsi de la loi de 1878 qui refond les dispositions législatives relatives aux licences³⁸⁷, de la loi de 1884 qui refond les dispositions législatives relatives à la chasse

383 Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage [1986, c. 73 (Qué.)].

384 Acte concernant l'interprétation des Statuts de cette Province [(1868) 31 Vict., c. 7 (Qué.)].

385 Acte pour établir un système général de Police en cette Province [(1870) 33 Vict., c. 24 (Qué.)].

386 Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires [(1869) 32-33 Vict., c. 31 (Canada)].

387 Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec, et ses amendements [(1878) 41 Vict., c. 3 (Qué.)].

au Québec³⁸⁸ et de la loi de 1885 visant à protéger la vie et la santé des personnes travaillant dans les manufactures³⁸⁹.

Mais cette façon de faire ne sera pas uniforme dans l'écriture législative. Plusieurs lois créant des infractions pénales empruntent des raccourcis. Elles énoncent simplement que celui qui viole une disposition de la loi encourt, « sur conviction sommaire », une pénalité. On peut, à titre d'exemples, examiner à cet effet la loi de 1874 qui constitue en personne morale l'Association des dentistes de la province de Québec³⁹⁰, la loi de 1876 qui refond les dispositions législatives relatives à la médecine et à la chirurgie³⁹¹, la loi de 1880 sur les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement du Québec³⁹² et la loi de 1885 sur les asiles d'aliénés de la province³⁹³. La loi de 1876 qui refond les dispositions législatives relatives à la chasse au Québec³⁹⁴ est encore plus laconique : elle énonce simplement que les contraventions à cette loi sont recouvrables « sommairement » sur dénonciation.

La loi d'interprétation de 1868 est remplacée en 1886³⁹⁵. Cette loi contient des dispositions sur les mesures applicables à la poursuite des infractions. Ainsi, à moins qu'un autre mode ne soit indiqué dans une loi décrétant l'emprisonnement seulement pour les contraventions à ses dispositions, la poursuite est portée devant la Cour du banc de la Reine dans l'exercice de sa juridiction criminelle. Cette disposition deviendra par la suite l'article 29 des Statuts refondus du Québec de 1888.

La disposition de la loi de 1864 qui stipule que les poursuites pour une infraction à un règlement municipal sont jugées et décidées par les juges de paix qui peuvent obliger des témoins à comparaître et à rendre témoignage de la même façon qu'on peut le faire dans les causes jugées sommairement par ceux-ci devient l'article 2576 des Statuts refondus du Québec de 1888 puis, par la suite, l'article 3365 des Statuts refondus du Québec de 1909. On la retrouve ensuite à l'article 362 du chapitre 145 des Statuts refondus du Québec de 1925, puis à l'article 362 du chapitre 15 des Statuts refondus du Québec de 1941. Elle devient l'article 200 du chapitre 20 des Statuts refondus du Québec de 1964, puis l'article 191 du chapitre T-16 des Lois refondues du Québec de 1977. Elle est finalement abrogée en 1990³⁹⁶.

La disposition du chapitre 97 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 qui autorise une cour des sessions trimestrielles ou générales de la paix à punir d'une amende d'au plus 80 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux mois une personne qui néglige ou refuse de se présenter pour témoigner alors qu'elle a été dûment assignée et

388 Acte pour amender et refondre les lois de la chasse de la province de Québec [(1884) 47 Vict., c. 25 (Qué.)].

389 Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures [(1885) 48 Vict., c. 32 (Qué.)].

390 Acte incorporant l'Association des Dentistes de la Province de Québec [(1874) 37 Vict., c. 14 (Qué.)].

391 Acte pour amender et refondre les actes concernant la profession médicale et la chirurgie, dans la province de Québec [(1876) 40 Vict., c. 26 (Qué.)].

392 Acte concernant les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement de la province de Québec [(1880) 43-44 Vict., c. 14 (Qué.)].

393 Acte relatif aux asiles d'aliénés dans la province de Québec [(1885) 48 Vict., c. 34 (Qué.)].

394 Acte pour amender et refondre les lois de la chasse, en cette province [(1876) 40 Vict., c. 21 (Qué.)].

395 Acte concernant les Statuts de la Province de Québec [(1886) 49-50 Vict., c. 95 (Qué.)].

396 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale [1990, c. 4 (Qué.)].

celle qui autorise un juge à taxer les mémoires des témoins qui doivent être payés par la Couronne sont insérées aux articles 2480 et 2481 dans les Statuts refondus du Québec de 1888. Elles deviendront les articles 3255 et 3256 dans les Statuts refondus du Québec de 1909. On les retrouvera par la suite aux articles 211 et 212 de la Loi concernant les tribunaux judiciaires de la province qui constitue le chapitre 145 des Statuts refondus du Québec de 1925.

Le Parlement du Canada adopte un Code criminel en 1892³⁹⁷. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 1893. Il codifie les nombreux « actes » alors en vigueur portant sur les affaires criminelles et bien d'autres félonies et délits qui flottaient dans la stratosphère de la common law, sans pour autant – faut-il le déplorer – mettre de côté cette common law dans laquelle il pouvait sûrement subsister quelques reliquats de félonies et de délits qu'on aurait oublié de codifier. On n'est jamais trop prudent.

À la suite de l'adoption de ce Code criminel, plusieurs lois québécoises contenant des dispositions pénales se référeront à la partie LVIII de ce code pour indiquer la procédure à suivre pour la poursuite des infractions pénales : cette partie porte sur les poursuites sommaires en matières criminelles. Il en va ainsi de la loi de 1897 qui prohibe les affiches indécentes dans les rues et les places publiques³⁹⁸, de la loi de 1904 sur les automobiles³⁹⁹, de la loi de 1906 sur les véhicules-moteurs⁴⁰⁰ et de la loi de 1906 qui établit une réserve de forêt, de chasse et de pêche en Gaspésie⁴⁰¹. Il n'en demeure pas moins que certaines lois se contenteront d'indiquer que celui qui transgresse une disposition pénale est passible, « sur conviction sommaire », d'une amende. Il en va ainsi de la loi de 1898 sur les ingénieurs civils⁴⁰² et de la loi de 1898 sur l'Association des architectes de la province de Québec⁴⁰³.

À partir de 1908, plusieurs lois pénales québécoises adopteront pour la poursuite des infractions les dispositions de la partie XV du Code criminel. Il le fallait bien, car le Code criminel avait fortement été remanié en 1906 et c'est maintenant dans cette partie que l'on retrouvait la procédure applicable pour les poursuites sommaires. Il n'en demeure pas moins qu'un nombre tout aussi exhaustif de lois pénales québécoises préserveront la tradition voulant qu'une violation de la loi rende son auteur passible, « sur conviction sommaire », d'une amende. La loi de 1919 relative à certaines représentations théâtrales⁴⁰⁴ bifurque quelque peu en parlant de condamnations obtenues « sur conviction par voie sommaire ».

Une loi sur les convictions sommaires est adoptée en 1922⁴⁰⁵. Elle a pour but de dresser un cadre général applicable aux poursuites intentées en matières pénales pour la violation d'une loi ou d'un règlement de la province. Ces poursuites sont entendues et décidées par

397 Code criminel, 1892 [(1892) 55-56 Vict., c. 29 (Canada)].

398 Loi prohibant les affiches indécentes dans les rues et places publiques [(1897) 60 Vict., c. 58 (Qué.)].

399 Loi concernant les automobiles [(1904) 4 Ed. VII, c. 30 (Qué.)].

400 Loi concernant les véhicules-moteurs [(1906) 6 Ed. VII, c. 13 (Qué.)].

401 Loi établissant une réserve de forêt, de chasse et de pêche dans la Gaspésie [(1906) 6 Ed. VII, c. 17 (Qué.)].

402 Loi concernant les ingénieurs civils [(1898) 61 Vict., c. 32 (Qué.)].

403 Loi amendant la loi constituant en corporation l'Association des architectes de la province de Québec [(1898) 61 Vict., c. 33 (Qué.)].

404 Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, et le Code de procédure civile, relativement à certaines représentations théâtrales [(1919) 9 Geo. V, c. 47 (Qué.)].

405 Loi des convictions sommaires de Québec [(1922) 12 Geo. V, c. 98 (Qué.)].

des juges de paix, des juges des sessions, des magistrats de police ou des magistrats de district.

Cette loi s'appliquera à l'avenir à toute loi de la province qui décrètera une pénalité sur poursuite sommaire. Elle s'applique aussi aux lois alors en vigueur dans lesquelles il est déclaré que la poursuite des pénalités pour une infraction à ses dispositions se fait « par voie sommaire ou par conviction sommaire », à celles qui ne contiennent aucune disposition relative à la poursuite des pénalités et à celles qui décrètent que la procédure qui régit la poursuite est celle prescrite par la partie XV du Code criminel du Canada.

En recevant une plainte ou une dénonciation, le juge entend les allégations du plaignant et, s'il l'estime désirable, les dépositions des témoins. Il a les mêmes pouvoirs pour forcer les témoins à se présenter et à rendre témoignage que pour l'assignation et la comparution des témoins à l'enquête. Lorsque le juge est d'avis qu'il y a lieu de le faire, il émet une assignation ou un mandat.

Lorsqu'un juge est convaincu qu'une personne est en mesure de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite ou en faveur du prévenu, il peut l'assigner à comparaître aux temps et lieu qu'il fixe pour rendre témoignage ou pour déposer tout document qu'elle possède se rattachant à l'accusation. À défaut par cette personne de se plier à cet ordre, le juge peut émettre un mandat d'amener pour la contraindre à comparaître. Cette personne peut être détenue afin d'assurer sa comparution comme témoin au jour fixé pour le procès ou elle peut être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant comme condition qu'elle comparaitra pour rendre témoignage.

Lorsqu'un juge est convaincu, sur preuve attestée sous serment, qu'une personne en mesure de rendre un témoignage essentiel à la poursuite ou à la défense ne comparaitra que si elle y est contrainte, il peut, au lieu de l'assigner, émettre immédiatement contre elle un mandat d'amener.

Une personne qui comparaît pour rendre témoignage et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées ou de déposer un document peut être incarcérée pour une période de huit jours au plus, à moins qu'elle ne consente plus tôt à obéir aux ordres du juge. Lorsqu'elle est ramenée devant le juge, elle peut être incarcérée de nouveau pour une même période de temps si elle persiste à refuser de se plier aux ordres du juge.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins. Il peut fixer le montant des frais qu'un témoin défaillant peut être condamné à payer. La partie I de la Loi de la preuve en Canada s'applique à toute procédure faite en vertu de cette loi.

Cette loi de 1922 est entrée dans les Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi des convictions sommaires de Québec*. Sous le même titre, elle est ensuite logée au chapitre 29 des Statuts refondus du Québec de 1941.

Suite à l'adoption de cette loi sur les convictions sommaires, on modifie par concordance la loi d'interprétation⁴⁰⁶. Ainsi, l'article 29 des Statuts refondus de 1909, qui porte sur la poursuite des infractions en cas de silence d'une loi, est remplacé. À moins que la

406 Loi amendant l'article 29 des Statuts refondus, 1909 [(1922) 12 Geo. V, c. 14 (Qué.)].

procédure qui doit être suivie ne soit indiquée dans une loi qui décrète une pénalité, la poursuite est portée, instruite et jugée d'après les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec. Cette disposition demeurera inchangée jusqu'à ce qu'elle soit remplacée en 1990 par la Loi instituant le Code de procédure pénale.

À la suite de l'adoption de ces mesures, les lois québécoises prévoyant des infractions pénales prévoiront que les pénalités sont recouvrées suivant les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec.

La Loi concernant les tribunaux judiciaires de la province devient le chapitre 15 des Statuts refondus du Québec de 1941. Ses articles 211 et 212, qui ont trait à l'obligation de témoigner et à la taxation des mémoires des témoins qui doivent être payés par la Couronne, demeurent inchangés.

La Loi des tribunaux judiciaires est modifiée en 1949⁴⁰⁷. Elle est principalement modifiée pour permettre la création d'un nouveau tribunal, à savoir la Cour de révision en matières provinciales. À cette occasion, les articles 211 et 212 sont aussi abrogés. Cette loi de 1949 doit entrer en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Cette loi de 1949 ne sera pas prise en compte lors de la refonte des lois de 1964; elle sera omise. La table de concordance des Statuts refondus du Québec de 1964 nous informe qu'il en est ainsi du fait que cette loi n'était pas en vigueur : aucune proclamation du gouvernement n'avait été émise pour lui donner vie. Cette même table de concordance nous indique que les articles 211 et 212 de la Loi des tribunaux judiciaires ont aussi été omis du fait qu'ils ont été abrogés par la loi de 1949 : il s'agit manifestement là d'une erreur. Comme la loi de 1949 n'est jamais entrée en vigueur, les articles 211 et 212 ont donc continué leur existence. Et ils sont demeurés en vigueur quand bien même on ne les retrouve pas dans la refonte de 1964. Par la suite, cette loi de 1949 sur la Cour de révision est abrogée en 1985⁴⁰⁸.

La Loi des convictions sommaires devient la Loi des poursuites sommaires dans les Statuts refondus du Québec de 1964 dans lesquels elle occupe le chapitre 35. Aucune modification n'est intervenue depuis 1922 aux dispositions qui ont fait l'objet de notre attention. Cette loi devient ensuite la Loi sur les poursuites sommaires dans les Lois refondues du Québec de 1977 où elle forme le chapitre P-15.

Un Code de procédure pénale est adopté en 1987⁴⁰⁹. Le code s'applique à l'égard des poursuites visant la sanction pénale des infractions aux lois, sauf à l'égard des poursuites intentées devant une instance disciplinaire. La procédure relative à l'outrage au tribunal prévue au Code de procédure civile s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la poursuite d'un outrage au tribunal prononcé en application de ce code.

Chaque partie peut, au moyen d'un acte d'assignation, assigner elle-même ses témoins. L'acte d'assignation enjoint au témoin de se présenter pour témoigner aux lieu, date et heure indiqués et, le cas échéant, d'apporter toute chose pertinente au litige qui est en sa

407 Loi instituant la Cour de revision en matières provinciales [(1949) 13 Geo. VI, c. 18 (Qué.)].

408 Loi portant abrogation de lois et dispositions législatives omises lors des refontes de 1888, 1909, 1925, 1941 et 1964 [1985, c. 37 (Qué.)].

409 Code de procédure pénale [1987, c. 96 (Qué.)].

possession. L'acte d'assignation est signifié au moins cinq jours francs avant la date prévue pour l'audition du témoin. En cas d'urgence, le délai de signification peut être réduit sans qu'il ne puisse jamais être inférieur à 12 heures.

Le juge devant qui un témoin a été appelé à se présenter peut, s'il constate que ce témoin ne se présente pas ou qu'il a quitté les lieux de l'audience sans avoir été libéré, décerner un mandat d'amener s'il est convaincu que ce témoin peut rendre un témoignage utile. Un mandat d'amener peut aussi être décerné lorsque le juge est convaincu qu'une personne qui peut rendre un témoignage utile ne se présentera pas si elle est régulièrement assignée ou si elle se soustrait à la signification d'un acte d'assignation.

Après son arrestation, le témoin doit être amené dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 24 heures, devant un juge. Celui-ci peut ordonner sa libération aux conditions qu'il détermine, dont celle de fournir un cautionnement, s'il est convaincu que sa détention n'est pas nécessaire pour assurer sa présence à l'audience; sinon, il ordonne le maintien en détention du témoin. Le juge peut en outre condamner le témoin à payer les frais occasionnés par son défaut.

L'audition du témoin maintenu en détention doit débiter sans retard injustifié et au plus tard le huitième jour suivant son arrestation ou l'ordonnance de détention; sinon, le témoin doit être remis en liberté sans condition.

Une partie qui désire interroger un témoin qui est dans l'impossibilité de se présenter pour témoigner en raison de son état de santé ou du fait qu'il se trouve hors du Québec peut demander à un juge de nommer un commissaire chargé d'interroger le témoin. Le juge ne peut procéder à une telle nomination que si ce témoignage est essentiel à la solution du litige. Il peut accepter d'agir lui-même à titre de commissaire. L'ordonnance de nomination d'un commissaire doit contenir les dispositions nécessaires pour permettre aux parties d'être présentes ou représentées au moment où la déposition sera recueillie. Le témoin dont la déposition est ainsi recueillie peut, avec la permission du tribunal, être interrogé de nouveau lors de l'audience s'il est alors en mesure d'y rendre témoignage.

Les règles de preuve en matière criminelle, dont celles prévues par la Loi sur la preuve au Canada, s'appliquent en matière pénale. Cette loi entrera en vigueur sur décret du gouvernement. Entretemps, la Loi sur les poursuites sommaires continue de s'appliquer.

Le Code de procédure pénale est modifié en 1990⁴¹⁰. À cette occasion, la Loi sur les poursuites sommaires est remplacée par le code. Ce code s'applique toujours en 2012. Les dispositions relatives aux témoins sont demeurées pratiquement inchangées depuis leur adoption.

* * *

Le Parlement du Canada adopte un Code criminel en 1892⁴¹¹. Ce code regroupe en fait les différentes félonies et les différents délits qui existaient jusque-là, tout en mettant fin à la

410 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale [1990, c. 4 (Qué.)].

411 Code criminel, 1892 [(1892) 55-56 Vict., c. 29 (Canada)].

distinction entre les félonies et les délits. Il abroge plusieurs lois antérieures qui édictaient des infractions criminelles. Certaines infractions criminelles sont poursuivies par acte d'accusation alors que d'autres sont jugées de façon sommaire. Ce code contient des dispositions relatives aux témoins en matières criminelles.

Lorsqu'une personne est accusée d'un acte criminel, elle est amenée devant un juge de paix qui doit s'enquérir des faits donnant lieu à l'accusation. Autrement dit, le juge de paix procède à l'enquête préliminaire de l'accusé après qu'il ait comparu pour vérifier s'il existe une preuve suffisante pour traduire l'accusé à son procès. Il peut assigner à comparaître, aux temps et lieu qu'il indique, toute personne qui est en mesure de fournir une preuve essentielle à l'appui de la poursuite ou en faveur du prévenu et il peut lui ordonner d'apporter avec elle tout document en sa possession pouvant être utile à l'examen de l'accusation.

Lorsqu'un témoin à qui a été dûment signifié un ordre de comparaître fait défaut de se présenter, le juge de paix peut émettre un mandat d'amener contre lui. Lorsque ce témoin est amené devant un juge de paix en vertu d'un tel ordre, le juge peut ordonner son incarcération dans la prison commune afin d'assurer sa comparution pour rendre témoignage. Il peut plutôt le remettre en liberté en autant qu'il souscrive une obligation, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaitra pour rendre témoignage. Cette personne s'étant rendue coupable de mépris de cour, le juge peut entendre et disposer de façon sommaire de l'accusation de mépris. Si elle est trouvée coupable, elle peut être condamnée à une amende n'excédant pas 20 \$ ou à une peine d'emprisonnement d'au plus un mois, ou à ces deux peines. Elle peut aussi être condamnée à payer les frais occasionnés par la signification et l'exécution de l'assignation et du mandat d'amener.

Le juge de paix peut exiger d'un témoin qui a témoigné à l'enquête préliminaire qu'il souscrive une obligation portant pour condition qu'il se présentera pour témoigner lors du procès. En cas de refus, le juge de paix peut le faire incarcérer jusqu'à la fin du procès ou jusqu'à ce que ce témoin consente finalement à souscrire une telle obligation.

Lorsqu'un juge de paix est convaincu, sur preuve fournie sous serment, qu'une personne en mesure de donner un témoignage essentiel pour la poursuite ou en faveur du détenu ne comparaitra que si elle y est contrainte, il peut, au lieu de l'assigner, émettre immédiatement un mandat d'amener contre elle.

Lorsqu'une personne qui comparaît en obéissance d'une assignation ou à la suite d'un mandat refuse de témoigner ou de déposer un document, le juge de paix peut ajourner les procédures pour une période d'au plus huit jours et ordonner qu'elle soit incarcérée. Lorsque cette personne est ramenée devant le juge de paix, celui-ci peut la renvoyer en prison pour le même laps de temps si elle refuse toujours de se plier à ses ordres. Il peut répéter ce processus jusqu'à ce qu'elle consente à faire ce qu'il exige d'elle.

Un juge de paix peut aussi assigner des personnes à comparaître pour témoigner lors du procès et pour y déposer des documents. En cas de défaut, il peut émettre un mandat d'amener. Il peut faire de même à l'encontre d'un témoin qui quitte la cour sans autorisation lors du procès et contre toute personne qui omet de se présenter alors qu'elle s'est engagée de le faire. La personne ainsi amenée est détenue sous mandat pour assurer sa présence comme témoin ou elle peut être élargie en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant comme condition qu'elle se présentera pour rendre témoignage.

Dans tous les cas où une personne fait défaut, elle se rend coupable de mépris de cour et elle est passible d'une amende d'au plus 100 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, ou de ces deux peines.

Lors de l'audition de l'accusation, le juge peut décider d'entendre le témoignage d'un enfant qui ne comprend pas la nature du serment s'il est d'avis que l'enfant possède une intelligence suffisante pour comprendre qu'il a l'obligation de dire la vérité. Mais personne ne peut être condamné sur la foi d'un tel témoignage : il faut qu'il soit corroboré par une preuve essentielle impliquant l'accusé.

Ce code prévoit qu'un témoin a droit à 0,75 \$ pour chaque jour de présence au procès et à un montant de 0,10 \$ pour chaque mille qu'il a à parcourir pour assister au procès.

Les dispositions que nous venons de voir seront reproduites comme telles dans les refontes des lois fédérales de 1906 et de 1927, aucune modification n'y ayant été apportée, à l'exception d'un changement des honoraires en 1921⁴¹². L'indemnité quotidienne à laquelle a droit un témoin est portée à 1,50 \$ et le dédommagement pour se rendre à la cour pour assister au procès passe de 0,10 à 0,15 \$ du mille.

Un nouveau Code criminel est adopté en 1954⁴¹³. Ce code entre en vigueur le 1^{er} avril 1955. Les dispositions de ce code concernant les témoins sont globalement les mêmes que celles que l'on retrouvait dans la loi antérieure. Une nouvelle disposition est toutefois introduite. Lorsqu'un juge de paix est convaincu, sur dénonciation faite sous serment, qu'une personne est sur le point de s'esquiver ou qu'elle s'est esquivée alors qu'elle avait souscrit une obligation par laquelle elle s'engageait à comparaître pour témoigner lors d'un procès, il peut émettre un mandat pour qu'elle soit arrêtée et amenée devant la cour. Ce code modifie aussi les honoraires qui sont versés aux témoins. Un témoin a droit à un montant de 4 \$ pour chaque jour de présence au procès. L'allocation de déplacement est toutefois ramenée à 0,10 \$ par mille que le témoin doit parcourir pour assister au procès.

* * *

En plus des infractions criminelles, d'autres lois fédérales peuvent prévoir des infractions pénales qui ne sont pas de nature criminelle. Dès 1892, le Code criminel prévoit de quelle façon il faut traiter de telles infractions :

536. Tous les actes se liront à l'avenir et seront interprétés comme si l'infraction pour laquelle le délinquant peut être poursuivi par voie de mise en accusation (sous quelque désignation que cette infraction y soit décrite ou mentionnée) était décrite ou mentionnée comme étant « un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation, » et comme si toute infraction punissable sur conviction sommaire était décrite ou mentionnée comme étant une « contravention; » et toutes les dispositions du présent acte relatives aux « actes criminels » ou aux « contraventions, » selon le cas, s'appliqueront à toutes ces infractions.

À l'occasion de la refonte des lois fédérales de 1906, cette disposition est plutôt logée dans la Loi concernant la forme et l'interprétation des lois, à savoir la loi fédérale d'interprétation, et elle est toujours en vigueur en 2012. Il faut ainsi se référer au Code

412 Loi modifiant le Code criminel [(1921) 11-12 Geo. V, c. 25 (Canada)].

413 Loi concernant le droit criminel [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 51 (Canada)].

criminel pour connaître la procédure applicable à la poursuite des infractions pénales fédérales.

L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER DEVANT LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Une loi est adoptée en 1846 pour autoriser les commissaires qui mènent une enquête pour le gouvernement à contraindre toute personne à venir témoigner⁴¹⁴. Cette loi trouvera application lorsqu'une telle enquête «ne sera pas régie par une loi spéciale». Le préambule de la loi explique les raisons de son adoption :

ATTENDU qu'il devient souvent nécessaire pour le gouvernement exécutif d'instituer des enquêtes sur certaines matières qui se rattachent au bon gouvernement de cette province; et attendu que l'autorisation d'interroger les témoins sous serment en pareil cas, contribuerait puissamment à promouvoir l'intérêt public et à protéger les sujets de Sa Majesté contre les faux témoignages et les représentations malicieuses.

Il est donc prévu que lorsque le gouvernement nomme des commissaires pour tenir une enquête touchant au bon gouvernement de la province ou à l'administration de la justice, il peut les autoriser à assigner devant eux toute personne pour venir témoigner et pour déposer les documents que les commissaires jugent nécessaires pour jeter la lumière sur toute matière dont ils sont chargés de s'enquérir. Ils possèdent alors, pour contraindre de tels témoins, tous les pouvoirs dont sont revêtues les cours siégeant en matières civiles. Un tel témoin n'est cependant pas tenu de répondre à une question dont la réponse pourrait l'exposer à une poursuite criminelle. Cette loi devait demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1848, mais elle sera prolongée à de nombreuses reprises⁴¹⁵. En 1859, cette loi est insérée aux Statuts refondus du Canada⁴¹⁶ et, la même année, son existence est prolongée pour une dernière fois jusqu'au 1^{er} janvier 1860⁴¹⁷.

414 Acte pour autoriser les Commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment [(1846) 9 Vict., c. 38 (Canada)].

415 Acte pour continuer pendant un tems limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1848) 11 Vict., c. 3 (Canada)]; Acte pour continuer pour un tems limité les divers actes et ordonnances y mentionnés [(1849) 12 Vict., c. 17 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés [(1850) 13-14 Vict., c. 10 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1851) 14-15 Vict., c. 68 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1853) 16 Vict., c. 151 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1855) 18 Vict., c. 85 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1856) 19-20 Vict., c. 85 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1857) 20 Vict., c. 16 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1858) 22 Vict., c. 81 (Canada)].

416 Acte concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques, et les avis officiels, Statuts refondus du Canada, 1859, c. 13.

417 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1859) 22 Vict., c. 28 (Canada)].

À la suite de la faillite de la Caisse d'économie de Saint-Roch de Québec, une loi est adoptée en 1865 pour autoriser le gouvernement à nommer un commissaire pour enquêter sur cette faillite et faire rapport⁴¹⁸. On ne pouvait se servir de la loi de 1846, car l'enquête ne portait pas sur la gestion des affaires publiques ou l'administration de la justice. Le commissaire nommé en vertu de cette loi peut assigner toute personne à comparaître devant lui pour témoigner et pour déposer tout document qui pourrait être requis. Il peut, lorsqu'une personne refuse ou néglige de se présenter, demander à un juge de la Cour supérieure d'émettre un ordre commandant à cette personne de comparaître. Si elle néglige ou refuse de se plier à cet ordre, elle se rend coupable de mépris de cour et elle est passible des peines prévues dans un tel cas. Une personne qui témoigne devant le commissaire n'est cependant pas tenue de répondre aux questions qui pourraient la rendre passible de poursuites criminelles.

Le Parlement du Québec adopte une loi en 1869 sur les commissions d'enquête⁴¹⁹ pour remplacer, semble-il, la loi de 1846 sur les enquêtes relatives aux affaires publiques qui est venue à expiration le 1^{er} janvier 1860. Cette loi stipule que le gouvernement peut, en tout temps, nommer des commissaires chargés de s'enquérir de toute question ayant trait au bon gouvernement de la province, à la gestion des affaires publiques ou à l'administration de la justice. Il peut accorder aux commissaires le pouvoir d'assigner des témoins, de les faire témoigner et d'exiger la production de tout document que les commissaires jugent nécessaire à la parfaite investigation de ce dont ils sont chargés de s'enquérir.

Cependant, cette loi va beaucoup plus loin que la loi de 1846, car elle autorise aussi d'autres entités à tenir de telles enquêtes :

2. Le bureau des inspecteurs des prisons, des hôpitaux et d'autres institutions, et chacun de ces inspecteurs, et le bureau d'examineurs pour le service civil, et le conseil de l'instruction publique, auront de par la loi, en tous temps, le pouvoir mentionné dans la précédente section; et le lieutenant-gouverneur pourra, par un ordre en conseil, et chaque fois qu'il jugera la chose expédiente dans l'intérêt du service public, conférer le même pouvoir à tout autre bureau, corps ou personne qui en fera la demande, à l'effet de procéder à toute enquête qui devra être instituée par ce bureau, corps ou personne.

Ces autres entités, lorsqu'elles procèdent à une enquête, posséderont dorénavant le pouvoir de contraindre des personnes à témoigner et à déposer des documents. Un témoin peut toujours refuser de répondre à une question « quand sa réponse pourrait l'exposer à une poursuite criminelle ». Comme c'était aussi le cas en 1846, aucune disposition de cette loi ne prévoit le versement d'indemnités pour les personnes qui sont appelées à venir témoigner.

La loi de 1869 sur les commissions d'enquête est modifiée à quelques reprises avant la refonte des lois du Québec de 1888 pour substituer par une autre entité un organisme autorisé par cette loi à déclencher des enquêtes et à contraindre des personnes à témoigner et à déposer des documents ou pour ajouter une nouvelle entité à la liste. Ainsi, en 1876, le Comité catholique du Conseil de l'instruction publique et le Comité protestant sont substitués au Conseil de l'instruction publique⁴²⁰. En 1878, ce sont l'inspecteur et les

418 Acte pour pourvoir à la nomination de Commissaires pour s'enquérir des affaires de la Caisse d'Économie de St. Roch de Québec [(1865) 29 Vict., c. 77 (Canada)].

419 Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques [(1869) 32 Vict., c. 8 (Qué.)].

420 Acte pour amender de nouveau les lois concernant l'instruction publique, en cette province [(1876) 40 Vict., c. 22 (Qué.)].

secrétaires du département de l'instruction publique, les rédacteurs du *Journal de l'Instruction Publique* et les inspecteurs d'écoles qui se voient dotés de tels pouvoirs quant aux questions reliées aux maisons d'école⁴²¹. À partir de 1883, l'auditeur de la province peut faire témoigner sous serment toute personne au sujet de tout compte qui lui est soumis pour l'apurer⁴²². Finalement, dans les Statuts refondus du Québec de 1888, les dispositions relatives aux enquêtes sur les affaires publiques se retrouvent aux articles 596 à 598.

Les dispositions relatives aux enquêtes sur les affaires publiques subissent une modification en 1890⁴²³. De nouvelles entités se voient autorisées à tenir des enquêtes sur les affaires publiques. Peuvent maintenant tenir de telles enquêtes :

Le bureau de la trésorerie et les commissaires nommés par lui, l'auditeur de la province, le bureau des inspecteurs des prisons, des hôpitaux et d'autres institutions, l'inspecteur des bureaux d'enregistrement et tout inspecteur des bureaux publics et chacun de ces inspecteurs, le bureau du service civil et les commissaires nommés par lui, le conseil de l'instruction publique et chacun de ses comités ainsi que les commissaires nommés par eux, le surintendant de l'instruction publique, les secrétaires du département de l'instruction publique et les inspecteurs d'écoles, ont, par la loi, le pouvoir mentionné dans l'article précédent.

Une modification est apportée à cette loi en 1892⁴²⁴. Le gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux juges de la Cour du banc de la Reine et de la Cour supérieure qui sont nommés commissaires pour tenir des enquêtes sur les affaires publiques. Une telle possibilité n'était sûrement pas académique puisque cette loi s'applique «pour l'avenir et pour le passé».

Des modifications de substance sont apportées pour la première fois en 1895 à la loi sur les enquêtes sur les affaires publiques⁴²⁵. En plus des sujets d'enquête déjà prévus, une enquête sur les affaires publiques peut aussi porter sur une matière se rapportant à une ville, à un village ou à une autre municipalité de la province. Une personne assignée qui fait défaut de comparaître devant les commissaires peut être poursuivie par ceux-ci de la même manière qui si elle était en défaut d'obéir à une assignation émise par une cour de justice. Celle qui refuse de prêter serment ou de répondre aux questions qui lui sont posées est censée commettre un mépris de cour et elle est punie en conséquence. Cependant, nulle réponse donnée par un témoin ne peut être invoquée contre lui « dans une poursuite en vertu d'une loi de cette législature » lorsque le témoin réclame cette protection. Le refus de produire un écrit ou un document et le fait de se rendre coupable de mépris à l'égard des commissaires peuvent être punis de la même manière qu'ils peuvent l'être par toute cour en semblables circonstances. Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs.

421 Acte pour amender de nouveau les lois de l'instruction publique en cette province [(1878) 41 Vict., c. 6 (Qué.)].

422 Acte concernant l'auditeur de la province, le bureau de la trésorerie et les comptes publics [(1883) 46 Vict., c. 4 (Qué.)].

423 Acte amendant l'article 597 des Statuts refondus de la province de Québec, relatif aux enquêtes sur les affaires publiques [(1890) 53 Vict., c. 14 (Qué.)].

424 Loi relative aux commissaires nommés pour faire des enquêtes sur les affaires publiques [(1892) 55-56 Vict., c. 6 (Qué.)].

425 Loi amendant la loi concernant les enquêtes sur les affaires publiques [(1895) 59 Vict., c. 11 (Qué.)].

Alors que la loi était jusque-là silencieuse quant aux aspects financiers de la tenue d'une commission d'enquête, des mesures précises sont introduites. Ainsi en va-t-il de la nomination de personnes pour assister les commissaires dans la tenue de l'enquête :

598b. Les commissaires peuvent nommer un ou deux sténographes dont l'un sera secrétaire de la commission, et les commis et messagers que le procureur général juge nécessaires.

Le traitement des sténographes ne doit pas excéder quatre piastres par jour, et ce montant comprend la transcription de leurs notes et la livraison de copies d'icelles.

Le traitement des commis et messagers ne doit pas excéder deux piastres par jour pour les commis, et une piastre et demie par jour pour les messagers.

La rémunération des commissaires ne doit pas excéder dix piastres par séance de six heures.

Aucun extra ne doit être accordé pour travaux supplémentaires ou fraction de jour à aucun commissaire ou employé de la commission.

Les commissaires peuvent allouer à tout témoin assigné à comparaître devant eux, s'il réside à plus de 10 milles de l'endroit où se tient l'enquête, ses frais réels de voyage et de pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête. Lorsqu'une enquête porte sur les affaires d'une municipalité, les frais de l'enquête sont payés par la municipalité. Cependant, lorsque dans le cours d'une enquête il est établi qu'il y a eu mauvaise administration de la part d'employés, d'échevins ou de conseillers de la municipalité, les frais sont payés par ceux-ci. À défaut de paiement immédiat des frais, le procureur général doit poursuivre les personnes en défaut.

Le gouvernement fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et la limite des frais de chaque commission. Dès qu'une enquête est terminée, les commissaires font rapport au gouvernement qui ordonne alors l'adoption des mesures justifiées par la nature des recommandations.

Il faut ensuite attendre jusqu'en 1909 pour assister à de nouvelles modifications aux dispositions relatives aux enquêtes sur les affaires publiques⁴²⁶. En plus des sujets d'enquête déjà prévus, une enquête peut aussi porter sur une matière se rattachant à la santé publique. Les dispositions financières relatives au personnel d'une commission d'enquête sont remplacées. Il revient dorénavant au gouvernement, s'il l'estime à propos, de nommer un secrétaire pour une commission. Les commissaires peuvent, avec l'autorisation du procureur général, employer des sténographes, commis et messagers. Ils peuvent aussi faire les autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs. La rémunération des commissaires, du secrétaire, des sténographes, des commis et des messagers est fixée par le gouvernement.

Les dispositions relatives aux enquêtes sur les affaires publiques deviennent les articles 584 à 599 des Statuts refondus du Québec de 1909. Elles seront par la suite intégrées dans la Loi concernant les enquêtes sur les affaires publiques dans les Statuts refondus du Québec de 1925, laquelle constitue le chapitre 8 de ces statuts.

La loi sur les commissions d'enquête est modifiée en 1926 par le retranchement de ses dispositions qui portent sur les enquêtes relatives aux municipalités⁴²⁷. De telles enquêtes relèveront dorénavant de la loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales.

426 Loi amendant les Statuts refondus concernant les enquêtes en matières publiques [(1909) 9 Ed. VII, c. 13 (Qué.)].

427 Loi modifiant les Statuts refondus, 1925, relativement aux enquêtes municipales [(1926) 16 Geo. V, c. 12 (Qué.)].

La loi sur les commissions d'enquête est modifiée en 1941 pour ajouter un nouveau sujet pouvant donner lieu à la tenue d'une enquête⁴²⁸. Le gouvernement pourra ordonner la tenue d'une enquête sur « le bien-être de la population ».

Les dispositions législatives alors en vigueur de la loi sur les commissions d'enquête sont intégrées au chapitre 9 des Statuts refondus du Québec de 1941 sous le titre de *Loi concernant les enquêtes sur les affaires publiques*.

La loi sur les commissions d'enquête est modifiée en 1951⁴²⁹. La disposition qui faisait référence au fait que le gouvernement pouvait verser une indemnité aux juges de la Cour du banc du Roi ou de la Cour supérieure nommés commissaires est abrogée. Elle est remplacée par une disposition qui prévoit généralement que le gouvernement peut accorder aux commissaires qu'il nomme une indemnité qu'il juge convenable.

Dans les Statuts refondus du Québec de 1964, les dispositions relatives aux commissions d'enquête se retrouvent au chapitre 11 qui porte le titre de *Loi des commissions d'enquête*. Cette loi devient la Loi sur les commissions d'enquête dans le chapitre C-37 des Lois refondues du Québec de 1977.

La Loi sur les commissions d'enquête est modifiée en 1986 pour préciser l'immunité dont peut jouir un témoin qui témoigne devant une commission d'enquête⁴³⁰. Ainsi, elle prévoit que nulle réponse donnée par un témoin ne peut être invoquée contre lui dans une poursuite intentée « en vertu d'une loi », sauf dans le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Aux termes de la Loi sur les commissions d'enquête en vigueur en 2012, le gouvernement peut toujours nommer des commissaires pour tenir une enquête sur une question intéressant les affaires publiques. Il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission. Les commissaires, quant à eux, peuvent, avec l'autorisation du ministre de la Justice, employer des sténographes, des commis et des messagers. Les commissaires nommés peuvent assigner toute personne à venir témoigner devant eux et déposer tout document qu'ils jugent nécessaire. D'autres entités possèdent, en vertu de cette loi, le pouvoir de faire enquête et de requérir le dépôt de documents :

14. Le Conseil du trésor et les commissaires nommés par lui, les inspecteurs des établissements de détention et autres institutions et tout inspecteur des bureaux publics et chacun de ces inspecteurs, le ministre titulaire d'un ministère ou les personnes commises par lui, le contrôleur des finances et le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ont, par la loi, les pouvoirs mentionnés dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13.

Le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, lorsqu'il le juge à propos dans l'intérêt du service public, conférer les mêmes pouvoirs à tout autre bureau, organisme ou personne qui en fait la demande, à l'effet de procéder aux enquêtes qui doivent être faites par eux.

De plus, les commissaires peuvent toujours allouer à un témoin qui réside à plus de 16 km de l'endroit où se fait l'enquête ses frais réels de voyage et ses frais de pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête.

428 Loi modifiant la Loi des commissions d'enquête [(1941) 5 Geo. VI, c. 20 (Qué.)].

429 Loi modifiant la Loi des commissions d'enquête [(1951-52) 15-16 Geo. VI, c. 26 (Qué.)].

430 Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne [1986, c. 95 (Qué.)].

En plus des organismes déjà mentionnés qui possèdent certains des pouvoirs prévus par la Loi sur les commissions d'enquête, il faut en ajouter bien d'autres. Au cours des ans, de tels pouvoirs ont été disséminés à tous vents. Une panoplie de personnes, d'organismes et de fonctionnaires ont été dotés de tels pouvoirs. Il en va ainsi de plusieurs ministres, de plusieurs personnes désignées par « le ministre », de nombreux fonctionnaires et employés, de multiples inspecteurs, des commissaires-enquêteurs, des arbitres de griefs et d'une multitude de personnes qui peuvent être nommées pour faire enquête. S'ajoutent à ceux-ci : les autorités de santé publique, l'Autorité des marchés financiers et son administrateur provisoire et « toute personne qu'elle autorise », les agences de la santé et des services sociaux, les membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le Bureau de mise en marché des bois et le forestier en chef, le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le commissaire à la santé et au bien-être, le commissaire au lobbying, le commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance, la Commission d'accès à l'information et ses membres, la Commission de la construction du Québec, la Commission de la fonction publique et ses membres, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, son comité administratif et les membres des bureaux de révision, les membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ses membres et les membres de son personnel, la Commission des lésions professionnelles et ses commissaires, la Commissions des normes du travail, la Commission des relations du travail et ses membres, la Commission municipale du Québec et ses membres, les comités d'enquête nommés par le Conseil de la magistrature, le Curateur public, l'administrateur de la Commission des transport du Québec, le Conseil de la justice administrative ou un de ses comités, la Corporation des maîtres électriciens du Québec, la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le directeur général de l'École nationale de police du Québec, le directeur général des élections, les juges de la Cour du Québec qui agissent en vertu de la Loi électorale, le président de l'office de la protection du consommateur, l'Office des professions du Québec, le syndic, le syndic adjoint et les membres du comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, l'Office québécois de la langue française, le protecteur du citoyen, la Régie de l'assurance maladie du Québec, les régisseurs de la Régie de l'énergie, la Régie des alcools, des courses et des jeux et ses régisseurs, la Régie des rentes du Québec, la Régie du bâtiment, la Régie du cinéma et ses membres, la Régie du logement, le registraire des entreprises, la Société de l'assurance automobile du Québec et ses membres, le directeur général de la Sûreté du Québec, le commissaire à la déontologie policière et les membres du Comité de déontologie policière, le Tribunal administratif du Québec et ses membres, le Tribunal des droits de la personne et chacun de ses juges, le Tribunal des professions et le vérificateur général.

Il serait peut-être excessif de faire une étude historique de toutes ces lois qui accordent à certains les pouvoirs octroyés aux commissaires par la Loi sur les commissions d'enquête. Mais, à titre indicatif, on peut examiner les lois qui suivent pour avoir une meilleure connaissance de la situation sur cette question en 2012 :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1
- Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001
- Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q., c. A-6.002

- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, L.R.Q., c. A-13.1.1
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, L.R.Q., c. A-14
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, L.R.Q., c. A-18.1
- Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25
- Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011
- Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2
- Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1
- Loi sur les biens non réclamés, L.R.Q., c. B-5.1
- Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11
- Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12
- Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1
- Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. C-23.1
- Code des professions, L.R.Q., c. C-26
- Code du travail, L.R.Q., c. C-27
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29
- Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, L.R.Q., c. C-32.1.1
- Loi sur la Commission municipale, L.R.Q., c. C-35
- Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
- Loi sur le conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, L.R.Q., c. C-62.1
- Loi sur les coopératives, L.R.Q., c. C-67.2
- Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2
- Loi sur le Curateur public, L.R.Q., c. C-81
- Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2
- Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3
- Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3
- Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1
- Loi sur l'Équité salariale, L.R.Q., c. E-12.001
- Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1
- Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2
- Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3, Partie 1
- Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, L.R.Q., c. I-14
- Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3
- Loi sur les Maîtres électriciens, L.R.Q., c. M-3
- Loi sur les Maîtres mécaniciens en tuyauterie, L.R.Q., c. M-4
- Loi sur les Mines, L.R.Q., c. M-13.1
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., c. M-14
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, L.R.Q., c. M-25.2
- Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1
- Loi sur l'office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs Cris, L.R.Q., c. O-2.1
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.R.Q., c. P-2.2
- Loi sur les pesticides, L.R.Q., c. P-9.3
- Loi sur la Police, L.R.Q., c. P-13.1
- Loi sur le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, L.R.Q., c. P-31.1
- Loi sur le Protecteur du citoyen, L.R.Q., c. P-32

- Loi sur la Protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1
- Loi sur la Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1
- Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1
- Loi sur la publicité légale des entreprises, L.R.Q., c. P-44.1
- Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, L.R.Q., c. R-5
- Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q., c. R-6.1
- Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1
- Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20
- Loi sur la Santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1
- Loi sur la Santé publique, L.R.Q., c. S-2.2
- Loi sur la Sécurité du transport terrestre guidé, L.R.Q., c. S-3.3
- Loi sur la Sécurité privée, L.R.Q., c. S-3.5
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1.1
- Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, L.R.Q., c. S-6.2
- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, L.R.Q., c. S-11.011
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01
- Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1
- Loi sur le Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q., c. S-32.1
- Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, L.R.Q., c. T-11.011
- Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12
- Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16
- Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1
- Loi sur le vérificateur général, L.R.Q., c. V-5.01.

Comme on l'indique dans le préambule de la loi de 1846 sur les commissions d'enquête⁴³¹, des commissions d'enquête peuvent aussi être constituées en vertu de lois particulières. En fait, une dizaine de commissions d'enquête ont ainsi été créées au Québec depuis la Confédération. Parmi ces lois, il n'y a que celle qui crée la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels⁴³² et celle chargée de faire enquête sur le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental⁴³³ qui ne contiennent pas un renvoi à la Loi sur les commissions d'enquête⁴³⁴ pour permettre aux commissaires de contraindre des personnes à venir témoigner devant eux et à déposer des documents.

431 Acte pour autoriser les Commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment [(1846) 9 Vict., c. 38 (Canada)].

432 Loi instituant une commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 4 (Qué.)].

433 Acte relatif aux dépenses de la commission chargée de faire une enquête concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental [(1885) 48 Vict., c. 11 (Qué.)].

434 L.R.Q., chapitre C-37.

Comme c'est le cas de la Loi sur les commissions d'enquête, ces lois statuent aussi sur le nombre de commissaires qui peuvent être nommés et sur le personnel qui peut être mis à leur disposition.

La commission chargée de faire enquête sur le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental⁴³⁵ est constituée d'un seul commissaire qui est assisté d'un seul secrétaire. Elle peut engager un sténographe.

En vertu de la loi sur la commission royale chargée d'enquêter sur l'administration des affaires de la cité de Montréal, le gouvernement peut désigner au plus trois commissaires pour faire enquête⁴³⁶. Les commissaires peuvent nommer une personne pour agir comme greffier. Ils peuvent aussi recruter des sténographes. La loi précise que les séances de la commission sont publiques.

La commission royale sur l'incendie du théâtre Laurier Palace se compose d'un seul commissaire⁴³⁷. La loi précise que «l'emploi d'avocats et de sténographes n'est pas obligatoire».

La commission chargée de proposer un système d'assurance sociale pour la province est composée d'au plus sept membres. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre des Travaux publics, nommer le personnel requis par la commission.

La Commission municipale de Québec est dirigée par deux membres⁴³⁸. Le gouvernement nomme le secrétaire de la commission et les autres employés nécessaires à son bon fonctionnement. Il peut aussi, lorsqu'il l'estime nécessaire, adjoindre à la commission des experts et des techniciens.

Le gouvernement peut nommer au plus trois enquêteurs pour faire enquête relativement au meurtre de Simone Caron et aux circonstances de l'arrestation d'Albert Nogaret⁴³⁹. Il peut leur adjoindre, pour les aider dans l'accomplissement de leurs fonctions, les procureurs, secrétaires, commis et autres employés dont ils ont besoin.

Est établie en 1943 la Commission d'assurance-maladie de Québec qui se compose d'au plus trois membres nommés par le gouvernement⁴⁴⁰. Ce dernier nomme aussi le secrétaire de la commission ainsi que tous les fonctionnaires requis pour son bon fonctionnement.

Le gouvernement nomme aussi les membres de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels⁴⁴¹. Il peut leur adjoindre des officiers, des juristes et d'autres spécialistes dont il juge les services nécessaires.

435 Acte relatif aux dépenses de la commission chargée de faire une enquête concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental [(1885) 48 Vict., c. 11 (Qué.)].

436 Acte à l'effet d'autoriser la nomination d'une commission royale pour faire une enquête sur certains faits concernant l'administration des affaires municipales de la cité de Montréal [(1887) 50 Vict., c. 55 (Qué.)].

437 Loi pourvoyant à la création d'une commission royale pour s'enquérir des circonstances de l'incendie du théâtre « Laurier Palace », et de certaines autres matières d'intérêt général [(1927) 17 Geo. V, c. 10 (Qué.)].

438 Loi créant la commission municipale [(1931-32) 22 Geo. V, c. 56 (Qué.)].

439 Loi autorisant une enquête relativement à l'arrestation d'Albert Nogaret et aux procédures et procédés dirigés contre lui [(1939) 3 Geo. VI, c. 91 (Qué.)].

440 Loi instituant une Commission d'assurance-maladie [(1943) 7 Geo. VI, c. 32 (Qué.)].

La Commission d'enquête sur l'assurance-hospitalisation se compose d'au moins cinq et d'au plus sept commissaires chargés de faire une étude approfondie de la question de l'établissement dans la province d'un système d'assurance-hospitalisation approprié⁴⁴². Le gouvernement peut adjoindre à la commission tous les employés requis. Il peut aussi autoriser la commission à requérir les services de tous experts, spécialistes ou conseillers techniques qu'il juge en mesure d'aider la commission dans la conduite de son enquête.

Ainsi donc, les commissaires d'enquête doivent être spécialement autorisés pour se doter d'un personnel de toute sorte et, encore là, en autant que la loi ne décline pas le type précis de personnes dont ils peuvent requérir les services, comme c'est le cas de la loi sur les commissions d'enquête de 1869.

⁴⁴¹ Loi instituant une commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels [(1952-53) 1-2 Eliz. II, c. 4 (Qué.)].

⁴⁴² Loi concernant l'assurance-hospitalisation [(1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 12 (Qué.)].

L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER DANS LES ENQUÊTES SUR LA CORRUPTION MUNICIPALE

Une loi est adoptée en 1895 pour endiguer la corruption municipale⁴⁴³. Le conseil de toute municipalité ou 50 électeurs de celle-ci peuvent demander à un juge de la Cour supérieure de tenir une enquête se rapportant à une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite de la part d'un ou de plusieurs membres du conseil de cette municipalité, de ses officiers ou d'une personne liée par contrat avec celle-ci. Le juge qui préside une telle enquête possède tous les pouvoirs conférés par toute loi relative à la tenue d'enquêtes sur les affaires publiques. Une personne qui néglige de rendre témoignage est réputée coupable de mépris de cour et elle est condamnée en conséquence.

Les dispositions de la loi de 1895 sur la corruption municipale, qui n'ont subi aucune altération, sont intégrées aux Statuts refondus du Québec de 1909 sous les articles 5936 à 5951. Elles seront par la suite insérées au chapitre 107 des Statuts refondus du Québec de 1925 qui porte le titre de *Loi concernant les manœuvres frauduleuses et la corruption dans les affaires municipales*.

La loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales est modifiée en 1926⁴⁴⁴. Plutôt que d'avoir tous les pouvoirs conférés par les lois touchant les enquêtes sur les affaires publiques, le juge qui procède à une enquête jouit de tous les pouvoirs « ordinairement exercés par la Cour supérieure ou par un de ses juges ». Celui-ci peut assigner des témoins, les contraindre à témoigner et à déposer tout document jugé nécessaire. Une personne qui fait défaut de comparaître peut être traitée par le juge de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une assignation émise par la Cour supérieure.

Les dispositions de la loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales sont transportées dans le chapitre 214 des Statuts refondus du Québec de 1941 qui s'intitule *Loi concernant les manœuvres frauduleuses et la corruption dans les affaires municipales*. On les retrouve ensuite au chapitre 173 des Statuts refondus du Québec de 1964 sous le titre de *Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales*, puis dans le chapitre F-6 des Lois refondues du Québec de 1977 sous le même titre.

La loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales est abrogée en 1987⁴⁴⁵.

443 Loi pour prévenir la corruption municipale et civique [(1895) 58 Vict., c. 42 (Qué.)].

444 Loi modifiant les Statuts refondus, 1925, relativement aux enquêtes municipales [(1926) 16 Geo. V, c. 12 (Qué.)].

445 Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités [1987, c. 57 (Qué.)].

L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER DEVANT UN COMMISSAIRE AUX INCENDIES

Une loi est adoptée en 1855 sur la tenue d'enquêtes en cas d'incendie dans les cités de Québec et de Montréal⁴⁴⁶. Lorsqu'il se produit un incendie qui détruit une bâtisse dans une de ces cités, l'inspecteur et surintendant de police de la cité doit instituer une enquête sur ses causes et son origine. Il peut assigner et faire comparaître devant lui toute personne pouvant donner des informations relativement à l'incendie. Lorsqu'une personne refuse de comparaître ou de rendre témoignage, l'inspecteur et surintendant de police peut l'y contraindre comme il est autorisé de le faire dans les causes soumises à son adjudication.

Cette loi de 1855 est abrogée en 1857. Elle est remplacée par une nouvelle loi ayant une portée beaucoup plus large⁴⁴⁷. Lorsqu'il survient un incendie dans une cité, une ville ou un village et qu'il y a lieu de croire qu'il résulte d'une négligence ou d'une préméditation, il peut être demandé au coroner du district de tenir une enquête. Le coroner peut alors sommer un jury « choisi parmi les occupants de maison résidant dans les environs du dit incendie » pour entendre les témoignages et rendre là-dessus un verdict conforme aux faits. Une personne convoquée comme juré qui fait défaut de se présenter s'expose à une amende de 20 s. Le coroner peut ordonner à toute personne de comparaître devant lui pour lui donner des renseignements au sujet de l'incendie. Une personne qui néglige ou refuse de témoigner est passible des peines alors applicables.

Les dispositions de cette loi de 1857 sur les enquêtes sur les incendies sont regroupées au chapitre 88 des Statuts refondus du Canada de 1859 sous le titre d'*Acte concernant les enquêtes sur les accidents causés par le feu*.

Une loi est adoptée en 1860 pour rendre applicables les dispositions législatives sur les enquêtes sur les incendies aux endroits de la province qui ne sont pas compris dans une cité, une ville ou un village⁴⁴⁸. Les coroners auront les mêmes pouvoirs pour tenir des enquêtes à ces endroits qu'ils en ont pour en tenir sur les incendies qui surviennent dans une cité, une ville ou un village. Ils peuvent donc ordonner à toute personne de se présenter devant eux pour livrer son témoignage.

Les dispositions législatives relatives aux enquêtes sur les incendies sont remplacées en 1868 quant aux cités de Québec et de Montréal⁴⁴⁹. Le gouvernement nomme, pour

446 Acte pour pourvoir à ce qu'il soit tenu des Enquêtes dans les cas d'incendie dans Québec et Montréal [(1855) 18 Vict., c. 157 (Canada)].

447 Acte pour pourvoir à ce qu'il soit tenu des enquêtes dans les cas d'incendie, et abroger l'acte qui autorise telles enquêtes dans les cités de Québec et de Montréal [(1857) 20 Vict., c. 36 (Canada)].

448 Acte pour étendre aux campagnes l'acte concernant les enquêtes sur les accidents causés par le feu [(1860) 23 Vict., c. 35 (Qué.)].

449 Acte pour pourvoir à la nomination d'un Prévôt des incendies pour les cités de Montréal et de Québec, et pour définir ses pouvoirs et ses devoirs [(1868) 31 Vict., c. 32 (Qué.)].

chacune des cités de Québec et de Montréal, un prévôt des incendies. Celui-ci est chargé d'instituer une enquête sur les causes ou l'origine de tout incendie qui se déclare dans une telle cité pour constater s'il a été délibérément allumé ou s'il résulte d'une négligence ou d'un accident. Un prévôt possède d'office tous les pouvoirs et la juridiction d'un juge des sessions, d'un recorder et d'un coroner pour toutes les fins se rapportant à son enquête. Il peut assigner à comparaître devant lui toute personne qu'il estime pouvoir donner des renseignements ou des preuves au sujet d'un incendie. Il peut émettre un mandat d'amener pour contraindre à comparaître toute personne qui refuse ou néglige de répondre à une assignation lui intimant de se présenter devant lui pour témoigner. Lorsqu'il est d'avis qu'une personne négligera de comparaître pour donner son témoignage, il peut de la même façon émettre un mandat d'amener. Lorsqu'une personne ainsi amenée devant lui refuse de témoigner, il peut l'incarcérer pour une période n'excédant pas 10 jours, à moins que, dans l'intervalle, elle ne consente à être interrogée.

La loi de 1868 sur les prévôts des incendies des cités de Québec et de Montréal est modifiée en 1869⁴⁵⁰. Le titre de *prevôt des incendies* est changé en celui de *Commissaire des incendies*.

La juridiction du commissaire des incendies pour la cité de Québec est étendue en 1875⁴⁵¹. Il aura dorénavant compétence pour enquêter sur les incendies qui surviennent dans la banlieue de la cité de Québec et dans la ville de Lévis.

Les dispositions législatives relatives aux enquêtes sur les incendies, tant celles qui concernent les cités de Québec et de Montréal que celles qui sont relatives à tout autre endroit, sont regroupées en 1888 aux articles 2989 à 3012 dans les Statuts refondus du Québec de 1888.

La loi relative aux enquêtes des coroners sur les incendies survenant ailleurs qu'à Québec ou à Montréal est modifiée en 1895⁴⁵². La loi encadre différemment les cas où une enquête doit être tenue par un coroner en cas d'incendie :

2990. Ce fonctionnaire ne doit pas, toutefois, instituer une semblable enquête s'il ne lui est démontré, au préalable, par déclaration sous serment, qu'il y a lieu de croire que l'incendie est le résultat d'une conduite coupable, de négligence ou de préméditation, ou qu'il a été accompagné de circonstances qui, dans l'intérêt de la justice et pour la protection de la propriété, rendent cette enquête nécessaire.

Les dispositions législatives relatives aux enquêtes sur les incendies se retrouvent aux articles 3797 à 3822 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

Une loi sur la prévention des incendies est adoptée en 1912⁴⁵³. Il est loisible au gouvernement de nommer un commissaire des incendies de la province. Il est du devoir du commissaire, lorsqu'il en est requis par le ministre de Travaux publics et du Travail, de faire enquête sur tout incendie survenu au Québec. Il possède d'office les pouvoirs

450 Acte pour amender l'acte 31^e Victoria, chapitre 32, concernant les prévôts des incendies pour les cités de Montréal et de Québec, et pour changer leur titre officiel en celui de Commissaires des Incendies [(1869) 32 Vict., c. 29 (Qué.)].

451 Acte pour étendre la juridiction du commissaire des incendies pour la cité de Québec [(1875) 39 Vict., c. 32 (Qué.)].

452 Loi amendant la loi relative aux enquêtes des coroners dans les cas d'incendies [(1895) 58 Vict., c. 34 (Qué.)].

453 Loi pour prévenir les incendies [(1912) 3 Geo. V, c. 38 (Qué.)].

d'un juge des sessions, d'un recorder et d'un coroner pour les fins qui se rapportent à ses enquêtes. Il peut donc assigner des témoins et émettre des mandats d'amener. Il est du devoir du commissaire de visiter les municipalités pour inspecter leur équipement d'incendie et leur brigade du feu et il en fait rapport.

Les commissaires des incendies des cités de Québec et de Montréal sont investis de tous les pouvoirs du Commissaire des incendies de la province. Cependant, il est loisible au gouvernement, lorsqu'il le jugera à propos, de mettre les cités de Québec et de Montréal sous la juridiction du Commissaire des incendies de la province ou d'étendre la juridiction des commissaires des incendies des cités de Québec ou de Montréal à toute partie de la province.

Les dispositions législatives relatives aux enquêtes sur les incendies se retrouvent au chapitre 179 dans les Statuts refondus du Québec de 1925 tandis que celles sur la prévention des incendies occupent le chapitre 180.

Le commissaire des incendies de Québec perd juridiction, en 1934, sur la banlieue de la cité de Québec et sur la cité de Lévis⁴⁵⁴.

La Loi pour prévenir les incendies constitue le chapitre 151 des Statuts refondus du Québec de 1941 tandis que la Loi concernant les enquêtes dans les cas d'incendie en forme le chapitre 150. En 1964, la première constituera le chapitre 187 des Statuts refondus du Québec de 1964 et la seconde le chapitre 188.

La Loi des enquêtes sur les incendies est adoptée en 1968⁴⁵⁵. Elle remplace le chapitre 188 des Statuts refondus du Québec de 1964. Le gouvernement peut nommer un commissaire-enquêteur sur les incendies pour tout district judiciaire du Québec. Dans les districts où il n'y a pas de commissaire-enquêteur, le coroner du district est d'office commissaire-enquêteur sur les incendies. Un commissaire-enquêteur sur les incendies est d'office juge de paix. Un directeur ou un chef de la brigade de pompiers de toute municipalité ou la personne qui dirige le service de protection contre les incendies doit aviser sans délai le commissaire-enquêteur lorsqu'un incendie ou une explosion se produit dans la municipalité.

Un commissaire-enquêteur sur les incendies est tenu de rechercher les circonstances qui ont entourées tout incendie ou toute explosion chaque fois qu'il lui apparaît que l'évènement ne résulte pas d'une simple négligence ou d'une cause purement accidentelle, mais est plutôt survenu à la suite de la conduite coupable ou la préméditation d'un tiers. Il procède également à de telles recherches à la demande du procureur général.

Lors de ses recherches, un commissaire-enquêteur peut faire comparaître devant lui et interroger toute personne qui, à son avis, est en état de l'éclairer sur les causes et les circonstances de l'incendie ou de l'explosion. Il peut la contraindre sous les peines édictées contre les témoins qui refusent de répondre devant la Cour supérieure. Cependant, les réponses données par un témoin ne peuvent servir contre lui à l'occasion d'une poursuite criminelle ultérieure, sauf pour parjure. Lorsque, à la suite de ses recherches, un commissaire-enquêteur constate que l'évènement est le résultat d'une

454 Loi modifiant la Loi de la prévention des incendies [(1934) 24 Geo. V, c. 54 (Qué.)].

455 Loi des enquêtes sur les incendies [(1968) 17 Eliz. II, c. 16 (Qué.)].

simple négligence ou de causes purement accidentelles, il dresse un procès-verbal sommaire des renseignements obtenus et il le fait parvenir au procureur général et au Directeur général de la prévention des incendies nommé en vertu de la Loi de la prévention des incendies.

Un commissaire-enquêteur doit tenir une enquête sur les circonstances qui ont entouré un incendie ou une explosion toutes les fois qu'il a des raisons de croire, après ses recherches, que l'évènement est survenu à la suite de la conduite coupable ou de la préméditation d'un tiers. Il en tient également une à la demande du procureur général. Il ne peut, sans un ordre de ce dernier, tenir ou poursuivre une enquête après qu'une personne ait été accusée d'un acte criminel relativement à cet incendie ou à cette explosion.

Un commissaire-enquêteur peut, pour les fins d'une enquête, faire comparaître devant lui toute personne en mesure de l'éclairer. Une personne qui néglige ou qui refuse de témoigner s'expose aux mêmes pénalités que celle qui refuse de témoigner à l'occasion des recherches menées par un commissaire-enquêteur. Elle jouit aussi des mêmes immunités. Lorsqu'un commissaire-enquêteur est d'avis qu'une personne dont le témoignage lui semble nécessaire négligera ou refusera de se présenter à l'enquête, il peut ordonner qu'elle soit arrêtée et amenée devant lui. Il peut alors exiger de celle-ci qu'elle donne un cautionnement pour garantir sa présence à l'enquête. Il peut plutôt requérir sa détention dans une prison commune jusqu'à ce qu'elle soit appelée à témoigner, mais cette détention ne peut excéder 24 heures.

Un commissaire-enquêteur déclare l'enquête close après l'audition des témoins. Il fait ensuite rapport. Dans son rapport, il peut faire toute suggestion utile pour assurer la protection de la société. Cette loi ne prévoit pas de dédommagements pour les personnes qui sont appelées à témoigner.

La Loi de la prévention des incendies est aussi adoptée en 1968⁴⁵⁶. Elle remplace le chapitre 187 des Statuts refondus du Québec de 1964. Un service de prévention des incendies est institué au ministère des Affaires municipales. Il est dirigé par le Directeur général de la prévention des incendies. Celui-ci a pour fonction de favoriser la prévention des incendies au Québec. Il n'a pas pour fonction d'enquêter sur des incendies ou des explosions et il n'a aucun pouvoir pour contraindre des personnes à témoigner.

On retrouve la Loi concernant les enquêtes sur les incendies au chapitre E-8 dans les Lois refondues du Québec de 1977 et la Loi sur la prévention des incendies loge au chapitre P-23.

Une modification est apportée en 1983 à la Loi concernant les enquêtes sur les incendies⁴⁵⁷. Une personne qui est appelée à témoigner lors d'une enquête sur un incendie a droit aux indemnités prévues au tarif établi à cette fin par le gouvernement.

Des modifications sont apportées à la Loi concernant les enquêtes sur les incendies en 1983 à l'occasion de l'adoption de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances

456 Loi de la prévention des incendies [(1968) 17 Eliz. II, c. 52 (Qué.)].

457 Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives [1983, c. 28 (Qué.)].

des décès⁴⁵⁸. Il est prévu que cette loi relative aux enquêtes sur les incendies ne s'applique pas lorsqu'un décès survient à l'occasion d'un incendie ou d'une explosion. Dans un tel cas, c'est le coroner qui est chargé d'examiner les causes probables et les circonstances de l'évènement. Toutefois, la modification précise que, dans un tel cas, le commissaire-enquêteur est d'office coroner pour procéder à l'enquête.

À partir de 1986, une personne qui est arrêtée du fait qu'un commissaire-enquêteur craint qu'elle évite de se présenter lors d'une enquête et qui, lorsqu'elle comparaît devant le juge qui a lancé le mandat, se voit refuser sa mise en liberté sous cautionnement, peut être détenue pendant une période de huit jours plutôt que 24 heures⁴⁵⁹.

La loi sur les enquêtes sur les incendies est modifiée en 1999⁴⁶⁰. Un commissaire-enquêteur sur les incendies peut rechercher les causes ou les circonstances qui ont entouré un incendie ou une explosion ayant causé soit des blessures à des personnes, soit des dommages à des biens. Il ne peut, à l'occasion de ses recherches, se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne. À la suite d'une recherche, un commissaire-enquêteur peut tenir une enquête sur la cause, l'origine ou les circonstances qui ont entouré un incendie ou une explosion s'il a des raisons de croire à l'utilité d'une telle enquête et s'il est d'avis qu'elle ne nuira pas au déroulement d'une enquête policière alors en cours.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une poursuite criminelle pour un incendie ou une explosion, un commissaire-enquêteur ne peut tenir ou poursuivre une enquête tant que le jugement sur cette poursuite n'a pas acquis force de chose jugée. Un commissaire-enquêteur ne peut, à l'occasion d'une enquête, se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne.

Une loi est adoptée en 2000 portant le titre de *Loi sur la sécurité incendie*⁴⁶¹. Cette loi remplace la Loi sur les enquêtes sur les incendies et la Loi sur la prévention des incendies. Le gouvernement nomme des commissaires-enquêteurs aux incendies. L'acte de nomination peut déterminer un territoire auquel un commissaire-enquêteur est affecté. Un commissaire-enquêteur a pour fonction de déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances d'un incendie. Il peut faire des recommandations visant à assurer une meilleure protection des personnes et des biens. Il procède d'abord à une investigation puis, au besoin, à une enquête. Il ne peut en aucun cas se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne. Lorsqu'un décès survient lors d'un incendie, c'est alors le coroner qui est chargé de rechercher les causes et les circonstances de l'incendie.

Lorsque, à la suite d'un sinistre, on n'a pu établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie ou lorsque les circonstances de l'incendie semblent obscures, la municipalité dans laquelle il s'est produit en donne avis au commissaire-enquêteur. Ce dernier procède alors à une investigation pour déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances de l'incendie. Il doit aussi entreprendre une telle investigation à la demande du ministre de la Sécurité publique. À la suite de son

458 Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès [1983, c. 41 (Qué.)].

459 Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne [1986, c. 95 (Qué.)].

460 Loi modifiant la Loi concernant les enquêtes sur les incendies [1999, c. 33 (Qué.)].

461 Loi sur la sécurité incendie [2000, c. 20 (Qué.)].

investigation, un commissaire-enquêteur rédige son rapport dans lequel il donne son avis sur l'utilité de tenir une enquête.

Lorsqu'un commissaire-enquêteur est d'avis qu'une enquête sera utile et qu'elle ne nuira pas au déroulement d'une enquête policière en cours, il peut l'entreprendre. Il doit aussi l'entreprendre à la demande du ministre. Il ne peut tenir ou poursuivre une enquête lorsqu'une personne fait l'objet d'une poursuite criminelle relativement à un sinistre tant que le jugement sur cette poursuite n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée.

Un commissaire-enquêteur peut assigner à l'audience toute personne qu'il croit en mesure de lui fournir des informations utiles à l'enquête. Il peut ordonner à un témoin de déposer des documents. Les personnes assignées et appelées à témoigner ont droit aux indemnités et frais établis par règlement du gouvernement. Un commissaire-enquêteur peut demander à un juge de la Cour du Québec d'émettre un mandat d'amener à l'encontre d'une personne régulièrement assignée, et à qui ses frais ont été avancés, lorsque celle-ci fait défaut de se présenter. Il informe tout témoin que son témoignage ne pourra pas par la suite servir à l'incriminer, sauf en cas de parjure ou de témoignages contradictoires. Commet un outrage au tribunal et peut être condamnée en conséquence par la Cour supérieure toute personne qui refuse de témoigner ou de produire les documents ou les objets exigés par le commissaire-enquêteur.

Les mesures de la Loi sur la sécurité incendie de 2000 que nous venons de voir sont toujours en vigueur en 2012.

L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER DEVANT LES CONSEILS MUNICIPAUX

Un code municipal est adopté pour le Québec en 1870⁴⁶². Le territoire du Québec, à l'exception des territoires des cités et des villes qui sont constituées par une loi particulière, est divisé en municipalités de comté. Ces dernières comprennent des municipalités de campagne, de village et de ville qui forment en leur sein des municipalités locales. Le conseil d'une municipalité de comté est dirigé par un préfet et celui des municipalités locales par un maire.

Le conseil d'une municipalité peut créer des comités à qui il peut déléguer certains pouvoirs. Le conseil ou un de ses comités peut, pour toute affaire pendante devant lui, assigner à comparaître toute personne résidant dans la municipalité afin qu'elle rende témoignage. Lorsqu'une compensation lui a été payée pour défrayer ses dépenses de voyage et pour la dédommager pour le temps requis pour aller témoigner, une personne assignée à comparaître devant le conseil ou un de ses comités qui fait défaut de se présenter ou de témoigner encourt une pénalité d'au moins 4 et d'au plus 10 \$ ou une peine d'emprisonnement d'au plus 15 jours.

Une loi sur les municipalités de ville est adoptée en 1876⁴⁶³. Les dispositions de cette loi s'appliqueront à toute municipalité de ville qui sera dorénavant constituée par une loi particulière, à moins que cette loi ne les écarte expressément. Une municipalité de ville est dirigée par un conseil composé d'un maire et de conseillers. Le conseil peut créer des comités et leur confier l'examen de certaines questions. Un comité peut assigner toute personne résidant dans la municipalité à comparaître devant lui pour témoigner et déposer tout document qui peut être requis. Une personne ainsi appelée à témoigner reçoit, en plus d'une compensation pour ses frais de voyage, un montant de 0,50 \$ par jour. Celui qui a reçu ces montants et qui néglige ou refuse de se présenter ou de témoigner encourt une pénalité d'au moins 4 et d'au plus 10 \$ ou une peine d'emprisonnement d'au plus 15 jours.

Une loi sur les cités et villes est adoptée en 1903⁴⁶⁴. Les affaires d'une cité ou d'une ville sont administrées par un conseil composé d'un maire et du nombre d'échevins déterminé par sa charte. Le conseil ou une de ses commissions peut tenir une enquête sur toute matière intéressant la municipalité. Il peut assigner des personnes à venir témoigner ou pour déposer des documents. Une personne ainsi assignée qui néglige ou refuse de comparaître pour témoigner est passible d'une amende de 40 \$.

462 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

463 Acte des clauses générales des corporations de ville [(1876) 40 Vict., c. 29 (Qué.)].

464 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

Un nouveau Code municipal entre en vigueur en 1916⁴⁶⁵. Ce code s'applique à toutes les municipalités, sauf aux cités et aux villes qui sont constituées par une loi particulière, à moins qu'une telle loi ne le rende en partie applicable. Les affaires d'une municipalité de comté, tout comme celles d'une municipalité locale, sont administrées par un conseil. Un conseil municipal peut former des comités composés de certains de ses membres. Un comité peut, pour l'étude d'une question dont il est saisi, assigner devant lui toute personne résidant dans la municipalité afin de rendre témoignage. Un témoin a droit au remboursement des frais qu'il encourt alors ainsi qu'à une indemnité de 1 \$ par jour. Une personne qui fait défaut de comparaître pour témoigner alors qu'elle a reçu, lors de la signification de l'assignation à comparaître, un montant pour défrayer ses dépenses de voyage et l'indemnité de 1 \$ par jour, encourt une pénalité d'au moins 4 et d'au plus 10 \$ ou, à défaut de paiement, une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 15 jours.

Une nouvelle loi sur les cités et villes est adoptée en 1922⁴⁶⁶. Cette loi s'applique à toutes les cités et à toutes les villes, quel que soit le mode de leur constitution. Ces municipalités sont dirigées par un conseil. Un conseil ou un de ses comités peut tenir une enquête pour élucider des questions intéressant la municipalité. Il peut obliger toute personne à témoigner et à produire des documents. Une personne qui néglige ou qui refuse de se présenter et de témoigner est passible d'une amende de 40 \$. Aucune indemnité n'est prévue pour les témoins. Ces dispositions s'appliquent toujours en 2012.

Le Code municipal est modifié en 1990⁴⁶⁷. La disposition de ce code qui prévoit les pénalités contre une personne qui, dûment assignée à comparaître, fait défaut de se présenter ou de témoigner devant un conseil municipal ou un de ses comités est tronquée : il ne peut plus être question d'emprisonnement en cas de défaut. La pénalité est toujours de 4 à 10 \$. Cette disposition est toujours en vigueur en 2012.

* * *

Plusieurs lois particulières qui constituent des municipalités de cité ou de ville contiennent des dispositions qui autorisent un conseil ou un de ses comités à assigner à comparaître devant lui des personnes afin qu'elles livrent leur témoignage. Le plus souvent, un conseil ou un comité a compétence pour ainsi convoquer des témoins lors de l'examen de toute question qui est pendante devant lui : on dénombre au moins neuf chartes qui contiennent une telle clause.

Dans le cas de la cité de Québec⁴⁶⁸ et de la cité de Trois-Rivières⁴⁶⁹, on restreint une telle possibilité au seul cas où le conseil ou un de ses comités tient une enquête. Il en allait de

465 Loi concernant le Code municipal de la province de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 4 (Qué.)].

466 Loi concernant les cités et villes [(1922) 13 Geo. V, c. 65 (Qué.)].

467 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale [1990, c. 4 (Qué.)].

468 Acte pour amender de nouveau l'acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité, et pour amender l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, amendant le susdit acte [(1868) 31 Vict., c. 33 (Qué.)].

469 Acte amendant l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, 38 Vict. Ch. 76 [(1876) 40 Vict., c. 51 (Qué.)].

même pour la cité de Montréal⁴⁷⁰ en 1851, mais un amendement sera apporté à sa charte en 1889⁴⁷¹ voulant que le conseil ou un de ses comités puisse convoquer des témoins à l'occasion de l'étude de toute question.

En plus de pouvoir assigner des personnes à comparaître lors de l'examen de toute question pendante devant lui, le conseil de la cité de Saint-Hyacinthe⁴⁷² et celui de la cité de Hull⁴⁷³ peuvent aussi faire de même lorsqu'ils enquêtent sur la conduite d'un des officiers de la municipalité. Quant à la ville de Fraserville⁴⁷⁴, elle possède un tel pouvoir lorsque le conseil procède à l'examen de la contestation de l'élection de l'un des conseillers de la ville ou lorsqu'elle se penche sur l'examen d'une plainte qui a été déposée.

Dans au moins 10 lois particulières, on prévoit qu'un conseil ou l'un de ses comités peut, dans les cas qui le lui permettent, assigner « toute personne ». Il n'y a que la charte de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal⁴⁷⁵ qui spécifie que le conseil peut assigner à comparaître « toute personne résidant dans la province ». Six autres lois particulières font montre de précision : ne peuvent être assignées que les personnes qui résident dans la municipalité.

En plus de pouvoir assigner des personnes à comparaître, les cités de Montréal⁴⁷⁶, de Saint-Hyacinthe⁴⁷⁷ et de Hull⁴⁷⁸ peuvent aussi exiger la production de documents qui sont en la possession de personnes qui sont sommées de les déposer.

Les personnes qui sont assignées à témoigner ou à produire des documents devant un conseil ou l'un de ses comités ne reçoivent pas nécessairement une compensation pour les indemniser pour les inconvénients engendrés par une telle assignation. Au moins six lois particulières sont muettes à ce sujet. Parmi celles-ci, on retrouve la loi relative à la ville de Fraserville en 1874⁴⁷⁹, mais sa charte sera modifiée en 1883⁴⁸⁰ et il sera alors prévu qu'un témoin a droit à une compensation de 0,50 \$ par jour où il est ainsi retenu devant le conseil de la municipalité. Cette même règle s'applique à la ville de Terrebonne⁴⁸¹.

470 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal [(1851) 14-15 Vict., c. 128 (Canada)].

471 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent [(1889) 52 Vict., c. 79 (Qué.)].

472 Loi modifiant la charte de la cité de St-Hyacinthe [(1890) 54 Vict., c. 80 (Qué.)].

473 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Hull et les divers actes qui l'amendent [(1893) 56 Vict., c. 52 (Qué.)].

474 Acte pour incorporer la ville de Fraserville [(1874) 37 Vict., c. 47 (Qué.)].

475 Loi constituant La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal en corporation [(1890) 53 Vict., c. 70 (Qué.)].

476 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent [(1889) 52 Vict., c. 79 (Qué.)].

477 Loi modifiant la charte de la cité de St-Hyacinthe [(1890) 54 Vict., c. 80 (Qué.)].

478 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Hull et les divers actes qui l'amendent [(1893) 56 Vict., c. 52 (Qué.)].

479 Acte pour incorporer la ville de Fraserville [(1874) 37 Vict., c. 47 (Qué.)].

480 Acte pour amender et refondre l'acte incorporant la ville de Fraserville [(1883) 46 Vict., c. 80 (Qué.)].

481 Acte pour amender l'acte vingt-trois Victoria, chapitre soixante-seize, intitulé : « Acte pour incorporer le village de Terrebonne et pour l'ériger en ville » [(1872) 36 Vict., c. 59 (Qué.)].

La charte de la ville de Terrebonne est modifiée en 1890⁴⁸² alors que la ville est élevée au statut de cité. Il y est prévu qu'un témoin a droit, en plus de l'indemnité quotidienne de 0,50 \$, au remboursement de ses frais de déplacement. Cette façon de faire trouve aussi application pour sept autres municipalités, dont la cité de Saint-Hyacinthe en 1888⁴⁸³. Toutefois, à l'occasion de modifications apportées à la charte de cette dernière municipalité en 1890⁴⁸⁴, on fait disparaître toute référence à une compensation.

Une personne à qui a été dûment signifiée une assignation à comparaître devant un conseil ou un comité afin de témoigner peut s'exposer à une pénalité si elle refuse ou omet de le faire. Il n'y a que dans la charte de la cité de Québec⁴⁸⁵ qu'il est prévu qu'on peut contraindre une personne récalcitrante « par les mêmes moyens qui sont mis en usage pour tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile ». Dans les autres cas, une pénalité s'applique.

Encore là, il faut distinguer entre les lois qui prévoient qu'un témoin a droit à une compensation et celles qui ne contiennent aucune disposition de cette nature. Dans le premier cas, une personne peut être poursuivie dans le seul cas où la compensation à laquelle elle a droit lui a été versée au moment de la signification de l'assignation. Dans le deuxième cas, aucune excuse ne peut tenir.

Les pénalités varient grandement. Dans au moins six lois particulières, on prévoit qu'une personne est alors passible d'une amende d'au moins 4 et d'au plus 10 \$ ou d'une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 15 jours. La loi de 1888 sur la cité de Saint-Hyacinthe⁴⁸⁶ qui contient une telle mesure sera toutefois modifiée en 1890⁴⁸⁷ : une personne peut encourir une pénalité de 10 \$, mais il n'est plus question de peine d'emprisonnement sauf, bien sûr, en cas de non-paiement de la pénalité imposée.

Dans le cas de la cité de Trois-Rivières⁴⁸⁸, on prévoit une amende de 1 à 20 \$ ou une peine d'emprisonnement d'au plus deux mois. La charte de la cité de Montréal⁴⁸⁹ fixe à 20 \$ au plus ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 30 jours la sanction qui est alors applicable. Mais cette disposition sera modifiée en 1889⁴⁹⁰ pour augmenter à 40 \$ l'amende qui peut être imposée et à deux mois le terme de l'emprisonnement qui est

482 Loi amendant et refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Terrebonne [(1890) 53 Vict., c. 72 (Qué.)].

483 Acte amendant et consolidant les statuts qui constituent en corporation la ville et la cité de St-Hyacinthe, et ceux qui les amendent, et donnant d'autres pouvoirs au maire et au conseil de ville de St-Hyacinthe [(1888) 51-52 Vict., c. 83 (Qué.)].

484 Loi modifiant la charte de la cité de St-Hyacinthe [(1890) 54 Vict., c. 80 (Qué.)].

485 Acte pour amender de nouveau l'acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité, et pour amender l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, amendant le susdit acte [(1868) 31 Vict., c. 33 (Qué.)].

486 Acte amendant et consolidant les statuts qui constituent en corporation la ville et la cité de St-Hyacinthe, et ceux qui les amendent, et donnant d'autres pouvoirs au maire et au conseil de ville de St-Hyacinthe [(1888) 51-52 Vict., c. 83 (Qué.)].

487 Loi modifiant la charte de la cité de St-Hyacinthe [(1890) 54 Vict., c. 80 (Qué.)].

488 Acte amendant l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, 38 Vict. Ch. 76 [(1876) 40 Vict., c. 51 (Qué.)].

489 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal [(1851) 14-15 Vict., c. 128 (Canada)].

applicable. On se radoucira en 1899⁴⁹¹ alors que l'on fera disparaître la possibilité de décréter une peine d'emprisonnement.

La loi particulière régissant la ville de Longueuil⁴⁹² et celle qui est propre à la ville de Beauharnois⁴⁹³ parlent d'une pénalité de 10 à 20 \$ ou d'une peine de prison d'au plus 15 jours. Il n'est pas question de prison dans le cas de la cité de Hull⁴⁹⁴, de la ville de Fraserville⁴⁹⁵ et de la cité de Trois-Rivières⁴⁹⁶, dans ce dernier cas à compter de 1901. Une amende de 10 \$ est plutôt prévue pour Hull, de 2 à 20 \$ pour Fraserville et de 50 \$ pour la cité de Trois-Rivières.

490 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent [(1889) 52 Vict., c. 79 (Qué.)].

491 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal [(1899) 62 Vict., c. 58 (Qué.)].

492 Acte pour incorporer la ville de Longueuil [(1874) 37 Vict., c. 49 (Qué.)].

493 Acte pour amender l'acte vingt-sept Victoria, chapitre vingt-quatre, intitulé : « Acte pour ériger le village de Beauharnois en ville » [(1875) 38 Vict., c. 77 (Qué.)].

494 Loi revisant et refondant la charte de la cité de Hull et les divers actes qui l'amendent [(1893) 56 Vict., c. 52 (Qué.)].

495 Acte pour incorporer la ville de Fraserville [(1874) 37 Vict., c. 47 (Qué.)].

496 Loi revisant et refondant la charte de la cité des Trois-Rivières [(1901) 1 Ed. VII, c. 44 (Qué.)].

L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER DEVANT LES ORDRES PROFESSIONNELS

Ce n'est que graduellement que les ordres professionnels du Québec ont été dotés, aux fins des enquêtes disciplinaires, du pouvoir d'assigner des personnes à comparaître pour témoigner et pour produire des documents.

Le Collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada est constitué en personne morale en 1847⁴⁹⁷. Les affaires du collège sont administrées par un bureau des gouverneurs composé de membres élus. Nul ne peut pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique sans détenir un certificat de qualification délivré par le bureau. Celui qui détient un certificat est éligible comme membre du collège. Cette loi ne s'intéresse aucunement à la discipline.

Ce n'est qu'en 1898 que le collège peut se constituer un conseil de discipline⁴⁹⁸. Celui-ci est chargé d'instruire, d'entendre et de décider toute plainte portée contre un membre du collège pour une infraction à ses devoirs professionnels ou pour un acte dérogatoire à l'honneur de la profession. Le conseil de discipline peut assigner toute personne à comparaître devant lui pour témoigner. Il possède les mêmes pouvoirs que la Cour supérieure pour sanctionner la conduite de celui qui refuse ou néglige de comparaître ou de témoigner.

Des modifications sont apportées à la loi relative au collège en 1909⁴⁹⁹. En plus de pouvoir assigner des personnes à comparaître pour témoigner, le conseil de discipline peut aussi exiger la production de tout document qu'il estime utile pour disposer d'une plainte.

Le Code des professions est adopté en 1973⁵⁰⁰ et la Loi médicale est remplacée par la même occasion⁵⁰¹. La nouvelle loi est silencieuse sur les questions disciplinaires mais, comme le Code des professions s'applique à l'Ordre des médecins du Québec, c'est dans celui-ci qu'il faut les rechercher.

Une loi est adoptée en 1849 pour constituer en personne morale le Barreau du Bas-Canada⁵⁰². Le barreau se compose d'un conseil général et de conseils de section. Chaque section est dirigée par un bâtonnier. Un conseil veille à la discipline de ses membres et à

497 Acte pour incorporer les Membres de la Profession Médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la Médecine et de la Chirurgie en icelui [(1847) 10-11 Vict., c. 26 (Canada)].

498 Loi amendant la loi concernant les médecins et chirurgiens [(1898) 61 Vict., c. 30 (Qué.)].

499 Loi amendant et refondant la loi relative aux médecins et chirurgiens de la province de Québec [(1909) 9 Ed. VII, c. 55 (Qué.)].

500 Code des professions [1973, c. 43 (Qué.)].

501 Loi médicale [1973, c. 46 (Qué.)].

502 Acte pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 46 (Canada)].

la préservation de l'honneur de la profession. Il tranche les différends entre le public et ses membres. Lorsqu'il statue sur une plainte contre un avocat, il possède les mêmes pouvoirs pour contraindre des témoins à comparaître et à donner leur déposition que ceux que possèdent les tribunaux civils du Bas-Canada.

La loi sur le barreau est modifiée en 1895⁵⁰³. La loi vient spécifier que le syndic est spécialement chargé de veiller à la discipline du barreau. Il dénonce au conseil de la section toutes les infractions aux règlements et toute conduite d'un membre dérogatoire à l'honneur du barreau. Le conseil exerce les pouvoirs disciplinaires. Curieusement, cette loi abroge toute la section de sa loi habilitante qui traitait des plaintes contre les membres du barreau. Il n'y a plus d'enquêtes, plus d'instructions, plus de témoins. Des plaintes peuvent donc être soumises au conseil de section, mais celui-ci n'a aucun moyen pour les traiter.

On fait marche arrière en 1898⁵⁰⁴. Des modifications sont apportées afin de doter de nouveau les conseils de section de moyens pour voir à la discipline de leurs membres. Ainsi est-il prévu :

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil peut assigner des témoins, et possède, pour les forcer à comparaître et à répondre et les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la cour supérieure. Tout membre du conseil a le droit d'assermenter les parties et les témoins, et de leur faire déclarer ou affirmer solennellement, sincèrement et véritablement qu'ils diront la vérité.

Il faudra attendre jusqu'en 1954 avant qu'un conseil de section puisse, en plus de forcer toute personne à témoigner dans une instance disciplinaire, exiger la production de documents⁵⁰⁵.

Des modifications sont apportées en 1994 à la Loi sur le barreau⁵⁰⁶. Toute la section de la loi qui porte sur la discipline est alors abrogée. Mais comme le barreau est assujéti au Code des professions, c'est dans celui-ci qu'il faut rechercher les pouvoirs relatifs à la discipline.

Une loi est adoptée par le Parlement du Canada-Uni en 1847 pour constituer trois chambres de notaires pour le Bas-Canada, soit celles de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières⁵⁰⁷. Cette loi prévoit un processus disciplinaire permettant de disposer des accusations portées contre les notaires, mais celui-ci n'inclut pas la possibilité de contraindre des personnes à témoigner.

Les dispositions législatives relatives à la Chambre des notaires sont refondues en 1870⁵⁰⁸. La loi stipule qu'il n'y aura plus qu'une seule chambre des notaires pour la province désignée comme étant la Chambre provinciale des notaires. La loi prévoit un processus disciplinaire devant la chambre, mais celle-ci n'est pas dotée de pouvoirs lui permettant d'assigner des témoins.

503 Loi amendant la loi relative au Barreau de la province de Québec [(1895) 58 Vict., c. 36 (Qué.)].

504 Loi amendant la loi du Barreau [(1898) 61 Vict., c. 27 (Qué.)].

505 Loi concernant le barreau de la province de Québec [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 59 (Qué.)].

506 Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles [1994, c. 40 (Qué.)].

507 Acte pour l'organisation de la Profession de Notaire dans cette partie de la Province appelée Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 21 (Canada)].

508 Acte pour refondre et amender les actes concernant le Notariat [(1870) 33 Vict., c. 28 (Qué.)].

Les dispositions législatives relatives à la Chambre des notaires sont remplacées en 1875⁵⁰⁹. La chambre des notaires procède à la nomination de quelques officiers, dont un syndic qui est chargé d'intenter des poursuites contre tout notaire qui est accusé d'une infraction à ses devoirs professionnels ou à qui on reproche un acte dérogatoire à l'honneur de la profession. À chaque année, lors de l'assemblée des membres de la Chambre des notaires, cinq de ceux-ci sont élus pour former une commission chargée de disposer des accusations logées contre les notaires. Les accusations sont portées par le syndic. Le secrétaire de la chambre peut, aux fins de l'enquête, assigner toute personne à venir témoigner. Il possède à cette fin tous les pouvoirs des cours de justice. Un refus de comparaître est assimilé à un refus d'obtempérer à une assignation émise par une cour de justice. Un témoin qui refuse ou qui néglige de comparaître peut être condamné, pour mépris de cour, à une amende ou à une peine d'emprisonnement. Un témoin ne reçoit aucune rétribution; il ne peut réclamer que ses frais de déplacement.

Des modifications sont apportées en 1903 aux dispositions législatives relatives au notariat⁵¹⁰. Il est formé, au sein de la chambre, un conseil de la chambre des notaires qui est chargé de disposer des accusations qui sont portées contre les membres. Le conseil peut assigner des témoins et il possède, pour les forcer à comparaître et à répondre, et pour les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure. Il peut ordonner la production d'actes notariés, de répertoires et d'index et de tout document pouvant lui permettre de se prononcer sur la plainte. Il possède, pour obliger la production de ces documents, les pouvoirs de la Cour supérieure. Il n'y a plus de disposition dans cette loi qui prévoit le remboursement aux témoins de leurs frais de déplacement.

La loi sur le notariat est modifiée en 1973⁵¹¹. Toutes les dispositions législatives relatives au syndic de la chambre et aux pouvoirs disciplinaires sont abrogées. Mais, comme le Code des professions s'applique à l'Ordre des notaires, ce sont les dispositions de ce code qui traitent de la discipline qui trouvent application.

Avant même la constitution en personne morale de la Corporation des arpenteurs de la province de Québec, les arpenteurs pouvaient, à compter de 1855, contraindre des personnes à témoigner devant eux⁵¹². Lorsqu'un arpenteur a un doute sur la véritable borne ou limite d'un canton, d'une seigneurie, d'une concession ou d'un lot qu'il est chargé d'arpenter et qu'il a des raisons de croire que quelqu'un possède des renseignements importants à ce sujet ou des écrits, plans ou documents tendant à établir la vraie position de telle borne ou limite, il peut l'inviter à comparaître devant lui pour répondre à ses questions et produire des documents pertinents. En cas de refus, l'arpenteur peut s'adresser à la Cour de circuit pour qu'une assignation soit signifiée à cette personne lui intimant de témoigner et de produire les documents requis. La personne qui néglige ou refuse de se plier à un tel ordre, après que ses dépenses raisonnables lui aient été avancées, se rend coupable de mépris de cour et elle peut être condamnée à une amende ou à une peine d'emprisonnement, ou à ces deux peines, le tout à la discrétion du juge.

509 Acte pour amender et refondre les différents actes concernant le notariat en cette province [(1875) 39 Vict., c. 33 (Qué.)].

510 Loi amendant le Code du notariat [(1903) 3 Ed. VII, c. 35 (Qué.)].

511 Loi modifiant la Loi du notariat [1973, c. 45 (Qué.)].

512 Acte pour amender les actes concernant les arpenteurs [(1855) 18 Vict., c. 83 (Canada)].

La Corporation des arpenteurs de la province de Québec est constituée en 1882⁵¹³. Les affaires de la corporation sont administrées par un bureau de direction composé de 15 membres élus. Le bureau est chargé de maintenir la discipline de ses membres. Il entend et dispose des plaintes portées contre ceux-ci. Il a les mêmes pouvoirs que les cours civiles pour assigner des témoins et les contraindre à comparaître et à témoigner.

Les arpenteurs, individuellement, conservent le pouvoir de contraindre des personnes à témoigner devant eux et à produire des documents. Ces personnes s'exposent toujours à être déclarées coupables de mépris de cour lorsqu'elles refusent de se plier à ces obligations alors qu'un montant raisonnable leur a été offert pour couvrir leurs dépenses.

La loi relative aux arpenteurs est remplacée en 1973 par la Loi des arpenteurs-géomètres⁵¹⁴. Cette nouvelle loi contient aussi des dispositions qui permettent d'obliger des témoins, quand leurs dépenses raisonnables ont été avancées, à comparaître devant un arpenteur-géomètre pour témoigner ou produire des documents. Ces dispositions sont toujours en vigueur en 2012. Cette loi, par contre et contrairement à la loi qu'elle remplace, ne contient aucune disposition qui traite de la discipline. Or, comme l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est assujéti au Code des professions, c'est dans celui-ci que l'on retrouve les mesures relatives à la discipline.

La loi sur la profession médicale est modifiée en 1864⁵¹⁵. Nul ne peut exercer la profession d'apothicaire, de chimiste ou de droguiste sans détenir une licence délivrée par le bureau des médecins et des chirurgiens attestant qu'il a les connaissances requises en pharmacie.

L'Association pharmaceutique de la province de Québec est constituée en personne morale en 1870⁵¹⁶. L'association regroupe des chimistes et des droguistes qui exercent en pharmacie au Québec. À moins de détenir une licence délivrée par le Collège des médecins et des chirurgiens, nul ne peut agir à titre de pharmacien à moins d'être membre de l'association.

La loi sur l'Association pharmaceutique est modifiée en 1875 par une loi pouvant être citée comme étant l'*Acte de Pharmacie de Québec de 1875*⁵¹⁷. La profession de pharmacien s'organise graduellement. Peuvent toujours agir à titre de pharmaciens ceux qui détiennent une licence du Collège des médecins et des chirurgiens, mais il faudra à l'avenir suivre les règles de l'association pour être admis comme clerc ou étudiant :

15. Le ou après le premier jour de mai 1875, aucune personne ne pourra tenir ouvert un magasin pour la vente en détail, la distribution ou la composition des poisons énumérés dans la cédule A, ou vendre, ou distribuer les dits poisons énumérés, ou se charger de donner des prescriptions, ou prendre ou se servir du titre de chimiste et droguiste, ou chimiste ou droguiste détailleur, dans cette province, à moins qu'elle ne soit enregistrée en conformité des dispositions du présent acte, comme licenciée en pharmacie, ou ne soit enregistrée comme membre ou médecin licencié du

513 Acte concernant les arpenteurs de la province de Québec et les arpentages [(1882) 45 Vict., c. 16 (Qué.)].

514 Loi des arpenteurs-géomètres [1973, c. 61 (Qué.)].

515 Acte pour amender le chapitre soixante-et-onze des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant la profession médicale, et la vente des médicaments [(1864) 27-28 Vict., c. 51 (Canada)].

516 Acte pour incorporer « l'Association Pharmaceutique de la Province de Québec » [(1870) 34 Vict., c. 52 (Qué.)].

517 Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'Association Pharmaceutique de la province de Québec, et pour régler la vente des poisons [(1875) 38 Vict., c. 37 (Qué.)].

collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec; et tout droguiste, chimiste, pharmacite ou pharmacien ne pourront employer aucun clerc ou étudiant dans aucun laboratoire ou magasin pour la vente de tels poisons ou pour la préparation des remèdes, à moins que ce clerc ou étudiant, ne soit enregistré tel que requis par le présent acte.

La relève devra donc suivre les règles de l'association : on s'est affranchi de la tutelle des médecins.

La loi sur la pharmacie est modifiée en 1916⁵¹⁸. Les infractions aux règlements de l'association ou aux règles de déontologie sont entendues et décidées par un bureau de discipline dont les membres sont choisis parmi les personnes jugées compétentes. Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau peut assigner des témoins et il possède, pour les forcer à comparaître et à répondre, et pour les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure. Il peut ordonner la production de documents et il possède aussi, pour ce faire, tous les pouvoirs de la Cour supérieure.

Le nom de l'Association pharmaceutique de la province de Québec est changé en 1944 en celui du Collège des pharmaciens de la province de Québec⁵¹⁹. Les affaires du collège sont administrées par un conseil composé de membres élus pour deux ans.

La Loi sur la pharmacie est remplacée en 1973⁵²⁰. La nouvelle loi est silencieuse sur les questions disciplinaires mais, comme le Code des professions s'applique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, c'est dans cette dernière loi qu'il faut les rechercher.

L'Association des Dentistes de la Province de Québec est constituée en personne morale en 1869⁵²¹. Les affaires de l'association sont administrées par un bureau d'examineurs composé de membres élus tous les deux ans.

Les dispositions législatives relatives à l'Association des dentistes de la province de Québec sont refondues en 1883⁵²². Nul ne peut pratiquer la chirurgie dentaire à moins de détenir un certificat délivré par l'association. Les affaires de l'association sont administrées et conduites par un bureau d'examineurs. Un examinateur demeure en fonction durant trois ans. Tout dentiste peut déposer une plainte contre un autre dentiste devant le bureau pour une infraction aux règlements de l'association ou pour un acte dérogatoire à la dignité et à l'honneur de la profession. Le secrétaire du bureau peut assigner à comparaître toute personne comme témoin de la façon prévue au Code de procédure civile. Une personne qui néglige ou qui refuse d'obtempérer à une telle assignation est passible d'une amende n'excédant pas 20 \$.

La loi sur les dentistes est remplacée en 1889⁵²³. Les membres du bureau d'examineurs demeurent en fonction pendant trois ans. Le bureau est chargé de statuer sur les plaintes qui sont logées contre les membres de l'association pour violation des règlements ou lorsqu'on leur reproche un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. Le

518 Loi modifiant la loi de pharmacie de Québec [(1916) 6 Geo. V, c. 29 (Qué.)].

519 Loi modifiant la Loi de pharmacie de Québec [(1944) 8 Geo. VI, c. 42 (Qué.)].

520 Loi sur la pharmacie [1973, c. 51 (Qué.)].

521 Acte pour incorporer l'Association des Dentistes de la Province de Québec [(1869) 32 Vict., c. 69 (Qué.)].

522 Acte pour amender et refondre la loi incorporant l'association des dentistes de la province de Québec [(1883) 46 Vict., c. 34 (Qué.)].

523 Acte décrétant de nouveau et amendant la loi concernant les dentistes [(1889) 52 Vict., c. 40 (Qué.)].

secrétaire du bureau peut assigner les personnes appelées à comparaître comme témoins de la façon prévue au Code de procédure civile. Une personne qui refuse de témoigner s'expose à une pénalité n'excédant pas 40 \$. Cette loi ne prévoit plus qu'une plainte contre un dentiste peut être logée uniquement par un dentiste.

L'Association des dentistes de la province de Québec devient le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec en 1904⁵²⁴. Le collège est dirigé par un bureau des gouverneurs.

Les dispositions législatives relatives aux dentistes sont remplacées en 1924⁵²⁵. Les affaires du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec sont administrées par le bureau provincial de chirurgie dentaire. Le conseil de discipline du bureau provincial de chirurgie dentaire est chargé d'entendre et de décider des accusations qui sont portées contre des membres pour manquement aux devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. Cette loi ne prévoit aucun pouvoir d'assigner des témoins ou d'ordonner le dépôt de documents.

La loi sur les dentistes est modifiée en 1946⁵²⁶. Le collège se voit octroyer quelques pouvoirs pour étoffer ses mesures disciplinaires. Lorsqu'une plainte disciplinaire est portée, le conseil peut assigner des témoins et il possède, pour les forcer à comparaître et à répondre, et pour les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure. Il peut exiger la production de tout document jugé nécessaire pour se prononcer sur la plainte. Il possède, pour ce faire, tous les pouvoirs de la Cour supérieure.

Une nouvelle loi sur les dentistes est adoptée en 1973⁵²⁷. Cette loi est silencieuse sur les mesures disciplinaires. Mais comme l'ordre est aussi régi par le Code des professions, c'est dans celui-ci qu'il faut les rechercher.

L'Association des comptables de Montréal est constituée en personne morale en 1880⁵²⁸. Les affaires de l'association sont administrées par un conseil composé de membres élus chaque année. Seuls les membres de l'association peuvent porter le titre de *comptable incorporé*.

Le nom de l'Association des comptables de Montréal est changé en 1927 en celui de la Société des comptables agréés de la province de Québec⁵²⁹. Seul un membre peut porter le titre de *comptable agréé*. La société peut expulser un membre pour mauvaise conduite ou pour infraction aux règlements.

Le nom de la Société des comptables agréés de la province de Québec est changé en 1946 en celui de l'Institut des comptables agréés de Québec⁵³⁰. Les affaires de l'institut sont administrées par un conseil. Le conseil peut suspendre ou expulser un membre pour

524 Loi concernant la corporation du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec [(1904) 4 Ed. VII, c. 28 (Qué.)].

525 Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, concernant les dentistes [(1924) 14 Geo. V, c. 54 (Qué.)].

526 Loi modifiant la Loi des dentistes de Québec [(1946) 10 Geo. VI, c. 46 (Qué.)].

527 Loi des dentistes [1973, c. 49 (Qué.)].

528 Acte pour incorporer « l'Association des comptables de Montréal » [(1880) 43-44 Vict., c. 88 (Qué.)].

529 Loi modifiant la charte de l'Association des comptables de Montréal [(1927) 17 Geo. V, c. 101 (Qué.)].

530 Loi pour réglementer la pratique de la comptabilité et de la vérification [(1946) 10 Geo. VI, c. 47 (Qué.)].

mauvaise conduite ou pour infraction aux règlements. Pour les fins de son enquête, le conseil peut sommer toute personne à comparaître devant lui, à témoigner et à produire des documents. Une personne qui refuse ou néglige de se conformer à une assignation est passible d'une amende de 40 \$.

La loi sur les comptables est remplacée en 1973⁵³¹. La nouvelle loi ne contient aucune mesure relative à la discipline mais, comme l'Ordre des comptables agréés du Québec est assujéti au Code des professions, c'est dans celui-ci que l'on retrouve les mesures disciplinaires applicables.

Une loi est adoptée en 1890 pour constituer l'Association des architectes de la province de Québec⁵³². L'Association est dirigée par un conseil. Nul ne peut employer le titre d'architecte s'il n'est membre de l'association. Cette loi ne contient aucune disposition relative à la discipline.

La loi sur les architectes est remplacée en 1973⁵³³. La nouvelle loi, comme l'ancienne, ne contient aucune mesure relative à la discipline mais, comme l'Ordre des architectes du Québec est assujéti au Code des professions, c'est dans celui-ci que l'on retrouve les mesures disciplinaires applicables.

La Société canadienne des ingénieurs civils a été constituée par une loi privée fédérale. Le Parlement du Québec adopte une loi en 1898 pour établir les qualités requises pour agir à titre d'ingénieur civil au Québec⁵³⁴. Nul ne peut prendre le titre d'ingénieur civil au Québec s'il n'est membre de la société. Cette loi ne contient aucune disposition relative à la discipline.

Les ingénieurs civils qui exercent leur profession au Québec sont regroupés, en 1920, au sein de la Corporation des ingénieurs professionnels de Québec⁵³⁵. Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil composé de huit membres élus. Cette loi n'aborde pas la question de la discipline.

La loi sur les ingénieurs civils est modifiée en 1933⁵³⁶. La loi introduit une première mesure permettant d'assigner des témoins. Dans l'exercice de ses fonctions pour l'audition des plaintes logées contre les membres, le conseil peut assigner des témoins. À défaut de la part d'un témoin de comparaître et de témoigner, il est passible d'une amende qui ne peut excéder 20 \$.

Une nouvelle loi sur les ingénieurs est adoptée en 1964⁵³⁷. Cette loi peut être citée sous le titre de *Loi des ingénieurs*. Les ingénieurs qui pratiquent au Québec sont membres de la Corporation des ingénieurs professionnels de Québec. Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil composé de membres élus. Le conseil est chargé de la

531 Loi des comptables agréés [1973, c. 64 (Qué.)].

532 Loi constituant en corporation « L'Association des architectes de la province de Québec » [(1890) 54 Vict., c. 59 (Qué.)].

533 Loi des architectes [1973, c. 59 (Qué.)].

534 Loi concernant les ingénieurs civils [(1898) 61 Vict., c. 32 (Qué.)].

535 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement aux ingénieurs civils [(1920) 10 Geo. V, c. 66 (Qué.)].

536 Loi modifiant les Statuts refondus, 1925, relativement aux ingénieurs civils [(1933) 23 Geo. V, c. 81 (Qué.)].

537 Loi concernant les ingénieurs [(1964) 12-13 Eliz. II, c. 56 (Qué.)].

discipline des membres. Il statue sur les plaintes logées contre ceux-ci pour une infraction à cette loi ou à ses règlements ou pour un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. Il peut assigner des témoins à comparaître et exiger la production de documents. Il possède, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure. Un témoin est tenu de répondre à toutes les questions. Cependant, son témoignage est privilégié; il ne peut servir contre lui qu'aux fins de la plainte portée devant le conseil et il ne peut être retenu contre lui devant aucune cour de justice. Le conseil peut déléguer sa juridiction disciplinaire à des comités qui peuvent siéger dans toutes les régions du Québec. Ces comités ont alors tous les pouvoirs du conseil.

La loi sur les ingénieurs est modifiée en 1973⁵³⁸. La loi modificatrice abroge la section de cette loi qui traite de la discipline. Or, comme l'Ordre des ingénieurs du Québec est assujéti au Code des professions, c'est dans celui-ci que l'on retrouve les mesures disciplinaires applicables.

Le Bureau des médecins vétérinaires de la province de Québec est constitué en personne morale en 1902⁵³⁹. Nul ne peut pratiquer la médecine vétérinaire au Québec à moins d'être membre du bureau. Les affaires du bureau sont administrées par un bureau des gouverneurs composé de membres qui sont élus pour deux ans. Ce bureau des gouverneurs est connu sous le nom de *Bureau provincial des médecins vétérinaires*.

Le Bureau des médecins vétérinaires de la province de Québec devient le Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec en 1905⁵⁴⁰. Les affaires du collège sont administrées par un bureau des gouverneurs. Celui-ci connaît de toute plainte logée contre un membre pour une infraction aux règlements du collège ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. La loi ne le dote d'aucun pouvoir lui permettant d'assigner des témoins et d'ordonner le dépôt de documents.

Une nouvelle loi sur les médecins vétérinaires est adoptée en 1956⁵⁴¹. Le Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec regroupe toutes les personnes qui sont autorisées à exercer la médecine vétérinaire au Québec. Les affaires du collège sont administrées par un bureau des gouverneurs composé de membres élus pour deux ans. Les plaintes logées contre les membres sont entendues par le conseil de discipline du collège. Celui-ci peut assigner des témoins et il possède, pour les forcer à comparaître et à répondre, et pour les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure. Il possède également les pouvoirs de la Cour supérieure pour ordonner le dépôt de documents.

La loi sur les médecins vétérinaires est modifiée en 1973⁵⁴². La loi modificatrice abroge la section de cette loi qui traite de la discipline. Or, comme l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est assujéti au Code des professions, c'est dans celui-ci que l'on retrouve dorénavant les mesures disciplinaires applicables.

538 Loi modifiant la Loi des ingénieurs [1973, c. 60 (Qué.)].

539 Loi concernant les médecins vétérinaires [(1902) 2 Ed. VII, c. 27 (Qué.)].

540 Loi amendant la loi concernant les médecins vétérinaires [(1905) 5 Ed. VII, c. 26 (Qué.)].

541 Loi des médecins vétérinaires de la province de Québec [1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 63 (Qué.)].

542 Loi modifiant la Loi des médecins vétérinaires [1973, c. 57 (Qué.)].

L'Association des opticiens de la province de Québec est constituée en personne morale en 1906⁵⁴³. Les affaires de l'association sont administrées par un conseil. Les membres du conseil sont élus pour un an. Le conseil peut imposer des pénalités n'excédant pas 10 \$ pour chaque infraction aux règlements. Il ne possède aucun pouvoir lui permettant d'assigner des témoins ou d'exiger la production de documents.

Le nom de l'Association des opticiens de la province de Québec est changé en 1914 en celui de l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec⁵⁴⁴.

L'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec devient le Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec en 1940⁵⁴⁵.

La Loi des optométristes et opticiens est remplacée en 1973 par la Loi sur l'optométrie⁵⁴⁶. Cette loi ne contient aucune mesure relative à la discipline, mais comme l'Ordre des optométristes du Québec est assujéti au Code des professions, c'est dans celui-ci que l'on retrouve les mesures disciplinaires applicables.

L'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec est constituée en personne morale en 1921⁵⁴⁷. Cette association a été fondée de 1^{er} février 1916. Les affaires de l'association sont administrées par un conseil. Cette loi ne parle pas de mesures disciplinaires.

Le nom de l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec est changé en celui de la Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec en 1956⁵⁴⁸.

La loi sur les ingénieurs forestiers est modifiée en 1973⁵⁴⁹. Cette loi ne contient toujours pas de mesures relatives à la discipline des ingénieurs forestiers. Mais, comme l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est assujéti au Code des professions, c'est dans celui-ci que l'on retrouve les mesures disciplinaires applicables.

L'Association des chimistes professionnels de Québec voit le jour le 11 mars 1926⁵⁵⁰. Les affaires de l'association sont administrées par un conseil. Les plaintes logées contre les membres sont entendues et décidées par le conseil. Celui-ci peut émettre des ordonnances pour la comparution des témoins et la production de documents. Une telle ordonnance a la même vigueur et le même effet qu'une ordonnance émise par la Cour supérieure.

543 Loi constituant en corporation l'Association des opticiens de la province de Québec [(1906) 6 Ed. VII, c. 89 (Qué.)].

544 Loi amendant la loi constituant en corporation l'Association des opticiens de la province de Québec et changeant son nom en celui de « l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec » [(1914) 4 Geo. V, c. 120 (Qué.)].

545 Loi modifiant la charte de l'Association des optométristes et opticiens de la province de Québec [(1940) 4 Geo. VI, c. 60 (Qué.)].

546 Loi sur l'optométrie [1973, c. 52 (Qué.)].

547 Loi constituant en corporation l'association des ingénieurs-forestiers de la province de Québec [(1921) 11 Geo. V, c. 143 (Qué.)].

548 Loi modifiant la Loi des ingénieurs forestiers [(1955-56) 4-5 Eliz. II, c. 64 (Qué.)].

549 Loi modifiant la Loi des ingénieurs forestiers [1973, c. 62 (Qué.)].

550 Loi constituant en corporation l'Association des chimistes professionnels de Québec [(1926) 16 Geo. V, c. 88 (Qué.)].

Le nom de l'Association des chimistes professionnels de Québec est changé en 1963 en celui de la Corporation des chimistes professionnels du Québec⁵⁵¹.

La loi sur les chimistes est modifiée en 1973⁵⁵². Le nom de la Corporation des chimistes professionnels du Québec est changé en celui de l'Ordre des chimistes du Québec. L'ordre est régi par le Code des professions. La disposition législative permettant d'assigner des témoins est abrogée. Ce sont donc les dispositions du Code des professions portant sur les assignations à comparaître et la production de documents qui trouveront application.

La Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec est constituée en personne morale en 1940⁵⁵³. Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil composé de cinq de ses membres élus chaque année. Nul ne peut pratiquer comme opticien d'ordonnances s'il n'est membre de la corporation.

La Corporation des opticiens d'ordonnances est dotée d'un bureau de discipline en 1954⁵⁵⁴. Le bureau se compose de sept membres nommés par le conseil pour deux ans. Il entend et décide toute plainte portée contre un membre pour tout acte dérogatoire à la profession. Il ne détient aucun pouvoir lui permettant d'assigner des témoins et d'ordonner la production de documents.

La loi sur les opticiens d'ordonnances est remplacée en 1973⁵⁵⁵. La nouvelle loi ne contient aucune mesure relative à la discipline mais, comme l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec est assujéti au Code des professions, c'est dans celui-ci que l'on retrouve les mesures disciplinaires applicables.

C'est donc en 1973 que le Québec se dote d'un Code des professions⁵⁵⁶. Ce code identifie en annexe toutes les corporations professionnelles du Québec. Sous réserve des dispositions incompatibles de toute loi particulière, ce code s'applique à ces corporations professionnelles. Chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, elle doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. Une corporation est administrée par un bureau. Celui-ci est chargé de l'administration générale de la corporation.

Un comité de discipline est constitué au sein de chaque corporation. Le comité est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du code, de la loi constituant la corporation dont il est membre et de ses règlements. Un comité de discipline peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans une plainte. Il peut assigner des témoins et exiger la production de documents. Il possède, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les condamner en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure.

551 Loi concernant les chimistes professionnels [(1963) 11-12 Eliz. II, c. 53 (Qué.)].

552 Loi modifiant la Loi des chimistes professionnels [1973, c. 63 (Qué.)].

553 Loi des opticiens d'ordonnances [(1940) 4 Geo. VI, c. 61 (Qué.)].

554 Loi modifiant la Loi des opticiens d'ordonnances [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 62 (Qué.)].

555 Loi des opticiens d'ordonnances [1973, c. 53 (Qué.)].

556 Code des professions [1973, c. 43 (Qué.)].

Avec l'entrée en vigueur de ces mesures, en plus des corporations professionnelles qui possédaient déjà des pouvoirs pour contraindre des témoins, s'ajoutent les corporations professionnelles suivantes :

La Corporation professionnelle des optométristes du Québec;
La Corporation professionnelle des agronomes du Québec;
La Corporation professionnelle des architectes du Québec;
La Corporation professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec;
La Corporation professionnelle des techniciens en radiologie du Québec;
La Corporation professionnelle des denturologistes du Québec;
La Corporation professionnelle des opticiens d'ordonnance du Québec;
La Corporation professionnelle des chiropraticiens du Québec;
La Corporation professionnelle des audioprothésistes du Québec;
La Corporation professionnelle des podiatres du Québec;
La Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec;
La Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec;
La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec;
La Corporation professionnelle des diététistes du Québec;
La Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec;
La Corporation professionnelle des psychologues du Québec;
La Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec;
La Corporation professionnelle des conseillers d'orientation professionnelle du Québec;
La Corporation professionnelle des urbanistes du Québec;
La Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec;
La Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec;
La Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec;
La Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec;
La Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec;
La Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec;
La Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec;
La Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
La Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec.

Le nom de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation professionnelle du Québec est changé en celui de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec en 1974⁵⁵⁷.

La Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec s'ajoute à la liste des professions régies par le Code des professions en 1980⁵⁵⁸.

Le nom de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec est changé en 1987 en celui de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec⁵⁵⁹.

557 Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives [1974, c. 65 (Qué.)].

558 Loi abrogeant la Loi concernant les techniciens diplômés et modifiant certaines dispositions législatives [1980, c. 12 (Qué.)].

559 Loi portant changement du nom de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec et du titre de ses membres [1987, c. 17 (Qué.)].

Le nom de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec est changé en celui de la Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec en 1988 et celui de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec devient la Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec⁵⁶⁰. Une autre corporation s'ajoute à la liste des corporations régies par le Code des professions, soit la Corporation professionnelles des inhalothérapeutes du Québec.

Le nom de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec est changé en 1993 en celui de la Corporation professionnelle des technologues professionnels du Québec⁵⁶¹. S'ajoute aussi comme ordre régi par le Code des professions la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

Le nom de toutes les corporations professionnelles auxquelles s'applique le Code des professions est modifié en 1994 : on parlera dorénavant d'ordres professionnels⁵⁶². De plus, le nom de la Corporation professionnelle des techniciens en radiologie du Québec devient l'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec. Un nouvel ordre professionnel s'ajoute aussi cette année-là : il s'agit de l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec⁵⁶³.

L'année suivante, c'est l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec qui s'ajoute à la liste⁵⁶⁴.

L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec reçoit sa reconnaissance en 1999⁵⁶⁵.

Le nom de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles agréés du Québec devient l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec en 2000 et celui de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est changé en celui de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec⁵⁶⁶.

Un nouvel ordre professionnel est reconnu en 2001 : il s'agit de l'Ordre professionnel des géologues du Québec⁵⁶⁷.

Le nom de trois ordres professionnels est modifié en 2009⁵⁶⁸. L'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec devient l'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec devient l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec et le nom de l'Ordre professionnel des travailleurs

⁵⁶⁰ Loi modifiant le Code des professions [1988, c. 29 (Qué.)].

⁵⁶¹ Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers [1993, c. 38 (Qué.)].

⁵⁶² Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles [1994, c. 40 (Qué.)].

⁵⁶³ Loi sur l'acupuncture [1994, c. 37 (Qué.)].

⁵⁶⁴ Loi sur les huissiers de justice [1995, c. 41 (Qué.)].

⁵⁶⁵ Loi sur les sages-femmes [1999, c. 24 (Qué.)].

⁵⁶⁶ Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives [2000, c. 13 (Qué.)].

⁵⁶⁷ Loi sur les géologues [2001, c. 12 (Qué.)].

⁵⁶⁸ Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives [2009, c. 35 (Qué.)].

sociaux du Québec est changé en celui de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

L'OBLIGATION DE SERVIR COMME JURÉ EN MATIÈRES CRIMINELLES

Le Conseil législatif du Québec adopte une ordonnance le 27 février 1787 sur la procédure à suivre, en certains cas, devant la Cour du banc du Roi⁵⁶⁹. Dans tous les procès criminels devant jury, un accusé a le droit d'exiger qu'au moins la moitié des jurés qui entendront sa cause comprennent parfaitement sa langue, soit l'anglais ou le français. Il s'agit de la première ordonnance qui parle de procès devant jury en matières criminelles au Québec. Ceci indique que de tels procès existaient avant l'adoption de cette ordonnance. Il ne faut jamais oublier que, depuis l'adoption de la Proclamation royale du 7 octobre 1763, la common law trouvait application au Québec. Même l'adoption en 1774 de l'Acte de Québec⁵⁷⁰ ne modifiera pas cette situation en droit public et la common law continuera de s'appliquer. Il n'était donc pas nécessaire de légiférer pour permettre la tenue de procès devant jury en matières criminelles, car la common law y pourvoyait déjà. On pouvait ainsi s'y référer pour confectionner les listes de jurés et pour procéder à la sélection de ceux-ci pour le procès.

Le Parlement du Bas-Canada adopte une loi en 1804 pour faire en sorte que les témoins qui comparaissent devant les grands jurés puissent être assermentés plus facilement⁵⁷¹. Puisque l'on parle de grands jurés, c'est donc dire qu'on est en matières criminelles. La loi autorise le chef des grands jurés à faire prêter serment aux témoins en présence des grands jurés. On entend de nouveau parler des grands jurés en 1829⁵⁷². Une loi est alors adoptée pour créer une société chargée de combattre les incendies dans la cité et les faubourgs de Montréal sous le nom de *Société du Feu*. Les grands jurés des sessions de la paix, lorsqu'ils sont assemblés en juillet de chaque année, dressent une liste de 26 propriétaires de la cité de Montréal et ils la remettent aux juges de paix réunis en session trimestrielle de la paix pour qu'ils choisissent parmi ceux-ci 13 propriétaires qui deviennent alors membres de la société.

Une loi sur les jurés est adoptée en 1832⁵⁷³. Cette loi s'applique tant pour les affaires criminelles que pour les affaires civiles. Tous les hommes âgés de 21 à 60 ans doivent servir comme grands jurés et petits jurés en matières criminelles et comme jurés en matières civiles. Le shérif de chaque district de la province dresse deux listes des

569 Ordonnance qui règle les formes de procéder, dans certains cas, en la Cour du Banc du Roi, et qui donne au sujet le bénéfice d'appel de fortes amendes [(1787) 27 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

570 An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of *Quebec* in *North America* [(1774) 14 Geo. III, c. 83 (U.K.)].

571 Acte pour que les Témoins qui comparaissent devant les Grands Jurés soient reçus avec plus de facilité à la prestation de Serment [(1804) 44 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

572 Acte pour suspendre, pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Montréal, et pour y établir une Société pour prévenir les Accidents du Feu [(1829) 9 Geo. IV, c. 57 (Qué.)].

573 Acte pour régler la qualification et sommation des Jurés en matières Civiles et Criminelles [(1832) 2 Wm. IV, c. 22 (Qué.)].

personnes devant servir comme grands jurés, la première pour les cours supérieures en matières criminelles et l'autre pour les cours de sessions trimestrielles de la paix. Ces listes sont préparées de la même manière que les listes préparées pour les petits jurés et les jurés en matières civiles.

Le shérif porte sur les listes des grands jurés pour les cours supérieures de juridiction criminelle les propriétaires d'immeuble d'une valeur annuelle⁵⁷⁴ de 25 £, les locataires des cités de Québec et de Montréal dont le loyer annuel est d'au moins 60 £ et les locataires de la ville de Trois-Rivières dont le loyer annuel est d'au moins 40 £. Pour les grands jurés pour les cours des sessions de la paix, il inscrit les propriétaires d'immeuble d'une valeur annuelle de 15 £, les locataires des cités de Québec et de Montréal dont le loyer est de 40 £ et ceux de la ville de Trois-Rivières dont le loyer annuel est de 20 £.

Pour la confection des listes des petits jurés en matières criminelles et des jurés en matières civiles, certains facteurs géographiques restreignent le bassin de candidats :

V. Et comme à raison de la grande étendue des différens Districts de cette Province, et de l'inégalité de la répartition de la population, de la difficulté des communications en plusieurs endroits, et autres semblables inconvénients, la sommation des Petits Jurés pour les causes Criminelles et des Jurés pour les causes Civiles, de toutes les parties des dits Districts respectifs, entraîneraient des difficultés actuellement insurmontables.

Ainsi, les petits jurés pour les causes criminelles sont uniquement choisis parmi les habitants qui résident dans un périmètre de 10 lieues de l'endroit où se tient la cour. Dans le district de Montréal, en plus des habitants résidant dans les 10 lieues du siège de la cour, le shérif doit aussi inclure les habitants résidant dans les paroisses qui longent le fleuve Saint-Laurent et la rivière des Outaouais et qui sont situées à au plus 15 lieues de la cité de Montréal. Ne sont cependant inscrits sur les listes que ceux qui sont propriétaires d'immeuble d'une valeur annuelle de 10 £ et les locataires des cités de Québec et de Montréal dont le loyer annuel est de 25 £ et, quant à ceux de la ville de Trois-Rivières, de 15 £.

Les listes de jurés doivent être révisées au mois de juillet de chaque année. Les grands et les petits jurés appelés à servir dans une affaire criminelle doivent être choisis en suivant sans interruption et successivement la liste, en commençant immédiatement à la suite du dernier nom dans la liste de ceux qui ont déjà été appelés. Pour chaque terme des cours supérieures en matières criminelles, il sera appelé au plus 60 petits jurés, et au plus 36 pour chaque terme des sessions de la paix. Dans les causes criminelles, celui qui poursuit au nom de Sa Majesté ne peut récuser un juré sans articuler les raisons de telle récusation et une personne accusée de meurtre ou de félonie ne peut récuser péremptoirement plus de 20 jurés.

Les membres du clergé, les maîtres d'école, les avocats et les procureurs, les protonotaires, les greffiers, les coroners, les geôliers, les médecins et les apothicaires, les pilotes licenciés, les officiers militaires, les fonctionnaires, les officiers des douanes, les shérifs et leurs officiers, les connétables et les huissiers sont exemptés de servir comme jurés. Les jurés sont rétribués pour leur prestation; en matières civiles, celle-ci s'élève à 2 ½ s par verdict. Une personne qui refuse ou néglige de servir comme juré encourt une

574 Par « valeur annuelle », on entend la somme annuelle que peut rapporter en revenu un immeuble, et non pas la valeur de l'immeuble lui-même. Il s'agit du montant qu'un propriétaire est en droit de s'attendre à recevoir pour la location d'un immeuble.

amende d'au plus 5 £. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1835. Elle ne sera pas prolongée par la suite. On aura donc recours de nouveau à la common law pour dresser les tableaux des jurés.

Il faudra attendre jusqu'en 1847 avant que ne soit adoptée une nouvelle loi sur les jurys⁵⁷⁵. La loi vise à régler d'une manière plus précise le mode de sélection et de convocation des jurés. Tout homme âgé de 21 à 60 ans est tenu de servir comme grand juré et petit juré en matières criminelles et comme juré en matières civiles. Le shérif de chaque district doit préparer deux listes de jurés. La première contient les noms des personnes résidant dans le district qui sont qualifiées pour servir comme grands jurés en Cour du banc de la Reine pour connaître des affaires criminelles. La seconde regroupe les noms de ceux qui sont qualifiés pour servir comme grands jurés devant les cours des sessions de la paix. Le shérif prépare aussi une liste des petits jurés pour les matières criminelles ainsi qu'une liste des jurés pour les causes civiles.

Le shérif inscrit dans la liste des grands jurés pour la Cour du banc de la Reine le nom des propriétaires d'immeuble dont la valeur annuelle est d'au moins 25 £ et celui des locataires dont le loyer annuel s'élève à 60 £ dans les cités de Québec et de Montréal et à 40 £ dans les villes de Trois-Rivières et de Sherbrooke. Dans la liste des grands jurés pour la Cour des sessions de la paix, il inscrit le nom des propriétaires d'immeuble dont la valeur annuelle est d'au moins 15 £ et les locataires dont le loyer annuel s'élève à 40 £ dans les cités de Québec et de Montréal et à 20 £ dans les villes de Trois-Rivières et de Sherbrooke.

Le shérif n'inscrit, dans la liste des petits jurés en matières criminelles et dans celle des jurés en matières civiles, que le nom des propriétaires qui résident dans un périmètre de 10 lieues de l'endroit où se tiennent les cours. Cependant, le shérif du district de Montréal ajoute aussi à cette liste ceux qui résident dans les paroisses et les localités situées sur les rives du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Ottawa qui sont à une distance d'au plus 15 lieues de la cité de Montréal. Le shérif du district de Québec ajoute aussi à cette liste les personnes résidant dans les paroisses et les localités situées à une distance d'au plus 10 lieues sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et d'au plus 15 lieues sur la rive sud. Il dresse aussi une liste des personnes qui résident dans les parties de ces districts où siège la Cour du banc de la Reine en termes inférieurs. Les shérifs de ces districts de Québec et de Montréal inscrivent aussi dans cette liste les locataires des cités de Québec et de Montréal dont le loyer annuel est d'au moins 25 £ et les shérifs des districts de Trois-Rivières et de Saint-François les noms des locataires des villes de Trois-Rivières et de Sherbrooke dont le loyer annuel s'élève à au moins 15 £.

Toutes les listes doivent être refaites tous les deux ans. Ces listes peuvent être révisées par un juge de la Cour du banc de la Reine siégeant en terme supérieur ou par un juge de la Cour de circuit pour retrancher le nom des personnes qui ne sont pas qualifiées pour agir comme jurés ou pour ajouter le nom de ceux qui le sont et qui ont été omis.

Les grands jurés et les petits jurés sont choisis, pour les affaires criminelles, en suivant sans interruption et successivement l'ordre de la liste, en commençant immédiatement à la suite du dernier juré à avoir précédemment été choisi. Il est convoqué au plus 60 petits jurés pour chaque terme d'une cour supérieure en matières criminelles et au plus 36 pour chaque session générale de la paix. Celui qui procède pour la Couronne dans une affaire

575 Acte pour régler l'Assignment des Jurés dans le Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 13 (Canada)].

criminelle ne peut récuser un juré sans articuler les raisons de la récusation. Une personne accusée de meurtre ou de félonie ne peut récuser péremptoirement plus de 20 petits jurés. Les personnes qui sont exemptées de servir comme jurés sont les mêmes qu'auparavant.

La loi de 1847 sur la convocation des jurés au Bas-Canada est modifiée en 1851⁵⁷⁶. Nul ne sera convoqué ou tenu de servir comme petit juré devant une cour siégeant à plus de 10 lieues de sa résidence. Au moins 48 petits jurés, au lieu de 36, doivent être convoqués pour servir dans chaque cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix. Dans les cités de Québec et de Montréal, la moitié des grands jurés et des petits jurés convoqués pour servir devant une cour ayant juridiction en matières criminelles doivent être des anglophones et l'autre moitié des francophones. Une partie peut toutefois exiger que tous les jurés soient des anglophones ou des francophones.

Un évènement survenu en 1853 dans le district de Saint-François mena à l'adoption d'une mesure législative qui jette un certain éclairage sur le rôle respectif des grands jurés et des petits jurés en matières criminelles⁵⁷⁷. Le shérif de ce district, George Frederick Bowen, a été assailli, battu et blessé gravement à l'occasion de l'exécution de ses fonctions. Des accusations ont été portées. Cependant, il s'est élevé des doutes sur la compétence de tout jury sommé par ce même shérif pour juger les personnes accusées de cette offense. Une loi est alors adoptée pour transférer au coroner de ce district, pour cette seule affaire, le soin de convoquer un nombre suffisant de personnes comme grands jurés « pour constituer la grande enquête du dit district, qui auront seuls pouvoir et autorité de s'enquérir de la dite offense » et de faire leur recommandation quant aux accusations qui doivent être portées et aussi de convoquer un nombre suffisant de petits jurés « pour juger les personnes accusées de la dite offense ». Les grands jurés ont donc pour fonction de décider si des accusations doivent être portées et les petits jurés celle d'en disposer.

La loi de 1847 sur la convocation des jurés au Bas-Canada est modifiée en 1853 afin d'augmenter le nombre de petits jurés qui doivent être inscrits sur les listes⁵⁷⁸. Les shérifs des districts de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières et de Saint-François doivent respectivement inscrire sur les listes des petits jurés les locataires des cités de Québec et de Montréal et des villes de Trois-Rivières et de Sherbrooke qui résident dans un périmètre de 10 lieues de ces cités et villes et dont le loyer annuel se situe entre 7 £ 10 s et 40 £.

Une loi est adoptée en 1855 pour permettre d'augmenter la somme à laquelle a droit un petit juré appelé à servir dans une cour de juridiction criminelle qui siège à un lieu éloigné de sa résidence⁵⁷⁹. Une personne appelée à servir dans une telle cour a le droit de recevoir, lorsqu'elle réside à l'extérieur des limites de la cité, de la ville ou du village où se tient la cour, une somme de 5 s pour chaque jour où elle devra être absente de sa résidence.

576 Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada [(1851) 14-15 Vict., c. 89 (Canada)].

577 Acte pour remédier à certaines irrégularités et omissions dans la préparation des listes de jurés, pour le district de St. François [(1853) 16 Vict., c. 122 (Canada)].

578 Acte pour amender les lois relatives à l'assignation des jurés dans le Bas-Canada [(1853) 16 Vict., c. 197 (Canada)].

579 Acte pour pourvoir temporairement au paiement des Petits Jurés dans le Bas Canada, et faire de meilleures dispositions pour le paiement de certains Officiers Judiciaires dans cette partie de la Province [(1855) 18 Vict., c. 98 (Canada)].

On assiste en 1857 à une révision globale du système judiciaire du Bas-Canada⁵⁸⁰. Le Bas-Canada est alors divisé en 19 districts judiciaires, soit beaucoup plus que précédemment. Dans les nouveaux districts constitués en vertu de cette loi, un juge qui préside une cour criminelle devant laquelle se tient un procès par jury fixe l'allocation qui revient à chaque juré : celle-ci doit être d'au moins 2 s 6 p et d'au plus 5 s pour chaque jour qu'un petit juré est absent du lieu de sa résidence. Cependant, aucune indemnité n'est versée à un petit juré qui réside dans les limites de la cité, ville, paroisse ou canton dans lequel se tient la cour.

Des modifications sont apportées en 1860 aux lois relatives à l'administration de la justice au Bas-Canada⁵⁸¹. Il est loisible à un juge siégeant dans une cour de juridiction criminelle de fixer l'allocation à être versée à tout petit juré dont la résidence est située dans les limites de la cité, ville, paroisse ou canton dans lequel siège cette cour en autant que le montant alors accordé n'excède pas la moitié de l'allocation qui est payable à un petit juré résidant hors de ces limites.

Les dispositions législatives relatives aux jurés sont refondues et regroupées dans le chapitre 84 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 qui porte le titre d'*Acte concernant le choix et l'assignation des Jurés*.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi sur les jurés en 1864 qui est applicable uniquement au Bas-Canada⁵⁸². Encore une fois, à cause de l'étendue du pays et de la dispersion des habitants, ce ne sont pas tous les hommes âgés de 21 à 60 ans qui ont l'obligation d'agir comme jurés. Ont les qualités requises pour être grands jurés les hommes qui habitent dans une cité ou une ville d'au moins 20 000 âmes et dans sa banlieue et qui sont propriétaires d'un immeuble évalué, au rôle d'évaluation municipale, à au moins 2 000 \$ et les locataires d'un immeuble d'une valeur annuelle d'au moins 200 \$. Ceux qui habitent dans les autres municipalités ont aussi l'obligation de servir comme grands jurés s'ils résident dans un rayon de 10 lieues du siège de la cour et s'ils sont propriétaires d'un immeuble évalué à au moins 1 000 \$ ou locataires d'un immeuble dont la valeur annuelle est d'au moins 100 \$.

Des règles semblables s'appliquent à l'obligation de servir comme petits jurés, sauf que l'immeuble possédé ou loué dans une telle cité ou ville doit avoir une valeur d'au moins 500 et d'au plus 2 000 \$. Dans les autres municipalités, l'immeuble d'un propriétaire doit être évalué à au moins 400 et à au plus 1 000 \$ et l'immeuble loué doit avoir une valeur annuelle d'au moins 40 et d'au plus 100 \$.

Sur réception des rôles d'évaluation, le shérif de chaque district dresse deux listes : celle des personnes tenues d'agir comme grands jurés et celle de ceux qui sont obligés de servir comme petits jurés. Ces listes sont remises au greffier de la Couronne et, dans les districts où il se tient des sessions trimestrielles de la paix, elles sont aussi fournies au greffier de la paix. Le shérif doit réviser ces listes à chaque année.

À partir de ces listes, le shérif dresse un tableau des grands et des petits jurés. Sauf dans les districts de Québec et de Montréal, le shérif dresse le tableau des grands jurés en puisant dans la liste le nom de 24 personnes qu'il prend sans interruption et

580 Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada [(1857) 20 Vict., c. 44 (Canada)].

581 Acte concernant l'administration de la Justice dans le Bas Canada [(1860) 23 Vict., c. 57 (Canada)].

582 Acte concernant les jurés et les jurys [(1864) 27-28 Vict., c. 41 (Canada)].

successivement et le tableau des petits jurés en puisant dans la liste le nom de 40 personnes. Dans les districts de Québec et de Montréal, il y a 24 grands jurés et 60 petits jurés, dont la moitié est composée de francophones et l'autre moitié d'anglophones. La convocation d'un juré qui est sommé de comparaître devant une cour de juridiction criminelle doit lui être signifiée au moins six jours à l'avance.

Les petits jurés qui sont sommés de comparaître devant une telle cour sont appelés dans l'ordre où ils se trouvent dans le tableau et les 12 premiers jurés dont les noms sont ainsi appelés sont assermentés. Ils formeront le jury pour le premier procès à venir. Un prévenu peut toutefois exiger que la moitié des jurés soient des francophones et l'autre moitié des anglophones. Une personne qui est mise en accusation pour une félonie ne peut récuser péremptoirement plus de 20 jurés. La Couronne ne peut exiger de récusations que pour cause.

Une municipalité peut être appelée à contribuer au fonds de bâties et de jurés qui a été constitué pour chaque district. Elle peut toutefois se soustraire de cette obligation en faisant connaître au gouverneur et au shérif du district son désir que les petits jurés résidant dans la municipalité ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Donc, sauf dans un tel cas, un petit juré convoqué pour une cause criminelle reçoit une indemnité qui est fixée par le juge qui préside la cour. Toutefois, la discrétion de la cour pour fixer l'indemnité est encadrée : le juré qui demeure hors des limites de la municipalité dans laquelle se tient la cour a droit à au moins 0,50 \$ et à au plus 1 \$ par jour et celui qui demeure dans la municipalité n'a droit qu'à la moitié. Une personne convoquée comme juré qui refuse ou qui néglige de comparaître s'expose à une amende de 10 \$. À défaut de paiement, elle est emprisonnée pour une période d'au plus 15 jours.

Après la Confédération, la loi sur les jurés du Bas-Canada de 1864 est modifiée par le Parlement du Québec en 1869⁵⁸³. En vertu de la Loi constitutionnelle de 1867, il relève de la compétence des provinces de légiférer sur l'organisation des tribunaux, tant en matières civiles que criminelles. C'est peut-être la raison pour laquelle le Parlement du Québec estimait qu'il était autorisé à statuer sur les questions relatives aux jurés. Certains changements sont donc apportés quant aux qualités requises pour servir comme juré.

Dans les cités et les villes de plus de 20 000 âmes, ne peut toujours agir comme grand juré que le propriétaire dont l'immeuble est évalué, au rôle d'évaluation, à une valeur d'au moins 2 000 \$, mais un locataire acquiert ce statut uniquement lorsque l'immeuble qu'il occupe a une valeur annuelle de 300 plutôt que de 200 \$. Dans les autres municipalités, le propriétaire d'un immeuble évalué à 1 500 \$, plutôt que 1 000 \$, et le locataire d'un immeuble d'une valeur annuelle de 150 \$, plutôt que 100 \$, se qualifient. Pour servir comme petit juré, un propriétaire doit, dans une cité ou une ville d'au moins 20 000 âmes, posséder un immeuble évalué à 800 \$, plutôt que 500 \$, et un locataire doit louer un immeuble dont la valeur annuelle est de 100 à 300 \$, plutôt que de 50 \$ à 200 \$. Dans les autres municipalités, l'immeuble d'un propriétaire doit être évalué à une valeur se situant entre 600 et 1 500 \$, plutôt qu'entre 400 et 1 000 \$, et celui d'un locataire doit avoir une valeur annuelle de 80 à 150 \$, au lieu de 40 à 100 \$.

En plus de faire parvenir au shérif de son district le rôle d'évaluation de sa municipalité, pour lui permettre de dresser les listes des jurés, un secrétaire-trésorier doit aussi lui envoyer un rôle révisé à chaque année pour tenir compte des changements intervenus. Le

583 Acte pour amender la Loi relative aux Jurés et Jurys [(1869) 32 Vict., c. 22 (Qué.)].

gouvernement peut ordonner que les listes des grands jurés et des petits jurés pour un district judiciaire soient composées, comme c'est le cas pour les districts de Québec et de Montréal, pour moitié de francophones et pour moitié d'anglophones.

La loi sur les jurés est modifiée en 1878⁵⁸⁴. Une municipalité qui est située dans un rayon de 30 milles du siège d'une cour devait, jusqu'à là, verser annuellement une contribution au fonds de bâties et de jurés du district qui était destiné, entre autres, à payer les indemnités qui sont dues aux jurés. Une modification est apportée voulant que dorénavant cette contribution annuelle ne sera plus exigée d'une municipalité rurale, et non de toute municipalité, qui a fait connaître au gouvernement, par l'entremise du secrétaire provincial, et au shérif de son district son désir que les petits jurés provenant de son territoire ne soient pas payés pour leurs services. Notons immédiatement que cette possibilité offerte aux municipalités rurales leur sera retirée dès 1882⁵⁸⁵.

La loi sur les jurés est modifiée en 1881⁵⁸⁶. Dans les deux mois qui suivent la confection d'un nouveau rôle d'évaluation, le secrétaire-trésorier d'une municipalité fait parvenir au shérif un extrait de ce rôle contenant le nom de toutes les personnes ayant les qualités requises pour être grands ou petits jurés. Le shérif entre d'abord les noms de ceux qui peuvent servir comme grands jurés, puis les noms de ceux qui sont qualifiés pour agir comme petits jurés.

Les dispositions législatives relatives aux jurés sont refondues en 1883⁵⁸⁷. Ce ne sont pas tous les hommes âgés de 21 à 60 ans qui ont l'obligation de servir comme grands et petits jurés dans les causes criminelles ou comme jurés dans les affaires civiles. Doivent servir comme grands jurés les hommes domiciliés dans une cité ou une ville d'au moins 20 000 habitants et dont le nom est porté au rôle d'évaluation comme propriétaires d'un immeuble évalué à plus de 3 000 \$ ou comme locataire d'un immeuble d'une valeur annuelle de plus de 300 \$. Ces montants sont respectivement de 400 à 1 000 \$ pour un propriétaire et de 40 à 100 \$ pour un locataire dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure. Dans les autres endroits de la province, sont soumis à cette obligation les hommes habitant une municipalité située, en tout ou en partie, dans un rayon de 30 milles du siège de la cour, en autant que l'immeuble d'un propriétaire soit évalué entre 1 000 et 2 000 \$ et que celui d'un locataire ait une valeur annuelle se situant entre 80 et 150 \$.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier de toute municipalité située dans un rayon de 30 milles du siège de la cour, dans tout district judiciaire, dans le mois qui suit l'adoption d'un nouveau rôle d'évaluation, de délivrer au shérif un extrait de ce rôle contenant le nom des personnes inscrites qui ont les qualités requises pour servir comme grands ou petits jurés. Cet extrait doit constater, en plus des noms des personnes, leur état, leur domicile et le montant de leur évaluation comme propriétaires ou locataires. Le secrétaire-trésorier entre d'abord dans l'extrait les noms des personnes qui ont les qualités requises pour servir comme grands jurés, puis ensuite les noms de ceux qui sont qualifiés pour être petits jurés.

Sur réception de ces extraits, le shérif du district dresse deux listes, la première contenant les noms des grands jurés, la deuxième celle des petits jurés. Il inscrit ces noms l'un après

584 Acte relatif à l'indemnité des petits jurés, dans les affaires criminelles [(1878) 41 Vict., c. 16 (Qué.)].

585 Acte concernant les Fonds de Bâtisse et de Jurés [(1882) 45 Vict., c. 25 (Qué.)].

586 Acte pour amender de nouveau la loi concernant les jurés et jurys [(1881) 44-45 Vict., c. 10 (Qué.)].

587 Acte pour amender et refondre les lois relatives aux jurés et jurys [(1883) 46 Vict., c. 16 (Qué.)].

l'autre, sans interruption. Dès que la confection de ces listes est terminée, il en délivre copie au protonotaire de la Cour supérieure. Le shérif doit réviser ces listes au moins une fois par année. Il informe ensuite le protonotaire de la Cour supérieure de cette révision.

Pour dresser les tableaux des grands jurés et des petits jurés, le shérif commence par le premier nom sur le registre, lorsqu'il est nouvellement fait et, subséquemment, par le premier nom qui suit celui du dernier juré déjà convoqué. Dans les districts de Québec et de Montréal et dans tout autre district où le shérif est tenu de convoquer un nombre égal de francophones et d'anglophones, il entre alternativement aux tableaux des grands jurés et des petits jurés le nom d'un francophone, puis celui d'un anglophone. Sauf dans ces derniers districts, le tableau des petits jurés à être convoqués comprend le nom de 40 personnes. Dans les districts de Québec et de Montréal, il y a 24 grands jurés et 60 petits jurés qui sont convoqués pour servir devant toute cour de juridiction criminelle, la moitié composée de francophones et l'autre moitié d'anglophones.

Aussitôt après avoir reçu instruction de convoquer les grands et les petits jurés, le shérif prépare une convocation pour chacun des jurés dont le nom se trouve au tableau et dont la présence est requise pour le terme suivant. La convocation peut être faite par un huissier de la Cour supérieure. Il suffit de donner un intervalle de six jours entre la signification de la convocation et le jour de la comparution. S'il appert que le nombre de causes à être instruites exige un second ou un troisième tableau de petits jurés, la cour ordonne au shérif de les préparer.

Chaque petit juré qui réside à l'extérieur de la municipalité dans laquelle la cour se tient reçoit une indemnité de 1 \$ pour chaque jour qu'il est retenu devant la cour; s'il réside dans cette municipalité, il a droit à une indemnité quotidienne de 0,50 \$. Toute personne convoquée comme juré qui néglige ou qui refuse de comparaître est passible d'une amende de 50 \$ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 15 jours.

Des modifications sont apportées en 1890 aux dispositions législatives relatives aux jurés⁵⁸⁸. Un bureau de révision est institué dans chaque district judiciaire pour examiner, réviser et renouveler les listes de jurés. Il se compose du juge administrant la justice dans le district, du greffier de la Couronne et du shérif. Chaque fois qu'un bureau de révision juge à propos de renouveler les listes des jurés, une demande est adressée au secrétaire-trésorier de toute municipalité située dans un rayon de 30 milles du siège de la cour pour obtenir un extrait du rôle d'évaluation contenant le nom de toutes les personnes ayant les qualités requises pour être grands et petits jurés. Sur réception des extraits, le bureau dresse une liste des grands jurés et des petits jurés.

Chaque juré appelé à servir comme grand ou petit juré dont le domicile est situé en dehors de la municipalité où se tient la cour a droit à une indemnité de 1,50 \$ par jour d'absence de son domicile pour comparaître devant le tribunal. Celui qui demeure dans la municipalité a droit à une indemnité quotidienne de 1 \$.

Le Parlement du Canada adopte le Code criminel en 1892⁵⁸⁹. Ce code entre en vigueur le 1^{er} juillet 1893. Il regroupe en fait les infractions criminelles que constituaient les

588 Acte amendant les lois relatives aux jurés et à l'indemnité des témoins de la couronne [(1890) 53 Vict., c. 34 (Qué.)].

589 Code criminel, 1892 [(1892) 55-56 Vict., c. 29 (Canada)].

différentes félonies et les différents délits qui existaient jusque-là, tout en mettant fin à la distinction entre les félonies et les délits. Certaines offenses criminelles sont poursuivies par acte d'accusation alors que d'autres sont jugées de façon sommaire. Certaines offenses criminelles sont nécessairement jugées devant jury alors que, dans d'autres cas, un accusé a le choix d'opter pour subir son procès devant jury ou devant un juge seul. Au Québec, un procès devant jury est tenu devant la Cour supérieure.

Le procureur général de la province peut porter une accusation pour une infraction devant un grand jury. Le chef du grand jury peut faire prêter serment à toute personne qui rend témoignage devant le grand jury à l'appui de l'acte d'accusation. Le grand jury est chargé de décider si la preuve présentée devant lui donne ouverture à une accusation.

Est réputée habile à servir comme grand ou petit juré toute personne qui se qualifie en vertu de la loi de la province. Un petit jury, dans la province de Québec, peut être mixte : il est alors composé pour moitié de francophones et pour moitié d'anglophones. Le shérif doit donc, en préparant la liste des petits jurés, distinguer ceux qui parlent la langue française de ceux qui parlent la langue anglaise.

Au début d'un procès devant jury, un officier de la cour inscrit sur des cartes distinctes le nom de chaque juré apparaissant dans la liste des jurés, avec son numéro et le lieu de son domicile. Toutes les cartes doivent, autant que possible, être d'une grandeur uniforme. Les cartes sont déposées dans une boîte et elles sont brassées. L'officier de la cour tire ces cartes de la boîte en pleine audience et appelle le nom et le numéro inscrits sur la carte au fur et à mesure jusqu'à ce que le nombre de personnes soit suffisant, de l'avis de la cour, pour pouvoir former un jury complet. L'officier de la cour assermente chaque juré qui est appelé jusqu'à ce que, après les récusations, 12 jurés soient assermentés. Les petits jurés ont pour fonction de juger les faits imputés dans l'acte d'accusation.

Une personne accusée de trahison ou d'une infraction punissable de la peine de mort a le droit de récuser péremptoirement 20 jurés. Celle qui est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans peut récuser péremptoirement 12 jurés. Celui qui est accusé d'une autre infraction a le droit à quatre récusations. La poursuite peut récuser péremptoirement quatre jurés. Tant la poursuite que l'accusé peuvent aussi demander la récusation de tout juré qui n'est pas impartial entre la Reine et l'accusé. Il revient aux deux derniers jurés qui ont été assermentés ou, s'il n'y en a pas encore, à deux personnes présentes désignées par la cour, de décider de l'impartialité du juré appelé.

Lorsque, après ce processus, la liste des jurés est épuisée et qu'il est impossible de former un jury complet, la cour peut, à la demande de la Couronne, ordonner au shérif d'assigner, même de vive voix, un nombre de personnes suffisant pour agir comme jurés, quand bien même elles ne seraient pas qualifiées pour agir comme jurés.

Lors d'un ajournement du procès, la cour peut ordonner que les jurés soient confinés ensemble et que des précautions soient prises pour empêcher les jurés de communiquer avec quiconque d'autre. La cour doit donner un tel ordre dans tous les cas où un prévenu peut être condamné à mort.

Lorsque le jury se retire pour considérer son verdict, il est gardé dans une chambre privée sous la charge d'un officier de la cour qui doit s'assurer que les jurés ne puissent communiquer avec quiconque d'autre que lui. Lorsque la cour est convaincue qu'un jury

ne peut s'entendre sur un verdict et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, elle peut le renvoyer et ordonner la convocation d'un nouveau jury.

Les dispositions que nous venons de voir survivront aux refontes des lois fédérales de 1906, de 1927 et de 1952. Certaines altérations y seront apportées à l'occasion de l'adoption d'un nouveau Code criminel en 1954.

La loi relative aux jurés est modifiée en 1895⁵⁹⁰. Des modifications sont d'abord apportées aux qualités requises pour être grand ou petit juré. En plus de ceux qui ont leur domicile dans une cité ou une ville d'au moins 20 000 âmes, peuvent aussi se qualifier comme grands jurés ceux qui résident dans leur banlieue. Pour se qualifier, tant les uns que les autres doivent être propriétaires d'un immeuble évalué à plus de 6 000 \$ ou locataires d'un immeuble d'une valeur annuelle de plus de 500 \$. Dans les autres parties de la province, peuvent se qualifier les hommes qui résident dans une municipalité située, en tout ou en partie, dans un rayon de 40 milles, plutôt que 30 milles, du siège de la cour. Pour se qualifier pour agir comme grands jurés, ils doivent être propriétaires d'un immeuble évalué à plus de 3 000 \$ ou locataires d'un immeuble d'une valeur annuelle de plus de 300 \$.

Les habitants d'une cité ou d'une ville d'au moins 20 000 âmes ou de sa banlieue se qualifient pour être petits jurés s'ils sont propriétaires d'un immeuble évalué entre 2 000 et 6 000 \$ ou s'ils sont locataires d'un immeuble d'une valeur annuelle de 100 à 500 \$. Dans les autres parties de la province, le bassin de sélection passe aussi de 30 à 40 milles du siège de la cour. Pour être petit juré, il faut être propriétaire d'un immeuble évalué entre 1 500 et 3 000 \$ ou locataire d'un immeuble d'une valeur annuelle d'au moins 120 et d'au plus 300 \$.

Des modifications sont aussi apportées sur la façon de préparer les listes des grands et des petits jurés :

2634. Ces listes des grands et petits jurés se font par le bureau de revision, en inscrivant l'un après l'autre et sans interruption, dans des registres tenus à cet effet, le nom de la première personne dans chaque extrait qui est délivré au shérif, (en commençant par l'extrait de la municipalité dont le nom, abstraction faite des mots : Saint ou Sainte, quand ils s'y trouvent, est le premier dans l'ordre alphabétique et ainsi de suite, suivant le dit ordre), puis le nom de la seconde personne, et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à ce que les noms de toutes les personnes, portés sur chaque extrait, soient épuisés.

Pour les fins du présent article, chaque quartier d'une cité ou d'une ville contenant au moins vingt mille âmes est censé être une municipalité distincte, et l'énumération des noms des habitants de tel quartier est censée être un extrait dans le sens dans lequel ce mot est employé dans le présent article.

Un autre changement est apporté à cette loi sur les jurés la même année⁵⁹¹. Il suffit désormais que 12 grands jurés soient convoqués, plutôt que 24, pour servir devant tout tribunal de juridiction criminelle pour chaque terme.

590 Loi amendant de nouveau la loi relative aux jurés [(1895) 58 Vict., c. 31 (Qué.)].

591 Loi modifiant la loi concernant les jurés et les jurys [(1895) 59 Vict., c. 25 (Qué.)].

L'indemnité à laquelle a droit un grand juré et un petit juré est augmentée en 1908⁵⁹². Celui qui a son domicile en dehors d'un rayon de cinq milles du palais de justice a droit à une indemnité quotidienne de 2 \$ et celui qui habite dans un tel rayon ne reçoit que 1,50 \$ par jour.

Les dispositions législatives relatives aux jurés et aux jurys se retrouvent aux articles 3404 à 3468 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

Les dispositions législatives relatives à l'indemnité des jurés sont modifiées en 1912⁵⁹³. Chaque personne appelée à servir comme grand ou petit juré reçoit une indemnité de 2 \$ pour chaque jour où elle est absente de son domicile pour comparaître devant le tribunal. Le juré qui demeure à plus de quatre milles du lieu où se tient la cour a aussi droit au remboursement de ses dépenses réelles de voyage.

L'indemnité versée aux jurés est haussée en 1920⁵⁹⁴. Toute personne appelée à servir comme grand ou petit juré reçoit une indemnité de 2,50 \$ pour chaque jour qu'elle est absente de son domicile pour comparaître devant le tribunal.

Une nouvelle loi sur les jurés est adoptée en 1925⁵⁹⁵. Cette loi ne s'applique qu'aux matières criminelles. Pour remplir la fonction de grand juré ou de petit juré, il faut être un homme âgé de 21 à 65 ans qui réside dans une municipalité située, en tout ou en partie, dans un rayon de 40 milles du siège du tribunal. Il faut aussi être propriétaire d'un immeuble évalué à au moins 4 000 \$ dans les cités de Québec et de Montréal, 3 000 \$ dans les autres cités et villes de 20 000 âmes, 2 000 \$ dans les autres cités et villes et 1 000 \$ dans toute autre municipalité. Sont aussi qualifiés pour servir comme grands et petits jurés les locataires d'un immeuble d'une valeur locative annuelle d'au moins 500 \$ dans les cités de Québec et de Montréal, 400 \$ dans les autres cités et villes de 20 000 âmes, 300 \$ dans les autres cités et villes et 200 \$ dans toute autre municipalité.

Le gouvernement nomme, pour chaque district judiciaire, un « officier spécial » chargé d'examiner et de réviser la liste des grands et petits jurés ou de la renouveler. L'officier spécial reçoit des secrétaires-trésoriers des municipalités les extraits des rôles d'évaluation, les examine et il inscrit sur la liste des jurés les noms des personnes qui ont les qualités requises pour servir comme jurés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de renouveler la liste des jurés, les secrétaires-trésoriers des municipalités doivent faire parvenir à l'officier spécial un extrait du rôle d'évaluation de leur municipalité contenant les noms de tous ceux qui ont les qualités requises pour servir comme jurés. Cet extrait doit constater leur domicile, leur état et occupation, le fait qu'ils sont propriétaires ou locataires, le montant de leur évaluation et la langue parlée couramment par ces personnes.

Après chaque révision du rôle d'évaluation, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité doit délivrer à l'officier spécial une liste supplémentaire comprenant les noms des

592 Loi amendant les Statuts refondus relativement à l'indemnité des jurés en matières criminelles [(1908) 8 Ed. VII, c. 47 (Qué.)].

593 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à l'indemnité des jurés [(1912) 2 Geo. V, c. 34 (Qué.)].

594 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la confection et à la revision de la liste des jurés et à l'indemnité payable auxdits jurés [(1920) 10 Geo. V, c. 51 (Qué.)].

595 Loi concernant les jurés [(1925) 15 Geo. V, c. 51 (Qué.)].

propriétaires et des locataires et le montant de leur évaluation et les noms de ceux qui ont été rayés du rôle d'évaluation.

Il n'y a pour chaque district judiciaire qu'une seule liste de jurés qui comprend tant les grands que les petits jurés. Cette liste doit être renouvelée tous les dix ans. Sur réception des extraits des rôles d'évaluation, l'officier spécial y indique les noms des personnes qui doivent y être inscrites. La liste est contenue dans un registre qui est transmis au shérif. Celui-ci en fait parvenir copie au protonotaire de la Cour supérieure. La rémunération de l'officier spécial et de ses assistants et les dépenses encourues pour la confection ou la révision de la liste sont payables à même le fonds des bâties et des jurés de chaque district.

Chaque fois qu'il y a lieu de convoquer les jurés, le shérif dresse le tableau des grands et des petits jurés. Il prépare d'abord le tableau des grands jurés et ensuite celui des petits jurés. Il entre d'abord le premier nom qui suit le dernier nom à avoir été inscrit au tableau des grands jurés. Dans les districts de Québec et de Montréal, le shérif doit convoquer des jurys mixtes et il doit former les tableaux en y inscrivant en nombre égal des francophones et des anglophones. Il fait de même dans les autres districts où les jurys mixtes sont autorisés par décret du gouvernement.

Lorsqu'il n'y a pas lieu de convoquer un jury mixte, le shérif, pour dresser un tableau de jurés, commence par le premier nom sur la liste lorsqu'elle est nouvellement faite et, pour chaque tableau subséquent, par le premier nom qui suit celui du dernier juré inscrit sur le tableau précédent. Lorsqu'il y a lieu de convoquer un jury mixte, le shérif dresse le tableau des jurés de la même manière, mais en prenant un nombre égal de francophones et d'anglophones.

Dans tous les districts judiciaires, le tableau des grands jurés doit comprendre 16 noms, dont 12 grands jurés et quatre grands jurés supplémentaires. Lorsqu'il y a lieu de convoquer un petit jury mixte, le tableau doit comprendre 60 petits jurés et 20 petits jurés supplémentaires. Dans les autres cas, le tableau des petits jurés ne comprend que 52 noms, dont 40 petits jurés et 12 petits jurés supplémentaires.

Aussitôt après avoir reçu instruction de réunir les grands ou les petits jurés, le shérif prépare une convocation pour chacun des jurés dont le nom se trouve au tableau et dont la présence est requise. La convocation des jurés peut être faite par un huissier de la Cour supérieure. Elle est signifiée au moins six jours avant la date à laquelle les jurés sont appelés à comparaître devant le tribunal.

Lorsqu'il appert, avant ou pendant un terme de la Cour du banc du Roi ou de la Cour des sessions générales de la paix, que le nombre de causes à instruire requiert plus d'un tableau de petits jurés, le tribunal ordonne au shérif de les préparer.

Chaque personne appelée à servir comme grand ou petit juré reçoit une indemnité de 5 \$ pour chaque jour où elle est absente de son domicile pour comparaître devant le tribunal. Lorsqu'elle ne réside pas dans la localité où siège le tribunal, elle reçoit en outre un montant de 3 \$ par jour pour ses frais d'hôtellerie et de pension, ainsi que ses frais de transport, aller et retour, par le mode de transport le moins dispendieux.

Une personne convoquée comme juré qui refuse ou qui néglige de comparaître conformément à la convocation encourt une amende d'au moins 5 et d'au plus 50 \$ que le

tribunal impose séance tenante. À défaut de paiement, elle peut être condamnée à une peine d'emprisonnement d'au plus 15 jours.

À la suite de la refonte des lois du Québec de 1925, les dispositions législatives relatives aux jurés sont logées au chapitre 150 de cette refonte qui porte le titre de *Loi concernant les jurés*.

La loi sur les jurés est modifiée en 1933⁵⁹⁶. Les modifications font disparaître toutes traces des grands jurés dans cette loi. En fait, il n'y a plus de grands jurés. Le fonds des bâties et des jurés disparaît également cette année-là⁵⁹⁷. Les sommes qui devaient être versées à ce fonds seront désormais versées au fonds consolidé du revenu. Les dépenses imputables à ce fonds seront payées à même les montants votés chaque année par la Législature.

À partir de 1934, la loi n'indique plus le montant de l'indemnité à laquelle a droit un juré pour ses services⁵⁹⁸. Le gouvernement détermine par règlement, pour chaque district judiciaire, l'indemnité que doit recevoir chaque juré en tenant compte des circonstances résultant de l'époque de la comparution des jurés, du lieu de leur résidence, des facilités ou des difficultés de communication et de leur incapacité de vaquer à leurs occupations en raison de leur comparution devant le tribunal.

À l'occasion de la refonte des lois du Québec de 1941, les dispositions relatives aux jurés sont intégrées au chapitre 19 de cette refonte sous le titre de *Loi concernant les jurés*.

Une nouvelle loi sur les jurés est adoptée en 1945⁵⁹⁹. Ont l'obligation de servir comme jurés les hommes âgés de 21 à 65 ans domiciliés dans une municipalité située, en tout ou en partie, dans un rayon de 40 milles du siège de la cour et qui sont inscrits au rôle d'évaluation de la municipalité comme propriétaires ou comme locataires. Les propriétaires doivent posséder un immeuble évalué à au moins 4 000 \$ dans les cités de Québec et de Montréal, 3 000 \$ dans les autres cités et villes de plus de 20 000 âmes, 2 000 \$ dans les autres cités et villes et 1 000 \$ dans toute autre municipalité. Pour les locataires, ils doivent habiter un immeuble dont la valeur locative annuelle est d'au moins 500 \$ dans les cités de Québec et de Montréal, 400 \$ dans les cités et villes de plus de 20 000 âmes, 300 \$ dans les autres cités et villes et 200 \$ dans toute autre municipalité.

Une personne qui a agi comme juré est exemptée, pour les cinq ans qui suivent, de remplir de nouveau cette fonction. Le tribunal peut, si l'intérêt public le permet, accorder l'exemption à d'autres personnes sur demande écrite exposant les causes de l'exemption.

Il doit y avoir pour chaque district judiciaire une liste permanente de jurés pour l'instruction des procès par jury en matières criminelles et en matières civiles. Le gouvernement nomme pour chaque district un officier désigné sous le nom d'*officier spécial* chargé de la confection et de la révision de la liste des jurés.

Au plus tard le 1^{er} août 1945, le secrétaire-trésorier de toute municipalité située dans un rayon de 40 milles du siège de la cour doit faire parvenir à l'officier spécial un extrait du

596 Loi modifiant la Loi des jurés relativement aux grands jurés [(1933) 23 Geo. V, c. 67 (Qué.)].

597 Loi concernant le fonds des bâties et des jurés [(1933) 23 Geo. V, c. 68 (Qué.)].

598 Loi modifiant la Loi des jurés relativement à leur indemnité [(1934) 24 Geo. V, c. 45 (Qué.)].

599 Loi des jurés [(1945) 9 Geo. VI, c. 22 (Qué.)].

rôle d'évaluation contenant le nom de toutes les personnes de sexe masculin inscrites comme propriétaires ou comme locataires d'un immeuble de la valeur ci-devant indiquée. Il doit par la suite, dans les 30 jours de l'homologation de tout nouveau rôle d'évaluation, en faire parvenir un extrait de la même manière. Dans les cités et les villes divisées en quartiers, un extrait doit être préparé pour chacun d'eux. Cet extrait précise la langue officielle que parle couramment une personne.

L'officier spécial doit, au moyen des extraits des rôles d'évaluation qu'il a reçus, dresser une liste permanente de jurés. Il classifie ces différents extraits en suivant l'ordre alphabétique des noms des municipalités et, dans le cas des cités et des villes, en suivant l'ordre alphabétique ou numérique des quartiers. Lorsque l'officier spécial a classifié 90 % des extraits qu'il devait recevoir, la liste des jurés est constituée. Il doit alors la déposer au bureau du shérif. Lorsque l'officier spécial reçoit, après le dépôt de la liste, d'autres extraits, il les insère pour qu'ils fassent partie de la liste.

Lorsque, à la suite de l'homologation de nouveaux rôles d'évaluation, l'officier spécial reçoit des extraits de ceux-ci, il procède à la révision de la liste des jurés. Il récupère, pour ce faire, la liste des jurés du shérif et il la dépose à nouveau entre ses mains lorsque la révision est terminée.

Chaque fois qu'il y a lieu de convoquer un jury, le shérif doit dresser un tableau des jurés. La confection de ce tableau varie suivant les dispositions applicables à chaque district ou suivant les ordonnances du tribunal relativement à la convocation de jurys mixtes ou ordinaires.

Dans le district de Montréal, le shérif doit convoquer des jurys mixtes et des jurys ordinaires doivent être convoqués dans les autres districts. Toutefois, un juge de la Cour supérieure peut ordonner la convocation d'un jury ordinaire dans le district de Montréal ou d'un jury mixte dans un autre district.

Le tableau des jurés, dans le cas d'un jury ordinaire, comprend 40 jurés réguliers et 12 jurés supplémentaires. Lorsqu'il s'agit d'un jury mixte, il compte 60 jurés réguliers et 20 jurés supplémentaires. Les personnes dont les noms doivent être inscrits sur un tableau de jurés sont choisies par tirage au sort fait par le shérif en présence du greffier de la Couronne s'il s'agit d'un procès criminel et en présence du protonotaire s'il s'agit d'un procès civil. Lorsque le tirage au sort est fait en vue de la formation d'un jury ordinaire, les noms sont inscrits consécutivement sur une seule liste préliminaire jusqu'à concurrence d'au moins 75 jurés. S'il s'agit de former un tableau pour la convocation d'un jury mixte, une double liste préliminaire est utilisée, l'une pour l'inscription de 50 jurés de langue française et l'autre de 50 jurés de langue anglaise. Les noms y sont inscrits en suivant l'ordre du tirage au sort, jusqu'à concurrence du nombre requis de jurés de l'une et l'autre langue.

Lorsqu'il y a lieu de convoquer un jury ordinaire, le shérif dresse le tableau des jurés en y inscrivant le nombre de jurés requis, selon leur ordre d'inscription sur la liste préparée lors du tirage. Lorsqu'il y a lieu de convoquer un jury mixte, le shérif dresse le tableau des jurés en prenant un nombre égal de jurés francophones et de jurés anglophones, selon l'ordre de leur inscription sur les deux listes préparées lors du tirage. À l'ouverture du terme, le shérif dépose devant le tribunal le tableau des jurés et la liste préliminaire ayant servi à sa préparation.

En matières criminelles, les jurés sont convoqués pour la date de l'ouverture du terme. Le shérif prépare une convocation pour chacun des jurés dont le nom apparaît au tableau et dont la présence est requise. Les jurés sont convoqués par le shérif, par son assistant ou par un huissier de la Cour supérieure. Lorsque l'officier chargé de convoquer un juré constate que ce dernier devra parcourir au moins 100 milles, aller et retour, pour répondre à la convocation, il doit s'abstenir de le convoquer et faire rapport en conséquence. Les jurés doivent être convoqués au moins 14 jours avant la date fixée pour leur comparution.

Lorsqu'il appert, avant ou pendant un terme du tribunal, que le nombre de causes à instruire requiert plus d'un tableau de jurés, le tribunal ordonne au shérif de dresser des tableaux supplémentaires en conséquence.

Le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour tout district, l'indemnité que doivent recevoir les jurés en tenant compte des circonstances particulières à chaque district et de celles qui sont afférentes au temps de la comparution des jurés, au lieu de leur résidence, aux facilités ou aux difficultés de communication et au fait qu'ils sont empêchés de vaquer à leurs occupations en raison de leur présence devant le tribunal. Une personne convoquée comme juré qui néglige ou qui refuse de comparaître encourt une amende d'au moins 5 et d'au plus 50 \$. Ces amendes sont imposées séance tenante par le tribunal.

La loi sur les jurés est modifiée en 1949⁶⁰⁰. Une des dispositions modifiées nous fait voir qu'il n'était pas nécessairement facile, dans toutes les régions du Québec, de disposer de services de huissiers pour signifier les convocations. Ainsi, la loi prévoit que les convocations signifiées aux jurés pour leur intimer de comparaître devant le tribunal peuvent l'être par « un agent de la paix ou une personne lettrée ».

Un nouveau Code criminel est adopté en 1954⁶⁰¹. Il entre en vigueur le 1^{er} avril 1955. Il contient quelques changements en ce qui regarde les jurés. Ainsi, lorsque la liste des grands jurés contient 13 noms au plus, la moitié des grands jurés suffit pour déclarer qu'un acte d'accusation est fondé. Dans la province de Québec, il n'est pas nécessaire de présenter un projet d'acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès d'un prévenu commence par un acte d'accusation énonçant l'infraction dont il est inculpé.

Dans tout district judiciaire du Québec, un prévenu peut demander d'être jugé par un jury composé uniquement de jurés parlant sa langue, si celle-ci est le français ou l'anglais. S'ajoutent aux causes de récusation le fait qu'un juré a déjà été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à une peine d'emprisonnement de plus de 12 mois et le fait qu'il est physiquement incapable de remplir convenablement ses fonctions.

Lorsque, au cours d'un procès, un juré décède ou est libéré et qu'il reste encore 10 jurés, le procès peut continuer uniquement si le poursuivant et l'accusé y consentent. Le juge peut ordonner au shérif de fournir aux jurés des rafraîchissements, des vivres et un logement convenable tant qu'ils sont ensemble et qu'ils n'ont pas encore rendu leur verdict. Lorsque la chose paraît dans l'intérêt de la justice, le juge peut ordonner que le jury, avant qu'il ne rende son verdict, visite un lieu ou examine une chose ou une

600 Loi modifiant la Loi des jurés [(1949) 13 Geo. VI, c. 23 (Qué.)].

601 Loi concernant le droit criminel [(1953-54) 2-3 Eliz. II, c. 51 (Canada)].

personne. Il donne alors des instructions sur la manière d'examiner le lieu, la chose ou la personne.

Avec la refonte des lois en 1964, les dispositions législatives relatives aux jurés se retrouvent au chapitre 26 des Statuts refondus du Québec de 1964.

Des modifications sont apportées au Code criminel en 1969⁶⁰². Lorsqu'un juré décède ou est libéré, il n'est plus nécessaire d'obtenir le consentement du poursuivant et de l'accusé pour que le procès puisse continuer, en autant qu'il reste au moins 10 jurés.

La loi sur les jurés est modifiée en 1971⁶⁰³. Une des modifications fait disparaître comme critère requis pour être habile à servir comme juré le fait d'être de sexe masculin. En plus des personnes qui se qualifiaient pour agir comme juré, il y a également les femmes qui possèdent les mêmes qualités. S'ajoutent aussi à la liste, mais cette fois-ci uniquement dans les municipalités que détermine le gouvernement par proclamation, la personne majeure qui est portée au rôle d'évaluation de la municipalité comme « conjoint ou enfant » d'un propriétaire ou d'un locataire qui se qualifie. L'état de santé et l'impossibilité de se soustraire aux charges domestiques s'ajoutent aux autres causes qui permettent à un juge d'exempter une personne de servir comme juré.

Plutôt que de faire parvenir à l'officier spécial un extrait du rôle d'évaluation de la municipalité dans les 30 jours de son homologation, le secrétaire-trésorier doit le lui faire parvenir en février de chaque année. De plus, dans toute municipalité visée par une proclamation du gouvernement, il doit naturellement ajouter à l'extrait les noms des nouvelles personnes qui se qualifient.

De nouvelles modifications sont apportées en 1972 à la loi sur les jurés⁶⁰⁴. Une loi prévoyant la confection de listes électorales permanentes pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale du Québec est adoptée cette année-là et la loi sur les jurés est modifiée pour permettre l'utilisation de ces listes aux fins de la confection des listes de jurés. On ne fera plus usage des extraits des rôles d'évaluation des municipalités pour les constituer. On ne s'intéressera plus à cette fin aux propriétaires, aux locataires et à la valeur des immeubles portés aux rôles d'évaluation, mais plutôt aux personnes inscrites sur les listes pour l'élection des députés. Les huissiers ne sont plus chargés de la signification des convocations aux jurés. La signification se fait plutôt par la poste, sous pli recommandé avec avis de réception.

Des modifications sont apportées au Code criminel en 1972⁶⁰⁵. Le Code prévoit dorénavant que tant les femmes que les hommes sont habiles à servir comme jurés. Lorsque le juge autorise les jurés à se séparer avant qu'ils ne se retirent pour délibérer,

602 Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la défense nationale [(1968-69) 17-18 Eliz. II, c. 38 (Canada)].

603 Loi modifiant la Loi des jurés [1971, c. 15 (Qué.)].

604 Loi concernant la confection des listes électorales permanentes et modifiant diverses dispositions législatives [1972, c. 6 (Qué.)].

605 Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à la Loi de 1967 modifiant le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada [(1972) 21 Eliz. II, c. 13 (Canada)].

nul ne peut publier dans un journal ou révéler lors d'une émission radiodiffusée aucune information sur ce qui se déroule au procès en l'absence du jury. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité un membre du jury qui divulgue quelque renseignement relatif aux délibérations du jury alors que celui-ci ne se trouvait pas dans la salle d'audience et qui n'a pas par la suite été divulgué en plein tribunal.

Une nouvelle loi sur les jurés est adoptée en 1976⁶⁰⁶. Sont qualifiées pour servir comme jurés les personnes qui sont inscrites sur la liste électorale. La loi prévoit de nouveau plusieurs inhabilités et exemptions. Sont ainsi exemptés ceux qui sont âgés de 65 ans ou plus et ceux qui ont servi comme jurés dans les cinq années précédentes. Lorsque l'intérêt public le permet, peut aussi être exempté celui qui a une cause raisonnable pour l'obtenir.

Le shérif prépare, en septembre de chaque année, une liste des municipalités de son district et il la transmet au président d'élection de tout district électoral compris, en tout ou en partie, dans son district judiciaire. Il prépare ensuite une liste des jurés à même les exemplaires des listes électorales qu'il a reçus. Il dresse un tableau chaque fois qu'il est tenu de convoquer un jury.

Un juge détermine la composition d'un jury. Un jury peut être unilingue ou mixte. Un jury mixte est formé d'un nombre égal de francophones et d'anglophones. Le tableau doit contenir 150 inscriptions. En présence du greffier de la Couronne, le shérif dépose et mélange dans une boîte 300 cartes numérotées consécutivement de 1 à 300. Il tire ensuite une des cartes de la boîte et repère, pour chaque section de vote de chaque liste électorale, les noms des personnes dont le numéro correspond à celui qu'il a tiré. Au besoin, il répète l'opération. Le shérif inscrit sur le tableau les noms ainsi tirés. À l'ouverture de la session, il dépose le tableau au bureau du greffier.

Le shérif convoque les jurés à se présenter au moins 30 jours avant la date de l'ouverture de la session du tribunal. La convocation se fait par courrier recommandé ou certifié. Elle indique la date et l'heure de la comparution. Lorsqu'un jury est formé, la cour peut libérer le juré qui n'a pas été choisi ou lui ordonner d'être présent à une date ultérieure durant la même session. Des dispositions spéciales s'appliquent pour les territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nouveau-Québec dans le district judiciaire d'Abitibi. Le gouvernement détermine par règlement les indemnités et les allocations des jurés.

La loi sur les jurés est modifiée en 1977 pour interdire à un employeur de congédier, de suspendre ou de mettre à pied un employé ou de modifier ses conditions de travail, autres que la rémunération, pour le motif que ce dernier est convoqué ou agit comme juré⁶⁰⁷.

La Loi sur les jurés devient le chapitre J-2 des Lois refondues du Québec de 1977. Cette loi subira par la suite quelques modifications qui n'altèrent en rien les propos que nous avons tenus.

Une nouvelle cause de récusation d'un juré s'ajoute en 1978⁶⁰⁸ dans le Code criminel. Ne peut servir comme juré une personne qui ne parle ni l'anglais, ni le français.

606 Loi sur les jurés [1976, c. 9 (Qué.)].

607 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et la Loi sur les jurés [1977, c. 17 (Qué.)].

608 Loi modifiant le Code criminel [(1977-78) 26-27 Eliz. II, c. 36 (Canada)].

À compter de 1992, une modification apportée au Code criminel autorise un juge à dispenser une personne à agir comme juré si elle a un intérêt personnel dans l'affaire à être jugée ou si elle a des liens avec le juge, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin⁶⁰⁹. Il peut aussi excuser une personne pour toute raison qu'il considère acceptable, y compris un inconvénient personnel sérieux pour le juré.

Avec l'adoption de nouvelles mesures sur l'établissement d'une liste électorale permanente en 1995, la façon de préparer la liste des jurés change pour les shérifs des différents districts judiciaires⁶¹⁰. Un shérif doit, au plus tard le 15 septembre de chaque année, transmettre au directeur général des élections la liste des municipalités locales de son territoire. Le directeur général des élections transmet alors au shérif la liste des électeurs inscrits à la liste permanente pour chaque section de vote comprise dans le territoire de ces municipalités. Cette liste constitue alors la liste des jurés à partir de laquelle il préparera les tableaux de jurés.

Plusieurs autres modifications ont été apportées à la Loi sur les jurés depuis 1977, mais elles ne changent rien aux propos que nous avons tenus. Tel est encore l'état du droit sur cette question en 2012.

609 Loi modifiant le Code criminel [(1992) 40-41 Eliz. II, c. 41 (Canada)].

610 Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives [1995, c. 23 (Qué.)].

L'OBLIGATION DE SERVIR COMME JURÉ DANS DES CAUSES CIVILES

Le gouverneur, de l'avis du Conseil législatif du Québec, adopte une ordonnance le 20 avril 1785 pour introduire, en matières civiles, les procès par jury au Québec⁶¹¹. L'ordonnance stipule que les procès par jury sont ouverts en matières commerciales entre des négociants et des marchands. Un procès par jury peut aussi être demandé dans les causes où la réclamation est basée sur des « injures personnelles qui doivent être compensées en dommages ». Un tel procès se déroule devant un corps de 12 jurés et la décision de neuf d'entre eux emporte le verdict.

Tout homme majeur qui est propriétaire ou locataire d'un immeuble d'une valeur annuelle de 15 £ est apte à servir comme juré. Les shérifs des districts de Québec et de Montréal dressent une liste des jurés qui résident respectivement dans la cité de Québec ou de Montréal et dans leurs faubourgs et banlieues. À partir de cette liste, le greffier de chaque cour dresse deux listes, l'une regroupant les noms des marchands et des négociants, l'autre contenant les noms des autres jurés. Dans toutes causes où les procès par jury sont admis, il revient à l'une des parties de le demander si elle veut s'en prévaloir. Les parties choisissent un corps de jurés à partir des listes « de la même manière et sous les mêmes règles que les jurés spéciaux sont choisis dans les Cours de justice en Angleterre ». Les récusations et les exclusions de jurés sont faites cour tenante « conformément aux lois d'Angleterre ».

Les jurés servent à tour de rôle. Ils reçoivent une rémunération pour leur prestation. Celui qui refuse ou néglige d'agir comme juré est passible d'une pénalité d'au moins 10 s et d'au plus 5 £. Les membres du Conseil législatif, les officiers de cour, les officiers des douanes, l'officier naval, les personnes à l'emploi du Bureau de la poste, les médecins, les chirurgiens et les officiers des forces de Sa Majesté sont exemptés de servir comme jurés. Cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session du Conseil législatif qui se tiendra en 1787. Cependant, elle sera prolongée en 1787⁶¹² et en 1789⁶¹³ et elle devient permanente en 1791⁶¹⁴.

611 Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec [(1785) 25 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

612 Ordonnance qui continue pour un tems limité une ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de sa majesté, intitulée, « Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en damages; » avec tels autres réglemens qui sont convenables et nécessaires [(1787) 27 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

613 Acte qui continue les ordonnances qui règlent les formes de procéder, et qui pourvoient plus efficacement à l'administration de la Justice, et spécialement dans les Nouveaux Districts [(1789) 29 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

614 Acte qui continue et Amende les Actes ou Ordonnances qui sont mentionnés concernant la Pratique de la Loi dans les Causes Civiles [(1791) 31 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

Des modifications sont apportées en 1822 aux dispositions relatives à la Cour provinciale du district inférieur de Gaspé⁶¹⁵. Les procès par jury en matières civiles sont introduits dans le district inférieur de Gaspé. Ils pourront être demandés par une des parties à un litige dans les mêmes cas et de la même façon qu'ils le sont devant une cour du banc du Roi ailleurs dans la province. Le shérif du district inférieur de Gaspé dresse quatre listes de jurés qui résident dans ou dans les environs des quatre endroits où se tiennent les cours dans ce district. Les autres dispositions de l'ordonnance de 1785 sur l'introduction des procès par jury au Québec en matières civiles trouvent aussi application pour le district inférieur de Gaspé.

L'ordonnance de 1785 qui introduit, dans certains cas, les procès par jury en matières civiles au Québec est modifiée en 1829⁶¹⁶. En plus des matières déjà prévues, un procès devant jury peut aussi être demandé pour décider de toute action personnelle pour dommages causés par un délit ou un quasi-délit.

Une loi est adoptée en 1832 pour étendre au district inférieur de Saint François le bénéfice des procès par jury en matières civiles⁶¹⁷. Toutes les dispositions des ordonnances et des lois autorisant la tenue de procès par jury en matières civiles s'appliquent dorénavant à ce district inférieur. Y trouvent application la manière de dresser les listes de jurés, la façon de les convoquer et la façon de procéder à des radiations. Cependant, le shérif de ce district inférieur doit aussi inclure dans les listes de jurés les noms des propriétaires d'immeuble d'une valeur annuelle de 10 £ qui résident dans un rayon de sept lieues de la salle d'audience du tribunal dans le village de Sherbrooke.

La loi de 1832 sur la qualification et la sommation des jurés, qui s'applique tant aux affaires criminelles qu'aux affaires civiles⁶¹⁸, vient à expiration le 1^{er} mai 1835. Comme elle n'est pas prolongée, on devra à nouveau recourir à la common law pour les questions relatives aux jurés.

Une loi est adoptée en 1847 sur l'assignation des jurés. Cette loi s'applique principalement en matières criminelles, mais elle trouve partiellement application en matières civiles⁶¹⁹. La liste des jurés en matières civiles est préparée de la même façon par le shérif que la liste des petits jurés en matières criminelles. Dans les affaires civiles, le protonotaire choisit les 48 jurés dont le nom apparaît en premier sur la liste. Tant le demandeur que le défendeur dans une affaire peuvent rayer de cette liste 12 noms. Les 12 jurés qui entendront l'affaire sont choisis parmi les 24 jurés qui restent sur cette liste. Dans les causes entre marchands et négociants, chaque partie peut demander que la moitié des jurés à être convoqués soient des marchands ou des négociants. Lorsque, suite aux défauts et aux récusations, il se trouve moins de 12 jurés qui peuvent être assermentés, la cour peut, du consentement des parties, ordonner au shérif de

615 Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, en autant qu'il a rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé, et pour pourvoir plus efficacement à la bonne administration de la Justice dans le dit District [(1822) 2 Geo. IV, c. 5 (Qué.)].

616 Acte pour étendre les avantages du Procès par Jurés [(1829) 9 Geo. IV, c. 10 (Qué.)].

617 Acte pour pourvoir plus avantageusement aux appels de la Cour Provinciale du District Inférieur de Saint François, pour y établir des Cours de Circuit, et pour étendre au dit District les avantages du Procès par Juré [(1832) 2 Wm. IV, c. 8 (Qué.)].

618 Acte pour régler la qualification et sommation des Jurés en matières Civiles et Criminelles [(1832) 2 Wm. IV, c. 22 (Qué.)].

619 Acte pour régler l'Assignation des Jurés dans le Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 13 (Canada)].

réquisitionner les personnes qualifiées qui sont présentes à la cour pour en compléter le nombre. Chaque juré, dans une cause civile, a droit de recevoir pour sa prestation un montant de 5 s. Une personne qui refuse ou néglige d'agir comme juré est passible d'une pénalité de 5 £ ou, à défaut, d'un emprisonnement d'au plus 15 jours.

On assiste à la naissance de la Cour supérieure en 1849⁶²⁰. Celle-ci succède aux cours du banc de la Reine qui existaient jusque-là. Elle a uniquement une juridiction civile. Les procès par jury en matières civiles se déroulent devant la Cour supérieure. Un procès par jury ne peut être accordé que pour les causes dans lesquelles le montant en litige excède 20 £. Une Cour de circuit est aussi constituée par cette loi. Elle entend les réclamations civiles de moindre importance.

La loi de 1847 sur la convocation des jurés au Bas-Canada est modifiée en 1851⁶²¹. Dans les causes civiles dans les districts autres que ceux de Québec et de Montréal, le shérif est tenu d'inscrire le nom de toute personne qui réside dans un périmètre de cinq lieues du palais de justice. Dans les instances civiles, avec l'accord des parties, un juge peut décider que le jury se composera uniquement d'anglophones ou de francophones. Chaque juré a droit à un montant de 5 s pour sa prestation. Les sommes qui sont ainsi versées aux jurés font partie des frais de la cause.

À partir de 1857, aucun procès par jury ne peut être accordé en matières civiles pour une réclamation de moins de 50 £⁶²².

Les dispositions législatives relatives aux jurés sont refondues et regroupées, dans les Statuts refondus du Bas-Canada de 1860, dans le chapitre 84 de cette refonte qui porte le titre d'*Acte concernant le choix et l'assignation des Jurés*.

Une nouvelle loi sur les jurés du Bas-Canada est adoptée en 1864⁶²³. En matières civiles, les jurés sont choisis uniquement dans la liste des grands jurés parmi les personnes qui résident dans un rayon de cinq lieues de l'endroit où se tient la cour. Sur réception de la liste des grands jurés pour son district, le protonotaire de la Cour supérieure dresse une liste de ces jurés. Chaque partie dans une affaire peut rayer du tableau le nom de 12 jurés. Les 24 jurés restants seront convoqués par le shérif et 12 de ceux-ci seront par la suite assermentés pour décider de la contestation entre les parties. Les personnes requises de servir comme jurés en matières civiles doivent être convoquées au moins quatre jours à l'avance. Chaque juré a droit à une vacation de 1 \$ par jour qui lui est payée par la partie qui demande l'instruction par jury.

Un Code de procédure civile est adopté pour le Bas-Canada en 1866⁶²⁴. Sur la question des procès par jury en matières civiles, le code se contente de refondre les dispositions qui étaient alors en vigueur. Il n'introduit pas de nouveautés, même s'il use d'un langage différent de celui utilisé dans les textes antérieurs.

620 Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 38 (Canada)].

621 Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada [(1851) 14-15 Vict., c. 89 (Canada)].

622 Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada [(1857) 20 Vict., c. 44 (Canada)].

623 Acte concernant les jurés et les jurys [(1864) 27-28 Vict., c. 41 (Canada)].

624 Acte concernant le Code de Procédure Civile du Bas Canada [(1866) 29-30 Vict., c. 25 (Canada)].

Certaines modifications seront apportées par la suite à la section du Code de procédure civile qui traite des procès par jury, mais elles seront mineures. Elles ne modifient en rien ce que nous avons vu jusqu'à présent.

Un nouveau Code de procédure civile entre en vigueur le 1^{er} septembre 1897⁶²⁵. Il contient les dispositions législatives relatives aux procès par jury en matières civiles. À la demande de l'une des parties à un litige, un procès peut se dérouler devant jury dans toute action fondée sur une dette ou une convention de nature commerciale et dans toute poursuite en dommages résultant de torts personnels ou de délits ou de quasi-délits contre la propriété mobilière. La somme réclamée doit toutefois excéder 400 \$.

Le protonotaire de la Cour supérieure de tout district judiciaire est tenu de faire une liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles à partir de la liste des personnes ayant les qualités requises pour être grands jurés dans les causes criminelles. Les jurés sont choisis parmi les personnes qui résident dans un rayon de 15 milles du siège de la cour. Le protonotaire extrait ensuite de cette liste le nom des 50 jurés qui apparaissent en premier et il en dresse un tableau spécial. Au jour prescrit pour la confection du rôle, les parties doivent comparaître au greffe de la cour pour y procéder. Chaque partie peut rayer le nom de 12 personnes apparaissant au rôle. Les 26 noms restant forment le rôle à partir duquel les 12 jurés devant servir sont choisis.

Aussitôt que le rôle est formé, le shérif convoque les personnes dont le nom apparaît au rôle dès que celui qui a demandé un procès par jury a remis entre ses mains un montant de 30 \$ pour garantir les indemnités auxquelles les jurés ont droit. Cette convocation doit être signifiée au moins quatre jours avant le jour fixé pour le procès. Un juré qui néglige ou refuse de se présenter est passible d'une amende d'au plus 25 \$ qui peut lui être infligée par le tribunal séance tenante. À défaut de paiement, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus 15 jours.

Chaque partie peut récuser pour cause toute personne appelée à faire partie du jury. La liste des 12 jurés est alors formée. Le concours de neuf de ceux-ci suffit pour rendre le verdict. À défaut d'atteindre ce nombre, le jury est renvoyé et il y a lieu à convocation d'un autre jury.

Des modifications sont apportées en 1903 à la manière de préparer le rôle des jurés en matières civiles⁶²⁶. Le protonotaire de la Cour supérieure extrait 80 noms de la liste des grands jurés, plutôt que 50, pour dresser son tableau spécial.

À compter du 14 avril 1908, un procès par jury ne peut être demandé que lorsque le montant en litige excède 1 000 \$ plutôt que 400 \$ comme cela était le cas auparavant⁶²⁷.

Une modification est apportée en 1925 à la façon de préparer la liste des jurés pour les causes civiles⁶²⁸. Comme il n'existe plus de liste des grands jurés, le protonotaire utilise la liste des jurés qui est entre les mains du shérif pour préparer son tableau spécial.

625 Loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec [(1897) 60 Vict., c. 48 (Qué.)].

626 Loi amendant le Code de procédure civile concernant les procès par jury [(1903) 3 Ed. VII, c. 54 (Qué.)].

627 Loi amendant le Code de procédure civile relativement aux procès par jury [(1908) 8 Ed. VII, c. 77 (Qué.)].

628 Loi modifiant les articles 430, 431 et 432 du Code de procédure civile relativement au jury [(1925) 15 Geo. V, c. 83 (Qué.)].

Une nouvelle loi sur les jurés est adoptée en 1945⁶²⁹. Elle prévoit de quelle façon est préparée la liste des jurés pour les affaires criminelles. Cette liste sert également à la convocation d'un corps de jurés pour les causes civiles. Les causes d'incapacité et les exemptions sont les mêmes. Après qu'une ordonnance a été rendue pour la convocation d'un juré, les noms de 80 personnes apparaissant sur la liste des jurés qui sont domiciliés dans un rayon de 15 milles du siège du tribunal sont tirés au sort et le protonotaire en dresse un tableau spécial pour les fins de la cause.

Un nouveau Code de procédure civile est adopté en 1965⁶³⁰. Ce Code contient toujours des dispositions relatives aux procès par jury en matières civiles. Peuvent être instruites devant un juge et un jury, en autant que le montant réclamé excède 5 000 \$, l'action en responsabilité pour dommages à la personne et l'action en réparation de dommages causés à un bien corporel, si elle résulte d'un délit ou d'un quasi-délit. La partie qui opte pour un procès par jury doit déposer la somme déterminée par les règles de pratique pour couvrir l'indemnité à laquelle auront droit les jurés ainsi que les autres déboursés spéciaux occasionnés par ce mode d'instruction. Les jurés ont le droit d'être indemnisés suivant le tarif établi par le gouvernement. Cette indemnité leur est payée par le protonotaire, après taxe.

Un jury est de langue française ou de langue anglaise ou il est mixte. Il se compose de six personnes. Entre le trentième et le quinzième jour précédant la date fixée pour l'audition, le protonotaire doit établir le tableau des jurés en tirant au sort, de la liste permanente préparée conformément à la loi sur les jurés, le nom de 30 personnes domiciliées dans un rayon de 25 milles du lieu de l'instruction. Il tient compte de la langue des jurés. Au moins cinq jours avant l'instruction, le shérif fait signifier aux jurés un ordre de comparaître au jour, à l'heure et au lieu indiqués.

Dès le début du procès, le protonotaire appelle les jurés à tour de rôle. Un juré qui ne répond pas peut être condamné sur-le-champ à une amende d'au plus 25 \$ ou, à défaut de paiement, à un emprisonnement d'au plus 15 jours. L'appel des jurés se poursuit jusqu'à ce qu'ait été formé un jury de six personnes. Les parties peuvent récuser péremptoirement chacune quatre jurés. Si, après ces récusations, il ne reste pas de jurés en nombre suffisant pour former un jury, le juge ordonne au shérif de faire appel, pour le compléter, à des personnes présentes à l'audience qui sont habiles à agir comme jurés. Si le nombre ne peut être ainsi complété dans un temps raisonnable, le juge ajourne la cause et congédie les jurés.

Le jury ne peut se prononcer que sur les simples questions de fait, et d'après la preuve admise par le juge; tout ce qui relève du droit est du domaine exclusif de ce dernier. L'accord de quatre jurés suffit pour décider du verdict. Si, après un temps raisonnable, quatre jurés n'ont pu se mettre d'accord, le juge peut décider lui-même du verdict ou il peut ordonner la convocation d'un nouveau corps de jurés. Autrement, le juge doit rendre jugement suivant le verdict du jury.

Une nouvelle loi sur les jurés est adoptée en 1976⁶³¹. Cette loi abroge le chapitre du Code de procédure civile qui traite des jurys. Ainsi prennent fin au Québec les procès devant

629 Loi des jurés [(1945) 9 Geo. VI, c. 22 (Qué.)].

630 Code de procédure civile [(1965) 13-14 Eliz. II, c. 80 (Qué.)].

631 Loi sur les jurés [1976, c. 9 (Qué.)].

jury en matières civiles. Ce chapitre n'avait pas été modifié depuis l'adoption du Code de procédure civile en 1965.

L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER ET DE SERVIR COMME JURÉ POUR LES ENQUÊTES DES CORONERS

Dans la commission de nomination de James Murray comme gouverneur du Québec du 21 novembre 1763, il lui est enjoint de prendre toutes les dispositions requises pour établir une administration efficace et impartiale de la justice dans la province⁶³². Il reçoit le pouvoir d'établir toutes les cours de justice requises et de nommer les juges de ces cours ainsi que des juges de paix, des « shérifs et d'autres officiers et fonctionnaires » qui lui apparaîtront nécessaires pour l'administration de la justice.

Le gouverneur Guy Carleton, qui succède à James Murray, doit aussi, selon les instructions du 3 janvier 1775 qui lui sont adressées, établir les tribunaux civils et criminels qui sont nécessaires et nommer par commission des juges, des shérifs, des juges de paix et les autres fonctionnaires requis⁶³³. Il ne sera donc pas nécessaire, dans les ordonnances et dans les lois qui seront par après adoptées, de prévoir la nomination de coroners puisque ceux-ci peuvent être désignés par commission.

Une ordonnance est adoptée le 4 mars 1777 par le gouverneur et le Conseil législatif du Québec pour établir les cours de juridiction criminelle dans la province⁶³⁴. Cette ordonnance confie des fonctions aux capitaines de milice des différentes paroisses de la province. L'ordonnance souligne que, vu l'étendue de la province, il est impossible au coroner du district judiciaire d'être présent partout. Lorsqu'un décès survient et que le corps de la personne décédée semble porter des marques de violence, le capitaine de milice de la paroisse ou le plus ancien officier de milice peut assembler six notables de l'endroit pour examiner le corps et pour donner leur opinion sur les causes du décès. Un rapport de leurs constatations doit être remis au juge de paix résidant le plus près de l'endroit afin que des mesures soient prises, au besoin, pour qu'une enquête plus approfondie soit menée.

Une ordonnance sur les honoraires des officiers publics est adoptée le 9 mars 1780⁶³⁵. On y apprend que les baillis sont chargés de la signification des assignations à comparaître et de la saisie et de la vente judiciaire dans les causes de 10 £ ou moins alors que les shérifs occupent les mêmes fonctions dans les causes de plus de 10 £. Un shérif est aussi chargé de toute « prise de corps, soit sur un ordre avant jugement ou sur exécution ». Un coroner reçoit des honoraires pour la convocation des jurés, pour la prise des dépositions, pour la tenue de son enquête et la rédaction de son rapport. Cette ordonnance doit demeurer en

632 Commission de nomination de James Murray comme gouverneur en chef du Québec du 21 novembre 1763, SHORTT, Adam et DOUGHTY, Arthur G., *L'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791*, Imprimeur du Roi, 1921, Ottawa, 146.

633 Instructions au gouverneur Carleton du 3 janvier 1775, SHORTT, Adam et DOUGHTY, Arthur G., *L'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791*, Imprimeur du Roi, 1921, Ottawa, 578.

634 Ordonnance qui établit les Cours de Juridiction Criminelle en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

635 Ordonnance qui établit les Honoraires [(1780) 20 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

vigueur jusqu'à la fin de la session du Conseil législatif qui se tiendra en 1782. Elle sera toutefois prolongée en trois occasions et elle expirera finalement à la fin de la session de 1788⁶³⁶.

On voit bien, par cette ordonnance, qu'un coroner est un de ces officiers publics qui sont nommés par commission du gouverneur. Aucune disposition législative n'était nécessaire pour lui attribuer les pouvoirs et les devoirs qui sont propres à un coroner puisque la common law y pourvoit. On voit aussi qu'il est chargé de convoquer des jurés.

Une ordonnance est adoptée le 20 avril 1785 sur la procédure applicable devant les tribunaux de juridiction civile⁶³⁷. Pour intenter une poursuite devant une cour des plaidoyers communs, il faut obtenir une citation du greffier de la cour; celle-ci est adressée au shérif du district pour qu'il la signifie au défendeur. Lorsqu'un défendeur s'apprête à quitter la province, la cour peut accorder un *capias* ou prise de corps contre celui-ci qui est adressé au shérif qui l'exécute. Lorsque le shérif est intéressé dans une affaire, les procédures y relatives sont alors signifiées par le coroner du district. Cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session du Conseil législatif qui suit le 1^{er} mai 1787. Elle sera toutefois prolongée et elle est rendue permanente par une ordonnance du 11 avril 1791⁶³⁸.

Une loi est adoptée en 1793 pour remplacer l'ordonnance de 1777 sur la constitution des tribunaux de juridiction criminelle⁶³⁹. Cette loi conserve la disposition voulant que le capitaine ou le plus ancien officier de milice de toute paroisse remplace le coroner en cas de besoin. Cette disposition demeurera inchangée et elle sera intégrée en 1860 au chapitre 103 des Statuts refondus du Bas-Canada⁶⁴⁰. Ce chapitre 103 ne sera pas refondu en 1888 et il n'apparaît donc pas dans les Statuts refondus du Québec⁶⁴¹. En fait, l'index général de ces statuts ne souffle mot au sujet des capitaines et autres officiers de milice. Il semble bien que leur rôle, en regard des lois du Québec, s'était éteint.

On se décide finalement à adopter une loi en 1829 sur les charges de shérif et de coroner lorsque ceux-ci agissent en matières civiles⁶⁴². Le préambule de la loi explique les raisons de son adoption :

Vu que les devoirs et obligations des Shérifs et des Coronaires, en matières civiles, ne sont pas suffisamment définis, et que ce ne pourrait que tendre à accroître la confiance due à l'administration de la justice, si les devoirs et responsabilités de ces emplois importants étaient définis et réglés par la loi.

636 Ordonnance qui continue encore, pour un tems limité, une ordonnance intitulée « Ordonnance qui établit les honoraires » [(1787) 27 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

637 Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de comerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la Province de Québec [(1785) 25 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

638 Acte qui continue et Amende les Actes ou Ordonnances qui sont mentionnés concernant la Pratique de la Loi dans les Causes Civiles [(1791) 31 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

639 Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées [(1793) 34 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

640 Acte concernant les officiers de milice, agissant en qualité d'officiers de paix, – et les enquêtes qui seront tenues par eux en certains cas, Statuts refondus du Bas-Canada, 1860, c. 103.

641 Appendice B, p. XXIII.

642 Acte pour faire certains Règlements au sujet de l'Office de Shérif [(1829) 9 Geo. IV, c. 6 (Qué.)].

Un coroner est nommé pour chaque district judiciaire et chaque district inférieur. Il doit fournir un cautionnement en faveur de Sa Majesté. Il est chargé en matières civiles, « en certains cas », de signifier des assignations et d'autres procédures civiles et d'effectuer des saisies et des ventes judiciaires. Il remet le produit de la vente à ceux qui y ont droit. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1835. Elle ne sera pas prolongée.

Le Parlement du Bas-Canada adopte de nouveau une loi en 1836 pour régir les charges de shérif et de coroner lorsque ceux-ci agissent en matières civiles⁶⁴³. Elle reprend essentiellement les dispositions contenues dans la loi de 1829. Cette loi devait demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1840, mais elle est rendue permanente par une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada adoptée le 30 avril 1840⁶⁴⁴. Les dispositions de cette loi deviennent le chapitre 92 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1860 sous le titre d'*Acte concernant les charges de Shérif et Coroner*.

On assiste à la naissance de la Cour supérieure en 1849⁶⁴⁵. Elle a juridiction dans toute la province. En plus des cinq districts judiciaires existants, on prévoit aussi la création des nouveaux districts de Kamouraska et d'Outaouais. Dès que les nouveaux districts seront formés, des officiers publics seront nommés pour ceux-ci, dont un coroner et un geôlier. Ils ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes devoirs que les coroners et les geôliers des autres districts.

Une loi est adoptée en 1851 pour régir les asiles d'aliénés⁶⁴⁶. Pour tenir une maison pour recevoir des aliénés, il faut d'abord obtenir une licence des juges de paix alors qu'ils sont réunis en session trimestrielle de la paix. Lors du décès d'un patient dans une telle maison, le médecin qui y est rattaché doit préparer un exposé sur la cause du décès indiquant le nom de toutes les personnes présentes au décès et il doit le faire parvenir au coroner le plus voisin. On viendra préciser en 1863 que le coroner ne tiendra une enquête à la suite de la réception d'un tel exposé que s'il soupçonne que la mort résulte de la violence, d'actes illicites d'autres personnes ou de la négligence de la victime ou d'autres personnes et non pas d'un simple accident⁶⁴⁷.

Une loi est adoptée en 1879 sur les enquêtes faites par les coroners⁶⁴⁸. Elle pose d'abord comme règle qu'un coroner est assisté d'un jury pour la tenue d'une enquête. Cette disposition n'introduit pas nécessairement une nouveauté pour la tenue des enquêtes menées par les coroners. On se rappelle que les capitaines de milice, lorsqu'ils agissaient à titre de coroners, devaient être assistés de six notables de l'endroit où est survenu un décès qui donne lieu à un examen.

Lors d'une enquête tenue par un coroner, les jurés peuvent requérir, lorsqu'ils estiment que cela est nécessaire, les services d'un médecin. Cette loi fixe les honoraires qui peuvent être réclamés pour une telle enquête. Ont, entre autres, droit à des honoraires, le

643 Acte pour faire certains Règlements au sujet de l'Office de Shérif [(1836) 6 Wm. IV, c. 15 (Qué.)].

644 Ordonnance pour rendre permanents certains Actes y mentionnés [(1840) 3 Vict., c. 6 (Qué.)].

645 Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 38 (Canada)].

646 Acte pour régler l'administration des asiles privés des aliénés [(1851) 14-15 Vict., c. 84 (Qué.)].

647 Acte pour amender la loi relative aux personnes qui décèdent dans les asiles provinciaux d'aliénés [(1863) 26 Vict., c. 42 (Qué.)].

648 Acte concernant les enquêtes faites par les coroners [(1879) 42-43 Vict., c. 12 (Qué.)].

constable qui assigne les témoins et celui qui assigne le jury. Les sommes réclamées pour l'emploi de médecins doivent être approuvées par le chef du jury.

Des modifications sont apportées en 1880 aux dispositions législatives régissant les enquêtes des coroners⁶⁴⁹. Avant de tenir une enquête sur une personne décédée, un coroner doit rédiger une déclaration :

1. Nulle enquête ne sera tenue sur le corps d'une personne décédée, à moins que le coroner, avant l'émission de son mandat assignant le jury, n'ait fait une déclaration par écrit, établissant que, sur information reçue par lui, il est d'opinion qu'il y a lieu de croire qu'un crime a été commis, ou que la personne décédée est morte par suite de violence ou de moyens injustes, ou en de telles circonstances, qui requièrent une investigation, laquelle déclaration contiendra les raisons et les faits sur lesquels la dite opinion est basée et sera rapportée et produite avec le rapport de l'enquête.

Un coroner peut ordonner un examen *post mortem* du corps de la personne sur laquelle il enquête à la demande de la majorité du jury ou lorsqu'il est d'avis que cet examen est nécessaire pour s'assurer que le défunt n'est pas mort par violence.

Les dispositions législatives relatives aux enquêtes des coroners sont refondues aux articles 2687 à 2693 des Statuts refondus du Québec de 1888.

Des modifications sont de nouveau apportées en 1892⁶⁵⁰. Un coroner ne peut déclencher une enquête sur le décès d'une personne et assigner un jury à cette fin que lorsqu'il a de bonnes raisons de croire que le décès ne provient pas de causes naturelles ou accidentelles, mais qu'il résulte de violence, de moyens déloyaux, de négligence ou de la conduite coupable de la part d'autres personnes.

Les dispositions législatives relatives aux enquêtes des coroners sont modifiées en 1907⁶⁵¹. Le jury nécessaire pour permettre à un coroner de tenir une enquête se compose de six personnes. Jusque-là, aucune ordonnance ni aucune loi n'avait apporté une telle précision. On constate que le nombre de jurés requis est le même que le nombre de notables qui assistaient les capitaines de milice lorsqu'ils agissaient à titre de coroner de première ligne.

Les dispositions législatives relatives aux coroners se retrouvent aux articles 3477 à 3487 dans les Statuts refondus du Québec de 1909.

Les dispositions législatives relatives aux coroners sont remplacées en 1914⁶⁵². Il est loisible au gouvernement de nommer un coroner pour chaque district judiciaire de la province. Un coroner possède tous les pouvoirs d'un juge de paix. Un coroner délivre un permis d'inhumation lorsqu'il appert de ses investigations qu'un décès est survenu à la suite de causes naturelles ou d'un pur accident.

Le coroner doit être avisé lorsqu'une personne décède de causes qui ne semblent pas naturelles :

649 Acte concernant les enquêtes des coroners [(1880) 43-44 Vict., c. 10 (Qué.)].

650 Loi relative aux enquêtes des Coroners [(1892) 55-56 Vict., c. 26 (Qué.)].

651 Loi concernant les jurés du coroner [(1907) 7 Ed. VII, c. 34 (Qué.)].

652 Loi relative aux coroners dans la province de Québec [(1914) 4 Geo. V, c. 38 (Qué.)].

3487. Quiconque apprend ou connaît qu'une personne est décédée par suite d'une mort violente ou soudaine, ou par suite de causes qui ne paraissent pas naturelles ou qui sont inconnues, et qui permettent de soupçonner que cette personne est décédée par suite de violence, ou de moyens déloyaux, ou de négligence, ou de conduite coupable de la part d'autres personnes, doit en donner avis de la façon la plus rapide et la moins coûteuse possible, dans les vingt-quatre heures que tel fait est parvenu à sa connaissance, au coroner du district ou à son député.

De plus, à la suite du décès d'un détenu dans un pénitencier, une prison, une maison de correction ou de détention ou un asile d'aliénés, il est du devoir de la personne en charge de l'institution d'en aviser le coroner en détaillant les circonstances du décès. Dans ces cas, lorsque le coroner, après recherches, a des raisons de croire que la personne est morte dans des circonstances qui nécessitent une enquête, il est de son devoir d'assigner un jury et de tenir une enquête. Il émet alors un mandat pour assigner le jury. Le coroner doit aussi, à la demande du procureur général, tenir une enquête avec jury.

Le jury nécessaire pour permettre à un coroner de tenir une enquête se compose de six personnes. L'enquête doit être tenue le plus tôt possible dans la localité où le corps a été trouvé. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, l'enquête peut être tenue dans une autre localité. Pour les fins de l'enquête, le coroner prend possession du cadavre et de tous les objets qui peuvent être utiles à la preuve. Un examen interne ou externe du cadavre peut être ordonné à la demande de la majorité des jurés ou lorsque le coroner estime qu'elle est nécessaire pour s'assurer que la mort du défunt ne résulte pas d'un crime. Chaque fois qu'une analyse chimique est jugée nécessaire par le jury et le coroner, ce dernier avise le procureur général qui désigne la personne à qui cette analyse est confiée.

La convocation des jurés et des témoins peut être faite verbalement. Une personne assignée est tenue de se conformer à l'ordre du coroner sous les mêmes peines que celles édictées contre les jurés et les témoins qui n'obéissent pas à un ordre de la Cour supérieure. Les enquêtes sont publiques et les parties intéressées peuvent être représentées par procureurs. Toutefois, lorsque les fins de la justice et de la moralité publique le requièrent, une enquête peut être tenue à huis clos. Les jurés peuvent, avec l'autorisation du coroner, poser des questions aux témoins. Le coroner peut ordonner la détention de toute personne ou de tout témoin dont il peut avoir besoin lorsqu'il craint que cette personne ou ce témoin néglige ou refuse d'assister à l'enquête.

Lorsque la preuve est terminée, le coroner doit en faire un résumé et indiquer la manière qui lui apparaît la plus sûre d'apprécier les faits qui ont été établis lors de l'enquête. Il doit s'assurer que le verdict, autant que possible, déclare s'il y a eu crime ou non. Dans le cas d'un crime, le verdict doit indiquer, si possible, qui en est responsable. Lorsque les jurés ne peuvent s'entendre sur le verdict à rendre, le coroner en avise le procureur général qui peut ordonner la tenue d'une nouvelle enquête. La loi prévoit un tarif des frais qui peuvent être réclamés. Aucune somme n'est prévue pour les jurés et les témoins.

Les dispositions législatives relatives aux coroners sont remplacées en 1922⁶⁵³. En fait, bien peu de changements interviennent. La loi précise que le jury doit être composé de six personnes choisies par le coroner « parmi les notables de l'endroit où doit être tenue l'enquête ». Elle précise aussi que nulle indemnité n'est versée aux témoins pour leur comparution devant le coroner. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le procureur général peut autoriser le paiement des frais de déplacement d'un témoin.

653 Loi concernant les coroners [(1922) 12 Geo. V, c. 67 (Qué.)].

Les dispositions législatives relatives aux coroners sont regroupées en 1925 dans le chapitre 153 des Statuts refondus du Québec de 1925 sous le titre de *Loi concernant les coroners*. Ce chapitre devient le chapitre 22 dans les Statuts refondus du Québec de 1941.

À compter de 1948, une personne qui fait partie d'un jury assigné par un coroner et une personne qui comparaît pour témoigner lors d'une enquête tenue par un coroner ont droit à une indemnité qui est fixée par le gouvernement⁶⁵⁴.

La loi sur les coroners est modifiée en 1957 pour stipuler que l'unanimité des jurés n'est plus requise pour assurer la validité du verdict : la majorité de ceux-ci suffit⁶⁵⁵.

Les dispositions législatives relatives aux coroners sont logées au chapitre 29 des Statuts refondus du Québec de 1964.

Une nouvelle loi sur les coroners est adoptée en 1967⁶⁵⁶. Cette loi introduit quelques changements. Mais elle innove surtout du fait qu'elle fait disparaître le jury : le coroner mènera donc dorénavant ses enquêtes seul. La loi prévoit qu'un coroner est d'office juge de paix. Il est nommé conformément à la loi sur la fonction publique. Il ne peut, sans un ordre du procureur général, tenir ou poursuivre une enquête sur les circonstances d'un décès après qu'une personne ait été accusée d'un acte criminel relativement à ce décès.

Un coroner peut toujours assigner les témoins dont l'audition lui semble nécessaire en les avisant par écrit ou verbalement. Une personne qui refuse d'obéir à un tel ordre s'expose aux peines édictées contre ceux qui négligent ou refusent de répondre à une assignation émanant de la Cour supérieure. Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer. Cependant, ses réponses ne peuvent servir contre lui à l'occasion d'une poursuite criminelle ultérieure, sauf pour parjure. Le coroner, dans son rapport, peut faire toute suggestion utile pour assurer la protection de la société.

Les dispositions législatives relatives aux coroners sont regroupées dans le chapitre C-68 dans les Lois refondues du Québec de 1977.

La loi sur les coroners est remplacée en 1983 par la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès⁶⁵⁷. Lorsqu'un coroner tient une enquête, il peut assigner à comparaître, afin de l'interroger, toute personne qu'il croit en mesure de fournir des informations utiles à l'enquête ou de nature à l'éclairer. Cette assignation se fait par écrit, sauf si la personne est présente sur les lieux de l'enquête, et elle peut être accompagnée d'une avance pour couvrir les frais de déplacement de la personne assignée.

Lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne qu'il veut assigner comme témoin à l'enquête se soustraira ou refusera de se présenter, le coroner peut s'adresser à un juge de la Cour des sessions de la paix pour lui demander de décerner un mandat enjoignant à un agent de la paix d'arrêter et de faire comparaître cette

654 Loi pour indemniser les jurés et les témoins aux enquêtes des coroners [(1948) 12 Geo. VI, c. 17 (Qué.)].

655 Loi modifiant la Loi des coroners (1957) 5-6 Eliz. II, c. 25 (Qué.)].

656 Loi des coroners [(1966-67) 15-16 Eliz. II, c. 19 (Qué.)].

657 Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès [1983, c. 41 (Qué.)].

personne. Sur preuve qu'une personne dûment assignée refuse ou omet de comparaître pour témoigner, le coroner peut décerner un mandat enjoignant à un agent de la paix de l'arrêter et de la détenir. Dans les deux cas, le juge ou le coroner devant qui la personne arrêtée comparaît peut ordonner sa mise en liberté, avec ou sans caution, après qu'elle se soit engagée à se présenter à l'enquête pour y témoigner ou il peut ordonner sa détention jusqu'à ce qu'elle soit appelée à témoigner dans un délai qui ne peut excéder huit jours.

Le coroner doit informer tout témoin à l'enquête de son droit de demander que son témoignage ne puisse servir à l'incriminer. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités auxquelles ont droit les personnes assignées comme témoins. Les dispositions de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès que nous avons examinées sont toujours en vigueur en 2012.